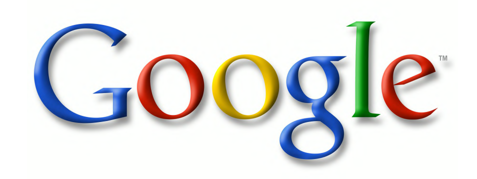
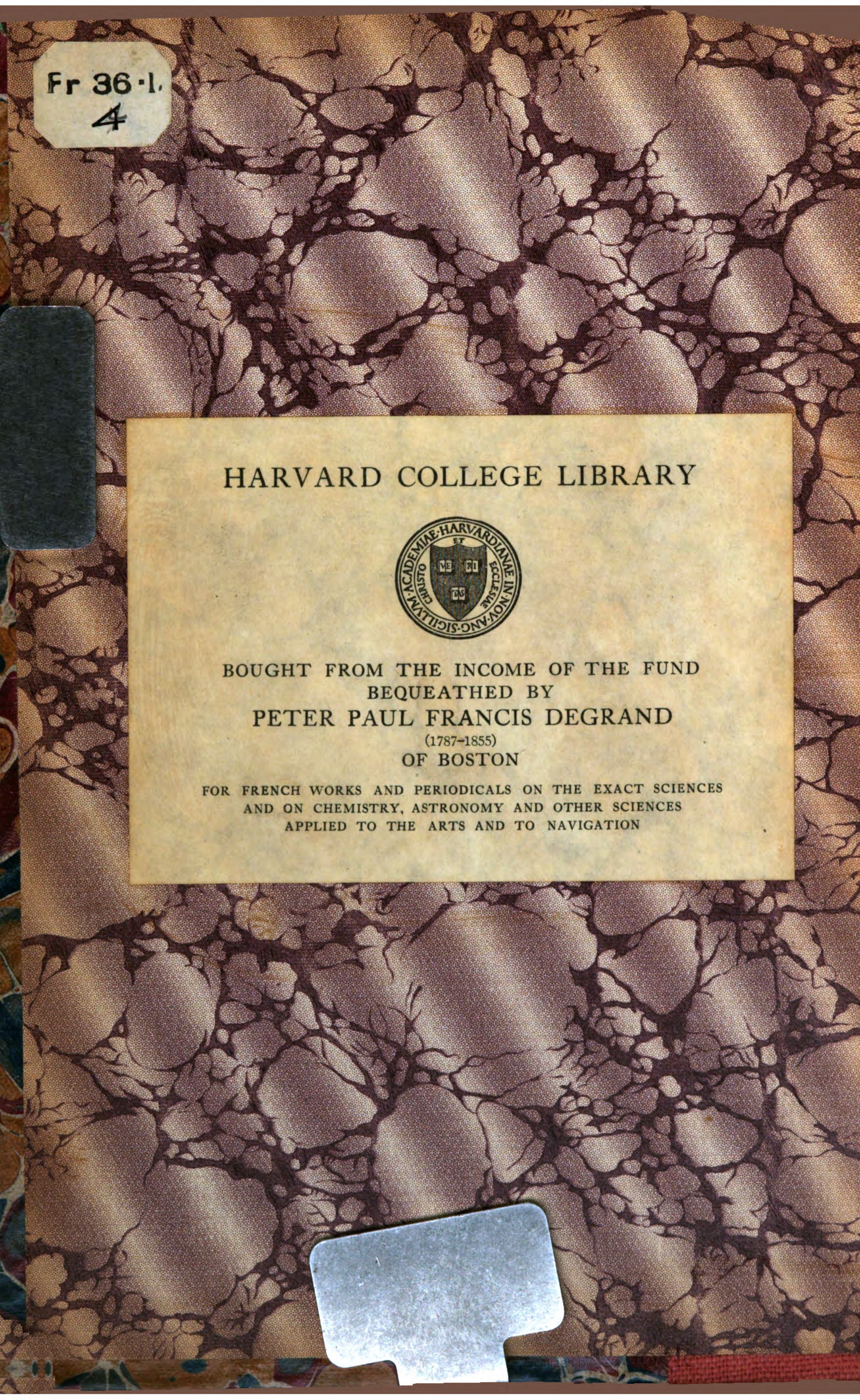


ABRY D'ARCIER

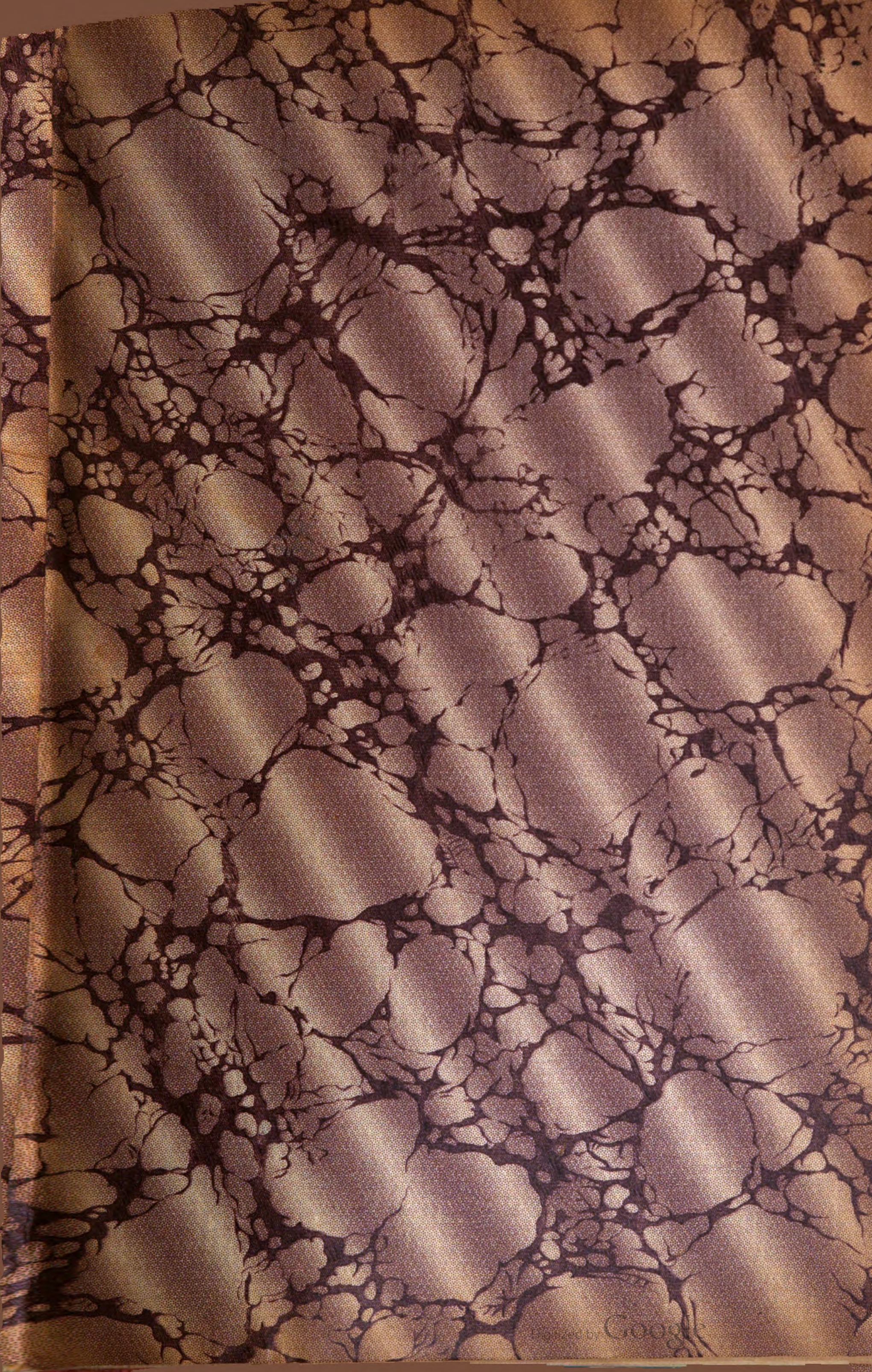
Mémoires

Société d'émulation du Jura





Fr 36.1.
4



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ D'ÉMULATION

DU JURA

TROISIÈME SÉRIE

TROISIÈME VOLUME.

1882



LONS-LE-SAUNIER
IMPRIMERIE DECLUME FRÈRES

1883

ANNALES DE CHAUSSIN

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A 1790

POUR SERVIR D'INTRODUCTION

A L'INVENTAIRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA CHAMBRE DE VILLE

PAR

LE DOCTEUR BRIOT.

1

ANNALES DE CHAUSSIN

I. L'emplacement que Chaussin occupe aujourd'hui, était dejà couvert d'habitations à l'époque romaine, ainsi que le prouvent les débris de tuiles à rebords, que l'on rencontre dans les champs de son territoire, les tombes en pierre, les vases mérovingiens et les épées trouvées dans le climat de la Petite-Fin. A cette époque, un immense palais romain s'élevait sur la côte voisine, à Asnans. Ces constructions ont été détruites par les invasions barbares du V[e] siècle et des siècles suivants.

Dès les premiers temps de la féodalité, la seigneurie de Chaussin était très importante. Elle comprenait : Chaussin, La Villeneuve, Saint-Baraing, Servotte, La Vesvre, Asnans, Montalègre, Beauvoisin, Chêne-Bernard, Le Chalonge, Vorne, Eteignevaux en partie, Molange (1), Le Lavoùrot (2), et les territoires des Essards, des Coupis et de La Chainée, couverts de forêts qui s'étendaient jusqu'à Montalègre.

Cette seigneurie, tenue par une maison noble de nom et d'armes, portait primitivement le titre de baronnie ; elle faisait partie du duché de Bourgogne, mais elle était enclavée dans la Comté, où elle formait pour ainsi dire une île. Le bourg de Chaussin était clos de murs en briques, et

(1) Molange, au sud et près de Chaussin au climat appelé aujourd'hui gué de la Molange. Le canal du moulin Boudard n'existait pas encore.

(2) Le Lavourot, entre Montalègre et le Nivelet.

entouré de fossés de cinquante pieds de largeur. Comme toutes les cités de ce temps, il était divisé en deux parties; le bourg, habité par les bourgeois, marchands et artisans, et la ville, où étaient relégués les serfs (villains). La ville ayant été complètement détruite par un incendie, fut reconstruite en 1260 et prit le nom de Villeneuve.

On entrait dans le bourg par deux portes seulement; la porte du Bois, près du moulin, et la porte de la Fin, près de la maison actuelle de François Bonniaux, joignant le pont de la Fin.

La rivière d'Orain n'avait pas alors le même lit qu'aujourd'hui. A partir de Saint-Baraing, elle suivait la basse des prés Guyot, arrivait aux prés de Langres, où elle se divisait en deux bras, l'un faisait le tour de la Villeneuve, l'autre longeait la ruelle de la Corviotte, passait entre le bourg et la ville, ressortait derrière le château et poursuivait son cours par la Petite Clatte jusqu'au Doubs, en face d'Hôtelans. Le canal du moulin alimentait le restant des fossés.

II. En 1097, Hugues III, archevêque de Besançon, donna l'église de Chaussin à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon.

En 1239, Eudes de Chaussin et sa femme Pétronille délaissent aux frères du Saint-Esprit, établis depuis 1190 à Besançon, l'hôpital fondé jadis par les seigneurs du lieu.

Eudes n'était pas unique seigneur de Chaussin, il relevait lui-même de Josserand-le-Gros, sire de Salins et de Chaussin. Celui-ci céda par échange à Hugues IV, duc de Bourgogne, en 1225, les droits qu'il avait sur Chaussin et Salins. Hugues céda à son tour par échange les mêmes droits à Jean-de-Châlon-l'Antique ou le Sage, son beau-frère, qui devint ainsi son vassal, et lui fit hommage, en l'année 1237, le lendemain des octaves de la Pentecôte.

Jean-de-Châlon, était suzerain d'Eudes, qui lui devait hommage. Eudes avait pour vassaux les petits seigneurs qui tenaient des fiefs de lui dans la baronnie.

III. « Au-dessous de cette hiérarchie de comtes, de barons, d'évêques, d'abbés, tous nobles et libres, ayant tous des droits et tous des biens, il y avait la hérarchie des humiliations, des labeurs, des souffrances; c'était celle des hommes libres non possesseurs de fiefs, des villains et des serfs.

Les premiers, attachés aux domaines seigneuriaux, étaient presque des esclaves, à peine jouissaient-ils du droit de se marier ou de disposer de leurs biens. On les accablait de charges intolérables, on les soumettait à d'humiliantes obligations, et aucun pouvoir ne les protégeait ; ils avaient sans cesse à craindre quelque amende, quelque nouvelle taxe ou la confiscation. Un grand nombre d'entre eux, pour échapper à la tyrannie seigneuriale, se réfugiaient dans les villes ou bourgs fermés, mais ils retrouvaient là les mêmes vexations et les mêmes misères. Quant aux villains, ils étaient attachés à la glèbe, et le seigneur auquel ils appartenaient, était à la fois leur souverain et leur propriétaire. Comme souverain, il les taillait et les imposait à son gré ; comme propriétaire, il avait le droit de les revendiquer, sur quelque point du territoire qn'il les trouvât. Les villains étaient en outre astreints à une multitude de redevances et de corvées. Cependant il y avait une classe de parias dont la condition était encore plus affreuse : la classe des serfs proprement dite. Taillables et corvéables à merci, les serfs appartenaient au sol et n'en pouvaient être détachés, ils n'avaient rien en propre et ne pouvaient rien avoir ; parqués comme des animaux dans l'enclave des seigneuries, ils ne pouvaient en sortir, sans passer pour avoir tenté de se voler eux-mêmes à leur maître. Le seigneur avait le droit de leur prendre tout ce qu'ils possédaient, de les soumettre à des châtiments corporels, de les emprisonner selon qu'il lui plaisait. Il n'était tenu d'en rendre compte à personne, fors à Dieu. » (Rougebief.)

Tel était le régime féodal avant l'affranchissement des communes.

IV. Cependant, depuis le commencement du XIIIe siècle, un souffle de liberté commençait à agiter les populations.

Quelques seigneurs avaient compris aussi qu'il était nécessaire, dans leur propre intérêt, de donner des garanties à leurs sujets.

Jean-de-Châlon-l'Antique fut le promoteur des chartes de franchises dans la Comté ; il possédait de grands biens et était père d'Hugues Ier de Châlon, qui venait d'être reconnu comte palatin ; il exerça sur les affaires de son fils une influence des plus favorables à la prospérité du pays. Son vassal, Symon, sire de Chaussin et de La Marche (La Marche-sur-Saône), quoique en terre bourguignonne, obéit à son inspiration, en octroyant, dès l'année 1260, à la communauté de Chaussin, une charte de franchises, une des plus anciennes de la Bourgogne.

V. Elle commence ainsi :

« Au nom du Père et du Filz et du Saint-Esperit, amen. C'est la franchise de Chaussins et de la chattelenie de Chaussins et la Villenuefve, la Molange, Asnans, Montalègre, le Lavourot, Mont-Saint-Baraingt et Servotte. »

Le seigneur renonçait au droit d'emprisonner arbitrairement ses sujets, et de leur prendre ce qui leur appartenait.

Il les autorisait à engager, vendre ou amodier leurs propriétés, sauf les droits de douze deniers par livre sur le prix de la vente, et les droits du scel.

Il leur permettait de nommer chaque année un maire et quatre échevins ou davantage, qui devaient rester pendant une année en fonctions, à moins de forfaiture.

Il se réservait l'administration de la justice et les amendes.

Il permettait à ses sujets de quitter la chatellenie quand il leur plairait, à condition de prendre congé de lui.

Il fixait les cens à deux sols (1) par journal d'arbue, et trois sols par journal de fin et par soiture de pré ; et cinq sols par feu. Les cens étaient payables par moitié à la foire de la Sainte-Croix du mois de septembre, et moitié à la mi-carême (2).

Un des journaux de terre devait être mesuré par les quatre échevins et quatre autres prud'hommes, et servir pour établir les autres journaux.

Les juifs étaient exclus de la franchise, ainsi que les hommes que les églises, les gentils-hommes et les autres gens possédaient.

Cette charte établit, dans un grand nombre d'articles (voir aux pièces justificatives), les droits et les devoirs réciproques du seigneur et de ses sujets. Malheureusement, elle n'a pas été toujours observée bien rigoureusement par les seigneurs qui vinrent ensuite, et qui imposèrent des corvées, des cens en argent et en nature, et autres charges non réservées.

Mahaut, fille de Symon, exigea la dîme qui ne lui était pas dûe, les habitants réclamèrent, et en 1316 il fut stipulé par transaction, qu'ils paieraient une dîme d'une gerbe sur vingt, d'après leur propre déclaration, sous serment.

Elle se termine de la façon suivante :

« Je Symon, sire de Chaussins, ay juré sur sains évan-

(1) Le sol était primitivement une monnaie d'argent pesant le vingtième de la livre de douze onces. Les rois en altérèrent successivement le titre et le poids. A la fin du XIII[e] siécle, le sol représentait une valeur d'environ 4 fr. de notre monnaie.

(2) Chaussin n'avait primitivement qu'une foire, celle de la Sainte-Croix du 14 septembre, un marché aux grains, volailles, fruits, etc., le vendredi.

Une autre foire de Sainte-Croix du 4 mai, fut fondée très anciennement, il en est déjà fait mention dans un terrier de 1451.

Louis XVI, par lettres patentes du 29 avril 1766, autorisa la création de deux nouvelles foires, le 10 mars et le 10 juillet, et d'un marché le mardi ; celui-ci fut plus spécialement réservé pour les grains.

giles, moy tiers de chevaliers (deux autres chevaliers et lui troisième) et Alips, ma femme, l'a juré aussi, toutes ces dittes choses et cette franchise, à garder et à tenir permenablement, bien et fermement, à nostre pouvoir, à ceux qui seront de ceste franchise.

Quiconques soit sires de Chaussins, dedans les quarante jours qui sera sires, il doit jurer sur sains évangiles ces choses et ceste franchise à garder et tenir permenablement. bien et fermement, à son pouvoir, et doit bailler lestres pendans et ouvertes en la forme de cestes scellées de son scel.

Quilconque se mettrait en ceste franchise, il doit jurer sur sains évangiles à tenir et à garder ces convenances bien et fermement, à son pouvoir.

En tesmoing de ces choses, j'ay fait mettre en ces lestres le scel de honoré père Guillaume, par la grâce de Dieu arcevesque de Besançon, et le mien scel, et le scel Oudon, religieux abbé de Damparis.

Ce fut fait quand l'Incarnation Nostre Seigneur estoit de mil deux cens et soixante ans, au mois de septembre. »

La solennité apportée àla signature de cet acte, montre l'importance que le seigneur y attachait. C'était une transformation complète de l'ancien état de choses, un premier coup porté aux abus de la féodalité.

Mais cette révolution, qui devait avoir des résultats féconds pour la prospérité de la seigneurie, ne s'accomplit pas sans protestation de la part des privilégiés. Symon n'avait pu affranchir que les familles qui lui appartenaient immédiatement; les possesseurs de fiefs qui relevaient de lui, et le clergé ne l'imitèrent pas. Les habitants de Chalonge, Chêne-Bernard, de Vorne, etc., restèrent dans la servitude (jusqu'en 1769 pour Vorne). Ces membres rétrogrades du clergé, ces possesseurs de fiefs, que le progrès effraie, sont de tous les temps et de tous les pays, ils ont des successeurs aujourd'hui autour de nous.

VI. Mahaut, fille de Symon, épousa en premières noces, Gauthier de Montfaucon, dont elle eut un fils nommé Henry, et en secondes noces Henry de Bourgogne, petit-fils du comte palatin Hugues Ier. Elle donna en 1320, du consentement de ce dernier, la seigneurie de Chaussin à son fils Henry de Montfaucon, comte de Montbéliard.

D'un autre côté, Jean-de-Châlon-l'Antique était mort en 1267, laissant des enfants de plusieurs lits. Le titre de sire de Salins et de Chaussin passa à Othon V, un des enfants de son fils aîné, Hugues. Othon V épousa, en 1285, Mahaut d'Artois, petite-nièce de saint Louis, et devint comte palatin à la mort de sa mère Alix de Méranie (1272). Il maria, en 1307, sa fille Jeanne II, à Philippe, comte de Poitiers, fils puîné de Philippe-le-Bel, qui devint roi de France sous le nom de Philippe-le-Long, et il céda aux nouveaux époux la souveraineté de la comté de Bourgogne, avec tous ses biens, ne se réservant qu'une pension.

Philippe-le-Long mourut en 1322, et Jeanne II, sa veuve, vint habiter la Comté, qu'elle gouverna sagement. A sa mort, arrivée en 1330, elle légua tous ses biens à Jeanne III, sa fille aînée, mariée depuis 1318 à Eudes IV, duc de Bourgogne. Elle ne laissa que des pensions à ses deux autres filles, Marguerite, épouse de Louis II, comte de Flandres. et Isabelle, épouse de Guy, dauphin du Viennois.

VII. Le duc Eudes poursuivit l'œuvre d'affranchissement commencée par Jean-de-Châlon. Il s'appuya sur la bourgeoisie et les communes pour dominer les hauts barons, habitués à agir en souverains sur leurs terres. Les seigneurs de la Comté se liguèrent pour résister par les armes à ses prétentions A la tête de la confédération des révoltés se trouvaient Jean de Châlon-Arlay II et Henry de Montfaucon, tous deux cousins d'Eudes IV. Au mois de juillet 1336, ils envoient déclarer la guerre au duc de Bourgogne, et aussitôt ils commencent les hostilités. Pendant trois mois ils saccagent les propriétés du duc dans la Comté, brûlant châteaux et chaumières.

Il fallut du temps à Eudes, pris à l'improviste, pour rassembler ses hommes et frapper un coup décisif. Enfin il put se mettre en marche. Le 1er juillet, il passa ses troupes en revue dans le val d'Amour. Elles s'élevaient à 9,000 chevaux, sans compter les archers et les hommes de pied. Jamais pareille armée n'avait été vue dans la Comté de Bourgogne, depuis les invasions des barbares. Les confédérés s'étaient concentrés sur Chaussin. Le duc vint les y assiéger. La place vivement pressée, se défendit avec vigueur pendant cinq semaines, elle repoussa plusieurs assauts meurtriers et fut livrée, dit-on, par un traître, du nom de Juliote. Il n'est pas douteux qu'elle subit alors toutes les horreurs d'une ville prise de force. Les barons confédérés se replièrent sur Besançon, où ils éprouvèrent une nouvelle défaite, et ils se virent dans la nécessité de demander la paix. Ils durent accepter l'arbitrage de Philippe VI, roi de France, beaufrère de leur ennemi, et furent condamnés à être enfermés pendant un mois dans les prisons du Louvre et pendant quatre jours dans une des prisons du duc de Bourgogne, humiliation sans exemple dans les temps féodaux. En outre, Henri de Montfaucon perdit ce qu'il possédait sur Chausssin, qui passa en toute propriété au duc.

La noblesse comtoise n'était pas domptée ; en 1342, la guerre recommença, elle continua pendant plusieurs années. Eudes était l'allié de la France, il avait combattu vaillamment à Crécy ; le roi d'Angleterre fournit de l'or à ses ennemis, et en 1348 le duc, épuisé de ressources, fut à son tour obligé de subir une paix qui lui enleva tous les avantages autrefois obtenus.

Il paraît qu'il avait précédemment conclu un arrangement avec le comte de Montbéliard, qui était rentré en possession de ses droits sur Chaussin ; car, à la date du 21 mars 1345, il confirmait les franchises et immunités de Chaussin contenues ès lettres de son *féal cousin*, Mon-

sieur Henri, comte de Montbéliard, seigneur de Montfaucon.

VIII. Le pays était ravagé, dépeuplé, en proie à la famine ; la peste, compagne inséparable de la guerre, vint achever l'œuvre de destruction commencée.

L'épidémie de 1348, la plus meurtrière qu'on eût jamais vue, avait pris naissance en Asie, elle envahit toute l'Europe où elle exerça ses ravages pendant plus de trente ans. Chaussin ne fut pas épargné par le fléau.

L'ignorance publique accusa les Juifs d'être cause de la maladie, et les seigneurs profitèrent de la circonstance pour rançonner ces malheureux. Ils étaient nombreux à Chaussin, où ils habitaient un quartier séparé, appelé rue des Juifs ; on les mit en prison en 1359, et ils n'en sortirent que moyennant une somme très forte.

Eudes succomba à cette maladie ; sa femme l'avait précédée dans la tombe depuis deux ans. Il ne laissait pour héritier qu'un enfant de cinq ans, son petit-fils, Philippe de Rouvre, sous la tutelle de sa mère, Jeanne de Boulogne. Mais il s'agissait de gouverner trois grandes provinces : les deux Bourgognes et l'Artois. Jeanne se décida à un second mariage, et épousa le 19 février 1350 Jean de Valois, duc de Normandie. Ce prince monta plus tard sur le trône de France, se fit battre à Poitiers, 1356, et signa le honteux traité de Bretigny, qui attira sur la France de nouvelles calamités. En effet, la paix avait laissé sans ressources une foule d'aventuriers accoutumés à vivre de pillage, ils se rallièrent autour de capitaines restés sans emploi et se livrèrent à d'atroces brigandages. Le 3 juillet 1360, le roi envoya une lettre close aux habitants de Chaussin pour les prévenir de se tenir en garde contre les Grandes-Compagnies : c'est ainsi qu'on appelait ces bandes de pillards.

IX. L'épidémie continuait; elle emporta Jeanne de Boulogne et son fils Philippe de Rouvre, qui n'avait pas d'enfants. Le duché de Bourgogne fit alors retour à la cou-

ronne de France, et le roi Jean le céda à son fils Philippe-le-Hardi, en 1363. La Comté et la seigneurie de Chaussin passèrent à Marguerite de Flandres, sœur de Jeanne III et grand'-tante de Philippe de Rouvre.

Marguerite, par un acte du 27 mai 1366, céda à Henry de Montbéliard, Clerval-sur-le-Doubs et diverses propriétés, en échange de ce qu'il avait sur Chaussin, qui lui appartint dès-lors en entier. A partir de ce moment, jusqu'au XVIe siècle, Chaussin resta la propriété des comtes souverains de Bourgogne.

« C'est dans cet acte qu'apparaît, pour la première fois, le beau nom de Franche-Comté. » (Rougebief.)

Marguerite de Flandres fit épouser, à Philippe-le-Hardi, la veuve de Philippe de Rouvre, sa petite-fille Marguerite, l'unique héritière de Louis II de Male. Saluons cette princesse, dame de Chaussin, qui sauva la France du démembrement et, peut-être de la domination anglaise. Louis de Male avait promis sa fille à Edmond, duc de Cambridge, fils d'Edouard III, roi d'Angleterre. Marguerite s'opposa avec la plus grande énergie à ce mariage. « La France ne sait pas assez qu'elle doit à Marguerite, la noble comtesse de Bourgogne, une éternelle reconnaissance, pour sa généreuse et patriotique démarche. En effet, si le duc de Cambridge eût obtenu la main de la jeune héritière, la Flandre, l'Artois, la comté de Bourgogne, les comtés de Nevers et de Réthel, devenaient la propriété de l'Anglais, et l'acquisition de ces belles et riches provinces, jointe au nombre de celles qu'il possédait déjà en France depuis le traité de Brétigny, lui assurait une prépondérance, dont on n'ose calculer tous les résultats. » (Rougebief.)

Louis de Male succéda à sa mère dans sa souveraineté de la comté de Bourgogne, le 9 mai 1382, et fut tué par le duc de Berry dans une altercation, le 20 janvier 1384, laissant à son gendre, cinq comtés et plusieurs seigneuries, dont celle de Chaussin.

X. A cette époque, la seigneurie était presque inhabitée; en 1369, la peste y avait sévi avec une telle intensité, que presque tous les habitants étaient morts; en 1390, les terres étaient encore abandonnées et réduites en friches.

En 1405, une nouvelle peste enleva les habitants qui étaient venus repeupler le bourg. L'année précédente, le duc Philippe avait été frappé par le fléau.Ce prince, le plus riche de l'Europe, mourut insolvable dans son château de Hall, en Hainaut. Son fils, Jean-sans-Peur, lui succéda. En 1406, il donna à Agnès de Blaisy une pension de 300 livres, à prendre sur la recette de Chaussin. En 1410, Jean du Bouchet, pannetier du duc, capitaine au château de Chaussin, employa par son ordre une somme de 300 livres, à la réparation de cette place, qui est dite : « une des plus notables qu'il y ait en ce pays-là, et qu'il veut être tenue en bon état. » (Courtépée.)

En 1418,Jean-sans-Peur céda à Jeanne Dupeschin, dame de Giac et à son fils Pierre, qu'il avait nommé son chambellan, la jouissance de la terre de Chaussin, avec la justice, et tous les revenus qui y étaient attachés. Jeanne de Giac était la plus belle et la plus spirituelle, mais aussi la plus dangereuse femme de son temps. Elle trempa dans le complot qui coûta la vie à son bienfaiteur sur le pont de Montereau, en 1419, et la donation cessa d'avoir son effet à partir de ce moment.

Jean-sans-Peur s'était fait peindre à genoux dans la chapelle seigneuriale de Chaussin, dédiée à saint Nicolas. Cette chapelle sert actuellement de sacristie, c'est à peu près tout ce qui reste de l'ancienne église, qui a été détruite en 1636.

XI. Son fils Philippe, dans l'ardeur de la vengeance, eut le tort d'oublier qu'il était Français, gendre de Charles VI et arrière-petit-fils du vaincu de Poitiers, il s'unit aux Anglais, contre le Dauphin, et cette alliance fut pour la France la cause de malheurs inouïs. Les deux Bourgognes

ressentirent vivement le contre-coup de la guerre, à laquelle vinrent s'ajouter, comme d'habitude, la famine et la peste. La misère fut horrible, les villes et les campagnes se dépeuplèrent, les broussailles envahissaient les champs que la charrue ne cultivait plus.

Cependant Philippe, par de sages institutions, par les soins qu'il apporta à maintenir la paix dans ses Etats, pendant la deuxième moitié de son long règne, a mérité le surnom de Bon, que lui a conservé l'histoire. Chaussin surtout lui doit un témoignage de reconnaissance. Le 14 mai 1422, il reconnut à cette ville le droit de battre monnaie. En 1434, il lui accorda une subvention pour paver ses rues, qui jusqu'alors avaient été marécageuses. Ce qui n'empêcha pas la peste d'y reparaître de nouveau en 1451.

XII. Par lettres patentes, datées de Gand du 27 juillet 1458, il réforma la familiarité du lieu et l'unit à l'église paroissiale. Dans le préambule de l'acte, le prince expose : « que de long et ancien temps, aucuns, ses prédécesseurs, seigneurs et dames de sa ville et seigneurie de Chaussin, et qui pour lors se tenaient assez souvent au dit lieu, ont fondé en l'honneur et révérence de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, et de Monsieur saint Nicolas, une chapelle en l'église paroissiale de la dite ville de Chaussin, et que cette chapelle a été dotée de rentes et de redevances pour cinq chapelains, et munie de tous les objets nécessaires au culte. Mais que les dits chapelains, chargés de dire chaque semaine quatorze messes, ne résident pas dans le lieu, et chargent de leur service des prêtres mercenaires. »

Après s'être entendu avec le curé et les chapelains de l'église paroissiale, il leur transfère les cinq bénéfices, dont ils jouiront au décès des titulaires. Il règle avec soin l'ordre de service, les offices à célébrer, et jusqu'à la sonnerie des cloches. Il établit une charge de chantre, à la collation d'Isabelle de Portugal, sa troisième femme, dame de Chaussin, en vertu du transfert qu'il lui avait fait de cette seigneurie.

Le chantre était chargé de veiller à ce que les offices fussent célébrés convenablement, à ce que les chapelains assistassent en surplis aux messes hautes et aux anniversaires. Il percevait les revenus et en faisait la distribution, sa part était double de celle d'un chapelain. Le curé était de droit membre de la familiarité, il était le chef de la paroisse, le chantre était le chef de la familiarité. Cette confusion de pouvoirs causa de nombreux procès, qui se renouvelèrent jusqu'à la suppression de la familiarité en 1790.

Le chantre jouissait d'une grande considération, il eut plus tard voix délibérative aux Etats de Bourgogne, lorsque ces assemblées furent instituées.

Pendant le règne de Philippe-le-Bon, un crime fut commis sur le finage de Chaussin. Le 6 décembre 1435, le sieur Claude de Vautravers, écuyer, et un bourgeois, Jean Barbier, s'étaient pris de querelle en Grand-Champ, au sujet de la possession d'une pièce de terre. Ils étaient armés tous deux, selon l'usage du temps, et se disposaient à croiser le fer, lorsque survint Richard Bontemps, valet du gentilhomme, qui frappa Jean Barbier d'un coup d'épée dans le dos et le tua. Le duc accorda la grâce du meurtrier, mais la famille de Barbier était puissante, elle comptait parmi ses membres un prêtre et un religieux de Citeaux ; la veuve du défunt intenta une action civile à Claude de Vautravers. L'affaire fut arrangée, grâce à l'intervention de parents et d'amis, un accord eut lieu, par devant l'official de la cour de Besançon, le 19 février 1436.

Claude de Vautravers fut tenu de fonder deux messes ; « qui se diront chascune septmaine pour le salut et remède de l'âme du dit feu Jean Barbier, trépassé, en l'église du dit Chaussin, à l'autel de la chapelle fondé par le dit feu Guiot Barbier, jadis père du dit Jehan, à l'honneur de la dame Jean-Baptiste. Les quelles messes se diront par ung chappellain, telle que la dite Perrenete, suer germaine du

dict deffunct et son héritière l'a ordonné et institué. La quelle fondaçion est et sera de la somme de huit florins (1), monnaie courante, chacun florin de la valeur de quinze sols estevenants de rente ou cense. » (Original sur parchemin très bien conservé daté du mardi après les bordes, de l'année 1436. Archives de Chaussin AA. n° 2.)

Le 15 juillet 1467, Philippe mourut à Bruges. Sa veuve, Isabelle de Portugal, conserva la jouissance de la seigneurie de Chaussin.

Son fils et successeur, Charles, justement appelé le Téméraire, ne s'occupa de ses sujets que pour les accabler de réquisitions et les faire tuer dans des guerres insensées. Notre pays pâtit de ses folies comme le reste de ses vastes Etats. Charles périt misérablement sous les murs de Nancy, le 5 janvier 1477.

XIII. Il n'avait qu'un enfant, la princesse Marie, âgée alors de vingt ans. L'occasion était belle pour le roi de France, Louis XI, qui poursuivait l'anéantissement des grands vassaux. Il s'empara du duché de Bourgogne, prétendant qu'à défaut d'héritier mâle, cette province devait retourner à la couronne de France, et il occupa militairement la Comté.

Mais les Comtois étaient restés fidèles à leur souveraine, ainsi que les villes de la Saône et Chaussin, ils ne tardèrent pas à expulser les Français.

Aussitôt, le sire de Craon, gouverneur des Bourgognes pour Louis XI, envahit la Comté avec une armée de 14,000 hommes. Il échoua devant Dole, au mois d'août 1477, après avoir pris Chaussin qui, à partir de cette époque, fit définitivement partie de la France, comme tout le duché. Le roi confisqua les revenus de cette seigneurie, que Marie avait cédés, avec ceux de La Perrière, à Marguerite d'York, veuve de son père, à titre de douaire, rachetable contre 20,000 écus d'or.

(1) Equivalant à plus de 300 fr. de nos jours.

Le 20 de ce même mois d'août 1477, Marie épousait Maximilien, fils de l'empereur d'Autriche, et lui portait en dot ses nombreuses possessions. Ce mariage, le désastre de ses armées devant Dôle, ne firent qu'exaspérer Louis XI. D'Amboise, successeur de Craon et plus heureux que lui, prit Dôle, qu'il détruisit de fond en comble, le 25 mai 1479 ; toutes les autres villes comtoises qui osèrent résister, subirent le même sort, et la Comté ruinée, dévastée, anéantie, mais non soumise, fut pour quelques années annexée à la France.

XIV. Le 27 mars 1482, Marie de Bourgogne succombait aux suites d'une chute de cheval, et les Etats de Flandre forcèrent Maximilien à signer avec le roi de France le traité d'Arras, par lequel fut arrêté le mariage du Dauphin, depuis Charles VIII, avec Marguerite, enfant de deux ans, fille de Marie, et qui lui assignait pour dot la Franche-Comté, l'Artois et diverses seigneuries, entre autres celle de Chaussin. A cette occasion, Marguerite d'York rentra en possession de la jouissance de cette propriété, qu'elle conserva jusqu'à sa mort.

Une clause du traité d'Arras portait que, si le mariage projeté n'avait pas lieu, la dot de Marguerite reviendrait à son frère Philippe. C'est ce qui arriva, et ce prince fit hommage en 1499, de la seigneurie de Chaussin, à Louis XII, successeur de Charles VIII, entre les mains du chancelier Guy de Rochefort.

Philippe avait épousé l'infante d'Espagne, fille de Ferdinand et d'Isabelle, il en eut deux fils, dont l'aîné fut Charles-Quint, et mourut au mois de septembre 1506. Maximilien abandonna alors la souveraineté des domaines qui lui venaient de Marie de Bourgogne, à sa fille Marguerite.

XV. Chaussin se trouvait depuis l'année 1477, dans une situation des plus anormales. Il était sous la domination du roi de France, mais il appartenait comme propriété sei-

gneuriale, à la maison d'Autriche. Le seigneur en percevait tous les droits féodaux, cens, droits de mutation, péages, banalités, corvées. Il avait la justice haute, moyenne et basse, dans toute la partie qui relevait de lui directement, la justice haute, dans tous les fiefs qui appartenaient à son domaine.

Il avait pour l'administration de la justice :

1° Un prévot, connaissant de toute amende ou forfaiture, jusqu'à trois sols. Cet emploi s'adjugeait chaque année au plus offrant. C'était une espèce de ferme, que l'adjudicataire exploitait, et faisait valoir, en prononçant le plus grand nombre possible d'amendes. Le prévot tenait ses audiences le lundi de chaque semaine.

2° Un châtelain, qui occupait le château avec ses hommes d'armes, avait connaissance de tous cas. Il pouvait prononcer sur les amendes de soixante sols, et les amendes arbitraires, pour lesquelles il avait le droit de transiger. Ses audiences avaient lieu tous les quinze jours, le jeudi. Il jugeait en appel de toutes les causes portées devant le juge prévotal, et les juges des vassaux, n'ayant que moyenne et basse justice, comme les seigneurs de Vorne, etc. Pour ces appels, il tenait des assises quatre fois par an, on les appelait les grands jours généraux. Les officiers subalternes de la seigneurie et les maires des villages qui en dépendaient, étaient obligés d'y assister ;

3° Un gruyer, garde-général des eaux et forêts, jugeait sur les rapports de trois sergents et de trois forestiers placés sous ses ordres ;

4° Un bailly prononçait sur les appels des jugements du châtelain ; il était assisté d'un procureur et d'un greffier ;

5° Trois messiers étaient chargés de la police rurale.

L'autorité du roi était presque nulle, le seigneur devait se reconnaître son vassal, lui fournir quelques contributions de guerre ; l'appel de certains cas de haute justice, ressortissait de sa juridiction.

XVI. Des conflits ne pouvaient manquer de se produire entre ces deux pouvoirs.

Chaussin était protégé par les traités de neutralité, passés entre les deux Bourgognes, depuis 1508, renouvelés plusieurs fois, ratifiés par la France et par l'Empire, et placés sous la sauvegarde des Suisses. En 1513, Marguerite viola les clauses de ces traités, en faisant saisir huit seigneuries situées dans la Comté, et appartenant à Jeanne d'Hoschberg, duchesse de Longueville, veuve de Louis Ier d'Orléans.

François Ier, par représailles, confisqua les seigneuries que Marguerite possédait dans le Duché. Chaussin occupé par les troupes du roi, fut mis en interdit, toute relation avec la Cômté lui fut défendue. C'était pour lui la misère et la ruine. Le traité de Noyon, 17 août 1516, régla le différend, et l'année suivante, par un acte d'échange passé à Dijon le 15 mai, Marguerite céda à Madame de Longueville, les seigneuries de Chaussin et de La Perrière, contre celles de Vercel, Venne, etc. Il fut convenu que la terre de Chaussin ne serait pas comprise dans les dépenses qui se pourraient faire par la suite, d'exporter les grains, vins et autres marchandises.

« Mais parce qu'elle est enclavée au dit comté, les habitants de ce pays, et ceux de Chaussin, trafiqueront ensemble leurs grains, vins et sels, et autres marchandises, ainsi qu'ils ont fait précédemment, et sans que de part et d'autre, il puisse y avoir aucun empêchement. »

Ce droit de libre-échange avec la Comté, et l'exemption de l'impôt sur le sel, furent confirmés par lettres patentes d'Henry II, du 20 juillet 1559, d'Henry III, du 6 février 1585, etc., etc.

XVII. La princesse de Longueville, délaissa la seigneurie de Chaussin, à Charlotte d'Orléans, sa fille, qui la porta en dot en 1528, à Philibert de Savoie, duc de Nemours. Jeanne de Savoie, fille des précédents, hérita des terres de

Chaussin et La Perrière, elle épousa le 24 février 1555, Nicolas de Lorraine, prince de Vaudemont. Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, son fils, recueillit sa succession le 4 juillet 1568, ce fut lui qui obtint du roi Charles IX, en 1573, la première lettre d'érection en marquisat, de la seigneurie de Chaussin, à laquelle fut unie pour cet objet, celle de la Perrière, quoiqu'elles fussent très éloignées l'une de l'autre.

La seigneurie de Chaussin comprenait, outre les villages précédemment énumérés, la terre de Tichey.

St-Seine en Bâche, Foucherans, Samerey, Flagey, St-Symphorien-sur-Saône faisaient partie de celle de La Perrière. Ces domaines étaient possédés depuis plusieurs siècles par les mêmes seigneurs, et jouissaient des mêmes privilèges que Chaussin.

XVIII. Grâce aux traités de neutralité, les deux Bourgognes vivaient en paix ; il était réservé à un prince dont la réputation de bonté a été singulièrement exagérée, de déchaîner sur ces provinces le fléau de la guerre.

Henri IV était monté sur le trône de France.

A peine s'y fut-il consolidé par une abjuration intéressée, que sous prétexte de porter le dernier coup à la Ligue, mais surtout poussé par l'esprit de conquête qui hante trop souvent le cerveau des rois, il envoya solennellement déclarer la guerre à Philippe II, roi d'Espagne, le 17 janvier 1595. Il attaqua la Franche-Comté dans les premiers jours du mois de mai. Aussitôt les Comtois s'emparèrent de Chaussin, proie facile qui était sous leur main. Cette ville cependant ne se rendit pas sans résistance, ainsi que le prouve une tombe conservée dans l'église de ce lieu, celle d'un bourgeois, du nom de Guioty, tué en combattant, le 12 mai.

Les Français reprirent Chaussin au mois de juin suivant. Après la bataille de Fontaine-Française, lorsque les Dôlois se tenant renfermés dans leurs murs, rassemblaient des

vivres en prévision d'un siége, les Chaussinois se mirent à faire des incursions en Franche-Comté pour y enlever du butin. Quoique de pareilles représailles, envers ceux qui les avaient pillés et réduits à la misère fussent bien excusables, le parlement de Dole devait s'en souvenir quarante-un ans plus tard, et en tirer une vengeance terrible.

Henri IV quitta la Comté à la fin du mois d'août, et au mois de septembre, les Espagnols de Dom Vélasco occupèrent Chaussin. Il fut rendu à la France, au mois d'octobre, en même temps que Passavent, par échange contre Faucogney et Jussey, en vertu d'un traité particulier signé à Lyon.

Philippe, de son côté, était vainqueur en Picardie, et après trois années de massacres, un grand nombre de villes ayant été pillées et brûlées de part et d'autre, les campagnes dévastées et dépeuplées, on fit la paix (Traité de Vervins, 2 mai 1598). Chacun des deux rois rendit ses conquêtes et rentra dans ses limites. Il n'y eut rien de changé. La population de Chaussin, décimée par le fer, resta en proie à la famine et aux maladies : elle put se convaincre que la promesse de la *poule au pot*, pour tous les Français, n'a jamais été qu'une gasconnade dans la bouche du Béarnais.

XIX. Le duc de Mercœur étant mort, en 1602, sans héritier mâle, la seigneurie de Chaussin reprit son titre de baronnie, conformément à une réserve des lettres d'érection en marquisat. Sa fille unique, Françoise de Lorraine. lui succéda, sous la tutelle de sa mère, Marie de Luxembourg. Elle épousa, en 1609, César, duc de Vendôme, fils de Henri IV et de Gabrielle d'Estrées, alors âgé de quinze ans.

Le duc et la duchesse de Vendôme vendirent, en 1620, les deux terres de Chaussin et de La Perrière, à Royer de Saint-Larry, grand-écuyer de France et gouverneur de la Bourgogne, qui les réunit à ses seigneuries de Seurre et de Navilly, pour former le duché de Bellegarde.

XX. Voici quelles étaient au commencement du XVII[e] siècle les possessions seigneuriales de Chaussin :

Un château-fort situé en dehors de l'enceinte de la ville au sud de l'église, composé du château proprement dit et d'un donjon, grosse tour carrée, d'une métairie et d'une vaste cour ; le tout entouré de fossés et d'épaisses murailles en briques percées d'une porte avec pont-levis.

L'hôpital du Saint-Esprit, au faubourg appelé Bourg-Neuf ; avec cimetière derrière de la contenance d'un journal et demi. Il occupait l'emplacement d'un champ, appelé aujourd'hui le petit clos de l'hôpital, à gauche du pont du même nom, limité à l'ouest et au nord par le canal du moulin, à l'est par le clos Courcenet, au sud par le chemin de grande communication n° 11.

Le pré de Neuf et le pré de l'île de Rahon.

Une vaste forêt, dite Bois de Chaussin, d'une lieue et demie de longueur, et d'une lieue de largeur, s'étendant de Montalègre au bois de Rye, et de Pleure au bois de Vorne, territoire actuel des Hays. Elle comprenait tout le terrain formant maintenant les territoires de la Chaînée et des Essards, et la plus grande partie des herbues d'Asnans.

Le bois de Vesvres, de trente journaux, limité au sud par la rivière d'Orain, et au nord par le chemin de Rahon à Port-Aubert.

La chapelle de Saint-Nicolas, avec tous les objets qu'elle renfermait.

Les halles, situées au milieu de la ville, à l'extrémité de la rue du Miroir. Elles étaient louées chaque année au plus offrant.

Le fermier de la halle percevait la quarante-huitième partie sur toute mesure de grain vendue dans la châtellenie.

Il prélevait un droit sur chaque tête de bétail vendu. Les chevaux non ferrés payaient moitié moins que ceux qui étaient ferrés,

Tout char amenant des denrées payait une contribution plus ou moins élevée, suivant qu'il était ferré ou non, à quatre ou à deux roues. Les jours de foires toutes les taxes étaient doublées, et chaque marchand était en outre soumis à un droit qui variait suivant la nature de la marchandise mise en étalage.

Un droit de détail frappait le boucher pour chaque bête qu'il débitait.

L'acheteur qui n'était pas de la châtellenie payait un denier pour chaque pièce de denrée qu'il exportait, excepté pour les futailles de bois et les pots de terre.

Le fermier prenait de chaque sac de fruits et légumes mis en vente ce que deux mains pouvaient contenir.

Tous les droits féodaux étaient encore en vigueur.

Dîmes, cens en argent, en poules, en cire, en chanvre, corvées de charrues, de voitures et autres, etc.

On y avait ajouté la banalité des moulins et des fours.

Le seigneur possédait les trois moulins de Tichey, de Saint-Baraing et de Chaussin ; les habitants étaient tenus de moudre au moulin du seigneur et de cuire leur pain à ses fours, la rétribution était d'un seizième du grain et de la pâte.

Deux fours suffisaient à Chaussin et un à la Villeneuve, en tout trois fours pour une population de 1,500 habitants. Le pain était presque une nourriture de luxe dont les pauvres n'usaient pas habituellement. La ressource précieuse du maïs et des pommes de terre manquait ; la viande était rare, le café inconnu, le sucre ne se débitait que dans les officines des apothicaires. Les pauvres étaient souvent réduits à vivre de légumes, de gruau et de bouillie.

Au seigneur de Chaussin appartenait la pêche du Doubs, depuis le cerisier de la gorge de Van, près de Gevry, jusqu'aux auges des Monts, près de Verdun-sur-Saône, ainsi que celle des Mortes ; la chasse du bois de Rye et le droit de péage du bac, près de Peseux.

XXI. Les paroisses d'Asnans et de Saint-Baraing étaient constituées. Les villages du marquisat formaient des communautés distinctes, qui avaient leurs assemblées pour délibérer sur les affaires particulières à chacune d'elles. Ils envoyaient des délégués aux assemblées générales, qui se tenaient à Chaussin, pour traiter des affaires intéressant la seigneurie tout entière.

Les villages de Lavourot, Vesvres, Malange et le château de Beauvoisin n'existaient plus ; un petit village du nom de Neuville s'était bâti à l'entrée du bois de Chaussin, près de la chaussée de l'étang du Prost, au sud de Montalègre. Aujourd'hui Nivelet, Nieuvelet.

L'argent avait encore une valeur considérable.

Le bailly touchait dix livres de traitement, le receveur cinquante livres, le châtelain dix livres, le procureur fiscal cinq livres.

La charge de prévost et celle de gruyer avaient été supprimées par la duchesse de Mercœur.

Les messiers (gardes champêtres) recevaient comme gages, une part des amendes des contraventions qu'ils relevaient, savoir : pour les amendes de trois sols, un blanc ; pour les amendes de soixante sols, cinq sols. Ils avaient, en outre, de tout étranger qui possédait pré ou terre au territoire de Chaussin, un blanc ; de toute personne cultivant des champs à la main, une gerbe de froment et une d'avoine, et de ceux qui cultivaient à la charrue, deux gerbes de froment et deux d'avoine.

Ils devaient constater les délits dans les six jours et étaient responsables des dommages. La charge de messiers se louait aux enchères.

L'instruction publique était favorisée ; la maîtresse d'école touchait quarante livres de gages : elle était logée et recevait trois sols quatre deniers par mois pour chaque enfant, « oultre les aultres droicts qui appartiennent à ung maistre d'escolle, et selon que ceux du passé en ont jouy. »

(Délibération du 25 avril 1625.) Le poste était avantageux, car, en 1632, cinq Ursulines de Saulieu demandèrent et obtinrent l'autorisation de fonder à leur frais une maison d'éducation pour les jeunes filles.

Le maître d'école avait cinquante livres par an et le logement, « oultre les mois que l'on a accoutumé payer pour les enffants et tous aultres droicts qui appartiennent audits recteurs comme de tous temps ils ont été levés et perceus, et dans la dite convention sera dit ces mots : tant tenu, tant payé, se réservant les dits sieurs le pouvoir de le mettre hors la ville. »

Le système des monnaies en usage à Chaussin était très compliqué et incommode.

On comptait par :

1° Livres tournois ;

2° Livres estevenants ;

3° Francs ;

4° Sols de deux espèces, les uns de 15, les autres de 18 au franc, divisés en 12 deniers et 24 oboles ;

5° Gros de 10 deniers en monnaie de 15 sols au franc ;

6° Blancs de 5 deniers ;

7° Demi-blancs ;

8° Engroignes de 2 deniers faibles ;

9° Florins de 15 sols, monnaie de 18 sols le franc.

Un denier était le prix du passage d'un homme à pied, au bac, aller et retour dans la même journée.

Après le traité de Vervins, Chaussin avait repris ses relations avec la Comté ; les rapports étaient si cordiaux, qu'en 1631, les habitants de Chaussin portèrent secours à ceux de Dole pendant une épidémie.

XXII. Le pacte de neutralité renouvelé, devait avoir son effet jusqu'en 1642, la politique de Richelieu en abrégea la durée. Au mois de mai 1635, il déclarait la guerre à l'Espagne et un an après, le 27 mai 1636, il envoyait le prince de Condé mettre le siège devant Dole, avec une ar-

mée de 30,000 hommes et une formidable artillerie. La place se défendit héroïquement et fut délivrée par une armée de secours, composée de Hongrois, d'Allemands et de Lorrains sous la conduite de Lambois et de Charles IV duc de Lorraine. Le 14 août au soir, les alliés se montrèrent sur les hauteurs avoisinant la ville, et la même nuit le prince de Condé leva précipitamment le siège, en abandonnant une partie de son artillerie et de ses bagages.

Les alliés entrèrent à Dole le 15 au matin, et deux jours après, le 17, ils firent irruption sur le territoire français. Un corps de Comtois et de Croates se porta sur Chaussin. La ville pouvait réunir six ou huit cents défenseurs, force bien suffisante pour résister à un coup de main.

Mais la panique causée par le départ inattendu de l'armée française était si grande, l'attaque si subite, qu'on ne songea même pas à se défendre. La ville fut enlevée, la population massacrée (1). Quelques habitants purent se réfugier dans les bois ou dans les villes bourguignonnes. Le chantre Guioty s'enfuit à Chalon et put sauver les archives.

Les soldats firent un riche butin. La moisson était terminée, ils s'emparèrent d'une grande quantité de blé qu'ils vendirent aux Comtois affamés.

La grosse cloche fut conduite à Dole et suspendue triomphalement dans le clocher où, suivant Courtépée, elle se trouvait encore à la fin du siècle dernier ; on l'appelait la Chaussine.

Une compagnie de Croates et d'Irlandais s'établit au château ; le conseiller au Parlement, Petrey de Champvans occupa la ville avec les Dolois ; il y resta quatre mois et demi, malgré la puanteur des cadavres qui encombraient les rues. « Me remettant en mémoire, dit-il, les grandes pertes, maux et incommodités que la garnison de Chaussin

(1) Le nom de Forcas, un des chefs allemands est resté légendaire à Chaussin, comme synonyme de bandit.

avait en l'année 1595 fait souffrir à la ville de Dole, jusqu'à venir journellement arrêter et saisir des prisonniers en l'église des révérends Pères Capucins et autres lieux voisins de la ville, je pris la résolution de ne point abandonner ce poste que je savais être si pernicieux et dommageable à cette ville de Dole tant affligée. »

La présence des soldats étrangers dans le château de Chaussin gênait les Dolois, ils obtinrent que Lambois les en retirât. Ils ne sortirent qu'après avoir mis hors d'usage le pont-levis.

XXIII. Au commencement de l'année suivante, le Parlement rappela ses troupes, et Chaussin fut occupé par cinq cents hommes de pied et cinq cents cavaliers du baillage d'Aval (Poligny, Lons-le-Saunier, Salins, etc.) sous les ordres du baron de Watteville. Ils y restèrent six semaines. La ville fut ensuite livrée aux flammes, trois maisons seulement restèrent debout. L'hôpital détruit ne se releva jamais de ses cendres (1).

Une garnison de cinquante hommes avec le capitaine Cadet fut chargé de la garde du château. Elle n'y demeura pas longtemps. La dissension s'était mise parmi les chefs de l'armée qui avait secouru Dole. Leurs troupes s'étaient dispersées. Richelieu qui n'abandonnait pas ses projets sur la Franche-Comté, chargea le duc de Longueville du soin de la réduire. Après avoir ravagé le baillage d'Aval pendant l'année 1637, ce général vint le 1er juin 1638, avec le sieur de Fequières, son lieutenant général, attaquer le château de Chaussin ; « il fallut employer plus de cent volées de trois canons de trente-six livres de balles, et disputer encore après la brêche faite. » Le troisième jour, la garnison capitula. Le capitaine Cadet et son sergent furent pendus.

(1) Noms de quelques familles qui survécurent au désastre de 1636 : Phelebon, Guioty, Pitet, Saulcois, Ramboz, Foiassier, Huguenin, Rouget, Dufort, Bustuluret, Bouvier, Boudard, Gouget, Stevenot, Hanrion, Guilier, Rebillat, Houstat, Mothet.

Les Français employèrent plusieurs jours à démanteler la forteresse.

Le système féodal sapé par Louis XI et ses successeurs, avait été ruiné définitivement par Richelieu. Le grand ministre s'efforçait d'en faire disparaître les derniers vestiges, en détruisant les châteaux forts, aussi bien sur le territoire français que dans les provinces qu'il envahissait.

A la tyrannie d'une multitude de seigneurs, allait bientôt succéder le despotisme d'un seul, dans la personne de Louis XIV.

XXIV. La châtellenie de Chaussin ravagée par le fer, le feu, les épidémies et la famine n'était plus qu'un désert. Les héritiers du duc de Bellegarde vendirent, en 1646, cette terre désolée, ainsi que celle de la Perrière, à Henri II de Bourbon, prince de Condé, qui avait remplacé dans le gouvernement de Bourgogne ce même duc de Bellegarde, disgrâcié en 1631, pour son attachement à la cause de d'Orléans.

Henri II de Bourbon mourut la même année. Son fils aîné, Louis de Bourbon, surnommé depuis le Grand Condé, lui succéda comme gouverneur de la Bourgogne et comme seigneur de Chaussin.

En 1651, Condé fit ratifier par Louis XIV les franchises de Chaussin. La ville comptait alors 150 habitants logés dans de misérables huttes (1). (Lettres patentes du mois d'avril 1651).

(1) Les privilèges de Chaussin furent maintenus intégralement. Louis XIV les restreignit dans la suite en ce qui concernait le sel. L'article 7 du titre 13 de l'ordonnance de 1680 sur les gabelles porte : Que Chaussin et ses dépendances prendront du sel aux greniers de leur demeure, au prix marchand fixé à 7 livres le minot de 36 pintes et à raison de 4 pintes par habitant.

On procédait de la façon suivante :

Les officiers du grenier à sel venaient faire le recensement de la population ; l'entreprise du charroi du sel et de sa distribution était ensuite mise en adjudication, au rabais. L'entrepreneur achetait le sel, et

En 1661, il échangea la Perrière à Nicolas Gourreau du Mont, contre des terres en Normandie. Il conserva la seigneurie de Chaussin, qui resta pendant cent dix-sept ans dans sa famille.

Par acte du 17 avril 1677, il vendit au sieur Belhostel, de Chaussin, 604 arpents de terre à prendre dans la forêt de Chaussin. Il est dit dans l'acte que ce domaine serait appelé les Essards de Condé. Aussitôt après son acquisition, le sieur Belhostel passa des baux à cens à différents particuliers qui vinrent s'établir dans cet endroit et y construisirent des chaumières. Telle est l'origine des Essards. Vers la même époque, le sieur Hémery, bailly de Chaussin et quelques habitants de Pleure, achetèrent d'autres cantons de la forêt et y fondèrent le village de la Chaînée. (La Chesnaie des Coupis).

Les Hays, dans les défrichements des bois du seigneur de Vorne, datent aussi de ce temps.

XXV. Le premier soin des Chaussinois avait été de reconstruire l'église. Bien qu'on eût établi un octroi, les revenus n'étaient pas considérables, il fallut procéder avec lenteur, au fur et à mesure des ressources. L'édifice ne fut consacré qu'en 1700, encore n'était-il pas achevé.

La ville ne posséda longtemps qu'une cloche de cent cinquante livres. Le 29 septembre 1686, on en acheta deux autres qui provenaient du prieuré de Losne.

le revendait au prix fixé par le Conseil, le bénéfice servait à payer l'entrepreneur, les frais des officiers du grenier, le déchet ; le surplus entrait dans la caisse de la communauté.

Le sel pris au grenier revenait à 4 sols la pinte (la pinte pesait 3 livres), on le livrait aux habitants à deux ou trois sols la livre selon les besoins de la ville, prix très avantageux. A cette époque dans certaines provinces, il se vendait jusqu'à douze sols la livre, prix tellement élevé que beaucoup de familles ayant renoncé à son emploi par économie, les revenus de l'Etat s'en trouvèrent amoindris, et que le roi dût rendre une ordonnance qui obligeait chacun de ses sujets à acheter une quantité déterminée de sel.

Le dénûment était grand, cependant les pauvres habitants qui manquaient presque du nécessaire, trouvaient moyen, dans l'ardeur naïve de leur foi, de payer chaque année une somme de cinquante livres à un père capucin ou jésuite qui venait leur prêcher la pénitence. On donnait en outre trente livres au curé pour ses droits de passion (1).

XXVI. Un grand événement vint donner un peu de sécurité et par suite, de bien-être, à notre pays qui en était privé depuis si longtemps. Le 17 septembre 1678, le traité de Nimègue ratifia la réunion de la Franche-Comté à la France.

On sait quels faits politiques et militaires amenèrent ce résultat.

Le 2 février 1668, les troupes françaises pénétrèrent une première fois en Comté sous les ordres du prince de Condé, fils de celui qui avait échoué devant Dole, 32 ans auparavant. Les voies étaient préparées de longue main, toutes les mesures militaires prises avec le plus grand soin. Louis XIV partit le 2 de St-Germain à franc-étrier, il arriva devant Dole le 10, il y entra le 14. Le 19 il repartit pour St-Germain. La province était conquise ; la campagne n'avait duré que 17 jours.

Le roi de France, par le traité d'Aix-la-Chapelle, le 2 mai 1668, rendit la Franche-Comté à l'Espagne, comptant bien la reprendre à la première occasion.

Au mois d'octobre 1673, il rompit avec l'Espagne, et le 11 février de l'année suivante, il fit attaquer la Franche-Comté par une armée de 12,000 hommes ; le 6 juin, Dôle capitula après onze jours de siège. Cette fois l'annexion de la province fut définitive.

XXVII. La position de Chaussin se trouva dès lors com-

(1) Délibération du 24 janvier 1682. Qu'il sera remis par le receveur une somme de cinquante livres au sieur Pierron, jésuite, pour prêcher pendant le carême. Une délibération analogue fut prise chaque année.

plètement changée. Au lieu d'ennemis toujours prêts à l'assaillir, la seigneurie ne se trouva plus entourée que de compatriotes. La vie municipale devint très active. Le conseil de ville, composé du maire et de quatre échevins, qui s'adjoignaient un certain nombre de prud'hommes, comme assesseurs, pour procéder à la confection du rôle de la taille royale et pour assister le conseil dans les affaires importantes, se réunissait tous les quinze jours. Des amendes étaient prononcées contre ceux qui manquaient aux réunions, ou qui divulguaient le secret des délibérations.

Des amendes étaient aussi relevées contre les communes qui ne se faisaient pas représenter aux assemblées générales du marquisat.

Quand il s'agissait d'intérêts majeurs, tous les bourgeois étaient convoqués par un avis donné au prône. L'ouverture de l'assemblée était annoncée au son de la cloche.

Le secrétaire du conseil était nommé par le seigneur. L'élection du maire et des échevins se faisait au scrutin public, le lendemain de la Saint-Jean, 28 décembre. Chaque électeur était appelé, suivant le rang qu'il occupait sur le rôle des tailles, à exprimer oralement son suffrage.

XXVIII. De nouvelles franchises aidèrent encore à la prospérité du pays. Quatorze cents arpents de la forêt avaient été aliénés par le seigneur au détriment des usages. Le restant, livré aux déprédations de chacun, était dans un état de dégradation épouvantable.

Les habitants de Chaussin, Asnans, Montalègre, Saint-Baraing, Servote, Chalonge et Chêne-Bernard, présentèrent leurs humbles remontrances au prince de Condé. Le 29 août 1688, une transaction intervint. Il fut convenu « que son altesse sérénissime pourrait faire couper quatre cents arpents de bois dans la forêt de Chaussin, et disposer de la propriété du fond des dits quatre cents arpents, » à prendre au joignant de la partie qui avait déjà été distraite. La totalité des cantons aliénés, dix-huit cents arpents, forme

en entier les territoires des Essards et de la Chainée (Chesnaie des coupies), 910 hectares, « que le reste du bois demeure aux dits habitants de Chaussin et autres lieux du dit marquisat, pour en disposer en toute propriété et en bon père de famille, et y faire telles réserves particulières que bon leur semblera. Pour lesquels, et les contraventions et mésus qui pourraient être causés soit par les dits babitants ou autres, des lieux circonvoisins, il sera libre au sieur prévôt de faire punir les contrevenants et mésusants suivant la rigueur des ordonnances, et pour cet effet du pourvoir, par devant le sieur Gruyer, de son altesse sénérissime au dit Chaussin. (Les emplois de gruyer et de prévôt étaient alors remplis par le bailly et le châtelain.)

» Que son altesse sérénissime affranchira de la banalité les fourgs, tant ceux de Chaussin, Montalègre, Asnans, Villeneuve, qu'autres y étant sujets, et cède aux habitants de Chaussin la place et le fourg bannal, pour en disposer comme bon leur semblera.

» Moyennant quoi, ils payeront à mon dit seigneur, en qualité de marquis de Chaussin, annuellement et au temps que se payent les censes et redevances, savoir :

» Pour chaque officier, bourgeois et marchand dudit Chaussin, quarante sols.

» Pour chaque artisan du dit Chaussin, trente sols.

» Pour chaque manœuvrier, vingt sols, et pour chaque femme veuve, dix sols.

» Lesquels paiements se sont trouvés, quant à présent, monter à la somme de six cent quarante-sept livres, suivant le dénombrement des dits habitants, résidant présentement dans le marquisat, laquelle somme néanmoins peut être augmentée ou diminuée, à proportion de l'augmentation ou diminution des dits habitants.

» Dans lesquels bois acensés aux dits habitants, se réserve, sa dite altesse, tous les bois nécessaires pour l'en-

tretien de ses moulins et de ses ponts, planches, chaussées et passages. »

La partie concédée aux communautés, s'étendait sur une surface de 1443 arpents. Le seigneur s'en réservait les droits de haute, moyenne et basse justice et les amendes.

La forêt demeura indivise entre les communautés jusqu'en 1788 ; à cette époque, elles obtinrent le cantonnement. Chaussin eut pour son lot 606 arpents, dont une partie fut vendue par les soins de l'administration forestière. L'argent qui en provint, 21,592 livres, fut partagé, en 1789, entre les habitants au prorata de leurs cens forestiers. Une autre portion fut partagée par tête, en 1792, sauf une réserve de 120 journaux défrichés, que la commune possède encore. Une troisième portion fut conservée pour l'affouage, c'est la forêt communale actuelle, de 85 hectares.

XXIX. Chaque concession que la force des circonstances arrachait aux seigneurs, favorisait l'accroissement de la population et augmentait d'autant leurs revenus, sans que les résultats obtenus pussent les déterminer à entrer franchement dans la voie des réformes libérales. En 1690, Chaussin comptait déjà plus de 1,900 habitants ; ses ressources lui permirent d'acheter une horloge. D'après le marché passé avec le sieur Mayet, *horlogeur*, à Morbier, elle devait peser quatre cents, son prix était fixé à six cents livres, sans compter le cadran. Cette lourde machine fut remplacée en 1780. C'était une des premières horloges à balancier fabriquées en Franche-Comté.

Louis XIV était à l'apogée de sa puissance, ses succès assuraient la possession de la Comté à la France. Le 29 juillet 1690, la municipalité de Chaussin prit une délibération pour célébrer par des réjouissances les victoires du roi.

« Sur les nouvelles très assurées des ordres que sa majesté a donnés pour faire chanter le *Te Deum* et faire des

feux de joye et des réjouissances publiques dans toutes les villes et bourgs de son royaume, pour les victoires signalées que ses armées ont remportées, par terre et par mer, sur ses ennemis (Première victoire de Fleurus, 1er juillet 1690 ; victoire navale de Beachy-Head, 10 juillet 1690 ; guerre du Palatinat). Ensuite de quoi, toutes villes et bourgs de la Bourgogne ont déjà marqué leur zèle par des réjouissances très solennelles. »

Il fut décidé qu'un *Te Deum* serait chanté le dimanche 6 du mois d'août, et que les bourgeois prendraient les armes et seraient divisés en quatre compagnies sous les officiers qui leur seraient indiqués ; que l'on ferait venir de Dôle des tambours, des joueurs de hautbois et de musette ; qu'on achèterait des rubans bleus et aurore ou isabelle, pour donner les couleurs de la ville aux dits musiciens ; cinq feuillettes de vin ; vingt livres de poudre.

On donna un repas public aux officiers. On alluma deux feux de joie ; un sur une des tours du château, l'autre sur la place, devant l'auditoire ; on fit quatre emblêmes sur le sujet des victoires pour orner ce dernier feu. La dépense s'éleva à 183 livres 8 sols.

XXX. La ville, cependant, n'était pas riche ; vu l'état de pénurie des finances municipales, l'entretien de l'horloge fut laissé à la charge de la fabrique de l'église, instituée l'année précédente et qui avait été dotée de revenus convenables, malgré l'opposition de la majorité des habitants (1). Un service de courrier entre Chaussin et Dijon, pour le transport des lettres et des voyageurs, venait d'être établi et subventionné ; les digues qui défendent encore aujourd'hui les territoires de la rive gauche du Doubs, depuis Rahon à Asnans, étaient en construction. Ces dépenses avaient tellement obéré les finances, qu'un des échevins,

(1) Les fabriciens, nommés chaque année par l'assemblée des habitants, devaient lui rendre compte de leur administration.

Philibert Grenet, fut emprisonné pour une dette de la ville. Il s'agissait d'une somme de six cents livres, restant due sur le prix des deux cloches achetées en 1686.

Sa gène fut encore augmentée par des contributions de guerre de plus en plus lourdes. Pressé par le besoin d'argent, Louis XIV mit aux enchères tous les offices publics: charges de baillis, tabellions, procureurs, etc.; même celles qui, depuis un temps immémorial, étaient à la nomination des seigneurs et qui ne passèrent par les mains du roi que pour devenir héréditaires dans les familles des acquéreurs. Ce déplorable expédient fut poussé à ses extrêmes limites; on créa de nouveaux offices, inutiles quand ils n'étaient pas grotesques. Chaussin fut contraint, par sommation d'huissier, à payer annuellement une somme de trois cents livres et deux sols par livre, aux fermiers des offices de *jurés crieurs des enterrements* et des pompes funèbres, une autre de cinq cents livres et deux sols par livre au fermier des droits de *Capitaine major et colonel de la bourgeoisie*. (Délibération du 4 janvier et du 15 juin 1693.)

La ville eut encore à verser des sommes considérables aux fermiers des offices de :

Conseillers du roi; gardes scel des sentences et jugements de l'hôtel de ville ; échevins ;

Concierges et gardes-meubles des hôtels de ville ;

Inspecteurs des boucheries ;

Jurés mouleurs, visiteurs, mesureurs et peseurs de bois à brûler;

Greffier des rôles.

Charges qui généralement n'avaient pas de titulaires.

La charge de maire qui rapportait vingt-cinq livres par an fut aussi mise à l'encan, et ne trouva pas preneur; le dernier maire, Guillaume Leslorant, préféra celle de bailli. Chaussin fut dès lors privé de cette magistrature. Le premier échevin en remplit les fonctions. L'assemblée générale des habitants continua provisoirement à élire les quatre échevins.

Deux innovations seules auraient pu avoir de bons résultats ; la création d'un receveur municipal, et celle d'un collecteur des tailles. Mais peu de temps après, les habitants furent obligés de racheter ces offices, la communauté nomma alors chaque année un receveur pour les tailles et les revenus communaux.

Avant 1697 la comptabilité communale était des plus rudimentaires, le maire, après avis du conseil, délivrait aux créanciers de la communauté, des mandats payables par ses débiteurs.

Pour les tailles, le répartement entre les communes étant fait par les états de la province, les échevins, assistés des prud'hommes fixaient la cote des contribuables, suivant la fortune présumée de chacun, puis deux habitants se chargeaient des recouvrements, moyennant un sol par livre. Ils devaient fournir caution et étaient responsables.

Ces nouveautés onéreuses, les droits qui furent mis sur la vente des bois, des grains, les débits de boisson, etc., paralysèrent le commerce, les foires de Chaussin devinrent désertes, quoique le prince de Condé eût renoncé temporairement à son droit sur les marchands forains ; l'agriculture languit. En 1693, à la suite d'une mauvaise récolte, la disette fut si grande que beaucoup de cultivateurs ne purent ensemencer leurs terres. L'intendant de Bourgogne autorisa par ordonnance tous les particuliers à ensemencer à leur profit les champs qui n'auraient pas été emblavés par les propriétaires ou les fermiers, après des délais déterminés, tant pour les semailles d'automne que pour celle de printemps. Le rigoureux hiver de 1708-1709, venant après des désastres militaires, causa une épouvantable famine. Tous les blés avaient été détruits par le verglas. Les magistrats de Chaussin prohibèrent l'exportation des céréales. Ils ordonnèrent des perquisitions dans toutes les maisons pour constater la quantité de grain restant en grenier ; ils firent construire deux barrières aux portes de

la ville; tinrent les fossés remplis d'eau et ordonnèrent des rondes de nuit armées pour empêcher l'enlèvement des denrées, et protéger les habitants contre les rôdeurs (Délibération du 23 avril 1709). Le prix des céréales fut taxé. On emprunta une somme de mille livres pour secourir les pauvres.

Les traités de paix de 1713 et 1714 assurèrent à la France un repos dont elle était privée depuis trop longtemps. Les Chaussinois en profitèrent pour continuer les travaux de leur église qui fut terminée en 1715, année de la mort de Louis XIV.

XXXI. Le grand roi laissait à la France une dette de deux milliards quatre cents millions. Afin de remplir les caisses de l'Etat, l'Ecossais Law imagina le papier monnaie (1716). Mais l'émission inconsidérée des billets unie à d'autres causes amena une épouvantable catastrophe dont les effets se firent sentir dans toute la France et même à l'étranger. A Chaussin, elle produisit un résultat curieux. Des dons avaient été faits à différentes époques pour la fondation perpétuelle de messes et autres offices. L'argent placé chez des particuliers rapportait cinq et six pour cent d'intérêts. Lorsqu'en 1720 les billets d'Etat perdirent cinquante pour cent de leur valeur, les débiteurs se hâtèrent de rembourser en papier les sommes qu'ils tenaient du clergé. Les rentes se trouvant par ce fait réduites de moitié, les prêtres, avec l'autorisation de l'archevêque de Besançon, réduisirent d'autant le nombre des offices. Jamais banqueroute n'eut un retentissement aussi lointain !

XXXII. Sous Louis XV, les charges publiques s'accrurent considérablement encore, et avec elles, la rapacité des fermiers généraux. Quoique les habitants du marquisat eussent pris soin de faire ratifier leurs privilèges en 1716, par le nouveau roi, ces privilèges leur furent contestés par les fermiers Il fallut s'adresser au seigneur, le puissant duc de Bourbon. Après de nombreuses démarches, des voyages

à Paris, qui occasionnèrent des frais considérables, les habitants obtinrent gain de cause.

Pour comprendre la valeur des privilèges de Chaussin, il faut se rappeler que, jusqu'en 1789, les anciennes provinces, dites des cinq grosses fermes, dont la Bourgogne faisait partie, étaient séparées par des lignes de douanes des provinces nouvellement conquises. Les transactions entre la Bourgogne et la Franche-Comté étaient donc soumises à des taxes ou traites. La seigneurie de Chaussin, appartenant à la Bourgogne, pouvait trafiquer librement avec elle et jouissait de tous les avantages d'un pays d'Etats, ses privilèges l'autorisaient aussi à commercer en franchise avec la Franche-Comté, et elle jouissait de toutes les immunités douanières que cette province avait conservées.

Les Chaussinois, suivant qu'ils y trouvaient leur avantage, achetaient ou vendaient leurs denrées dans l'une ou l'autre de ces provinces. Une telle faculté favorisa l'accroissement de la population ; en 1717, la seigneurie comprenait 4,500 habitants, dont près de 2,000 pour Chaussin. Ils étaient un peu moins misérables que dans les régions voisines, à une époque où la misère était grande partout.

Naturellement la seigneurie devint un lieu d'entrepôt et et d'échange pour les produits prohibés de part et d'autre. Les fermiers, qui n'avaient pu supprimer les franchises de Chaussin, réclamèrent contre l'abus qu'on en faisait. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi du 8 novembre 1748, imposa aux habitants du marquisat et de ses dépendances la visite de leurs marchandises au sortir du lieu de production et la formalité d'un passavant. Toutes les marchandises traversant la seigneurie, pour aller du Duché au Comté et réciproquement, furent soumises au droit d'entrée et de sortie.

« A l'égard des foires, les bestiaux et toutes autres den-

» rées et marchandises qui s'y vendent autrement que
» pour l'usage des habitants, seront sujets aux droits d'en-
» trée, s'ils viennent du Comté, ou aux droits de sortie,
» s'ils viennent du duché et passent au Comté, permis
» néanmoins aux forains de ramener en Comté sans payer
» aucun droit, les bestiaux du Comté qui auront été ame-
» nés aux foires et n'y auront pas été vendus, à la charge
» toutefois de déclaration et soumission au bureau de
» Chaussin, à l'entrée et au retour. »

XXXII. Le marquisat appartenait alors à Louise-Anne de Bourbon, princesse de Charolais, qui en avait hérité de son frère Louis-Henri, décédé le 27 janvier 1740, après avoir été jusqu'à sa mort gouverneur de Bourgogne, comme tous ses ancêtres, depuis l'année 1631.

Au décès de Mademoiselle de Charolais, en 1763, il passa à son neveu Louis-François-Joseph de Bourbon, comte de la Marche, qui obtint, par différents arrêts du Conseil, que la seigneurie serait vendue à la barre du palais, en acquittement des dettes de sa tante.

Par arrêt du Parlement, elle fut adjugée, en 1765, à François-Gaspard, comte de Poly, seigneur de Pleure, St-Martin, Colonne et autres lieux, maréchal des camps et armées du roy, qui lui fit confirmer, en 1766, son titre de marquisat sous le nom de Poly-Chaussin.

XXXIII. Des idées nouvelles commençaient à se répandre, les philosophes avaient osé parler de la nécessité de l'instruction, et l'on avait ajouté foi à leurs paroles.

Les habitants de Chaussin croyaient déjà que l'étude du catéchisme ne suffisait plus aux manants, dans lesquels ils entrevoyaient vaguement de futurs citoyens. Par une délibération, arrêtée en assemblée générale, à la date du 3 février 1765, ils demandèrent : « qu'avec l'agrément de Monseigneur l'Intendant de Bourgogne, il fût pris des mesures plus convenable pour l'éducation de la jeunesse ; que ces mesures consisteraient à réunir le maître qui enseigne à

lire et à écrire, sous la direction d'un grammairien qui serait obligé de le fournir, avec l'approbation néanmoins, pour l'un et pour l'autre, tant de Monseigneur l'Intendant, que de Monsieur le curé de la paroisse ; qu'il serait même représenté à Monseigneur l'Intendant qu'il serait d'une grande utilité pour le bien public que l'instruction fût donnée à la jeunesse gratuitement. Que la communauté a dépensé annuellement jusqu'à 425 livres pour le salaire des maîtres, qui avaient, indépendamment de ce, des rétributions de chaque écolier ; que pour peu que Monseigneur permît qu'on ajoutât à cette somme, on trouverait facilement un grammairien qui se chargerait de procurer, comme il vient d'être dit, un maître pour apprendre à lire et écrire ; qu'au moyen de ce, une grande partie de la paroisse, qui est privée d'instruction par sa pauvreté, se trouverait du moins à portée de recevoir une éducation chrétienne ; qu'il serait à propos de faire de même à l'égard de la maîtresse d'école. »

Mais il y avait un curé à Chaussin ; il présenta requête à l'Intendant : « enjoindre aux habitants de se procurer un sujet capable d'apprendre aux enfants à lire, écrire, le catéchisme et le plain-chant, conduire la jeunesse aux offices et instruction, conformément aux ordonnances et notamment à celle de 1724, » et l'inauguration de l'instruction gratuite fut ajournée.

Les Chaussinois essayèrent vainement pendant plusieurs années de résister aux ordres qu'ils reçurent par exploit d'huissier, ils durent accepter le sujet que le sieur Guillot, curé, leur présenta. Le sieur Jacquot fut nommé maître d'école aux gages de 150 livres par an, outre les rétributions scolaires, de cinq sols par mois pour les enfants apprenant à lire seulement, et dix sols pour ceux qui apprenaient la lecture, l'écriture et l'arithmétiqne. La communauté fournissait le logement.

Chaussin ne possédait ni maison d'école ni hôtel de

ville ; tous les services municipaux étaient établis dans des locaux pris en location. L'auditoire où se rendait la justice appartenait au seigneur. Ce n'est qu'en 1769 que la ville acheta, au prix de 800 livres, une maison pour tenir les assemblées ; elle servit, jusqu'en 1824, aux réunions municipales. Cette maison appartient maintenant à M. Robin. Les écoles demeurèrent en loyer.

XXXIV. L'acquisition de l'hôtel de ville fut autorisée par lettres patentes du roi. Autant la décentralisation avait été complète pendant la féodalité, autant la centralisation devint excessive sous la monarchie absolue. Aucune mesure administrative ne pouvait être prise sans l'autorisation spéciale du roi, ou de l'intendant de la province. Quand, au mois de septembre 1783, Mademoiselle Narcisse de Poly, qui résidait à Sellières, vint prendre possession du marquisat, après la mort de son père, il fallut s'adresser d'urgence au subdélégué de l'intendant pour obtenir d'affecter une somme de 150 livres à la réception qui lui fut faite.

Les temps étaient bien loin où le seigneur, unique maître dans sa châtellenie, en percevait tous les impôts, faisait la guerre pour son propre compte, et, comme Henry de Montfaucon, ne craignait pas d'ouvrir les hostilités contre son propre suzerain. Ses sujets et lui-même étaient devenus les sujets du roi. Le monarque, suivant ses besoins, levait des impôts dans toute l'étendue de son royaume : tailles, impôt sur le capital, dont les seigneurs étaient exemptés comme de la plupart des autres charges ; capitations ; impôt du dixième du revenu, établi de 1710 à 1717, et renouvelé ensuite plusieurs fois ; droits de contrôle, de greffe, d'hypothèque, de timbre ; douanes ; contributions indirectes ; corvées royales s'ajoutant à celles du seigneur : ainsi, les habitants de Chaussin étaient appelés à travailler à la route de Bellevesvre ou aux fossés d'Auxonne.

L'Ost et la chevauchée avaient été remplacés par la milice du roi.

Le seigneur, néanmoins, avait conservé tout le domaine utile du marquisat ; il jouissait encore à la fin du XVIIIe siècle des droits nombreux et lucratifs, établis par ses prédécesseurs. La justice même était rendue en son nom, et les délinquants subissaient leurs peines dans ses prisons (Les tours en ruines du château.)

Les amendes lui appartenaient, et par le système du fermage constituaient une source immorale de revenus. Les cens seuls ayant été primitivement fixés à une somme déterminée, étaient devenus moins onéreux, à mesure que la valeur de l'argent avait baissé. Les dîmes que le seigneur avait cédées au clergé étaient affermées pour 588 mesures combles de blé par an, en 1788.

En même temps que le seigneur avait perdu ses droits souverains, les habitants avaient perdu leurs libertés municipales. Louis XVI en détruisit les derniers restes ; par une ordonnance du 6 mai 1783, il supprima l'assemblée générale des habitants, qu'il remplaça par un conseil de notables, composé des échevins et de seize habitants, nommés une première fois par une assemblée générale, convoquée à cet effet, et se renouvelant par lui-même au fur et à mesure des décès, le roi se réservait d'approuver les nominations nouvelles. Les échevins, au nombre de quatre, renouvelables par moitié tous les ans, étaient nommés par le roi sur une liste de présentation de trois noms pour une place vacante que devait lui soumettre l'assemblée municipale.

XXXV. Chaussin comptait 1800 habitants : des artisans en grand nombre, tisserands, cordiers, sabotiers dont les produits étaient renommés, fabricants de droguet, tanneurs; des cultivateurs ; une bourgeoisie instruite, plusieurs gradués en droit, cinq notaires, trois médecins ou chirurgiens, un curé libéral.

Le seigneur était rentré dans la possession entière de la plupart des fiefs seigneuriaux, tels que ceux de Chêne-

Bernard et Chalonge. Les terres acensées depuis longtemps avaient passé de main en main par héritages, en se divisant à l'infini. Aussi les réformes administratives et gouvernementales, depuis trop longtemps attendues, devaient-elles être accueillies avec enthousiasme par une population intelligente et soustraite à l'influence immédiate de la noblesse.

XXXVI. Le 6 février 1789, les officiers municipaux de Chaussin, réunirent en assemblée générale les habitants du marquisat, pour leur communiquer une délibération du tiers état de la ville de Dijon qui leur avait été transmise par l'intermédiaire de leur curé, M. Broignet, et relative à la réorganisation des Etats de Bourgogne.

M. Chasot, bailly, lut un remarquable discours dont nous extrayons quelques passages, qui rendent bien compte de la disposition des esprits en ce moment.

« Messieurs, dit-il, vous n'ignorez pas l'état de crise dans lequel se trouvent les finances du royaume, épuisé par des déprédations irréparables ou par des malheurs successifs. Quelle que soit la cause de cet épuisement, il y fallait un remède. Le monarque chéri qui nous gouverne avait cherché ce remède, et, dans cette recherche, il avait reconnu que, par un abus invétéré, la portion de ses sujets la plus nombreuse et la plus pauvre était presque la seule qui fournissoit aux dépenses de l'Etat. Son cœur paternel fut ému à la vue du poids énorme sous lequel gémissoit cette classe de ses fidèles sujets, et frissonna de la seule pensée, qu'en se conformant à l'usage encore plus abusif qu'ancien, ce n'étoit qu'en aggravant le fardeau imposé sur le tiers-état, qu'il pouvoit subvenir aux besoins du royaume.

Quoique ce bon prince ne connût pas encore toute l'étendue de ses besoins, il ne put se décider à surcharger la partie de ses sujets, qui déjà succomboient sous les poids des anciennes impositions. Son cœur sensible lui persuada

que le clergé et la noblesse, qui réunissent presque toutes les richesses du royaume, ne se refuseroient point à en partager les charges avec le tiers-état. Dans cette vue, il proposa l'imposition territoriale, imposition la plus juste et la moins onéreuse qu'ayent jamais demandée les agents du fisc.....

.....Mais quels titres légitimes, ces deux ordres pourroient-ils produire pour se soustraire à la nécessité de contribuer aux charges d'une société de laquelle ils sont membres.

Le clergé, pour ne point payer selon ses richesses, n'a d'autre titre que l'ancien respect, que la nation a toujours témoigné pour les ministres de la religion, ou plutôt l'obligation dans laquelle elle étoit par le droit naturel et par le droit divin d'assurer leur subsistance. Mais après s'être épuisée pour donner aux ministres de la religion tout ce qui leur est nécessaire, est-elle obligée d'aller au-delà ? Leur doit-elle le superflu ?...

.....La noblesse est encore moins en droit de refuser de concourir aux dépenses nécessaires au salut de l'Etat. Pour s'y soustraire, elle ne peut invoquer d'autre titre que l'usage de ne rien payer dans lequel elle s'est maintenue depuis plusieurs siècles. Cet usage lui paroit fort respectable, et elle ne craint pas d'avancer, que la destruction de cet usage antique serait l'anéantissement de la monarchie.

Mais, quoi donc ? si cet usage antique est un abus, ou s'il est devenu tel par le changement d'autres usages, faut-il que son antiquité le rende irréformable ? si cet usage est fondé sur une usurpation, son ancienneté a-t-elle pu le légitimer ? Enfin, si cet usage ancien établi par la force, est contraire à un autre usage plus ancien et plus conforme aux droits imprescriptibles des sociétés, ne pourra-t-il jamais être changé, pour retourner à cet autre usage plus ancien et plus légitime.

. . . .

Encore, Messieurs, si ces exemptions usurpées, qui n'ont plus aujourd'hui le prétexte dont elles furent colorées dans l'origine, n'étoient prétendues que par les descendants de ces anciens usurpateurs des IXe et Xe siècles, la divine Providence en a rendu le nombre si petit, que par respect pour l'antiquité, et pour la mémoire de quelques grands hommes, auxquels ces anciens usurpateurs ont donné naissance, le tiers-état pourroit tolérer ces exceptions, qui, dans ce cas, ne lui seroient pas une trop grande charge.

Mais quand nous voyons cette fourmilière de nouvelles races, ajoutées par des ennoblissements au nombre de ces anciens nobles, et prétendant les mêmes exemptions, méprisant d'autant plus le tiers-état, que l'époque à laquelle elles en sont sorties, est plus récente, et qu'elles y ont acquis par des moyens moins honnêtes le peu d'argent qu'elles ont employé pour en sortir. Tandis que s'il était dans la nation un ordre méprisable, peut-être, plusieurs d'entre elles eussent été faites pour y rester à perpétuité. Alors, le tiers-état, succombant sous l'augmentation de charges, que lui laisse la défection de ces déserteurs de son ordre, n'est-il pas authorisé à examiner, s'il est quelque ordre dans l'Etat, qui puisse se soustraire à en supporter les charges ? »

Les membres de l'assemblée délibérèrent unanimement : « qu'ils adhèrent complètement au vœu du tiers-état de la ville de Dijon, exprimée dans la requête au roi, relativement à la nouvelle organisation des Etats de la province de Bourgogne et à l'admission du tiers-état de cette province aux Etats généraux du royaume ; en conséquence, qu'ils prient le tiers-état de Dijon, en acceptant leur adhésion, d'engager les députés par lui choisis et envoyés à Paris, de faire aussi remettre de leur part, sous les yeux de S. M. le vœu du tiers-état de la ville et marquisat de Chaussin, exprimé dans la présente délibération.

Mais que la réformation des Etats, ne leur paraissait pas suffisante, si S. M. ne daignait aussi décider que tous les ordres de l'Etat concourront conjointement, selon leurs facultés, à en supporter les charges, ou tout au moins, qu'il en seroit délibéré aux Etats généraux par les ordres réunis. »

XXXVII. Le 2 février 1790, la municipalité de Chaussin avait été constituée par l'élection successive, à la majorité absolue, de tous les membres actifs de la commune, et au bulletin secret :

1° D'un maire ; 2° de cinq conseillers, formant avec le maire, le corps municipal ; 3° de douze notables, composant avec le corps municipal, le Conseil général de la commune ; ce Conseil général devant être convoqué lorsqu'il s'agissait de traiter certaines affaires importantes, déterminées par la loi ; 4° un procureur de la commune, n'ayant pas voix délibérative, chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté.

Monsieur Rouxel de Blanchelande, maréchal des camps et armées du roi, avait été élu maire. Comme il était momentanément absent, le nouveau corps municipal délibéra qu'il lui serait écrit pour lui faire part de sa nomination, et au cas qu'il accepte cette place, qu'il conviendrait de lui rendre à son arrivée, les honneurs que son patriotisme reconnu lui ont mérités.

Qu'il lui serait offert à son arrivée par MM. les officiers municipaux et notables réunis, un gâteau d'amandes sur lequel seraient peintes ses armoiries ainsi que celles de la ville de Chaussin.

Qu'il lui serait offert aussi, ainsi qu'à Monsieur son fils, des cocardes aux couleurs nationales, et à Madame de Blanchelande, un beau bouquet.

Qu'il serait acheté trois fleurs de lys dorées et deux hallebardes, pour être placées au devant de la maison de M. le Maire. »

Par décret de l'assemblée nationale, en date du 7 avril 1790, les communes composant l'ancien marquisat de Chaussin, savoir : Chaussin, Asnans, St-Baraing, Les Essards de Condé, la Chainée des Coupis, Chêne-Bernard-Chalonge, Beauvoisin et Vorne, furent désignées pour former le canton de Chaussin, du district de Dole, et du département du Jura. (Vingt communes composent actuellement le canton de Chaussin.)

Le 6 novembre de la même année, les électeurs de toutes les communes du nouveau canton se réunirent dans l'église du chef-lieu pour élire un juge de paix. Monsieur Abraham Billotet ayant réuni la majorité absolue des suffrages, fut nommé juge de paix.

XXXVIII. *Chronologie des seigneurs de Chaussin.*

Josserand-le-Gros, par sa femme Marguerite de Vienne, 1220
Hugues IV, duc de Bourgogne, 1225
Jean-de-Châlon-l'Antique, 1237
Othon V, 1269
Philippe, comte de Poitiers, par sa femme Jeanne II, 1307
Jeanne II, après la mort de Philippe, 1322
Eudes IV, duc de Bourgogne, par sa femme Jeanne III, 1330
Philippe de Rouvre, 1349
Marguerite de Flandre, 1361

et Eudes de Chaussin, 1239
Symon de Chaussin, 1260
Gauthier de Montfaucon, par sa femme Mahaut de Chaussin,
Henry de Montfaucon. 1320

Chronologie des seigneurs de Chaussin (suite).

Marguerite I, de Flandre, seule.	1366
Louis II de Male, comte d'Artois, fils de Marguerite,	1382
Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, par sa femme Marguerite II de Flandre,	1384
Jean-sans-Peur,	1404
Philippe-le-Bon,	1419
Charles-le-Téméraire.	1469
Marie de Bourgogne, janvier,	1477
Maximilien d'Autriche, par sa femme Marie de Bourgogne, août,	1477
Charles, Dauphin de France (Charles VIII), par sa fiancée, Marguerite d'Autriche,	1482
Philippe d'Autriche (Philippe-le-Beau), père l'empereur Charles-Quint.	1499
Marguerite d'Autriche,	1506
Jeanne d'Orléans, duchesse de Longueville,	1517
Philibert de Savoie, duc de Nemours, par sa femme Charlotte d'Orléans,	1528
Nicolas de Lorraine, prince de Vaudemont, par sa femme Jeanne de Savoie,	1555
Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur,	1568
Françoise de Lorraine,	1602
César de Vendôme, par sa femme Françoise de Lorraine,	1609
Royer de Saint-Lary, duc de Bellegarde,	1620
Henri II de Bourbon, prince de Condé,	1646
Louis II de Bourbon, prince de Condé, décembre	1646
Henri-Jules de Bourbon,	1686
Louis III de Bourbon,	1709

Louis-Henri de Bourbon, 1710
Louise-Anne de Bourbon, 1740
Louis-François-Joseph de Bourbon, comte de La Marche, 1763
François-Gaspard de Poly, 1765
Mademoiselle Narcisse de Poly, 1783

XXXIX. *Seigneurs du nom de Chaussin.*

Différentes familles ont pris le nom de Chaussin, sans en posséder la seigneurie.

L'ancienne famille des seigneurs de Longvy, qui tirait son origine des sires de Chaussin, a porté longtemps ce dernier nom.

Une autre famille noble, à laquelle la prévôté de Chaussin était inféodée à l'origine, s'appropria le nom de la ville. Cette famille posséda dans la suite les seigneuries de Beauchemin et de Chavanne-sous-Sellières.

Les armoiries de cette famille étaient : de sable à fasce d'argent, avec un croissant de même, en chef.

Celles des sires de Longvy étaient : d'azur à la bande d'or, ou, suivant d'autres, à la bande de sable.

Les seigneurs de Chaussin portaient : de gueules au lion d'or, couronné de même.

Chaussin, ville affranchie, ne possédait pas d'armoirie ; il est probable que celles que plusieurs délibérations mentionnent sans les déterminer, étaient les armes des anciens seigneurs, que la ville s'était données, après la mort de Symon de Chaussin.

HOPITAL

XL. Il est difficile de se faire maintenant, une idée de l'état de misère, et d'abjection dans lequel croupissaient les habitants de la campagne, pendant les premières époques féodales. Ne pouvant rien économiser sans la permission du maître, ces malheureux tombaient pour la plupart dans une affreuse détresse, lorsque la maladie ou les infirmités, les réduisaient à l'impossibilité de travailler. Les seigneurs, nobles ou prêtres, qui seuls avaient le droit de posséder, étaient seuls en état de secourir leur misère. D'ailleurs, les êtres humains attachés à leurs terres représentaient un capital précieux. Aussi tout haut baron avait-il fondé des hôpitaux dans ses domaines. C'étaient des bâtiments infects, où les malades, entassés sur la paille, recevaient une nourriture grossière et insuffisante. L'hygiène, les soins médicaux, y étaient inconnus.

Chaussin fut très anciennement doté d'un établissement de ce genre.

En temps de peste, les malades étaient relégués dans des chaumières construites non loin de l'hôpital.

Les lépreux avaient leurs huttes dans le climat appelé la Malatière.

En l'année 1239, Eudes ou Odo, sire de Chaussin et Pétronille, sa femme, du consentement d'Huguette, conservatrice de l'hôpital, délaissèrent cet hospice aux frères du Saint-Esprit de Besançon. Ils stipulèrent dans l'acte « qu'en cas que le cimetière de Chaussin fût transporté hors des murs « extra villam », les frères seraient tenus de faire bâtir leur maison dans les limites du cimetière ou tout auprès « intra metas ejusdem cœmeterii, vel juncta

ipsas », clause qui ne fut pas exécutée, jamais les frères du Saint-Esprit n'habitèrent Chaussin.

La donation était abusive, les religieux ne s'en prévalurent pas moins pour faire acte de propriétaires, nommer les recteurs, prélever une redevance sur les revenus qui n'étaient cependant guère considérables, puisqu'en 1530, ils étaient amodiés moyennant treize francs de redevance annuelle, à la charge par le preneur de faire célébrer une messe chaque semaine au dit hôpital, et d'y héberger chaque année, pendant deux jours, le recteur titulaire et son cheval.

L'hôpital de Chaussin fut incendié par les Franc-Comtois en 1636. Trois ans après, un prêtre, Gérard Guéret, se fit pourvoir, par le vice-gérant de l'archvêque de Besançon, établi à Auxonne, dans le ressort du Parlement de Dijon, de la chapelle de l'hôpital. Il pensait que Chaussin, étant complètement inhabité, personne ne lui ferait opposition. Mais un religieux de l'ordre du Saint-Esprit s'en fit aussi pourvoir par le recteur de l'hôpital de Besançon, puis émit appel comme d'abus de la provision donnée par l'ordinaire, fondant son abus, sur ce qu'il avait entrepris de conférer un bénéfice régulier à un prêtre séculier et sur la contravention aux statuts des religieux du Saint-Esprit, qui ne permettaient pas que les hôpitaux du dit Saint-Esprit, tant pour le spirituel que pour le soulagement des pauvres, fussent desservis par d'autres que par des religieux ou religieuses du même ordre.

Pendant la procédure, la princesse douairière de Condé intervint et remontra qu'elle était Dame de Chaussin, qu'il apparaissait par les discours des avocats des parties que les seigneurs du dit lieu avaient fondé le dit hôpital sans titre de bénéfice, consistant en simple économie et administration temporelle, qu'il n'y avait jamais eu *ni chapelle* (1)

(1) L'hôpital était bien pourvu d'une chapelle, mais non grevé de bénéfice.

ni religieux ni religieuses établis, qu'il s'ensuivait que l'hôpital susdit était demeuré en sa première qualité de simple hôpital séculier, sans titre de bénéfice, qu'en ce cas, les deux contendants n'y pouvaient rien prétendre, mais qu'il était à la disposition du seigneur pour en faire employer les revenus à la nourriture des pauvres du lieu.

La cause fut ajournée et ne reçut pas de solution. Lorsque Chaussin se repeupla, les habitants administrèrent les biens de leur hôpital et disposèrent de ses revenus jusqu'en 1663.

Les établissements hospitaliers de différentes petites villes de la Bourgogne avaient aussi été ruinés par les Comtois en 1636. Des gens habiles et peu scrupuleux surent tirer parti de la situation.

Saint-Jean-de-Losne n'avait pas d'hôpital, ses administrateurs résolurent de lui en créer un à peu de frais. Au mois d'août 1658, une assemblée générale des habitants fut convoquée. Elle délibéra qu'une maison retirée et spacieuse serait achetée, pour loger les pauvres. Une chapelle y fut construite. Les directeurs du nouvel hospice s'entendirent avec les habitants de Saint-Usage, Aubigny, Esbarre et Bonnencontre, localités de leur banlieue ; pour la réunion de leurs hôpitaux à celui de Saint-Jean-de-Losne, sous certaines réserves. Le roi approuva cette union, par lettres patentes de septembre 1662, qui ne devaient être enregistrées par le Parlement *qu'après consentement en bonne forme des parties intéressées.*

Les dispositions de cet acte étaient loin de satisfaire les habitants de Saint-Jean-de-Losne.. L'année suivante, ils obtinrent de nouvelles lettres. Celles-ci, du mois de décembre 1663, modifiaient complétement les premières, qu'elles prétendaient confirmer, « et pour contribuer de notre part, y est-il dit, de quelque chose à l'établissement du dit hôpital, nous avons confirmé et confirmons au profit du dit hôpital , la réunion par nous cy-devant faite, de

tous les hôpitaux, maladeries, et lieux pitoyables de Saint-Usage, Esbarre, Aubigny, Bonnencontre, Le Châtelet, et tous autres lieux qui se trouveront à trois lieues de Saint-Jean-de-Losne, où l'hospitalité aura cessé par le décès des légitimes fondateurs ou administrateurs d'iceux, à l'effet de quoi nous en avons, autant que besoin serait, accordé la réunion ; attribuant au dit hôpital de St-Jean-de-Losne, les rentes et revenus des dits hôpitaux particuliers, à la charge d'effectuer par les échevins et directeurs du dit hôpital, l'intention des fondateurs des dits hôpitaux, recevoir et nourrir les pauvres des lieux où sont les dits hôpitaux, à proportion des revenus qui en seront touchés.

» Et afin de faciliter le progrès des affaires du dit hôpital à faire, que les procès ou différens qui pourront mouvoir, tant pour les biens, droits et revenus de la dite maison, que des exemptions à elle accordées, nous entendons que tous les dits procès soient traités en première instance par devant nos officiers du baillage de Saint-Jean-de-Losne, et pour appel, en notre cour du Parlement de Dijon. »

L'hôpital de Chaussin était à plus de trois lieues de St-Jean-de-Losne, et ses fondateurs étaient toujours représentés par les seigneurs qui se succédaient. Il n'en fut pas moins annexé. Les habitants étaient pauvres, peu nombreux, sans influence pour faire valoir leurs droits devant un tribunal qui était aux mains de leurs adversaires. Ils furent condamnés par sentence du 19 septembre 1665.

Pour se mettre à l'abri de revendications futures, les directeurs de l'hospice de Saint-Jean-de-Losne transigèrent avec le recteur de celui de Besançon, qui leur céda les biens de l'hôpital de Chaussin, moyennant vingt livres de revenus, et une charge de sel à laquelle l'hôpital de Chaussin avait droit aux salines de Salins. Ils firent ensuite ratifier leur usurpation par le clergé. Le grand-aumônier de France leur accorda, le 12 juin 1767, des lettres confirmatives. Elles rappellent à la première page les lettres du roi

du mois de décembre 1663, « qui a permis et octroyé l'établissement de l'hôpital général, fait don et octroyé l'union de plusieurs hôpitaux et maladeries qui sont à *trois ou quatre lieues* des environs de la ville. »

Puis à la quatrième page, elles « approuvent et confirment l'établissement du dit hôpital général, aussi bien que l'union cy-devant faite par sa majesté des hôpitaux des maladeries de Saint-Usage, Esbarre, Aubigny, Bonnencontre, *Le Chatelet*, *Longecourt*, *Chaussin*, *Arceau-sur-Thille*, et tous les autres hôpitaux et maladeries *à quatre ou cinq* lieues de la dite ville de Saint-Jean-de-Losne, » etc. Le faux est ici flagrant.

Malgré des précautions si bien prises, Chaussin put rentrer plus tard et pour un certain temps, en possession des biens de son hôpital. Au mois de juillet 1709, Madame Pierrette de France, veuve de Messire Guillaume de Rougemont, seigneur de la Griffonière, habitant Saint-Baraing, disposa par son testament d'une somme de huit mille livres en faveur de l'hôpital de Chaussin, avec la réserve que le montant du legs ne serait versé qu'après l'établissement de l'hôpital. La somme était importante, elle équivalait à plus de quarante mille francs de nos jours. Immédiatement les échevins de Chaussin firent les démarches nécessaires pour remplir les conditions du legs. Ils implorèrent la protection du prince de Condé. La municipalité de Saint-Jean-de-Losne, *par respect et pour obéir à son altesse sérénissime*, et en considération du legs fait par Madame de Rougemont, céda à Chaussin les revenus de son ancien hôpital, à condition qu'il fût rétabli et mis en jouissance des huit mille livres léguées.

En 1721, l'hôpital n'étant pas encore construit, le prince de Condé mit en demeure les habitants de Chaussin de tenir leur engagement, et il les autorisa à employer, pour loger les malades, la chapelle de la Villeneuve, à laquelle on devait ajouter de nouvelles constructions. Les maté-

riaux de l'ancien hôpital y furent transportés à cet effet. Plus tard encore, en 1733, le curé de Chaussin fit de nouvelles démarches qui restèrent infructueuses. Du reste les héritiers de Madame de Rougemont avaient trouvé moyen de retirer la minute du testament de l'étude du notaire où elle était déposée ; on avait négligé de faire enregistrer cet acte, et ils se trouvèrent à l'abri de toute réclamation.

L'hôpital ne fut pas rétabli, parce qu'il ne pouvait pas l'être, les revenus étaient trop médiocres ; même en y comprenant les intérêts du legs de Rougemont, ils auraient à peine suffi à l'entretien du personnel. Au commencement du XVIII[e] siècle, un hospice semblable à ceux du moyen-âge était impossible. Les mœurs s'étaient améliorées, il fallait aux malades une nourriture à peu près convenable, des soins médicaux et hygiéniques, du linge. Nous ne devons donc pas accuser de négligence les échevins de l'époque, mais le reproche qu'ils méritent, c'est d'avoir perçu les revenus des pauvres, au profit de la communauté. Ils les employèrent pour les dépenses municipales ordinaires jusqu'en 1762. A cette époque, les administrateurs de l'hôpital de Saint-Jean-de-Losne en revendiquèrent la propriété. Une transaction eut lieu, Chaussin céda de nouveau les biens de son hôpital avec la réserve « que dans le cas où la communauté de Chaussin viendrait à faire construire un hôpital ou autre maison pour les pauvres, le dit hôpital de Saint-Jean-de-Losne relâchera, sans formalité de justice, les fonds du dit hôpital de Chaussin, et dès lors, le dit hôpital de Saint-Jean-de-Losne demeurera quitte des charges. » (Délibération du 7 octobre 1762, prise contradictoirement et contrôlée.)

Les habitants de la franchise conservèrent, comme avant 1712, le droit à deux lits à l'hospice de Saint-Jean-de-Losne.

Les 8,000 livres de Madame de Rougemont semblaient

définitivement perdues, lorsque son dernier héritier, Monsieur Barthélemy de France, de la Vaivre, arrivé aux dernières limites d'une longue carrière, et poussé vraisemblablement par des scrupules de conscience, songea à exécuter les dernières volontés de sa tante. Par une donation du mois de juin 1789, il attribua une somme de 24,000 livres à la reconstitution de l'hospitalité à Chaussin. Les pauvres des paroisses de Chaussin et de Saint-Baraing devaient toucher, par égale part, les intérêts de la somme jusqu'au rétablissement de l'hôpital. Malheureusement, le montant en fut versé en contrats de rentes sur l'Etat, suivant l'intention du donateur, et les municipalités intéressées ayant négligé de les présenter en temps utile au liquidateur de la dette nationale, les titres furent annulés.

24,000 livres en 1789 représentaient à peine la valeur de 8,000 en 1709. En effet, la ferme de l'hôpital amodiée 150 livres en 1700, se louait 200 livres en 1720 et 600 livres en 1789. La même ferme vaut actuellement 800 francs d'amodiation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Charte de franchise octroyée à la communauté de Chaussin au mois de septembre 1260, par Symon, seigneur de la Marche et de Chaussin.

(Copie tirée du terrier de 1604.)

Le sire de Chaussin ne peut ni ne doit pranre à Chaussin ne en la Chastellenie ne dehors, homme ne femme de cette franchise, ne leurs choses, ne consentir être en prison, se il n'avoit fait meffait de quoy on les deù prendre ; et si aucuns les prenait ou détenait de leurs choses, le sire de Chaussin doit pourchasser leur délivrance de bonne foy. Et se les gens de Chaussin ou de la chastellenie voulaient destourber la prison ou pourchasser la délivrance de celui que l'on voudroit prendre ou qui seroit pris et détenu, ly sire de Chaussin en est tenu d'y ayder en bonne foy, ny ne doit avoir paix ny accord à celui qui auroit fait le fait, ce n'estoit par la volonté à ceux de cette franchise, jusqu'à tant que cils qui auroient été prins ou qui seroient prins et détenus fussent quittes et délivrés et ly dommages amendés, se ils n'étoient pris de guerre.

Et se aucuns estoient prins de cette franchise ou de leurs choses, pour dettes reconnuës que le sire de Chaus-

sin deust, ly sire les doit quitter; et s'il ne les vouloit quitter, ou ne pouvoit cils de cette franchise les doivent rambre des deniers de la cense, qu'ils doivent au seigneur de Chaussin.

Et si aucuns vient à retraite à Chaussin et en la chastellenie ly sire de Chaussin ne les peut prendre ny faire prendre tant comme il sera droit, se ils n'avoient fait chose pourquoy il y eut mort desservie.

Et si aucun de ceste franchise meurt sans hoirs ou sans testament faire, le plus prochain de son lignage, s'il est de cette franchise adonc, quand il trespassera de vie à mort, doit avoir tous les biens meubles et non meubles, que cils qui sera mort avoit en la terre ès seigneur dudit Chaussin.

Chacuns de cette franchise, peut enguager et vendre, et enlouer, toutes possessions qu'il avoit en la terre au seigneur de Chaussin ès bourgeois et ès gagneurs de cette franchise, sauf le droit au seigneur, et l'on doit de la gagerie six deniers de loods, et de la vendue, de chacune livre, douze deniers.

Cils de cette franchise peuvent eslire et mettre chacun an à leur volonté, mayre et quatre eschevins au plus, ne les doivent changer devant un an, s'ils ne mesfaissoient, pourquoy on les deust oster.

Cils qui se plaindront du tort que l'on leur fasse, se doit plaindre au mayre, qui doit avoir de chacun qui se plaint six deniers, et doit faire plaiger les parties, et adjourner devant le seigneur ou devant son commandement, nulle justice ne nulle autre amende ly mayre ne a, si le sire ne lui donne, mais sont toutes les amendes et la justice au seigneur. Et si ly mayre n'avoit fait assavoir au seigneur dedans huit jours ou à son commandement la plaïnte que l'on lui auroit faite, il seroit enchois en l'amende au seigneur de soixante sols.

Cils de cette franchise, s'en peuvent aller franchement

et seurement, en autre seigneurie, quand il leur plaira, en telle manière que cils qui s'en voudront aller, doivent prendre congé dudit seigneur ou de son commandement, et ly sire ou son commandement le doit conduire à bonne foy et les siennes choses, un jour et une nuit, là où il voudra aller, et s'il s'en alloit sans congé prendre, il et les siennes choses sont à la mercy au seigneur.

Les Juifs ne sont pas de cette franchise, ne les hommes que les esglises et gentilshommes et autres gens ont audit Chaussin, et en la chatellenie, et ils ne s'y mettent par la volonté au seigneur de Chaussin.

A Chaussin, ne en la chastellenie, ne au territoire, ne peut nul avoir maison ne tenement, s'il n'est à estage à Chaussin ou en la chastellenie ou s'il n'estoit homme au seigneur, sauf les hommes que les gens de religion, et gentilshommes et autres gens qui ne sont pas de cette franchise y ont.

Chacun freste de maison de cette franchise, doit chacun an, cinq sols au seigneur de Chaussin de cens, sauf les céliers, si l'on n'y a été à estage et fait feu.

Chacun ménage à soit ce que ils estoient plusieurs en une maison et à un feu, doit chacun an cinq sols, au seigneur dudit Chaussin pour les frestes de la maison.

Chacun de cette franchise, doit chacun an de chacun journal de terre, qu'il tient en la fin, du seigneur de Chaussin, trois sols de cense, et de chacune soipture de préls, trois sols, et de chacun journal de terre en herbuë, deux sols ; cette cense doit l'en payer chacun an, la moitié à la foyre de Chaussin de Sainte-Croix, et l'autre moitié, en la my Caresme, en telle manière, que cils qui n'auroient payé toute la cense dedans le temps des termes dessus nommés, il seroit en la mercy au seigneur de Chaussin de soixante sols.

L'un des journaux de terre doit estre mesuré à l'égard de de quatre échevins et de quatre autres prud'hommes, que

l'y sire y mettra, et au fuer d'icelluy journal, doivent être tous les autres journaux taillés et mesurés.

Cils de cette franchise, peuvent mettre en guage de leurs terres et de leurs tenements ès hommes que lès gentilshommes et autres gens ont à Chaussin ou en leur chastellenie, en telle manière que celui qui tiendra l'engaigement payera la cense chacun an, tant comme il tiendra la gaigerie, et cil qui vendra ou mettra en guage sa terre ou son tenement, payera la moitié du loods au seigneur, et cil qui acheptera ou prendra à gaige payera l'autre moitié.

Et ce aucun se mettoit en cette franchise, il doit donner au seigneur, d'entrage cinq sols, et dès ça en avant, tant comme il sera de cette franchise, cinq sols chacun an.

. Et si l'y sire de Chaussin, marie sa fille, après quelle seroit épousée, cils de cette franchise lui doivent ayder avancement, au regard de quatre eschevins et de six autres prud'hommes de ceux de cette franchise. Et si elle acheptait terre, ils lui devroient ayder avancement au regard de quatre eschevins et de six prud'hommes. Et si le sire alloit outre mer, ils lui doivent ayder une fois en sa vie sans plus avancement, au regard des quatre eschevins et des six prud'hommes.

Quiconque qui soit mayre ou eschevin de cette franchise, il doit estre à estage à Chaussin.

Cils de cette franchise doivent au seigneur de Chaussin l'ost et la chevauchée à leurs propres dépens, en telle manière qu'au reparer de l'ost et de la chevauchée, on ne doit vendre viande à Chaussin ne en la chastellenie semblans à celle qu'il auroit amenée, sans que les amenées fussent vendues.

Et si le sire les vouloit mener en l'ost ne en la chevauchée, ou prester pour autres affaires que pour les siens, ils doivent aller avec lui ou son commandement à leurs dépens, un jour sans plus.

Cils de cette franchise doivent croire au seigneur, les denrées mises en avant pour vendre quarante jours, ce au chef de quarante jours, ils les doivent payer ce ils ne lui donnent repit.

Le sire de Chaussin doit avoir son esminage et ses ventes à Chaussin et en la chastellenie, et en leurs jours de marchéf, et en sursemaine, ainsi qu'il est accoutumé, et son rouage, et les rentes de la foire, si comme il est accoutumé.

Ly service des poissons des rivières et des mortes, sont au seigneur de Chaussin ; cils de cette franchise peuvent pescher à pied, sans navoy, par la rivière et par les mortes, sauf les fossés et les estangs, et le rond, qui dure dès Chaussin jusqu'au moulin de Mont-Saint-Baraing. Ly sire de Chaussin a en chacune banne, une fois l'an, la levée de la trouille à quelle heure qui lui plaira.

Cils de cette franchise doivent ayder à charoyer les foins et les bleds, les vins et les viandes au seigneur de Chaussin, ce qu'il en atroiroit à Chaussin pour sa dépense ; et si li sire de Chaussin alloit en l'ost ou en la chevauchée, et il queroit à ceux de cette franchise une charette ou deux chacune à deux chevaux ou à trois, ils lui doivent prester.

Cils de cette franchise doivent mettre guettes et portiers, et doivent faire guetter bien et escharguetter par guerre à l'ayde des autres de Chaussin et de la chastellenie qui ne sont de cette franchise, et doivent faire amender et amaintenir les barres et les fossés, la fermeté et ponts de Chaussin à l'ayde du commun de la terre de Chaussin et de la chastellenie ; et peuvent prendre sans acuson ès bois au seigneur de Chaussin, fols et chesnes et autres bois, pour faire et pour amender et maintenir les ponts et les fermettes de Chaussin.

Cils de cette franchise ont l'usage ès bois au seigneur de Chaussin, pour leurs aysances tous, fors qu'au fol et au chesne, et si le glan ou paisson y croissoit, ils ne doivent

rien avoir, mais que par la volonté au seigneur. Ils n'ont cours ne usage ès hayes de Chaussin, et s'ils demandent au seigneur ou au prévost rahortes pour leurs charrues, ils les peuvent prendre au bois au seigneur sans accusion; et ils peuvent faire mansiennes et rahortes pour loyer leurs loignets.

Et si le sire de Chaussin donne partie à ses enfants, ou que ses enfants partissent les bois et les terres, cils de cette franchise n'auroient cours ny usage fors que ès bois au seigneur à qui Chaussin seroit, ne cils des autres terres n'auroient cours et usage fors que ès bois à qui partie seroient et esteroient.

Et si aucuns venoient à Chaussin voir le seigneur, et y mît ses chevaux chez ceux de cette franchise de Chaussin et de la chastellenie, chacun cheval est quitte entre jour et nuit, de foin, pour trois deniers, et s'il n'a foin, il est quitte pour un denier d'entrain.

Cils de cette franchise doivent loyer ès hostes au seigneur de Chaussin les coustres et cussins et draps, s'ils en sont aysies, pour deux deniers le soir.

Et si le sire veut achepter à Chaussin ne en la chastellenie gélines ou poussines, il doit bailler au mayeur de la franchise, pour chacune géline, quatre deniers et un denier pour le poussin, et pour la poussine et le grand poulastre, deux deniers ; et ly mayre les doit faire bailler au commandement au seigneur.

Ly sire de Chaussin doit avoir quitaine de vendre vin audit Chaussin et en la chastellenie ; en la my-caresme, de trois semaines, et en aôst de trois semaines.

Ly seigneur de Chaussin doit mettre prévost et crieurs et les messiers, ès quels messiers à mettre, il doit appeler à son conseil les eschevins.

Ly messiers doivent avoir d'un chacun qui ès terres, gaigne au fessoux, deux gerbes, une de froment et l'autre d'avoine, et de celui qui a une beste ou plus à charrue, deux gerbes d'avoine et deux de froment.

Ly prévost doit avoir cinq sols à la grande Loy, et le crieur son droit, ainsi comme il est accoutumé.

Et si aucun qui se mette en la franchise voudroit maisonner, cil mi la terre seroit, devroit prendre en échange, en deniers ou en terre, de celui qui voudroit maisonner, à l'égard des quatre eschevins.

Ceux de cette franchise ne doivent tendre ny lassets, ny autres engins pour prendre ne faisans, ne perdrix, ne cailles, ne autres bestes fors le loup, en la terre au seigneur de Chaussin.

Cils de cette franchise, ont le pasturage en la terre du seigneur de Chaussin, ainsy comme ils ont usé, sauf dommage faisant.

Cils de cette franchise, tant qu'ils seront de cette franchise, ne doivent faire seigneur ne réclamer qu'il fût fait dommage au seigneur de Chaussin.

Cils de cette franchise ne peuvent retenir en leur franchise nul des hommes au seigneur de Chaussin, fors que ceux de Chaussin et de la chastellenie, ne les hommes de son frère, ce n'estoit par la volonté au seigneur ; et se ils en retenaient aucun, et ly sire ou ses commandements le requerroient dedans l'an et jour il doit revenir où seroit, et sans accusion.

Quiconque soit sire de Chaussin, il ne peut ny ne doit efforcer ceux de cette franchise fors que des devant dittes choses, ce n'estoit pour le propre besoing du commun de Chaussin et de la chastellenie ou se ils ne leur donnent de leur gré.

(Le texte original de ce document a été donné dans les mémoires de la Société d'émulation du Jura, année 1877.)

II

Nous Mahault Dame de La Marche et de Chaulcin, faisons scavoir à tous ceux qui verront et orront ces présentes lestres que nous certifions ; *premièrement* que les habitants de Chaulcin et de la terre au temps passé ne furent oncques contraints de payer dismes fors à leur volonté *sauf que cinq années que nous les avons contraints de laquelle chose ils se grosaient de nous, à la fin, par accord, transaction et composition* faite entre nous de *l'autorité* de notre très cher seigneur et mary *Monsieur* Henry de Bourgogne chevallier avons octroyé et fait grace spéciale et perpétuellement pour nous et pour nos hoirs à tous les habitants de Chaulcin et de là terre pour eux et pour leurs hoirs et successeurs, que ils soient tenus à nous et à nos hoirs perpétuellement payer chacun an pour raison dud disme et de la terre, en leurs champs, de vingt gerbes une tant seulement, sans que nous ne nos hoirs ne devons compter ne faire compter les gerbes desd habitants, mais nous doit suffire que cils qui payeront les dismes dient par leur serment qu'ils ont payé ou délivré à notre commandement s'il estoit présent ou laissé en bonne foy au champ, si notre commandement n'y estoit, de vingt gerbes une, pour raison du disme ne de plus ne les devons contraindre pour raison dud disme.

Avons octroyé et octroyons auxd hâbitants perpétuellement pour eux et pour leurs hoirs que ly Prévost de la ville dud Chaulcin ny le Bailly ne ayent et ne puissent ne doivent avoir doresnavant sergents ne commandements qui reçoivent claint adjournoit ni assinoit comme sergents ne comme messiers. Et voullons que ly messiers qui seront à Chaulcin et en la terre de Chaulcin par le temps puissent gaigner es champs ou à l'hostel dedans six jours ou

noncier au commandement au sieur ce qu'ils trouveront à meffait. Et s'ils ne dénoncent dans les six jours ils ne seront creus et n'y auroit point d'emande. Et parmy cette grâce ly devant dits habitans ont donné à nous cinq cents livres Estevenants, lesquelles cinq cents livres nous avons eues desd habitans et receus et bien nous en tenons pour payés de tout, Et pour plus grande sureté avoir esd habitans nous avons pris et requis à nostre devant dit seigneur et mary que il ces choses confirmat et louhat et mette en authorité.

(Suit la confirmation des présentes par Henri de Bourgogne.)

Ce fut fait, octroyé et donné en l'an de notre seigneur courant par mil trois cents et seize au mois d'aoust.

Ainsi signé *G. ita est. G. de Mon alte petre.*

(Guillaume de Moustier-Haute-Pierre, notaire juré de de l'official de Besançon.)

(Copie tirée du terrier de 1605.)

III.

Extrait du traité de Noyon du 12 Août 1516.

Le présent extrait a été tiré d'une copie non signée qui est dans la cour d'en haut de la chambre des comptes de Bourgogne, dont la teneur s'ensuit.

Item aussi est traité et d'accordé, et conclut que Mad dame l'archiduchesse d'Autriche douairière aura main levée du revenu des greniers à sel des comtés de Charolais, Châteauchinon et Noyers prenant le revenu par lettres et octroy dud seigneur Roy très-chrétien qui lui seront baillées selon, et ensuivant les frais, et aura aussi ma ditte dame main levée desd. comtés de Charolais, terres seigneuries en

places de Chateauchinon, Chaussin et de Laperrière, moyen nant toutes voyes que préalablement elle baillera à Madame la duchesse de Longueville en terres et seigneuries vaillant en revenu autant que vaillent les places terres et seigneuries à elle appartenant qui lui sont détenus et occupés mouvant du comté de Bourgogne. Ainsi qu'elle fera aparoir par les papiers et registres des qui en faisaient la recepte auparavant lad détention pour paiche du quel revenu, ou pour le tout s'il le peut porter, lad. dame douairière de Savoye baillera à la duchesse de Longueville les terres et seigneuries de Chaussin et de Laperrière pour autant qu'il sera trouvé qu'elles vallent de revenu par les comptes et papiers des receveurs d'icelles terres desduit du conste de chacune ded dames, les fiefs et aumosne, gagès d'officiers, et gages ordinaires étant sur lesdites seigneuries et le reste saucun y a. Sera tenue lad. dame douairière de Savoye bailler et assigner sur la terre et seigneurie de Chateauchinon et autres pièces à mad dame l'archiduchesse appartenant en lad Comté de Charolais jusques à la valleur de l'estimation des sommes que sera trouvé que vallaient les dites places et seigneuries ainsi détenues et occupées comme dit est pour en jouir par lad duchesse de ses enfants jusques à ce que les dites places qui lui sont détenues et occupées lui soient rendues et restituées. Et si icelles places de Chaussin et de Laperrière estaient retirées pour autant quelles sont racheptables lad dame sera tenue aud cas lui bailler autres terres et seigneuries de semblable revenu. Et pour faire l'évaluation en appréciation du revenu desd terres seront commis et députés ; à scavoir de la partie dud seigneur roy très-chrestien un maistre de ses comptes de Dijon, et de la part de mad dame l'archiduchesse, maistre Hugues Marinier, conseiller, et maistre des requestes ordinaires d'icelui roy catholique. Lesquels se trouveront en la ville de Charolais le premier jour d'octobre prochain pour procéder en lad

commission, et bailler à lad dame de Longueville sa récompense en la forme que dessus. Et au surplus pour ce que lad dame douairière de Savoye en tant que le revenu et emolument que le feu duc de Longueville a par cy devant pris et levé desd. comtés de Charolais, terres et seigneuries de Chateauchinon et des greniers à sel dud. comté à Chateauchinon et Noyers pour récompense d'icelles places et seigneuries détenues se montant beaucoup plus que le revenu d'icelles places occupées par mad dame l'archiduchesse laquelle envoyra devers le roy lui remontrer que la raison luy soit faite de l'outre plus que monterait les revenus desd. terres pour lui en faire la raison.

IV.

Relation de la prise du château de Chaussin (Rousset, tome V, page 397, découverte et communiquée par M. Auguste Dusillet).

« Le second jour du mois de juin (1638), le chasteau de Chaussin fut prins après la bresche faite, et ayant souffert quatre-vingt-douze volées de canon de batterie portant trente-cinq livres de balles. La bresche était fort large et donnait entrée à bon nombre des assiégeants. Les soldats qui deffendoient le chasteau se sont rendus à discrétion, auxquels à l'instant on a fait poser les armes et les a-t-on aussi resserrés dans une chambre du dit chasteau sous bonne garde. Le capitaine qui commandoit le dit chasteau a été pendu et son sergent aussi par ordre du duc de Longueville qui est dans la place, sans autre fondement de sa condamnation, sinon qu'il avoit opiniastré mal à propos la deffense contre une armée royale et en présence du dit duc de Longueville.

La femme du dit capitaine Cadet, reconnue aujourd'hui

troisième du dit mois de juin, en cette ville de Dôle et un valet auquel on a permis de la conduire rapportent que la dite armée est composée de quatre mille hommes de pied et huit cents chevaux, qu'elle va droit au chasteau de Rahon et dès là à Vauldrey et de Vauldrey à Poligny, Arbois, et dès là à Salins à ceste heure, nous savons que la dite armée est devant le chasteau de Rahon, et se voient les feugs qu'elle a mis dans les maisons qui restaient au dit Rahon en sorte que pour demain matin, on en attend la prinse infaillible.

La femme et le valet du dit feu capitaine Cadet rapportent encore que maistre Tissot est dans la dite armée et lui ont parlé.

On ne doute pas que la dite armée ne fasse autant qu'elle pourra pour arriver de bonne heure devant Salins.

Le chasteau de Chaussin a été battu par trois canons portant chascun trente-cinq livres de balles. »

V.

19 Mars 1773.

De par le Roy.

Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'état actuel de l'administration de la ville de Chaussin, et ayant reconnu qu'elle a été beaucoup négligée, Elle a jugé à propos pour remédier aux abus qui se sont produits, d'ordonner qu'à l'avenir il y aura dans la dite ville un premier échevin perpétuel, et étant bien informée que le sieur Jean-Baptiste Dufourg a toutes les qualités nécessaires pour bien remplir la dite place, Elle l'a nommé d'autorité pour en exercer les fonctions, et jouir en cette qualité des droits, rang, séances, priviléges, autorité et prérogatives attribuées à tous les premiers échevins perpétuels des villes de la province de Bourgogne, après toutefois que le dit sieur Du-

fourg aura prêté serment entre les mains du subdélégué de l'intendance de Bourgogne, auquel Sa Majesté donne pouvoir d'installer le sieur Dufourg dans la dite place pour ensuite être reconnu et obéi par tous les habitants de la ville de Chaussin. Enjoint, Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi en la province de Bourgogne de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera lue, publiée, et transcrite sur le registre de l'hôtel-de-ville de Chaussin afin que personne n'en ignore.

Fait à Versailles le dix-neuf mars mil sept cent soixante et treize.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHILIPPEAUX.

(Par le procès-verbal d'installation en date, 19 avril 1773, on voit que le sieur Dufourg était lieutenant de cavalerie au service de France et ancien garde du corps du feu roy de Pologne, duc de Lorraine et de Bar).

VI.

6 Août 1773.

De par le Roy,

Sa Majesté étant informée qu'il règne beaucoup de tumulte dans les assemblées générales du Bourg et communauté de Chaussin, et qu'il y a beaucoup d'abus dans l'administration des affaires de cette communauté, Sa Majesté a jugé à propos d'y pourvoir ; en conséquence a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er.

A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les assemblées générales du bourg de Chaussin, ne seront composées que des habitants qui paient au moins deux livres de taille ordinaire. Défenses sont faites à tous autres de se trouver aux dites assemblées générales sous quelque prétexte que ce soit à peine de désobéissance.

ART. 2.

Le corps municipal ne sera composé à l'avenir que du premier échevin perpétuel, de deux échevins ordinaires et de douze notables, savoir : trois bourgeois, trois marchands, trois laboureurs et trois artisans, seront entendus et compris dans la classe des bourgeois, les avocats, procureurs, notaires et tous autres habitants vivant bourgeoisement de leurs biens.

ART. 3.

Les deux échevins ordinaires et les notables feront choix entre eux et par devant le premier échevin perpétuel de huit députés, dont deux bourgeois, deux marchands, deux laboureurs et deux artisans, lesquels députés remplaceront les notables dans les cas d'empêchement.

ART. 4.

Les échevins resteront en exercice pendant deux ans. Lorsqu'une des places sera vacante, le premier échevin perpétuel en donnera avis au secrétaire ayant le département de la province de Bourgogne, et après avoir reçu les ordres de Sa Majesté, le dit premier échevin convoquera une assemblée générale de la communauté dans laquelle il sera élu et proposé trois sujets pour la place vacante ; l'un desquels sera choisi et agréé par Sa Majesté.

ART. 5.

Les sujets proposés pour les places d'échevin, ne pourront être pris que dans la classe des bourgeois et marchands et autant qu'il sera possible parmi ceux qui auront été ou notables ou députés.

ART. 6.

Il sera tenu chaque semaine un conseil qui sera composé du premier échevin perpétuel, des deux échevins ordinaires

et des douze notables, sans que les députés soient tenus d'y assister, que lorsqu'ils seront invités par billet, et dans ce conseil il sera délibéré à la réquisition du premier échevin, sur toutes les affaires de la communauté, sauf celles majeures qui seront portées à l'assemblée générale pour y être traitées définitivement.

ART. 7.

Les quatre échevins actuellement en exercice sont et demeurent révoqués à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, Sa Majesté leur faisant défense d'exercer aucune fonction à compter du dit jour, ordonne Sa Majesté que le dimanche qui suivra la dite publication, il sera par le premier échevin perpétuel convoqué une assemblée générale à laquelle ne pourront néanmoins assister les quatre échevins révoqués.

ART. 8.

Lors de la dite assemblée, il sera procédé à la nomination des douze notables et à l'élection et proposition des six sujets pour les deux places d'échevin, lesquels ne pourront être choisis que parmi les avocats, notaires, procureurs, marchands et autres notables vivant de leurs biens.

ART. 9.

Le procès-verbal de la dite élection sera envoyé au secrétaire d'Etat ayant le département de la province de Bourgogne, pour sur le nombre des six sujets proposés, en être par Sa Majesté choisi deux lesquels rempliront les dites places d'échevin, l'un jusqu'au premier janvier 1775 et l'autre jusqu'au premier janvier 1776, sans tirer à conséquence pour les élections suivantes. Enjoint Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Bourgogne de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, laquelle sera publiée et transcrite sur le re-

gistre des délibérations de la dite communauté afin que personne n'en ignore.

Fait à Compiègne, le 6 août 1773.

Signé : LOUIS et PHILIPPEAUX.

VII

Règlement pour l'administration municipale de la ville de Chaussin du 6 mars 1783.

6 mai 1783.

De par le Roi,

Sa Majesté étant informée que le règlement qu'elle a donné le 6 août 1773 pour la communauté de Chaussin, n'a pas remédié aux abus qui s'étaient introduits dans cette communauté, que les assemblées sont toujours aussi tumultueuses, parce que n'y ayant aucun habitant qui ne paie au moins deux livres de taille ordinaire, il n'en est aucun qui n'ait le droit d'y assister, et qu'il arrive souvent que les assemblées sont absolument désertes parce que le règlement n'oblige pas les habitants de s'y trouver ; et sa Majesté désirant remédier aux abus et établir le bon ordre dans cette communauté, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1er.

L'administration municipale de la ville et communauté de Chaussin sera composée à l'avenir d'un corps municipal et d'une assemblée de notables, laquelle tiendra lieu de l'assemblée générale des habitants, que Sa Majesté a supprimée, voulant qu'elle ne puisse être convoquée à l'avenir, sous quelque prétexte qne ce soit, sans sa permission spéciale.

ART. 2.

Le corps municipal continuera à être composé de qua-

tre échevins, d'un secrétaire et d'un receveur ; le secrétaire et le receveur n'auront pas voix délibérative.

ART. 3.

La durée de l'exercice des habitants sera de deux années, et chaque année il sera procédé au remplacement de deux des échevins, à l'égard du secrétaire et du receveur, ils exerceront leurs fonctions tant qu'il plaira à Sa Majesté de les conserver en place.

ART. 4.

L'assemblée des notables sera composée des officiers municipaux et de seize habitants, desquels six seront pris parmi les avocats, procureurs, notaires et bourgeois, deux parmi les marchands, quatre parmi les laboureurs et quatre parmi les artisans.

ART. 5.

Les dits notables seront nommés pour la première fois dans une assemblée générale d'habitants qui sera convoquée à cet effet par les ordres de Sa Majesté, ils resteront en place tant qu'il plaira à Sa Majesté de les y conserver, et lorsque à l'avenir il sera question de remplacer aucun d'eux, le successeur sera nommé par l'assemblée des notables, ils ne pourront entrer en exercice qu'après que Sa Majesté aura approuvé leur nomination, et ils seront installés par le premier échevin.

ART. 6.

Lorsqu'il écherra de remplacer aucun des membres du corps municipal, la nomination en sera faite par les ordres que Sa Majesté en donnera, par assemblée des notables, laquelle sera tenue de proposer au moins trois sujets, et le procès-verbal qui en sera dressé sera envoyé au secrétaire d'Etat de la province, et contiendra le nombre de voix qu'aura chaque sujet proposé, et sa profession.

ART. 7.

Les fonctions municipales étant de charge publique que chaque citoyen doit supporter, qu'il doit même tenir à l'honneur de remplir, nul ne pourra s'en dispenser, s'il n'en a titre légitime, et au cas que sans avoir égard à ce titre, il ait été compris dans la liste des sujets proposés, il adressera ses motifs d'exemption au secrétariat d'Etat de la province de Bourgogne pour juger s'ils sont valables.

ART. 8.

Les officiers municipaux qui auront été élus par l'assemblée des notables et agréés par Sa Majesté, seront tenus de remplir exactement les devoirs de leurs places, à peine de désobéissance et d'être déclarés incapables d'exercer aucunes autres places dans la dite ville et communauté.

ART. 9.

Les notables dont la nomination aura été approuvée par Sa Majesté, seront tenus de se trouver aux assemblées, excepté en cas d'absence ou de maladie ou autre empêchement légitime, et d'y délibérer sans confusion ni tumulte, sur les objets qui seront mis en délibération.

ART. 10.

Le premier échevin, ou en son absence celui qui présidera à l'assemblée, demeure autorisé à prononcer des amendes, lesquelles ne pourront pas être moindres de cinq livres, soit contre ceux qui se seront absentés de la dite assemblée sans excuse ni cause légitime, soit contre ceux qui exciteront du tumulte et seront les dites amendes applicables à Sa Majesté.

ART. 11.

Aussitôt que les amendes seront prononcées, le premier échevin ou celui qui aura présidé l'assemblée, sera tenu

d'en envoyer l'état au sieur intendant et commissaire départi de la province de Bourgogne, avec les noms de ceux qui les auront encourues, et les motifs de la condamnation, et ne pourront les dites amendes être remises ni modérées si ce n'est par le dit sieur intendant et commmissaire départi, sur l'opposition qui pourra être formée devant lui.

ART, 12.

Pourra le premier échevin ou celui qui présidera l'assemblée en faire sortir ceux qui, même après la prononciation de l'amende, continueront de causer du trouble, et il en sera dressé procès-verbal, dont il sera fait deux expéditions pour être envoyées sur le champ l'une au secrétaire d'Etat de la province, et l'autre au sieur intendant et commissaire départi.

ART. 13.

Mande Sa Majesté au sieur intendant et commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent règlement, lequel sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, avant la première assemblée et inscrit sur les registres de l'hôtel de ville.

Fait à Versailles, le 6 mars 1783.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : AMELOT.

VIII

Extraits du terrier de Chaussin concernant les droits seigneuriaux en 1788.

ART. 1er.

La dite terre et marquisat de Chaussin se trouve divisée en trois différentes parties, dont la principale est composée des paroisses de Chaussin, Saint-Baraing, Asnans, Les Essards-de- Condé et Pleure en partie.

Dans cette première partie se trouvent les bourgs, villages, hameaux et grangeries de Chaussin, la Villeneuve, Saint-Baraing, Servotte, Asnans, Montalègre, Beauvoisin, Chesnebernard, Chalonge, Grange de Pressay, Les Essards-de-Condé, Les Coupis, Vorne, Parollois, Les Hays, Eteignevaux, en partie, Poisel, Nivelet, le moulin Taquot, le moulin Boudard, la grange de Leslac, le glairon Dame-Jeanne et la grange de la Vesvre. Les villages de Malonge et de Lavourot, dont est fait mention dans les anciens terriers ayant été totalement détruits, ainsi que celui de la Vesvres, à la réserve de la dite grange de la Vesvres et autres maisons éparses.

Cette première partie, dans laquelle sont compris les bois dont le seigneur avait autrefois la propriété et dont les seigneurs ont fait cession aux communautés du dit marquisat et à différents particuliers, ainsi qu'il sera cy après expliqué, confine de septentrion les terres de Peseux en partie, celles de Champdhiver, les Goubots ou Gros-Sauçois, Rahon et en partie les bois de Longvy.

D'orient, Balaiseau, les bois de Longvy, Tassenières, à prendre des biefs et la chaussée de l'étang Puant, Colonne, Pleure, Sergenaux et Sergenon.

Du midi, les bois de Rye, Saint-Martin, Eteignevaux, pour la partie qui est sur la Comté, les Rattes, Dissey et le bois de Noire.

Et d'occident partie des bois et territoire de Noire, Hostelans, Longvy, Jousserot et Peseux.

Art. 2.

Domaine du seigneur dans la dite partie.

Lui compète et appartient au dit Chaussin, un château bâti en briques, restant aujourd'hui en une tour formant deux chambres basses, une chambre haute, des prisons et cachot ; avec le terrain où il se trouve construit, environné de toutes parts de fossés, si ce n'est une partie du côté de

bize qui joint le cimetière et la rue. Lequel terrain contient un journal, un tiers et un quart.

ART. 3.

Au dit Chaussin, des moulins banaux à trois usines.

Le bâtiment construit en briques et couvert en tuiles, formant le logement du meunier. L'emplacement des dites usines avec écuries. *Auquel moulin dépend les cours d'eau, digues, droits de marchepied pour leur entretien jusqu'au moulin de Saint-Baraing en remontant et jusqu'à la jonction de la dite rivière à celle du Doubs en descendant. Pour l'entretien et réparation desquels* (1) *moulins et dépendances, le dit seigneur a droit de percer les digues de la dite rivière et d'en détourner les eaux dans les endroits où l'on a accoutumé de le faire.*

ART. 4.

Item, lui appartient au dit Chaussin un bâtiment composé de deux chambres servant d'auditoire pour l'exercice de la justice, situé sur la place des halles, laquelle place appartient aussi au dit seigneur, et contient deux tiers de journal dont une partie a été acensée et au devant du dit auditoire, est placé le carcan.

ART. 5.

Deux cents quarante-six toises quarrées des bas de fossés restant à acenser des bas des fossés qui environnent le dit bourg de Chaussin, dans lesquels l'eau est courante

(1) Les habitants réclamèrent contre les articles 3, 5, 7, 11, 31, 39, 44, 45, 47, 48, 51 et 54. Ils obtinrent gain de cause par arrêt de la chambre du domaine de Dijon du 21 août 1771, sur tous les points, imprimés en italique. Les représentants de l'Etat intervinrent dans le procès au nom du roi et lui firent attribuer les propriétés indiquées à l'article 5, conformément à l'édit de décembre 1681, ainsi que les droits d'aubaine et de bâtardise de l'article 36. Le seigneur interjeta appel, et la sentence n'était pas encore rendue en 1792,

continuellement, avec une tour, les piliers et ceintres d'une ancienne porte existant du côté du soleil levant, les surplus des dits bas fossés ayant été laissés à titre de cens perpétuel.

Art. 6.

Lui compète un pré, appelé le pré de Neuf, situé au territoire de Chaussin, partie réduit en terre labourable, en tout de la contenance de six soitures et demie en vingt-quatrième de soiture, que les sergents doivent faner et les habitants d'Asnans et de Montalègre doivent amener de corvée, selon qu'il est écrit aux vieux terriers.

Art. 7.

Item, lui compète et appartient un portail sur la rivière du Doubs, pour passer et repasser avec voitures, chevaux et à pied au travers de la dite rivière dès ledit Chaussin à Peseux ou aux autres endroits au delà de la rivière du Doubs, *avec le droit d'attache sur le terrain du seigneur voisin, et contient la place des meix, maison et aisances pour la résidence du pontonier. Et près du dit portail quelle part il soit placé, deux journaux et un tiers, un douzième de journal et deux toises, comme il est écrit ès dits vieux terriers*, lequel portail est actuellement établi près la grangerie de Leslac, et est assorti de plattes, ponton, barquot et autres agrés nécessaires.

Art. 8.

Appartenaient autrefois au dit seigneur les dixmes sur toute l'étendue de la partie cy dessus confinée, ainsi que sur le territoire de Saint-Loup. Lesquelles dixmes ont été relâchées au curé, chapelains et familiers du dit Chaussin.

Art. 9.

Compète et appartient au dit seigneur des moulins à deux usines, avec les bâtiments construits en briques, cou-

verts à tuiles où sont placés les dits moulins, formant le logement du dit meunier avec des écuries au village de Saint-Baraing, et la propriété des eaux du cours d'eau, digues, en remontant jusqu'à l'extrémité du territoire du dit marquisat, *avec le droit de passer et repasser, et droit de marchepied pour les entretiens et réparations des digues et moulin.* Dans le canal de laquelle rivière, est un déchargeoir construit en pierres de taille appartenant au dit seigneur, au dessous du pré de la Vesvres, lesquels moulins du dit Saint-Baraing et Chaussin, ainsi que les battoirs qui y peuvent être construits, sont banaux vis-à-vis les habitants de la franchise du dit Chaussin qui doivent y moudre leurs grains, et à cause de la mouture d'une mesure, est due une cassotte dont les seize font la mesure, sans que les dits habitants de la franchise puissent aller moudre ou battre les gruaux ailleurs, à moins que leurs grains n'eussent demeuré deux jours et une nuit, ou deux nuits et un jour aux dits moulins; et qui ferait le contraire, est à la merci du dit seigneur d'une amende de soixante sols, le tout conformément aux anciens terriers.

Art. 10.

Lui compète et appartient encore au dit Saint-Baraing, un pré appelé pré de l'isle sous Rahon, contenant cinq soitures trois quarts, sixième et quarante-huitième de soiture, dont les hommes demeurant à Servotte et à Saint-Baraing ès meix des moines de Moutier-en-Bresse, doivent répandre et faner le foin et l'amener à la grange du dit seigneur à Chaussin, en baillant seulement à un chacun un pain en la valeur d'une engrogne ; et la place du fourg banal de Saint-Baraing acensé pour 29 ans à Claude Ferrien moyennant trois livres annuellement, par acte reçu de La Pommeray, notaire au Grand-Noire, le 20 juillet 1746.

ART. 11.

Lui appartient des reppes et haies près de Montalègre et ailleurs au long des bois de Longvy, de la contenance d'environ cinquante journaux à la corde, dans partie desquels sont construites vingt-trois maisons couvertes à paille, toutes habitées.

ART. 12.

Appartiennent au dit seigneur certaines haies de bois contenant environ quatre journaux, et un petit étang appelé Carpier, du présent en terre pleine, comme ci-devant est dit, ensemble la place où était le château dudit Beauvoisin, et sont tenus les habitants de ce dit lieu, sujets à pareils devoirs, censes et redevances envers le seigneur que les autres habitants de la franchise, ayant eux-mêmes été affranchis sous ces conditions en mai 1314 par Henry de Bourgogne et Mahaut son épouse.

ART. 13.

Droits honorifiques.

Appartenait aux prédécesseurs dudit seigneur, une chapelle dans l'église Saint-Maurice dudit Chaussin, sous l'invocation de Saint-Nicolas, laquelle cédée pour la construction de la sacristie de la dite église, était et est encore chargée de deux messes chaque jour, l'une basse, à l'aurore, et une haute, à heure de prime, et autre service exprimé dans l'acte de revain des dits chapelains à la dite église Saint-Maurice du 28 juillet 1458, et doit être la dite chapellenie desservie par cinq chapelains résidants dans le lieu, dans le nombre desquels le dit seigneur a le droit d'en nommer un pour faire l'office de chantre, lequel chantre a double part de chapelain dans les fruits et revenus appartenant à la dite chapellenie, dont il est obligé de faire la recette et rendre compte chaque année, et le dit chantre a droit de préséance et de régie au chœur, suivant l'acte de 1458.

ART. 14.

A le dit seigneur droit d'avoir dans les églises du dit Chaussin, Saint-Baraing, Asnans et Lés Essards-de-Condé, un banc dans le chœur, l'eau bénite et le pain bénit de préférence, et tous autres droits appartenant aux seigneurs hauts justiciers.

ART. 15.

La seconde partie formant le dit marquisat, consiste en la terre de Tichey qui s'étend et compète devers bize, à la fin de Saint-Aubin, devers vent à la fin de Bousselange, devers orient au territoire de Saint-Loup, et d'occident au territoire de Montagny.

ART. 16.

Lui compète et appartient au dit Tichey, proche le territoire de Saint-Aubin, environ trente journaux, tant terre que pré, qui étaient autrefois une reppe de bois.

Plus compète et appartient au dit seigneur une pièce de terre labourable de la contenance de trois journaux, située au territoire de Tichey, lieu dit à la Vorvelle, joignant de vent Monsieur de La Folie, de bize le sieur Malivernet de Saint-Jean-de-Losne, au lieu et place du sieur Jacques Lebeau, aboutissant de couchant sur les prés des Greubes appartenant à Monsieur de La Folie, et de levant sur un chemin tirant à Bousselange, etc. Total environ trente-huit journaux de terrain. Lesquels fonds ont été relâchés ainsi que le quart des dixmes au dit Tichey, par le curé du même lieu, au seigneur du marquisat de Chaussin pour l'option que ledit sieur curé a fait de la portion congrue.

ART. 17.

Lui appartient au dit Tichey la totalité des dixmes de tous grains qui se lient en gerbes, tels que froment, seigle, avoine, orge, millot, panis, chenove et fèves, et si aucun des habitants du dit Tichey fait gaignage et laboure en au-

tre terre que du dit Tichey, le dit seigneur a suite du dit dixme pour lequel on a accoutumé payer par chaque journal quatre gerbes.

Art. 18.

Item. Compète et appartient au dit seigneur au dit Tichey, proche l'église, une place tenant de tout côté à des chemins communs, en laquelle il a droit d'avoir un fourg banal, auquel les habitants sont tenus cuire leurs pâtes à peine de soixante sols d'amende, et doivent pour fournage le dix-huitième de la pâte crue qu'ils veulent cuire.

Art. 19.

Item. Lui appartiennent les corvéés de charrue dues chacun an par les habitants qui ont charrue, c'est à savoir : pour chacune charrue deux corvées en culture de froment, et deux en culture d'avoine annuellement.

Art. 20.

Item. De chaque ouvrier maniant la faulx et gagnant argent à faucher, une journée de faulx de corvée annuellement, et apert par les déclarations fournies par les fermiers, que tous manouvriers font les dites corvées à bras.

Art. 21.

Item. Les dits habitants doivent au dit seigneur chacun an, au terme de Saint-Michel archange, cinquante bichots d'avoine, mesure du dit Tichey, pareille à celle de Seurre, lesquels cinquante bichots d'avoine, ils sont tenus de mener à leurs frais, mission et dépens, au port de Saint-Jean-de-Losne, de Chauvort ou à Chaussin, là où il plait au dit seigneur, ses receveurs ou amodiateurs, et aussi toutes avoines qu'ils doivent au dit seigneur. Doivent en outre les dits habitants et leurs successeurs habitant au dit Tichey raisonnablement les dépenses des officiers et sergents qui vont recevoir au dit Tichey les dites avoines, les-

quelles doivent être mesurées au change et au comble, ainsi qu'il est porté au terrier du dit marquisat.

Art. 22.

Item. Les habitants de Tichey qui étaient taillables à volonté du seigneur deux fois l'an, savoir : au carême prenant et à la mi-août, lui doivent annuellement pour abonnement de la dite taille soixante-une livres sept sols estevenants, payables aux dits termes, suivant les lettres patentes de Monseigneur le duc de Bourgogne, données à Dijon, le 25 août 1648, vérifiées à la chambre des comptes de Dijon le 3 octobre de la même année.

Art. 23.

Item. Les habitants dudit Tichey ne peuvent se servir d'aucune mesure soit de bled, soit de vin, qu'elle ne soit égandillée et ajustée par le procureur du dit Chaussin ou son substitut au dit Tichey, et est la mesure de bled semblable à celle de Chaussin, et celle-ci à celle de Seurre, et la mesure de vin semblable à celle du dit Chaussin.

Art. 24.

Item. Doivent les dits habitants de Tichey, de tous les transports de meix, maisons et héritages chargés de tailles, censes ou rentes envers le dit seigneur, de vingt deniers, un denier pour le droit des lods, comme ceux du dit marquisat et doit l'acheteur, révéler son acquisition au seigneur ou à l'amodiateur des dits lods dans dix jours à peine de l'amende de soixante sols, et ne peuvent passer les contrats desdits transports, si ce n'est par devant les notaires du dit Chaussin.

Art. 25.

Item. Doivent les dits habitants pour chacun meix auquel il y a couvée d'oisons, chacun an un oison, là où les couvées du dit temps viennent à perfection, mais si les

couvées venaient à perdition, ou que d'une couvée ou plusieurs, n'en demeure en l'année qu'un oison seulement, le receveur ou amodiateur n'en prend aucune chose.

ART. 26.

Item. Chacun feu dudit Tichey doit au dit seigneur, au terme de mi-carême, une géline.

ART. 27.

Item. Les habitants de Tichey sont tenus de venir faire guet et garde au château de Chaussin, en temps d'éminent péril, à raison d'un homme pour chaque jour ou nuit.

ART. 28.

La messerie du dit Tichey, en laquelle on met deux messiers doit se délivrer chacun an avec les autres délivrances appartenant au dit seigneur au plus offrant en avoine, et par chacun bichot une livre de cire. Lesquels messiers ont charge de garder les fruits des héritages du dit Tichey et rendre le dommage si aucun se fait, Et s'il se trouve aucun mésusant faisant dommages ou recousses de nuit dès Pasques jusqu'à la Saint-Michel, ils sont tenus de les rapporter en justice, et si les dits messiers peuvent justifier par deux témoins ou par vu, les délinquants sont amendables de soixante sols pour les dits messiers, et en autre cas, sont tenus, les dits messiers d'amender le dommage qui aurait été fait, s'ils ne baillent gage à la partie. Et au regard de ceux qui sont trouvés faisant dommage de jour, les dits messiers doivent avoir pour chacun bœuf ou vache prise en dommage, un denier ; pour cheval, un tournois, dont les quatre valent un blanc; pour porc, brebis, chèvres ou autres menues bêtes, une maille sans autre amende (la maille valait une obole), au cas que la partie dommagée n'aurait fait faire défense en son bien sur peine de l'amende que l'on n'y fit aucun dommage, excepté la

restitution de dommage à la partie dommagée ; et s'il y a six bœufs ou vaches trouvés faisant dommage à une fois, ou plus grand nombre, ils doivent aux messiers trois deniers, et s'il y a moins de six bêtes, ils doivent pour chacune bête un denier, comme dit est, et semblablement s'ils trouvent porcs en dommage, ils doivent comme dessus.

Item, sur chacune charrue que les dits messiers trouvent contournant de plat sur terre enfruitée, trois blancs.

Item, pour chacune charrue labourant froment et avoine quatre gerbes, par moitié froment et avoine, et s'ils ne labourent que l'un des dits grains, ils ne doivent que de l'un.

Item, chacun qui met chevaux en charrue, doit en outre les dites quatre gerbes, à cause de la dite charrue deux gerbes.

Item, chacun chart passant par terre labourée doit aux dits messiers un blanc, ainsi qu'il est porté au vieux terrier.

Art. 29.

Item. Appartient au dit seigneur le cens annuel d'une poule, un bon denier et un pain de deux deniers faibles, payables le lendemain de Noël, au seigneur ou à son commandement, au dit lieu de Saint-Loup et par chaque habitant de ce lieu, à cause du vain parcours à eux accordé sur le territoire de Tichey par lettre du lundi devant la fête de Purification Notre-Dame de l'an 1357. Pour la perception duquel cens les échevins du dit Saint-Loup sont obligés bailler au dit seigneur ou à ses fermiers ou receveurs, chacun an, un role d'eux signé et affirmé, contenant le dénombrement des dits habitants, outre quoi les dits habitants de Saint-Loup en cas de dommages et mésus sont sujets aux peines et amendes, comme les habitants de Tichey.

ART. 30.

Item. Lui compête et appartient le cens annuel de dix huit gros valant trente sols, affecté sur un moulin sis au territoire de Tichey, sur le meix auquel est assis le dit moulin, contenant environ un journal, et dépendances, payable au terme de carême entrant, ainsi qu'il apert par le terrier de 1604.

ART. 31.

Et, la troisième partie formant le marquisat, consiste aux droits de justice et de ressort au baillage de Chaussin par appel, des sentences de la châtellenie de Chavanne, appartenant à Monsieur le marquis de Broissia et de Crécy, qui ont le domaine et la directe.

ART. 32.

Droit de justice.

Compète et appartient au dit seigneur, la haute, moyenne et basse et totale justice sur les bourgs, villages, hameaux et terres de Chaussin, La Villeneuve, Saint-Baraing, Servotte, Asnans, Montalègre, Beauvoisin, Chesnebernard, Chalonge, grange de Pressey (territoire des Essards), les Essards-de-Condé, les Coupis, moulin Boudard, la grange de Leslac, le glairon Dame-Jeanne, la grangerie de la Vesvres, et autres maisons éparses dans le territoire du marquisat du dit Chaussin; pour l'exercice de laquelle justice le dit seigneur a droit d'instituer bailly, lieutenant, procureur fiscal, substitut, greffier, procureur, notaire tabellion, huissier, garde forestier, de valets de pêche, de plaine et de police. Lequel bailli connait de tous cas et entre toutes sortes de personnes, et appellations des sentences du dit bailli ou de son lieutenant, se relèvent nuement à la cour. Les audiences ordinaires du bailli et lieutenant, se tiennent tous les lundis de chaque semaine en l'auditoire, et en cas de férie, le lendemain, outre quoi se tiennent quatre fois l'an, les assises.

ART. 33.

Lui compète pareillement haute, moyenne et basse et totale justice, sur toute la terre de Tichey, en laquelle il y a un châtelain, procureur d'office, greffier, sergent et garde, comme au dit Chaussin ; et les appellations des sentences du châtelain du dit Tichey, ne doivent se relever qu'au baillage de Chaussin.

ART. 34.

Item. Lui compète et appartient la haute justice territoriale sur la terre de Vorne, Parolais, Les Hays, Le Nivelet, Le Poisel, Eteignevaux sur le duché, et toutes les dépendances de la dite terre appartenant à Monsieur Serjean, baron de Tatenay, conseiller au parlement de Bourgogne, qui y a moyenne et basse justice, relevant au dit baillage de Chaussin, et en outre le domaine utile et la remise de la dite terre.

ART. 35.

A, le dit seigneur de Chaussin, le droit de justice et ressort sur la terre de Chavanne, ainsi qu'il est porté sur l'article 31.

ART. 36,

Et, à cause de la dite justice, lui appartiennent tous les droits attribués au seigneur haut justicier, par droits et coutume, notamment celui de jouir dans les quatre cas exprimés par la coutume, ceux de confiscation, de déshérence, aubaines, bâtardise, épaves, et généralement tous autres.

ART. 37.

Mouvances ou arrières-fiefs.

Du dit marquisat de Poly-Chaussin, sont mouvants et relevants, les dites terres de Vorne, Chavanne et leurs dépendances, et les fiefs sans justice de Beaurepaire, Lantenne, Rabeure, Charrin ou Vautravers, prieuré de Moutier-en-

Bresse, des Mars, Villarobert ou Morou et La Faye. Lesquels fiefs prétendent posséder dame Jeanne Villermot, veuve de Monsieur Etinnne Villermot, qui était maître des comptes à Dôle ; Jean-Claude, François, Michel et Barthélemy de France ; qu'ils disent consister en domaine utile, censives et autres droits, dont le seigneur ignore l'étendue pour les dénombrements fournis par les féodaux n'avoir pas été acceptés, et sous réserve par le dit seigneur de les blâmer.

Art. 38.

Droits généraux sur les habitants de la franchise.

A cause de l'affranchissement de main-morte, accordé par Simon, sire de la Marche, et Alix, sa femme, et Madame Mahaut, au mois de septembre 1260, aux habitants de la terre de Chaussin, la Villeneuve, la Malange, Asnans, Montalègre et Lavourot, Saint-Baraing et Servotte, confirmé par Eudes de Bourgogne, comte d'Artois et de Bourgogne, palatin et sire de Salins, et Jeanne, fille du roy de France, duchesse, comtesse, et dame des dits lieux le 28 mars 1346, rapporté dans les terriers et confirmé par un arrêt du parlement de Bourgogne du 10 avril 1568 ; compètent et appartiennent au seigneur les droits tels qu'ils sont cy après détaillés, savoir ;

Le droit de freste, qui est de prendre et de lever sur tous et un chacun des dits habitants tenant feu et lieu, deux poules et cinq sols de cens, payable par moitié aux termes de mi-carême et feste de Sainte-Croix en septembre ; les dites poules en espèce et les dits cinq sols en monnoie dite monnoie forte dont les dits cinq sols valent huit sols huit deniers tournois, et quand sous un même toit, comble et freste de maison sont plusieurs habitants tenant chacun feu et lieu séparés, de prendre et de lever sur chacun d'iceux, les dits cens de cinq sols et deux poules.

ART. 39.

Item. Le dit droit de prendre et lever sur les dits habitants, pour chacun journal de terre qu'il possède dans la fin, trois sols, pour chacun journal de terre herbue, deux sols, et pour chacune soiture de pré, trois sols de cens, payables ès dits termes et par moitié, de la manière qui suit, savoir : Quand le dit cens n'excède douze sols six deniers pour chacun terme, elle doit se payer en monnoie de quinze sols le franc, dite monnoie forte, valant les dits douze sols six deniers, la somme de seize sols huit deniers ; et si pour les dits cens est dû pour chacun des dits termes, jusqu'à quinze sols, les dits quinze sols seront payés en monnoie estevenant de dix-huit sols le franc, valant les dits quinze sols, seize sols huit deniers, et en cas que les dits cens excèdent les dits quinze sols, le surplus se paiera jusqu'à douze sols six deniers en monnoie forte, comme dessus, et ainsi à l'équivalent de plus plus et de moins moins ; et si les dits habitants, tenus aux dits cens, tant à cause des frestes, que des prés et terres, ne payent dans les huit jours après chacun des dits termes, le dit seigneur a droit de pouvoir contraindre les défaillants à l'amende de soixante sols tournois, ainsi qu'il a été prononcé par le dit arrest de 1568.

ART. 40.

Compète et appartient au dit seigneur le droit de prendre et lever, de vingt deniers un denier du prix de toutes les ventes et mutations faites des meix, maisons et héritages assis en la dite seigneurie de Chaussin. Laquelle vente, l'acheteur est tenu révéler et dénoncer au dit seigneur dans les quarante jours à compter du jour du contrat, à peine de soixante sols d'amende, lesquels contrats ne doivent être passés que pardevant les tabellions du dit Chaussin.

ART. 41.

Le droit de prendre et lever pour chacun contrat, de quelle espèce et nature qu'il puisse être, reçu sous le scel du dit baillage, douze deniers estevenants valant huit niquets (un niquet valait deux deniers tournois).

ART. 42.

Item. Le droit de pouvoir, par les officiers, contraindre les dits habitants à la réparation des ponts, planches, rues et chemins de la dite seigneurie ; pour réparations des quels ponts et planches, les dits habitants ne peuvent prendre bois dans les forêts, qu'ils ne soient marqués par les officiers du dit seigneur.

ART. 43.

Item. Lui compète et appartient le droit de percevoir chacun an et sur chaque habitant de Servotte et Saint-Baraing tenant feu ès meix des moines de Moustier-en-Bresse, et des moines de Vaux-sous-Poligny, le cens d'une torche de chenove et une géline, outre quoi doivent jeter les fumiers hors des écuries et étables du château de Chaussin.

ART. 44.

Item. Tous les habitants du lieu de Servotte, résidant ès meix censables du prieur de Moustier-en-Bresse, doivent chacun an pour charrue, deux journaux, chaque journal en valeur de quatre gros et ceux qui ont demi-charrue, la moitié.

ART. 45.

Item. Compète et appartient au dit seigneur, le droit de visitation des poids et mesures, et celui d'avoir un mesureur pour le grain dont la mesure commune, de temps immémorial, est le bichet, composé de huit mesures, une comble, pour tous grains, à la réserve de l'avoine, à la

mesure de Chaussin, semblable à celle de Seurre; quant à l'avoine, le bichet est aussi composé de huit mesures, chacune comble, ce qui est uniforme dans tout le marquisat et dans la châtellenie de Tichey.

ART. 46.

Item. A cause du poids à peser denrées, compète et appartient au dit seigneur, pour chacun quintal qu'on pèse au dit poids, un blanc, pour un demi-quintal, demi-blanc, et ainsi de suite en descendant et en remontant, selon le poids des denrées, et si les dites denrées ne pèsent un quarteron, iln'est rien dû, mais peuvent peser ceux qui portent leurs livraux, en payant les droits ci-dessus.

ART. 47.

Item.Appartient au dit seigneur, le droit de bichenage, ou éminage, à cause duquel on a accoutumé de prendre pour chacune mesure de tous grains que l'on vend en la châtellenie, suivant les teneurs des anciens terriers, une cassotte dont les quarante font la mesure.

ART. 48.

Item. Lui compète le droit de faire mesurer et égandiller les aulnes pour aulner drap et toile, pour raison de quoi est accoutumé que pour chacune fois que les dits officiers, *garde ou sergent*, taillent les aulnes, leur est dû pour un chacun, pour salaire, un blanc.

ART. 49.

Lui appartient le droit de visitation sur la mesure de vin, laquelle mesure est la pinte, semblable à celle de Saint-Laurent-les-Chalon, et se divise par moité, tiers et quart, par juste proportion, et si lors de la visitation, il s'y trouve faute, en ce cas et autre forfaiture, le délinquant est tenu à l'amende de soixante sols.

ART. 50.

Item. Lui appartient le droit de vendage des vins banaux, appelé quintaine ou banvin, dans toute la châtellenie du dit Chaussin, deux fois l'an, savoir : trois semaines en caresme et trois semaines au mois d'août, durant lesquelles six semaines, aucun ne peut ni ne doit vendre vin en la dite châtellenie, sous peine de l'amende de soixante sols, à recouvrer d'un chacun qui est trouvé vendant vin et de la perte du vin et du pot ou autre vaisseau auquel aurait été mis le vin, sur l'acheteur.

ART. 51.

Appartient au dit seigneur un droit de septier de vin sur chaque tavernier vendant vin au menu, ès terres de la franchise, même à Chêne-Bernard et Chalonge,lequel septier est de huit pintes, et s'il advient qu'aucun tavernier croise le prix de leurs vins, doivent pour chacun accrue un septier.

Outre quoi, au jour de foire, chacun tavernier vendant vin le jour de la foire, doit un septier.

ART. 52.

Le journal de terre et pré est, selon que le prétendent les habitants du dit marquisat, le journal à la corde, qu'ils disent être de sept cent soixante-huit toises, la toise de sept pieds et demi, et qu'ainsi se mesure, à moins qu'il n'y ait stipulation contraire.

ART. 53.

A cause du pontonage, appartenant au dit seigneur, et qui se donne à ferme,est dû pour chacun passant, scavoir : par personne huit deniers ; pour un char à quatre roues ferrées, trois sols ; pour un homme à cheval, deux sols ; pour une beste à cornes, comme bœufs, moutons et chèvres, par pièce, quatre deniers ; et par porc, six deniers.

Le tout passant et repassant en un seul jour.

ART. 54.

Lui appartient aux jours de foire, différents droits dont le détail suit, et se tiennent les foires quatre fois l'an, scavoir : le dix mars, trois de mai, dix juillet et quatorze septembre ; et les marchés deux fois par semaine, scavoir : le mardi et le vendredi.

Chacun drapier vendant drap de couleur, doit cinq sols. Autre drapier vendant gris, serge, vingt engrognes ; chaudronnier, onze deniers ; potiers d'étain, douze deniers ; chaussetiers, six deniers ; mareschaux, six deniers ; merciers, six deniers ; cordonniers, six deniers ; vendeurs de suif, chandelles et autres graisses, six deniers ; vendeurs de pain, un des pains ; vendeurs de scel sans autres denrées de graisse, un blanc ; vendeurs futailles, un blanc ; vendeurs de toile en menu, demi-blanc, et s'ils tiennent banc, six deniers ; et hors de foire et jours de marché, chacun des susdits a seulement accoutumé à payer pour étalage, un denier, dont les quatre valent un blanc.

Item. Vendeurs de cuir sans essards, un denier ès jours de foire.

Les acheteurs de chevaux non ferrés, hors marché et en marché, demi-blanc, et aux jours de foire un blanc. Déchangeurs de chevaux, paient par moitié la vente comme dessus.

Acheteurs de vache aux jours de foire, deux tournois.

Le bœuf tourné, aux jours de foire, un blanc, hors de foire, demi-blanc ; le bœuf non tourné, autant que la vache.

Pour chèvres et autres menues bestes, aux jours de foire, un denier, et aux jours de marché, une obole.

Pour le rouage de tous charriots amenant denrées et passant par le dit Chaussin, est dû, c'est à scavoir :

Pour char non ferré, aux jours de foire, deux blancs,

aux jours de marché, un blanc et avale la semaine, un blanc.

La charette ferrée à deux roues, un blanc, aux jours de foire, et hors de foire, demi-blanc.

Le char ferré de quatre roues, aux jours de foire, quatre blancs, et hors de foire, deux blancs.

Bouchers vendant bacon (ou lard) en menu, s'ils vendent aucune portion des dits bacons, douze deniers, et s'ils les vendent en gros, six deniers.

Les bouchers doivent un chacun pour bœufs ou vaches mis sur les bancs de la halle, douze deniers ; au jour de marché un tournois dont les quatre valent un blanc.

Chacun boucher doit au venteur, le samedi avant la Pentecôte, un blanc et le samedi avant la Toussaint, un blanc, et pour chacun porc qu'ils tuent, les hongles.

Tous voituriers amenant blé sur leurs chevaux pour vendre, doivent au jour de marché un tournois en valeur d'un denier parisis, et au jour de foire, deux deniers.

De tous les fruits, le bichenier prend au sac, tout ce qu'il peut prendre en ses deux mains.

Item. Tous les acheteurs de denrées, qui ne sont de la châtellenie du dit Chaussin, doivent aux jours de foire pour chacune pièce de denrée, excepté futailles de bois, pots de terre, passant par les portes, un denier, et qui s'en va sans payer le droit des dites ventes, il est en danger de l'amende de soixante sols, ainsi qu'il est porté aux terriers de la dite seigneurie.

Art. 55.

A cause du vain parcours accordé par Madame Marguerite d'Autriche, lors dame de Chaussin, par lettres patentes données à Bruxelles le 27 juin 1561, tous les prés et isles près de Hostelans, qui est finage et territoire de Chaussin, aux habitants du dit Hostelans, chacun d'iceux, tenant feu au dit Hostelans, doit au seigneur du dit Chaussin le cens

annuel et perpétuel de quinze deniers estevenants, de quinze sols le franc, payable à chacun jour et feste de St-Michel archange.

ART. 56.

Item. Compète et appartient au dit seigneur, à cause de l'affranchissement de la banalité des fourgs, accordé par transaction passée devant Guillier, notaire à Chaussin, le 29 aoust 1688, laquelle contient l'abandon fait par le seigneur de ce qui lui appartenoit encore dans les dites forests, aux habitants du dit marquisat, le cens sur chaque habitant tenant feu et lieu à Chaussin, La Villeneuve, Asnans, Montalégre, Saint-Baraing, Servotte, Chalonge, Chênebernard, Beauvoisin, Essards-de-Condé compris et dépendances des dits lieux, selon la qualité d'un chacun, scavoir : pour chaque laboureur trois livres, pour chaque demi-laboureur trente sols, pour chaque bourgeois, marchand, officier deux livres, pour chaque artisan trente sous, pour chaque manouvrier vingt sols, et pour chaque veuve dix sols. Lesquels cens se paient aux mêmes termes que les autres cens et redevances ; c'est-à-dire à mi-carême et au jour de foire de Sainte-Croix en septembre, par moitié. Lequel acte contient réserve en faveur du seigneur d'usage dans les dits bois, ainsi qu'il y est stipulé.

ART. 57.

Cens particuliers pour les aliénations.

Item. Lui est deu annuellement par les habitants de la communauté de Chaussin, le sens annuel et emphitéotique de trois cent cinquante livres, à cause des aliénations faites à leur proffit par les seigneurs en 1614 et le 9 avril 1607, des isles, islots et ascrues, faïtes et à faire, lequel cens est paiable à chacun jour de feste Saint-Michel archange, pour les habitants de la communauté dud. lieu

qui doivent en faisant les baux des dites isles, faire délégations pour le paiement annuel de la dite somme.

Art. 58.

Item. Le cens de treize livres dix sols, aux mêmes droits que le précédent, affecté sur quatre cents arpents royaux faisant cy-devant partie des bois du seigneur, dû par les ayant droit du sieur Hémery, les dits cens paiables à la décharge du seigneur de Chaussin à Monsieur l'abbé de Saint-Bénigne de Dijon, comme patron de la cure de Chaussin. Ce transport fut passé devant Tristant, notaire à Dijon, le quatre feuvrier 1684 ; par le même acte il lui en fût laissé cent arpents en franc alleu, en sus des quatre cents arpents cy dessus.

Art. 59.

Item. La redevance annuelle de vingt sols deu par les habitants de la communauté de Pleurre pour vente à eux faite par le seigneur de Chaussin de deux cents arpents de bois dans un canton appelé les Pillons, outre quoi, doivent encore annuellement pour certains usages et parcours, dix-huit livres de cire, relâchée par le seigneur à ses chapelains.

Art. 60.

Le cens annuel et perpétuel de
affecté sur un bois appelé le bois de Vesvre, contenant trente journaux, possédé par les sieurs de France qui disent en avoir titre, sauf à porter le présent article au domaine, s'ils n'en justifient.

Art. 61.

Item. Le cens annuel et perpétuel de quatorze livres quinze sols, assigné sur cinq cent quatre-vingt-dix arpents coutumier, ce qui est à raison de six deniers l'arpent, ensuite de vente faite de cette étendue, faisant partie des bois seigneuriaux, au sieur Edme de Belhostel, par acte reçu

Guerrin, notaire à Chaussin, le 10 avril 1677, outre lesquels il lui en a été laissé gratuitement quatre arpents et demi et un douzième pour les chemins qui y sont pratiqués.

Par le même contrat, il lui fut laissé dix arpents en deux meix, en franc alleu, en sus dits cinq cent quatre-vingt-dix arpents.

Les maisons et chaque feu qui s'y trouvent ou s'y tenant d'yceux, doivent une géline de cens qui porte lods et autres droits seigneuriaux comme les autres de ce marquisat.

. . . .

ART. 69.

Item. Le cens annuel et perpétuel de soixante-six livres pour le cours d'eau et entretien d'un moulin dit le moulin Boudard au droit de lods et retenue étant emphitéotique, par acte passé devant Fiot, notaire à Dijon, le 9 feuvrier 1725.

. . . .

ART. 84.

Le cens de quarante livres annuellement deue par les habitants d'Asnans et de Montalègre pour le relachement qu'ils disent leur avoir été fait de l'isle appelée la grande isle des Aillets Devant.

Les articles 57 à 91 concernent des cens particuliers.

ART. 92.

Item. A le dit seigneur le droit de faire pescher en toute la rivière du Doubs, dès le cerisier de la gorge du Vent, près de Gevry, jusqu'aux auges de Mont, près de Verdun-sur-Saône, et la peut faire barrer, toutes les fois qu'il lui plaît, lequel droit s'amodie de même que la pesche dans les mortes et autres rivières, avec le droit de banne.

ART. 93.

Item. A le dit seigneur la pesche de la rivière du rond du moulin, qui est banal de soixante sols, dès le moulin de Saint-Baraing, jusqu'au moulin près la porte du dit Chaussin, que l'on a accoutumé retenir pour les officiers du dit seigneur au dit Chaussin, suivant qu'il est écrit ès vieux terriers.

ART. 94.

Item. Le dit seigneur ou ses officiers au dit Chaussin, ont droit de chasse au bois de Rye, sans aucun appeler et sans danger, quand bon leur semble, ainsi qu'il est écrit dans les vieux terriers du dit marquisat.

ART. 95.

Item. Appert par les lettres de franchise, que les officiers du dit seigneur; ont accoutumé d'ordonner messiers, appelé les maire et échevins du dit Chaussin, pour garder les fruits des terres et prés séants ès territoires du dit Chaussin et Asnans, auquel territoire du dit Chaussin doit avoir trois messiers, et au territoire d'Asnans, deux ; auxquels messiers est dû pour chaque amende de trois sols adjugés sur les gens étrangers qu'ils rapportent avoir trouvés faisant dommage, un blanc, et d'une amende de soixante sols pour cens qui seront trouvés faisant dommage de nuit rapporté par ceux des dits messiers, cinq sols.

Item. Ont pour leur parchie, d'un chacun étranger ayant pré ou terre situé au dit Chaussin, un blanc.

Item. D'un homme qui fait gaignage à la main, une gerbe de froment et une d'avoine,et de celui qui fait à la charrue, deux bonnes gerbes de froment et deux d'avoine, et s'amodient chacun an, les dites messeries au plus offrant, c'est à scavoir : la messerie de Chaussin en argent, sans cire, et d'Asnan, en cire.

ART. 96.

Item. Que les habitants de Chenebernard et de Chalonge sont hommes de main-morte et de serve condition du dit seigneur, et doivent tailles et autres redevances cy après déclarées,et entre autres choses, ceux du dit Chenebernard et Chalonge et ceux du Poisel qui ont char et chevaux, doivent chacun une voiture de bois, quatre fois l'an, qui est à scavoir : aux festes des Bordes, Pentecôte, Toussaint et Noël, que le chatelain du dit Chaussin a accoutumé de prendre pour ses droits. Lesquelles voitures ont été liquidées à dix sols chacune, par transaction du 29 aoust 1588.

ART. 97.

Item. Le droit de guet et de garde, ainsi qu'il est énoncé ès terriers.

ART. 98.

Item. Les habitants de Chenebernard, Chalonge et Poisel, doivent faire les hayes des bois de Chaussin, toutes et quantes fois il plait à mon dit seigneur ou ses officiers de chasser, et icelles hayes garder à leurs frais et dépens, excepté que l'on doit à chacun un pain d'une engrogne, ainsi qu'il est porté ès terriers.

ART. 99.

Item. Apert par les anciens terriers que les habitants de Chaussin et des villages de la franchise doivent garder la ville, la porte et les barrières à leurs frais et dépens, et briser les glaces des fossés à l'entour d'icelle, et pardevant le château, toutes les fois qu'il est nécessaire. Les habitants ayant déclaré, au terrier de 1604, n'avoir coutume que de garder les portes de la dite ville, par temps de contagion, pestes et autres nécessités.

ART. 100.

Item. Les habitants de la dite ville et ceux de la fran-

chise doivent, par temps de guerre et de paix, l'écharguette en la dite ville, par nuit, chacun à son tour, s'ils ne sont exempts par privilége.

Art. 101.

Les habitants de Chesnebernard sont taillables du dit seigneur, annuellement, de la somme de huit livres estevenants, monnoie de dix-huit sols le franc, et doivent aussi annuellement seize gelines, ainsi qu'il est porté ès terriers, indépendamment des cens affectés sur les fonds, et celui résultant de la transaction passée devant Guillier le 29 aoust 1688.

Art. 102.

Item. Les habitants de Chalonge, sont pareillement taillables du dit seigneur, annuellement, de la somme de quatre livres cinq sols estevenants, monnoie de dix-huit sols le franc, et doivent aussi, annuellement huit gelines, ainsi qu'il est porté ès terriers, indépendamment du cens affecté sur les fonds, et celui résultant de la transaction passée devant Guillier le 29 aoust 1688.

Priviléges du marquisat de Chaussin.

Art. 103.

Dans le nombre des droits de ce marquisat, l'on ajoute les priviléges, libertés et franchises qui y furent accordés ou conservées aux habitants de tout ce marquisat, lors de l'échange fait en 1516 de cette seigneurie entre Philippe et Marguerite d'Autriche, pour les terres possédées dans la Comté, de la duchesse de Longueville ; ces priviléges consistent principalement ? 1° En ce que les habitants du marquisat de Chaussin, peuvent franchement et librement trafiquer et négocier, traiter et faire commerce avec ceux du Comté, et ceux du dit Comté avec eux, de blé, vin, sel et toutes autres denrées et marchandises, sans payer aucune

imposition ou gabelle, avec défense à tous officiers, maires, échevins, fermiers, gardes des portes, ponts, passages et péages, de faire aux dits habitants du marquisat de Chaussin, trafiquant avec ceux du Comté et ceux du dit Comté trafiquant avec eux, aucun trouble et empêchement, au contraire, des dits traités d'échange, et des lettres patentes qui les confirment. Ces priviléges ont été successivement confirmés par les roys : François premier, lors du traité d'échange de 1516 ; Henry deux, par lettres patentes du 18 mars 1557 ; François second, par lettres patentes données à Blois le 16 novembre 1559 ; Henry trois, le 6 feuvrier 1585 ; Louis treize, en janvier 1611 ; Louis quatorze, le 14 avril 1651 ; et Louis quinze, en mars 1716. Ensuite de tant de titres régistrés dans les cours souveraines du parlement, chambre des comptes et domaines de Bourgogne, n'ont cessé de jouir et jouissent encore des priviléges et franchises en vertu desquels ils ont la liberté de prendre et d'user du sel des salines du Comté, au même prix et comme en usent les habitants de cette province, il en est de même du tabac ; et toutes les fois que l'avidité des fermiers a voulu donner atteinte à leurs droits, il leur ont été confirmés par des arrêts, entre lesquels on peut citer : celui du conseil du 14 juin 1723, rendu contradictoirement, entre les habitants et communautés de La Perrière, Samerey, Saint-Seine-sur-Bâche, Saint-Symphorien, Flagey et Foucherans, dépendants anciennement du marquisat de Chaussin, par lequel il est ordonné que le sel leur sera livré aux greniers de leur demeure, pour le prix du marchand, fixé à sept livres le minot, et à raison de quatre pintes par chaque personne, casse et annule les sentences des officiers du grenier à sel de Bourgogne, qui condamnait des particuliers et habitants des dites communautés, et les décharge des peines prononcées contre eux.

Par décision du 26 mars 1737, de Monsieur le contrô-

leur général, tous les priviléges ont été de nouveau confirmés, et la demande des fermiers rejetée.

Il est même permis aux habitants de ce marquisat de se pourvoir de tabac aux bureaux de la ville de Dôle, et d'en avoir à la fois deux livres.

Par arrêt du parlement de Bourgogne du dix avril 1745, les fermiers de la marque des fers ont été déboutés de toutes leurs prétentions, tendant à assujétir au droit de marque, les fers et fontes qui se couloient et se fabriquoient à Foucherans, dépendance du marquisat de Chaussin, et ceux qu'ils tiroient du Comté, qui ont été maintenus précisément et définitivement, au droit et à la possession de l'exemption du droit de la marque des fers, tant pour ceux qu'ils tiroient de la Franche-Comté, pour être consommés dans l'étendue du dit marquisat de Chaussin, que de ceux qui pourroient y être fabriqués, sauf aux fermiers à en exiger le droit, aux cas où les dits fers et fontes fabriqués dans le dit marquisat, entrent dans le duché de Bourgogne ; évoquant le principal, et y faisant droit, a cassé et annulé avec dépens, tous procès-verbaux et saisie faite pour ce regard.

IX

Quittances des frais d'enregistrement des lettres patentes du roi Louis XVI du mois de juillet 1779.

J'ay reçu des habitants du Marquisat de Chaussin la somme de six cents livres fixée par arrêt du conseil du six aoust 1778 pour le droit de marc d'or des lettres patentes à eux accordées portant confirmation de privilèges et deux cent quarante livres pour les huit sols pour livre du droit. Fait à Paris le vingt septième jour de juillet mil sept cent soixante-dix-neuf, quittance du trésorier-général du marc d'or des ordres du roi année 1778. Signé Tron-

chin, et au dos est enregistré au controlle général du marc d'or des ordres de sa majesté par nous Ecuyer, conseiller du roy controlleur général dud marc d'or à Paris le 27 juillet 1779. Signé Le Seurre.

X

Etat des avances et vacations du sieur Vaillant pour l'enregistrement des lettres patentes confirmant les privilèges du marquisat de Chaussin.

	Livres.	Sols.	Deniers.
Epices,	230	»	»
Trois sols p. livre,	34	10	»
Huit sols p. l. des 3 sols p. l.,	13	16	»
Vacations au conseing des épices, et sols pour livre,	»	12	»
Au greffier,	29	13	»
Aux huissiers,	10	»	»
Bourse commune.	6	»	»
Papier de requestes,	»	3	6
Droit de parquet,	38	6	8
Etat et double,	»	10	»
	363	11	2

Le 22 juin 1780 j'ai reçu de Monsieur (illisible), bourgeois à Chaussin, le montant du présent état.

Signé VAILLANT.

BIBLIOGRAPHIE

Gollut. Mémoires historiques de la République séquanoise, 1588.

Louis Pétrey de Champvans. Lettre à son fils Jean-Baptiste Pétrey, sieur de Chemin, 28 février 1637.

Courtépée. Description historique et topographique du duché de Bourgogne ; tome III, 1758.

Rougebief. La Franche-Comté ancienne et moderne, 1851.

Rousset. Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté ; tome II, 1854, article Chaussin, et tome V, 1857, article Rahon et Rye.

Louis de Piépape. Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France, 1881.

Les archives de la préfecture du Jura, de la ville de Dijon; celles de la ville de Besançon, 73 pièces dont 15 sur parchemin, toutes relatives à l'hôpital de Chaussin.

Le catalogue de ces pièces forme le chapitre XXXIV de l'inventaire sommaire des archives de l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon, dressé par M. Castan, encore manuscrit.

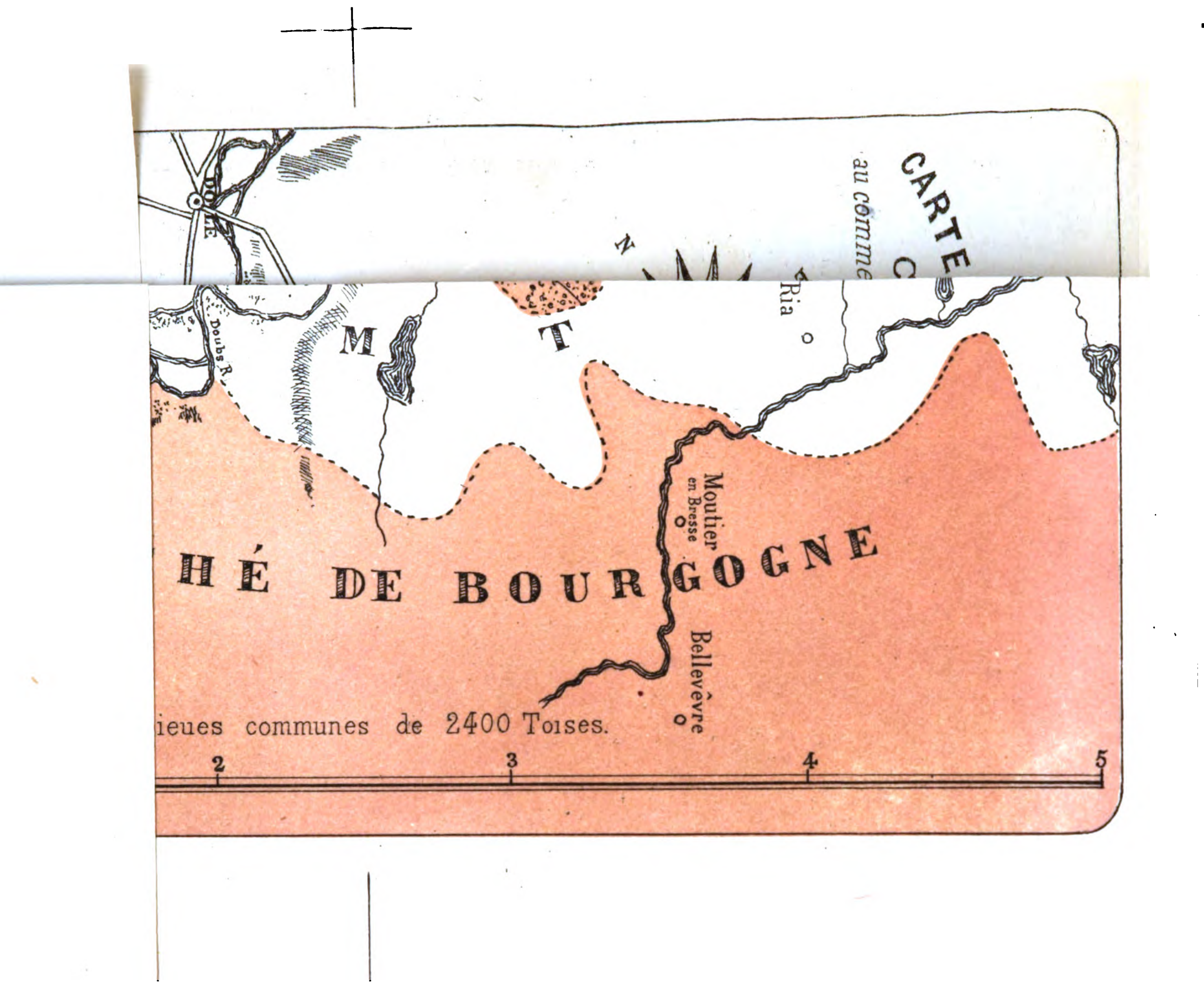
Les archives municipales de Chaussin.

Qu'il me soit permis d'adresser ici, mes remercîments à MM. Puffeney, bibliothécaire de la ville, à Dôle ; Castan, archiviste à Besançon : Garnier, archiviste à Dijon ; Robert,

conservateur du musée, et Barodet, aide-archiviste de la préfecture, à Lons-le-Saunier, pour le bienveillant empressement qu'ils ont mis à me communiquer les renseignements dont ils disposaient.

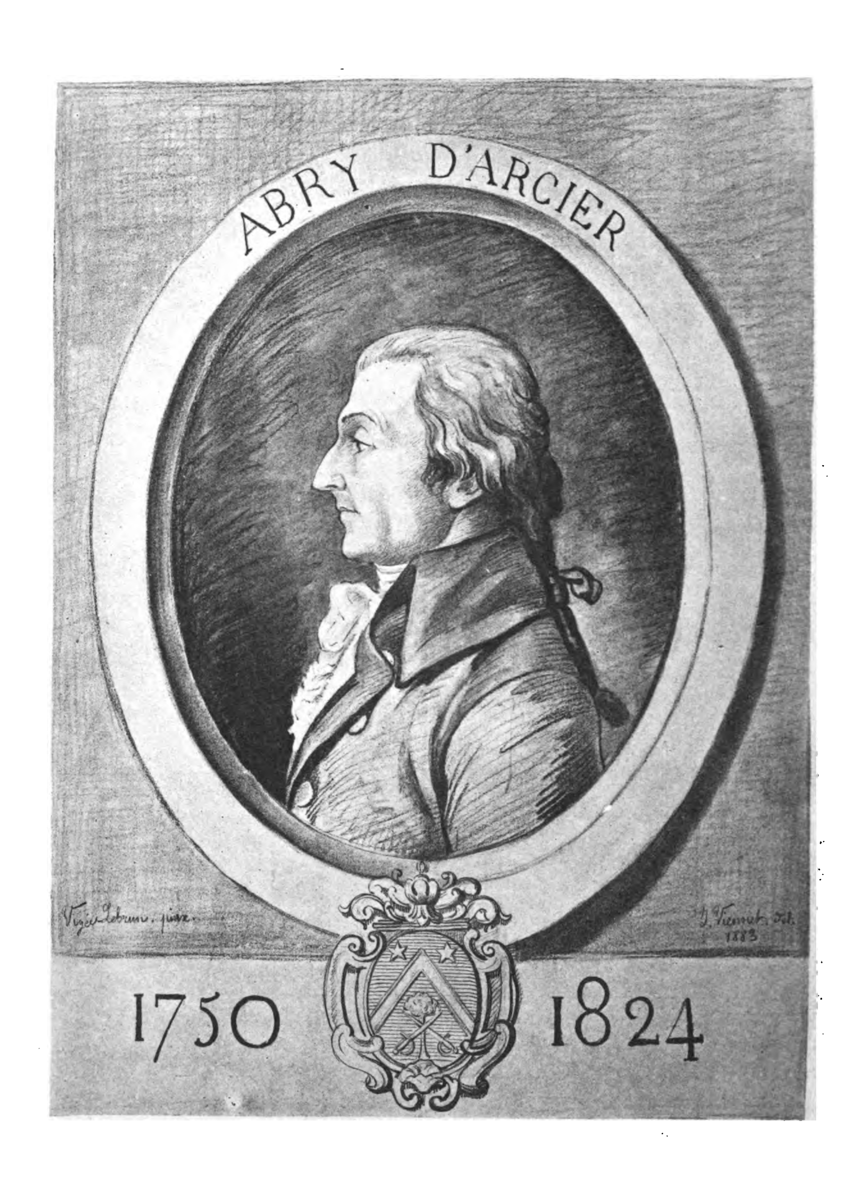
Ainsi qu'à MM. Maurice Bédiot, adjoint et Armand Friquet, instituteur à Chaussin, qui par la mise en ordre des archives, m'ont rendu possible ce modeste travail.

Et à M. Schneider, receveur de la régie en retraite, l'habile dessinateur de la carte du marquisat.


CARTE
au comme
Ria
M
T
Doubs R.
DOLE
Moutier
en Bresse
Bellevêvre
HÉ DE BOURGOGNE
ieues communes de 2400 Toises.
2
3
4
5

ERRATA.

Page 3, ligne 14, supprimer les mots *Eteignevaux en partie*,
Même page, à la 2e note, au lieu de *Le Nivelet* lisez *Vorne.*
Page 9, ligne 12, au lieu de *(1272)* lisez *(1279).*
Page 31, ligne 24, au lieu de *usages* lisez *usagers.*


ABRY D'ARCIER
Vigée-Lebrun, pinx.
1883
1750
1824

HISTOIRE
DU BOURG D'ARLAY

PAR

BONAVENTURE ABRY D'ARCIER

Avocat en parlement,

PUBLIÉE

Par CHARLES BERTHELET,

son arrière-petit-fils,

Avec le concours de

A. VAYSSIÈRE,

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES.

Le volume publié en 1882 par la Société d'Émulation renferme la première et la seconde partie de cette HISTOIRE D'ARLAY. Pour des raisons qu'il serait trop long de donner, nous avons dû renvoyer ici les quelques pages d'introduction que l'œuvre de M. Abry d'Arcier paraissait réclamer.

INTRODUCTION

L'étude de nos antiquités nationales prît, vers la fin du dix-huitième siècle, un développement qu'elle n'avait jamais eu et que de nos jours elle n'a peut-être pas encore dépassé. Le mouvement fut général ; toutes les provinces du royaume le ressentirent et notre Franche-Comté, je le constate avec orgueil, fut une de celles où il s'accentua de la façon la plus vive.

Nous eumes, à partir de 1752, une société historique et littéraire érigée à Besançon sous le nom d'académie, et dès le premier jour, cette société compta parmi ses membres des bénédictins, des magistrats et des grands seigneurs. Les ducs de Tallard, de Duras et de Lorges, et les marquis de Grammont, de Choiseuil-la-Baume et d'Argenson, figurent dans ses listes sur le même rang que les abbés Bergier, Bullet, Guillaume et Nonnotte, que dom Berthod et dom Grappin, que Chevalier et le conseiller Droz. Les œuvres qu'ont laissées les littérateurs et les savants qu'elle a comptés dans son sein pendant quarante ans, et le programme des concours qu'elle ouvrait chaque année, montrent qu'elle s'occupait des travaux les plus divers, tout en évitant de traiter des thèses par trop générales, en d'autres termes, sans sortir de questions se rattachant à la province.

Parmi ces questions, nos vieilles annales tenaient une large place et l'on doit admirer l'activité et la science qui furent dépensées au profit de notre histoire. Les magistrats disputaient la palme aux bénédictins, et si l'on en juge par les résultats de leurs travaux, on est forcé de la leur attribuer.

Il est vrai que chez eux les traditions remontaient fort loin et qu'ils n'avaient qu'à suivre la voie tracée par leurs prédécesseurs. L'exemple donné par les Gollut, les Chifflet, les Dunod et tant d'autres avait porté des fruits, et vers la fin de ce dix-huitième siècle, qui affiche d'autre part une si grande légèreté, on rencontre, à côté d'une noblesse uniquement occupée à poursuivre les raffinements du vice, une autre noblesse grave et studieuse, qui, sans négliger les obligations d'une charge judiciaire et les moindres devoirs de famille et de société, trouve encore de nombreux loisirs pour conduire des fouilles dans nos vieilles ruines, pour collectionner patiemment des médailles et d'autres objets antiques et pour exhumer de la poussière des archives les titres où sont écrits les gestes des aïeux.

Bonaventure Abry d'Arcier appartenait à cette race de parlementaires instruits et laborieux, et si son nom jusqu'ici n'avait pas pris place à côté de ceux des historiens de la province les plus estimés, c'est uniquement parce qu'il est venu un peu tard et dans un moment où d'autres préoccupations avaient amené le délaissement des études d'histoire locale, et surtout parce que les résultats de ses immenses recherches sont restés complètement inédits (1).

Avocat en parlement, il vivait d'ordinaire loin de Besançon, au fond d'une retraite charmante qu'une grande dame, la comtesse de Gand-Lauraguais, avait également choisie. Le bourg d'Arlay, où il habitait une maison rem-

(1) Je donnerai plus loin la liste des principaux travaux de M. Abry d'Arcier. On verra que cette histoire d'Arlay ne forme pas le dixième de ce qu'il a laissé.

plie de souvenirs du passé, était alors, comme on l'a dit si souvent que j'ose à peine le répéter, un véritable petit Versailles. La comtesse y avait fait élever une vaste demeure, où elle recevait non seulement la noblesse du pays, mais encore une foule de brillants seigneurs que sa grâce et son esprit attachaient à ses pas. Le comte et le vicomte de Gand, le marquis de Fallan, le comte d'Archiac. messieurs de Lezay-Marnézia, de Rans, de Meallet de Fargues, de Chavannes, et cinquante autres qu'il serait trop long de nommer, s'y rencontraient avec la belle comtesse de Laure, les abbesses de Watteville et de Boutechoux, etc., etc.

M. d'Arcier était l'un des hôtes les plus assidus de cette petite cour ; il avait offert l'hospitalité à madame de Lauraguais pendant que les appartements du château achevaient de s'assainir; il était naturel qu'il fût de toutes les fêtes qu'elle donnait. Après la Révolution, lorsque le temps où cette brillante société prenait ses ébats au milieu des ruines transformées de la forteresse des Chalon était déjà loin, il aimait à revenir sur ce passé, et madame J. R., sa petite-fille, a recueilli de sa bouche, sur cette époque de l'histoire de notre bourg, des souvenirs auxquels on me saura gré, je crois, d'emprunter quelques pages.

« Madame de Lauraguais, dit-elle, arrivait à Arlay avec une nombreuse société, à laquelle venait aussitôt se joindre l'élite de la province. Cette princesse avait neuf cent mille livres de rente et passait pour ne pas faire d'économies. On peut juger par là du train qu'elle menait. Elle ne sortait qu'en équipage à huit chevaux. C'était peut-être son droit en province, à une époque où seuls le roi et la reine pouvaient s'accorder un pareil luxe. C'était tout un monde que cette cour du château d'Arlay : seigneurs, valets, chevaux, meutes pour les différentes chasses y entretenaient un bruit et un mouvement continuels. Pour elle seule, la comtesse avait cinquante chevaux dans ses écuries et autant

de valets pour les soigner et les conduire ; à son service particulier étaient attachées, sans compter les femmes de la garde-robe, c'est-à-dire faisant l'appartement, quatre demoiselles bien élevées de la bonne bourgeoisie, deux femmes de chambre, une lectrice, un secrétaire et une intime confidente, à la fois trésorière et surveillante. Celles-ci avaient de leur côté chacune leur femme de chambre et leur petit salon ; elles ne mangeaient pas à l'office, mais toutefois elles ne paraissaient pas au grand salon.

» Madame de Lauraguais ne vivait point avec son mari, l'un des brillants étourdis de la cour de Louis XV et de ces hommes pleins d'esprit et d'amabilité dans le monde, mais auxquels il est redoutable d'associer sa destinée. Le comte avait abandonné sa femme pour vivre avec Sophie Arnould, de la Comédie française.

« La comtesse avait avec elle ses deux filles : l'aînée,qui fut depuis la princesse d'Arenberg, et sa sœur cadette, qui entra en religion. D'ordinaire, pour ne pas dire chaque année, elle était accompagnée de ses cousins, le comte et le vicomte de Gand, et de la belle comtesse de Laure.

» Elisabeth de Lauraguais, la plus jeune de ses filles, avait manifesté un jour l'intention de se faire religieuse; elle entra dans un des nombreux couvents de Paris et au bout d'un an elle prononça ses vœux. Elle mourut peu de temps après, et cette mort, presque subite, causa une profonde douleur à la comtesse, qui l'avait laissée partir avec regret et qui désirait vivement la voir renoncer à la vie monastique pour revenir auprès d'elle. La maladie de mademoiselle Elisabeth avait eu un dénouement si prompt que sa mère ne put même pas assister à ses derniers moments.

» Madame de Lauraguais avait à cette époque de trente-six à quarante ans, était encore jolie, petite, mince, avait l'air altier et sévère. On ne la voyait jamais se départir de la grave étiquette ; elle dominait froidement tout son en-

tourage. Elle était donc loin de posséder constamment cette physionomie gracieuse qu'offre un charmant portrait conservé au château d'Arlay. Ce portrait est fort remarquable, et malgré que ce soit une peinture à l'huile, il a l'aspect et toute la fraîcheur d'un pastel de Latour (1).

» Sous ces dehors un peu froids, madame de Lauraguais cachait un cœur d'or ; elle fut la bienfaitrice du pays. Lorsqu'elle paraissait en public, comme elle attachait une grande importance à l'étiquette, elle n'y dérogeait en rien. D'ailleurs peu de princesses savaient trôner, tenir leur rang comme elle et faire observer les moindres détails du cérémonial si compliqué d'alors. Elle était tout autre lorsqu'elle se trouvait au milieu du cercle restreint des élus de son intimité et l'on s'apercevait bien vite qu'elle n'inspirait pas seulement un froid respect.

» A la cour de Louis XV, elle passait pour dévote ; en province, tout en vivant au milieu des plaisirs mondains que lui imposait sa haute situation, elle eut toujours la réputation d'être sincèrement pieuse.

» L'âme de sa petite cour était le vicomte de Gand. Il était fort remarqué à Paris ; il n'est pas besoin de dire, par conséquent, qu'il fit sensation à Arlay. Fortune, jeunesse, distinction, avantages physiques, rien ne manquait à ce brillant gentilhomme. Son frère aîné, le comte, était fort bien également, mais il avait l'air grave et des goûts en rapport avec son extérieur. Il était conséquemment moins amusant, moins boute-en-train que le vicomte, qui était l'organisateur de toutes les fêtes. De ces deux seigneurs, l'aîné seul était marié.

» J'ai nommé tout à l'heure la comtesse Laure ; elle a été rappelée à mon souvenir par un portrait au pastel qui la représente coiffée d'une sorte de bicorne à ganse

(1) Il a été enlevé, il y a peu d'années, du salon du château d'Arlay pour être porté dans l'une des autres demeures de S. A. le prince d'Arenberg, arrière-petit-fils de la comtesse. (N. de l'éd.)

d'or posé en arrière sur ses cheveux relevés et poudrés, et vêtue d'un carrick vert galonné d'or. Ce portrait, qui est l'œuvre du vicomte de Gand, est encore aujourd'hui dans notre salon, où il fait pendant à celui de ma grand'mère d'Arcier, également dessiné par le vicomte de Gand, qui nous la montre coiffée d'un chapeau dit à la Malborough.

» La comtesse Laure était-elle veuve ? Je l'ignore et dans tous les cas, elle venait à Arlay sans être accompagnée par un mari. Il y avait encore au château, dans le même temps, une délicieuse chanoinesse, parente de Madame de Lauraguais, dont le nom m'échappe (1), de même que ceux de la plupart des personnages de l'entourage de la comtesse. Cette dame, belle, brillante, jeune encore, connaissait tout le prix de la vie et de la liberté et se dédommageait autant qu'elle le pouvait des entraves que lui apportait son titre de chanoinesse, titre que lui avait imposé la volonté de sa famille.

» Ce fut à cette époque que le jeune marquis de la Viéville vint passer une partie de l'été avec mon grand-père. La cour d'Arlay l'attirait. Il se fit présenter à la comtesse par M. d'Arcier et fut accueilli à merveille. Il fut donc tout de suite de toutes les fêtes, et comme il portait un beau nom, avait une tournure distinguée et possédait une belle fortune, il était fort recherché. Il vint pendant trois années consécutives à Arlay passer la belle saison. Son troisième séjour fut le dernier. Il ne retourna pas dans sa famille et mourut dans les bras de son ami d'Arcier d'une pleurésie gagnée dans une des fêtes nocturnes qui suivaient toujours la chasse. Il fut enterré comme un parent dans notre chapelle de l'église Saint-Claude.

» La princesse se livrait à ce plaisir de la chasse dans les vastes forêts qui s'étendent au-dessous d'Arlay ; elle

(1) Madame J. R. semble désigner Mme de Mancenau ; c'est du moins ce qu'on peut supposer d'après une correspondance de cette dernière avec Mme d'Arcier.

y apportait beaucoup d'entrain et y tenait la tête, autant que possible, non toutefois qu'elle fût écuyère fort distinguée. Tant que les chemins le permettaient, elle allait en carrosse, et quand l'équipage ne pouvait plus avancer, elle prenait un petit cheval andalous qu'elle affectionnait, et rejoignait le cortége des cavaliers, suivie des autres dames. Ses tenanciers battaient la forêt, amenaient le gibier à sa portée et faisaient même en sorte de l'abattre à ses pieds.

» Au retour de ces parties, il y avait grande fête au château. On jouait assez souvent la comédie. Quelquefois madame de Lauraguais faisait venir une troupe, mais d'ordinaire on donnait spectacle d'amateurs. Mon grand-pére avait toujours un rôle, car il se montrait comédien accompli dans ces représentations, où des acteurs d'occasion tenaient souvent leur emploi avec autant de vérité que des gens du métier. Je me rappelle avoir entendu dire que la belle comtesse de Laure, dont j'ai parlé tout à l'heure, était une jeune première excellente. Quand le temps le permettait, on usait d'un théâtre en plein air, taillé dans les charmilles du parc. A côté de ce théâtre étaient une salle de danse, une grotte où l'on servait des rafraichissements et une place pour l'orchestre ; on en reconnaît encore l'emplacement.

» Il se donnait au château de fort beaux dîners d'apparat, servis dans une vaisselle plate royale et dans d'admirables porcelaines de Chine et du Japon. Contrairement à l'étiquette du temps, que la princesse observait cependant rigoureusement à tous autres égards, et en dépit des francs appétits de toute cette cour de jeunes gens, on ne restait que fort peu de temps à table. Les services se succédaient très rapidement ; à peine avait-on eu le temps de goûter aux plats, que la princesse se levait pour passer au salon, ce qui obligeait tout le monde d'en faire autant.

» Quand les soirées n'étaient pas occupées par des bals,

des réceptions ou par le spectacle, on ne s'abstenait pas pour cela de veiller en commun. La princesse n'aimait pas qu'on fût inoccupé, même les gentilshommes qui se trouvaient là et n'étaient point aux tables de jeu. Il y avait toujours des tapisseries commencées, du parfilage à faire ou des manchettes à campaner. Chacun s'accommodait à son goût et les soirées semblaient toujours trop courtes.

» Madame de Lauraguais passait régulièremeut tous les étés à Arlay, et son séjour se prolongeait souvent jusqu'en octobre et novembre...»

Le tableau que trace la petite-fille de M. d'Arcier manque de relief. Pourquoi ne nous fait-elle pas entrer dans le secret des intrigues de cette petite cour? Intrigues qui d'ailleurs n'avaient rien de grave; on ne conspirait pas alors pour renverser un gouvernement, on ne remuait pas ciel et terre pour obtenir un mandat de député: l'amour et la vanité, cette dernière surtout, étaient les grands mobiles des actions de la plupart de ces gentilshommes; et pourtant des motifs qui nous paraissent futiles, faisaient naître parfois chez eux des passions violentes.

La vie de l'historien d'Arlay nous en offre un exemple tragique. La faveur dont il jouissait auprès de la dame du lieu, avait éveillé la susceptibilité de M. de Maigret de Desnes; une discussion à propos d'un banc d'église mit le comble à la colère de ce dernier. Un jour, au milieu d'une partie de chasse, il tire un coup de fusil sur M. d'Arcier, lui casse le bras et lui meurtrit le côté, puis il accuse sa victime d'avoir essayé de le tuer, affirmant qu'il n'avait fait que riposter à une attaque.

L'affaire fit grand bruit et donna lieu à un long procès au cours duquel M. d'Arcier recueillit de nombreux témoignages de sympathie. « L'intérêt que j'ay pris à vous et à votre affaire, lui écrivait Madame de Lauraguais à la date du 25 janvier 1782, n'est pas de nature à pouvoir diminuer. Je désire toujours que vous ayés bonne justice et

telle qu'elle vous est due, sans exclure toutefois les voyes de conciliation, qui sont souvent préférables. » Le 31 juillet de la même année, elle lui annonce que sa mauvaise santé la retient à Paris, et ajoute : « Je vous fais bien mon compliment du jugement qui vient d'être rendu. Il me paraît bien honnête à vous et à Mme d'Arcier de solliciter de suspendre l'exécution. » Ce jugement n'était pas définitif, et une lettre du 19 décembre 1784 montrent que les débats duraient toujours et que, pour obtenir justice, M. d'Arcier en était réduit à user de l'influence de ses amis. « Continués à veiller à votre affaire, lui écrit la comtesse ; je ferai icy tout ce qui dépendra de moy pour que justice ne vous soit pas refusée. »

Il ne s'agissait pas seulement pour la victime de M. de Maigret de faire punir son ennemi ; le terrain où celui-ci avait placé le débat, l'obligeait d'établir d'abord qu'il était innocent. Ce fut chose longue et difficile ; mais en définitive l'assassin fut condamné, par arrêt du parlement de Besançon du 14 juillet 1785, à avoir la tête tranchée et à dix mille livres de dommages-intérêts envers M. d'Arcier (1).

Celui-ci, malgré la dépense énorme qu'avait entraînée la poursuite du procès, ne voulut pas toucher à cet argent autrement que pour l'employer à diverses fondations charitables. Il donna, en particulier, trois mille livres à l'église Saint-Pierre de Besançon pour contribuer à l'achat d'orgues. C'est du moins ce que nous apprend une lettre de M. Demandre, curé de cette paroisse, lettre dont je crois devoir détacher le passage suivant pour montrer jusqu'où allait la bonté d'âme de M. d'Arcier à l'égard

(1) On trouvera des détails sur cette affaire Maigret-d'Arcier dans un mémoire de l'historien d'Arlay, intitulé : *Réponse pour le sieur Pierre-Claude-Bonaventure Abry d'Arcier... au libelle distribué contre lui sous le titre de Mémoire justificatif pour M. Marie-Thomas de Maigret de Desnes.*

d'un adversaire qui, après avoir tenté de le tuer, s'efforça de le faire passer pour un assassin.

» Vous achevez votre apologie, lui écrit M. Demandre, par la manière noble et désintéressée dont vous agissez. Je n'avois pas besoin de ce dernier trait pour connoître la générosité de votre cœur ; le désir de sauver votre ennemi dont vous me fites part, me suffisoit pour vous rendre toute la justice que vous méritez. Aussi dirai-je à tout le monde, et l'ai dit plusieurs fois, qu'il n'avoit pas tenu à vous et au Parlement que M. de Maigret ne fût renvoyé absous. Il s'est obstiné à suivre l'odieux plan de défense qu'on lui avait suggéré, et s'il a succombé, c'est à l'ignorance et à l'étourderie de son avocat (1) que le public doit s'en prendre et nullement à vous... »

Aux ennuis de ce long procès devaient succéder pour M. d'Arcier les tracas de la Révolution. Nommé, au début des événements, colonel de la garde nationale d'Arlay, il prévint, par sa fermeté et sa sagesse, le pillage et peut-être la destruction du château, qui fut un moment menacé du même sort qu'éprouvaient tant d'autres demeures de la noblesse moins bien protégées. Je renvoie aux pièces justificatives le procès-verbal qui fut dressé de cette tentative du peuple d'Arlay et des villages voisins contre l'habitation de Mme de Lauraguais, mais je crois devoir transcrire ici la lettre de félicitation adressée à cette occasion, par le marquis de Langeron, à M. d'Arcier.

Besançon, le 6 août 1789.

En lisant, Monsieur, le procès-verbal joint à votre lettre du 30 juillet, je n'ai eu qu'à applaudir au choix que vos concitoyens ont fait de vous pour les commander, et à vous assurer que vous avés pleinement justifié ce choix par la sagesse et l'intelligence que vous avés su mettre à la conservation du château de Madame la comtesse de Lauraguais. Jouissés, Monsieur,

(1) C'était, dit-on, le fameux conventionnel Dumas.

de la satisfaction que doit vous donner une bonne action; employés tout le crédit que vous avés sur vos concitoyens pour les mainténir dans leur devoir, pour leur inspirer de partager le calme qui règne dans toute la province, pour les encourager à presser leurs récoltes, enfin, à attendre la décision des Etats généraux sur les droits seigneuriaux. De votre côté, Monsieur, j'exige de votre patriotisme que vous vous informiés de vos voisins de ce qui se passe chez eux, et que vous ayés la bonté de m'en faire part.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur.

Le M[is] de LANGERON.

P. S. On fait aujourd'hui à Vesoul le procès à un de ces infâmes qui ont répandu les ordres de brûler les châteaux et abbayes. Je vous prie de le rendre public.

Les fonctions de colonel de la garde nationale d'Arlay, ou plutôt de commandant de la légion nationale, procurèrent à M. d'Arcier l'occasion d'entretenir des rapports suivis avec le major des milices de Ruffey et Bletterans, qui était le futur général Lecourbe. J'ai sous les yeux un paquet de lettres de ce dernier et je crois pouvoir en reproduire quelques-unes sans pour cela sortir de mon sujet. Il suffit, en effet, que ces lettres apportent sur Arlay quelques détails qui ne se trouvent point dans les manuscrits de M. d'Arcier, pour qu'elles puissent trouver place ici.

La première est du 15 juillet 1789 ; elle précède de trois jours la tentative contre le château d'Arlay et nous montre que M. d'Arcier avait prévu ce qui devait se produire ; la seconde répond à des bruits calomnieux qu'on avait fait courir contre lui, l'accusant d'avoir dénoncé à M. de Langeron les personnes et les communes qui avaient pris part à cette affaire d'Arlay; la troisième renferme des détails intéressants sur une alerte qui se produisit à Blet-

terans ; enfin, la quatrième, écrite de Kaiserslautern, en 1795, parle de la mort récente du père de Lecourbe et des opérations des armées de Sambre-et-Meuse et de Rhin-et-Moselle.

A M. d'Arcier, colonel de la milice bourgeoise d'Arlay.

Ruffey, 25 juillet 1789.

Monsieur,

Nous ne demandons pas mieux que de nous secourir mutuellement. En conséquence, nous adhérons au parti que vous m'offrez. Notre patrouille pour Arlay partira donc à une heure du matin, comme vous me le marqués Vous saurés alors ce qu'il y aura de nouveau depuis Nance, avec qui Bletterans est en relation. Quant à l'ordre, vous suivrés le notre (c'est-à-dire celui de Bletterans et Ruffey) jusqu'à lundi prochain inclusivement, et vous m'enverrés le votre lundi, afin que je le fasse passer à Bletterans et à Quintigni et à Desnes. Afin que nos correspondances se fassent exactement, il est à propos que nous donnions des cartes sur lesquelles vous mettrés le cachet dont j'ai le modèle et moi le mien, dont je vous envoie le modèle aussi, et c'est ce qu'on nomme marrons. Vous en donnerés jusqu'à un certain nombre, par exemple pendant huit jours, au bout desquels nous nous les renvoyerons en exigeant que le caporal de garde en allant au rapport rapporte les cachets qu'il aura reçus dans ses patrouilles. Nous verrons exactement s'il a fait son devoir.

Quant aux armes, j'ai consulté nos officiers qui sont charmés de votre invitation et vous prient d'en demander un nombre égal aux notres, ainsi que de la poudre. On payera la moitié du port. Bletterans en a envoyé acheter à Louhans. Je suis monsieur très parfaitement et avec considération votre, etc.

LECOURBE,

Major de la milice bourgeoise de Ruffey (1).

(1) Cette lettre et les deux suivantes étaient fermées par un cachet en cire rouge dont l'empreinte offrait ces armoiries : d'azur au chevron d'or, au chef cousu de gueule chargé de trois croissants d'argent.

Monsieur,

Je vous donne avis que dans la nuit du 3 au 4, environ 1 heure, l'alarme a été à Bletterans et Villevieux, où le tocsin a sonné. L'avertissement est venu de Bosjean, Cosges, Frangi, Sens, etc. Deux porteurs d'ordres sont arrivés de Cosges à Bletterans et demandaient main-forte. Un détachement de Ruffey s'est transporté à Bletterans, un de Bletterans s'est transporté à Sens, où l'on a vu deux lettres de St-Germain qui annonçaient que les brigands avaient passé la Loue et s'étaient montré à St-Vincent et même jusqu'à Simard, et disaient que Montret était menacé. Il y a environ douze cents hommes à leur suite des environs de Mervans et même de Chalon-sur-Saône. Le procureur d'office de St-Germain demandait des secours, croyant le danger pressant, parce que le village était dégarni.

La troupe de Bletterans a détaché un de ses membres à cheval, qui doit aller jusqu'à Montret et au-delà s'il le faut, pour apporter des nouvelles positives. Un aide-major de Lons-le-Saunier est venu à Bletterans pour sçavoir le fait, mais on ne lui en a pas plus dit que je vous en écris. Lorsque l'exprès sera arrivé (il ne doit arriver que cette nuit), si il y a du danger je vous en ferai part; si au contraire, mon silence vous l'annoncera. Vous ne sauriés cependant trop prendre de précautions; recommandés surtout d'arrêter tous étrangers. Dans les circonstances actuelles, toutes personnes sont suspectes. M. de Clermont-St-Jean, député aux États-généraux, ayant des pouvoirs impératifs, les a quittés et s'est transporté chés lui pour en avoir d'autres. La garde de Beaurepaire l'a arrêté et conduit à Lons-le-Saunier, où le comité l'a très mal reçu et lui a prescrit sa route pour Versailles avec défense de s'en écarter. Il va en donner avis aux Etats généraux. On dit le prince de Lambesc arrêté. Voilà le détail de l'alerte. Il est heureux que je n'aie pas imité le tocsin de Villevieux et de Bletterans: elle eut été générale.

Je suis, Monsieur, etc.

LECOURBE, aîné,

Major de la milice bourgeoise de Ruffey.

Ruffey, 4 août 1789.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous renvoyer votre lettre à M. de Langeron et un procès-verbal y joint, tous les deux en date du 30 juillet, signés tous les deux, *M[is] de Langeron*, et parafés à toutes les pages, relatifs à la rumeur qui a agité votre communauté contre le château d'Arlay. Vous me les avés envoyés, dites vous, pour voir si vous aviés compromis les communautés voisines, comme vous en êtes accusé. Je les ai lus l'un et l'autre et je n'ai rien vu dans l'une qu'une lettre fort honnête dans laquelle j'ai retrouvé un article dont je vous avais chargé de faire la demande, et dans l'autre qu'un récit bien circonstancié de ce qui s'est passé à la perquisition du château d'Arlay, sans désigner personne par son nom.

D'ailleurs, Monsieur, je ne vous ai jamais cru capable des imputations que l'on vous a faites à ce sujet, et je puis vous assurer qu'il n'a jamais été dit dans notre communauté que vous aviés compromis les communautés voisines, en disant qu'elles devaient fondre sur le château d'Arlay, comme vous me le marqués. Recevés en conséquence les assurances les plus formelles que si j'entendais tenir de tels propos sur votre compte, je les démentirais hardiment. L'estime que vous a témoigné M. de Langeron en vous rendant les papiers, devrait dissiper la calomnie s'il en existe encore. Je ne doute pas que vous en fassiés l'usage le plus convenable à votre position. Faites éclater votre innocence, c'est ce que désire celui qui est avec la plus parfaite considération, Monsieur, votre, etc., etc.

LECOURBE

Major de la légion.

Ruffey, 30 septembre 1789.

ARMÉE
DE RHIN ET MOSELLE

—

8e Division. Kaizerslautern, le 27 prairial.

—

Le général Lecourbe au citoyen d'Arcier.

Je me fais toujours un plaisir, mon cher compatriote, de vous écrire. Je viens de perdre mon père. Les absents ont tort ; mon

frère va se rendre au pays pour arranger un peu nos affaires. Ennemi des procès et des divisions, je désire que tout s'accorde pour le mieux. Il y a cependant encore quelques affaires litigieuses ; mais j'espère que chacun se rendra justice. J'eusse bien voulu que les circonstances m'eussent permis d'aller veiller moi-même à mes intérêts. Je les ai remis entre les mains de Jaque Valette.

Je suis à Kaiserslautern que les ennemis ont évacué sans tirer un coup de fusil. Il se prépare un grand évènement sur la rive droite du Rhin. L'armée de Sambre et Meuse va je crois tourner la Lahn et livrer bataille aux environs de Francfort et Bergen. Les deux divisions de gauche de l'armée du Rhin, dont je fais partie, vont je pense passer le Rhin aussi aux environs d'Oppenheim pour forcer l'ennemi à évacuer son camp retranché qu'il a sur la rive gauche, devant Manheim. Nos reconnaissances se sont déjà portées sur Alzey, Worms et Oppenheim. Dans peu je pourrai vous donner quelques détails.

Si vous voyés Jaque Valette, engagés le à faire pour le mieux. Assurés de mes sentiments respectueux Mme et Mlle d'Arcier et comptés sur l'estime et l'amitié que vous m'avés inspiré.

LECOURBE.

Je ne suivrai pas M. d'Arcier à travers les évènements auxquels il fut plus ou moins mêlé pendant les dernières années du XVIIIe siècle. Ses attaches royalistes notoirement connues l'avaient de bonne heure rendu suspect ; mis à l'écart, puis pourchassé et traqué partout, il parvint cependant à atteindre sain et sauf la fin de la tourmente révolutionnaire. S'il arriva à échapper aux dangers qui le menacèrent parfois de fort près, il le dut à son énergie. En parcourant ses notices sur les derniers curés d'Arlay, on verra avec quelle vigueur il savait répondre aux tentatives dirigées sans mandat régulier contre sa personne.

Né à Salins en 1750, il étudia dans cette ville, puis à Lons-le-Saunier, et alla ensuite à Besançon se faire graduer en droit. La cour du parlement le reçut au nombre

des avocats le 30 août 1769. Il espérait pouvoir remplacer son père dans l'office de conseiller garde-marteau dans la réformation de Salins, office qui était dans sa famille depuis le commencement du siècle, mais le hasard en décida autrement.

« Mon père, dit-il, dans sa réponse au libelle de M. de Maigret, fut attaqué d'une maladie longue et cruelle qui, bientôt reconnue incurable, ne lui laissa d'autre perspective que le tombeau. Dans l'impossibilité de continuer l'exercice de sa charge, moi-même n'ayant alors que dix-neuf ans, et conséquemment éloigné de pouvoir l'occuper, il se vit forcé de la vendre ; et sa maladie lui faisant désirer la retraite, il résolut d'habiter la campagne. » Il se trouva qu'à cette époque M. de Grandchamp mit en vente un domaine assez considérable situé à Arlay, M. d'Arcier l'acheta et vint y demeurer avec son fils.

Voyant ses projets détruits, le jeune avocat, au lieu d'accorder de longues heures au désœuvrement, chercha une occupation dans l'étude de l'histoire de son pays. D'heureuses circonstances, en amenant à Arlay madame de Lauraguais, mirent à sa disposition les précieuses archives de la maison de Chalon. Il eut sous la main un fonds de documents qui renfermait les annales de toutes les seigneuries que cette puissante maison avait possédées, et ce fonds il l'exploita pendant plus de trente années et en tira les éléments de la plupart des travaux dont je donnerai la liste. Ses recherches s'étendirent plus loin, car ses manuscrits offrent la preuve que les archives des châteaux et des maisons religieuses du voisinage, aujourd'hui en partie perdues, lui étaient parfaitement connues.

M. d'Arcier était un travailleur infatigable. La masse des notes qu'il a laissées accuse un labeur continu poursuivi pendant toute une longue carrière ; mais quelle est la valeur de ces travaux ? Un jugement sur ce point est délicat. Tout d'abord il faut tenir compte de ce fait qu'enlevé par

une mort inopinée (1), il laissa son ouvrage inachevé à peu près dans toutes ses parties. Les recherches avaient été poussées aussi loin que possible, mais la mise en œuvre était restée incomplète, et d'ordinaire on se trouve en face de simples projets de rédaction. Ces projets sont parfois multiples et arrivent à se compléter les uns par les autres ; c'est en particulier le cas qui s'offrait pour cette histoire d'Arlay, qui est l'une de ses études les plus étendues. Deux rédactions à peu près définitives, et même trois, avaient été établies successivement par l'auteur. La dernière, écrite d'une main que la vieillesse faisait déjà trembler, est complétée sur beaucoup de points par les deux autres, ce qui n'empêche pas que des notes nombreuses rassemblées patiemment ne soient restées sans emploi.

Le travail de l'éditeur consistait à fondre ces deux manuscrits en un seul et à user, à l'occasion, des renseignements qui n'avaient pas été utilisés. C'est ce qu'il a tenté de faire, et il croit avoir tiré tout le parti possible des éléments dont il disposait. Toutes les autres études de M. d'Arcier demandent à être traitées de la même façon. L'œuvre est considérable, mais elle a besoin d'être coordonnée et réclame un peu de toilette pour paraître devant le public.

Voilà pour la forme ; et maintenant, si l'on veut juger du fond, il ne faut pas oublier que la connaissance de nos antiquités nationales a faits depuis cinquante ans de grands progrès. M. d'Arcier écrivait au commencement de ce siècle ; on serait mal venu, par conséquent, à lui reprocher de ne pas être sur tous les points au courant de l'érudition contemporaine. Je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il se rencontre dans ses travaux, non pas des erreurs de faits, mais des erreurs d'appréciations par trop choquantes.

Depuis sa mort, l'histoire de toutes les communes du

(1) Il mourut, le 31 juillet 1824, des suites d'une chute de cheval.

Jura a été l'objet de travaux considérables. MM. Désiré Monnier et Rousset, en particulier, lui ont consacré leur vie entière et sont arrivés à réunir sur chaque localité un ensemble de renseignements constituant une longue série de monographies. M. d'Arcier les avait devancés, et la mise au jour de son étude sur Arlay montrera qu'il est allé beaucoup plus loin qu'eux dans ses recherches. Les deux érudits que je viens de nommer, l'ont d'ailleurs mis plusieurs fois à contribution sans le citer. Pour ce qui regarde Arlay, le premier a donné, dans l'*Annuaire du Jura* de 1852 (pp. 130-135), un résumé du chapitre consacré à l'hôpital du Saint-Esprit, disant avoir emprunté ses renseignements à un travail de M. Jacquier, ancien notaire et ancien maire de Lons-le-Saunier. Il ignorait peut-être que celui-ci avait eu entre les mains un manuscrit de M. d'Arcier et qu'il en avait tiré tout ce qu'il donnait pour le fruit de ses « patientes recherches. »

Arlay est voisin de Quintigny, et Charles Nodier, durant sa retraite au fond de ce tranquille village, avait connu notre érudit et avait été mis au courant de ses études. Plus tard, à l'époque où il travaillait à son *Voyage pittoresque*, il se rappela son ancien voisin de campagne et il écrivit à M. Maigrot, gendre de M. d'Arcier, la lettre suivante, où il est précisément question de notre histoire d'Arlay.

Quintigny, 25 septembre.

Mon cher Maigrot,

La renommée qui parle beaucoup de nous autres, pourra vous avoir appris que je visitais la Franche-Comté avec mon ami M. Taylor, pour y décrire ses monuments et donner une suite à notre *Voyage pittoresque de France*, célèbre parmi les artistes et les amateurs de livres de luxe.

Comme le *château d'Arlay* est un des notables objets de curiosité de l'ancienne province, que nous ne pouvons nous en occuper sans consulter les précieux documents que M. d'Arcier a laissés sur ce sujet, et que ce village me rappelle d'ailleurs une de mes plus douces et plus aimables amitiés, je me promet-

tais d'aller vous demander sans façon, mardi prochain, un gentil *cicerone* dans les ruines, et un hôte charmant à table. Mais M. Taylor nous fait l'honneur de venir dîner lundi à Quintigny, et si vous voulez l'accueillir avec moi le lendemain, c'est vous qui ferez lundi votre commission à une heure très précise, en venant manger humblement sous le toit des aïeux le gigot à l'ail de la petite propriété.

Sur ce, et la présente n'ayant pas d'autre objet, je prie Dieu de vous tenir en sa sainte et digne garde.

Votre féal,

Charles NODIER.

LISTE DES PRINCIPAUX TRAVAUX

laissés par

M. ABRY D'ARCIER.

1° Mémoires sur *Nozeroy et le Val de Mièges*, sur la maison de Chalon et sur les principales familles du lieu. Vingt-cingt cahiers in-4°.
2° *Histoire de Saint-Amour*. 1 vol. in-4° de 456 pages.
3° *Histoire de Bletterans* (manuscrit important).
4° *Notice sur Ruffey et Bard*.
5° *Histoire de Clairvaux*. Deux cahiers.
6° *Histoire d'Orgelet* (manuscrit important).
7° *Histoire de Sellières* (manuscrit important).
8° Notices formant chacune un ou plusieurs cahiers, sur : *Domblans et sa seigneurie ; — Le château de Charin ; — Toulouse, Darbonnay, Monay et Fangy* ; — *La Muire et ses seigneurs ; — Montmorot*, jusqu'en 1790 ; — *L'Etoile, Saint-Didier, Plainoiseau et Jonay ; — Château-Chalon et son abbaye ; — Saint-Laurent-la-Roche* ; — *Cernans et ses environs ; — Saint-Germain et son prieuré*; — *L'abbaye de Bonlieu, le château de l'Aigle*, etc.; — *Le château du Pin et les villages du Pin, Montain, Lavi-*

gny, *le Louverot*, etc.; — *Frontenay* (le village et le château); — *Montaigu et ses environs ;* — *Châtelneuf, Laigle, la Chaux-des-Crotenay, Château-Villain*, etc.;— *L'abbaye de Migette ;* — *L'abbaye du Sauvement* ; — *Le château de Sainte-Anne ;* — *Les châteaux de Joux et de la Cluse ;* — *Montenot et Montmahoux ;* — *Gaillardon et Menétru ;* — *Mouthe, Rochejean, l'Abbaye-Sainte-Marie, Morez, les Rousses, le Grandvaux*, etc.

9° Plusieurs notices sur des évènements importants de l'histoire de la province et sur des hommes remarquables, parmi lesquelles il convient de citer : Une *Histoire des guerres de Louis XI en Franche-Comté* ; une étude sur le siége de Salins et sur le vœu à Notre-Dame libératrice ; les biographies de M. de Sigrais, de dom Jean de Watteville, du capitaine Lacuson, du comte de Saint-Germain, (1), etc.

10° *Armorial des familles franc-comtoises ; généalogies* de la famille de Montrichard, de celle des Boisson, de celle des de Joux, etc.

11° Mémoire sur plusieurs camps romains de la Séquanie.

Cette liste n'est pas complète. Pour mentionner tout ce qu'à laissé M. d'Arcier, il serait nécessaire, après avoir réuni tous ses manuscrits, de les classer, en éliminant tous les projets de rédaction qui font double emploi. Leur nombre rendra ce travail assez long et fort délicat.

Ajoutons que M. d'Arcier avait réuni beaucoup de documents originaux et de copies qui forment un fonds considérable et précieux pour notre histoire, et constatons, en terminant, que ces richesses sont arrivées dans des mains qui sauront les conserver et en tirer parti.

Tulle, ce 18 février 1883.

A. V.

(1) Les biographies de Watteville et du comte de Saint-Germain ont été publiées dans les *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, la première en 1881 et la seconde en 1822.

TROISIÈME PARTIE.

HISTOIRE CIVILE

TROISIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

LE CHATEAU ET LE BOURG-DESSUS

Plan de la troisième partie ; — description du vieux château ; — modifications apportées aux ruines par madame de Lauraguais ; — découverte de cachots sous la cour du donjon ; — colliers de fer trouvés dans ces cachots ; — opinion du président Courbe attribuant la construction de la forteresse d'Arlay aux Sarrasins ; — tradition relative à Gérard de Roussillon ; — la première mention écrite du château d'Arlay se trouve dans un diplôme de 1165 ; — Etienne II l'a probablement habité ; — les prévôts d'Arlay ; — ils sont remplacés par des capitaines ; — Louis XIV fait démanteler la forteresse ; — le sommet de la montagne devient inabordable ; — légende de la vouivre ; — des faux-monnayeurs s'établissent dans les ruines ; — notes sur les fortifications d'Arlay ; — description du Bourg-Dessus ; — son ancienneté ; — comparaison faite par Henri IV.

Le lecteur ne s'attend pas à trouver, je pense, dans cette troisième partie consacrée à l'histoire civile d'Arlay, une étude complète sur les seigneurs qui ont possédé ce bourg. Un travail de ce genre m'entraînerait infiniment trop loin, et il ne conviendrait pas, d'ailleurs, de traiter en quelque sorte incidemment un sujet aussi considérable que l'histoire de l'illustre famille de Chalon. Je me bornerai à donner sur ce point les indications strictement nécessaires pour permettre de suivre l'enchaînement des faits spéciaux à Arlay. J'indiquerai d'abord les transformations sucessives subies par le vieux château et le Bourg-Dessus avant d'arriver à l'état de ruine où nous les voyons main-

tenant; je m'occuperai ensuite du château neuf et du Bourg-Dessous, puis viendra une histoire rapide de la seigneurie d'Arlay. Les concessions de chartes communales me permettront d'aborder l'histoire intime et d'entrer dans le détail des faits locaux, dont je suivrai la série jusqu'à la révolution. Les hameaux auront leurs articles à part, et enfin je grouperai, dans mes derniers chapitres, diverses études sur des points spéciaux qui n'auraient pas reçu à leur place les développements nécessaires.

Le vieux château. — L'antique forteresse d'Arlay couvrait entièrement le plateau de la montagne; elle était formée par de hautes murailles flanquées de tours rondes ou carrées dont il subsiste encore des restes imposants. Un large chemin auquel on arrivait par plusieurs rampes d'escaliers, règnait sur tout son pourtour, immédiatement au-dessous de sa couronne de crénaux. Cette enceinte renfermait le château proprement dit, habitation des princes, et le Bourg-Dessus, où résidaient la noblesse, les gens de guerre et quelques familles bourgeoises.

Le château, situé sur la partie la plus élevée de la montagne, à l'orient, se composait d'un énorme donjon carré et d'un autre de moindre grandeur, qui étaient unis par un bâtiment de forme irrégulière. Ces trois constructions enfermaient une cour dont l'un des côté était fermé par le mur d'enceinte regardant Château-Chalon. L'entrée de cette cour était défendue par une grosse tour ronde sur laquelle on a construit depuis un petit pavillon.

Dans le donjon inférieur étaient l'arsenal et la chapelle des princes, dont on reconnaît sans peine les dispositions. Le donjon principal était une formidable bâtisse carrée flanquée sur son flanc d'une petite tour ronde. En dépit des efforts des hommes et des injures du temps, ses murs, ébréchés de toutes parts, se maintiennent encore debout et gardent une majesté qui fait rêver aux époques chevaleresques, à ces hommes tout couverts de fer, à la fois pro-

priétaires et souverains, dont les sanglants ébats changeaient si souvent les conditions d'existence des habitants de la région. Ce donjon supérieur s'appelait le quartier des princes.

Tous les bâtiments de ce coin des vastes ruines d'Arlay s'élèvent encore à une hauteur surprenante ; leur masse étonne le visiteur ; il constate avec surprise qu'ils ont conservé leur aplomb et que leur ciment, devenu plus dur que la pierre elle-même, a continué à en faire un tout parfaitement homogène qui subsistera presque éternellement pour affirmer la grandeur des êtres humains qui les ont fait élever.

On ne doit pas oublier, cependant, qu'en 1774, madame de Lauraguais en a fait raser quelques parties qui menaçaient de s'écrouler, autant pour éviter les accidents que pour répondre aux projets d'embellissements qu'elle exécutait dans son vaste parc. C'est de l'extérieur qu'il faut les contempler aujourd'hui pour se rendre un compte exact de leur importance. Vus de là, ils semblent disputer de vétusté avec les rocs éternels sur lesquels ils sont assis. A quelle époque ont-ils été construits? Qui donc en a posé la première pierre? Voilà ce qu'on se demande inutilement. Tout ce qu'on peut constater, c'est que la main dévastatrice des hommes a fait le silence dans ces lieux où tant de générations avaient trouvé un asile. Souvenirs d'un passé cruel, ruines arrosées de flots de sang, si vous pouviez parler !...

A l'époque où le lieu fut déblayé, des ouvriers occupés à creuser une citerne (1), découvrirent au pied du donjon

(1) En 1801, la récolte du vin fut si abondante, qu'après avoir rempli tous les meubles des caves, les cuviers et même les saloirs, les habitants d'Arlay vidèrent cette citerne et y firent cuver de la vendange. Le vin fut tiré à l'aide d'une pompe empruntée à la Saline et partagé à proportion de la mise. On cuva même dans un château d'eau en pierre de taille établi sur le bassin de la fontaine du château neuf,

plusieurs étages de souterrains. L'un de ces étages comprenait une série de caveaux qui avaient servi de cachots. C'est du moins ce qu'on pouvait conclure de la présence de gros anneaux de fer incrustés dans les murs, anneaux auxquels pendaient encore des bouts de chaînes. D'autres anneaux étaient scellés à des quenouilles ou colonnes de pierre.

Ces caveaux régnaient sous la cour. On y arrivait par un petit escalier tournant et ils n'avaient pas d'autres communications avec l'extérieur. L'air ne pouvait donc pénétrer que par là dans ces réduits infects, privés de toute lumière du ciel. Les curieux qui ont osé y descendre armés de flambeaux, étaient glacés d'horreur en songeant que des malheureux, souvent innocents, des prisonniers de guerre, des tenanciers insolvables, avaient été enchaînés là, étendus sur leurs excréments et rongés vivants par les insectes qui dévorent les cadavres dans le tombeau.

On trouva dans ces cachots deux colliers de fer garnis de pointes à l'intérieur. Il est probable que cet instrument de supplice était employé lorsqu'on voulait arracher à un prisonnier une forte rançon et c'est sans doute par ce procédé qu'en 1383, Hugues II de Chalon, baron d'Arlay, obtint de Guy de Vienne, seigneur de Ruffey, la cession de la terre et du château de Chevreaux.

L'un de ces colliers, qui étaient artistement travaillés, resta longtemps attaché à la porte du château neuf d'Arlay, et il n'excitait pas moins la curiosité des visiteurs que la côte de géant placée derrière cette même porte ; l'autre fut envoyé par le vicomte de Gand au comte de Lauraguais, et ce seigneur, qui a toujours professé la philosophie, l'a fait graver pour une brochure qu'il donna au public, en 1789, sous ce titre : *Dernier cris de l'humanité.*

et il resta malgré cela dans les vignes plus de raisin qu'on en recueille dans une année ordinaire.

L'architecte du château neuf ayant retiré de ces lieux effrayants les matériaux qui pouvaient lui servir, les a fait combler à l'aide de déblais qui l'embarrassaient.

J'ai montré, dans la première partie de ce travail, que la forteresse d'Arlay existait avant l'entrée de Jules César dans la Séquanie, que ce grand capitaine y établit un camp à demeure du genre de ceux qu'on appelait *castra stativa*, et que depuis la montagne n'a pas cessé d'être un lieu de défense.

Le président Courbe, dans ses mémoires manuscrits sur la ville de Lons-le-Saunier (1), avance, sans fournir toutefois aucune preuve, que les Sarrasins, ayant envahi la Bourgogne en 731, incendièrent Besançon, Luxeuil et *Moriana*, dans le voisinage de Saint-Claude; et il ajoute, avec Dunod (2), que pour se maintenir dans cette province, ils édifièrent les forteresses d'Arlay, de Montmorot et de Saint-Laurent. Cette dernière affirmation n'est pas absolument exacte. On croit, en effet, que les hordes sarrasines qui ont ravagé ce pays, ont construit le château de Saint-Laurent; mais pour ceux d'Arlay et de Montmorot, il est certain qu'ils existaient avant leur passage. Elles n'auraient fait, par conséquent, que les relever après les avoir d'abord détruits.

Je me contente de citer en passant la tradition qui attribue l'établissement du château d'Arlay à Gérard de Roussillon. Le premier texte le mentionnant, à ma connaissance, est le diplôme par lequel l'empereur Frédéric Barberousse confirma, en 1165, à l'abbaye de Château-Chalon la possession de la chapelle du château d'Arlay (3). Rien ne prouve qu'Etienne II, père de Jean de Chalon le Sage, y ait résidé à diverses reprises; cependant plu-

(1) Le ms. de M. Courbe est conservé dans la bibliothèque publique de Lons-le-Saunier.

(2) *Histoire de l'église de Besançon*, t. I, p. 70.

(3) Le Riche. *Mém. sur Château-Chalon*, p. 150.

sieurs circonstances de sa vie permettent de le supposer. Dans un grand nombre de ses chartes figurent, en effet, en qualité de témoins, tantôt Humbert, curé d'Arlay, tantôt Adon, prévôt d'Arlay, ou Ponce d'Arlay, ou Guy de Posuel, chevalier, qui habitait Arlay. Tous ces personnages sont parfois nommés dans le même acte, ainsi qu'on peut le constater dans un accord passé, en 1208, entre ce seigneur et l'abbesse de Château-Chalon (1).

En janvier 1262, Guillemette, fille de feu Guillemin de Garoult, et Perrin dit Gallafin, de Poligny, damoiseau, son mari, vendirent à Jean de Chalon les « droitures et les partages comme ils avoient en tout le donjon d'Allay et en la terre où ledit donjon est assis, pour trente livres estevenants. » Cet acte fut passé sous le sceau de Guillaume, prieur de Vaux (2). Une famille dite d'Arlay possédait à titre héréditaire la prévôté du lieu et avait en cette qualité des droits dans le donjon et des terres tenues en fief, situées dans le voisinage du château. Cette charge de prévôt semble avoir disparu à partir de l'année 1262 ; on pourrait en conclure que c'étaient les « droitures » de la prévôté que le comte Jean acheta de Gallefin, héritier de Jean d'Arlay, avant-dernier prévôt connu.

Ces officiers furent remplacés par des capitaines amovibles dont quelques-uns prirent le titre de gouverneurs sous les princes d'Orange et de Nassau. Sous ces derniers, ils avaient dans leurs attributions les châteaux d'Arlay et de Bletterans. Le premier prévôt d'Arlay dont il soit fait mention, est Guy d'Arlay, qui fut témoin, en 1173, d'une fondation faite à l'abbaye de Bellevaux (3). Le dernier capitaine d'Arlay fut le sieur du Tillot. Au moment de l'ouverture des hostilités qui amenèrent la réunion définitive de la Franche-Comté à la France, le 21 septembre 1673, il

(1) Le Riche, *Mém. sur Château-Chalon*, p. 180, éd. in-f°.
(2) Inv. de Chalon, aux chartes d'Arlay.
(3) Chevalier. *Hist. de Pol.*, t. II, p. 265.

reçut de M. de Starenberg l'ordre de faire palissader le château par les habitants (1). La famille du Tillot alla s'établir à Domblans ; elle s'est éteinte dans celle des Pellissonnier-Saint-Georges.

Après la conquête, Louis XIV fit démanteler définitivement la vieille forteresse et, à partir de cette époque, le Bourg-Dessus devint à peu près désert. Il en résulta que les ronces poussèrent partout au milieu de ces masures et dans les fossés, ce qui les rendit inabordables ; des frênes, qui avaient implanté leurs racines sur les voûtes de plusieurs édifices, devinrent des arbres d'une belle grosseur. Au milieu de ce fouillis vivaient une quantité énorme de reptiles repoussants. Des oiseaux nocturnes s'étaient établis dans le donjon et troublaient, par leurs cris, le sommeil des habitants du Bourg-Dessous. La crédulité populaire devait enfanter rapidement des légendes, et c'est ce qu'elle fit.

On raconte qu'une vouivre, c'est-à dire un serpent ailé, y gardait un trésor dans le fond d'un souterrain. J'ai connu des vieillards qui prétendaient l'avoir vue. Elle mesurait, disaient-ils, douze à quinze pouces ; elle n'était point malfaisante et avait la gueule trop petite pour pouvoir mordre. Sa tête était pourvue d'oreilles ; elle manquait de pattes, mais elle possédait des ailes semblables à celles de la chauve-souris. Elle se nourrissait d'insectes et de reptiles et n'avait jamais touché aux fruits des vergers ou des vignes. Elle sortait rarement et seulement pendant les nuits d'été très obscures. On l'apercevait alors très facilement, car l'extrémité de sa queue était lumineuse comme celle d'un vers-luisant, et dans son vol rapide elle laissait derrière elle comme une traînée de lumière. Les habitants ne la redoutaient pas ; lorsqu'ils la voyaient, ils considéraient la chose comme un présage heureux, et ce-

(1) Arch. d'Arlay, délib. (*Note de l'édit.*)

lui qui était sur le point d'entreprendre une affaire de quelque importance, attendait souvent qu'elle se montrât pour se mettre à l'œuvre. Il paraît que, vers 1720, un soldat lui ayant tiré un coup de fusil, elle disparut pour toujours.

Ces ruines n'en étaient pas moins regardées comme un lieu redoutable. La moindre vapeur qui s'en élevait, passait aux yeux du vulgaire pour un fantôme sortant de son tombeau et réclamant des prières ; lorsque le vent soufflait dans les arbres, on croyait entendre gémir les âmes et, bref, cent contes ridicules avaient trouvé créance, à tel point qu'on n'osait plus approcher de ces lieux désolés.

Des faux-monnayeurs, paraît-il, ne partageaient pas ces craintes. En 1772, le sieur Jacquier, procureur d'office, s'étant aventuré dans les broussailles, découvrit un petit sentier qui conduisait sous une voûte couverte de décombres et d'épines et, dans cette espèce d'autre, il aperçut deux individus occupés à fondre des pièces de douze et de vingt-quatre sols. Ces criminels exerçaient leurs métiers dans cet endroit depuis plusieurs années. L'un d'eux fut arrêté et envoyé à Toulon ; l'autre parvint à s'échapper (1).

(1) La description du vieux château sera complétée un peu plus loin, d'une façon bien insuffisante, il est vrai, par quelques détails donnés à propos des travaux exécutés par madame de Lauraguais. Un plan de ce château et du Bourg-Dessus pourra suppléer à cette insuffisance. Je crois, en outre, devoir imprimer ici quelques notes recueillies par M. d'Arcier sur les fortifications d'Arlay, notes qui n'avaient pas été fondues dans le corps de son ouvrage. Je rappellerai à ce sujet ce qui a déjà été dit dans l'introduction, à savoir que les recherches de M. d'Arcier sur Arlay sont aussi complètes que possible, mais que pour des causes que j'ignore , il a laissé sans emploi beaucoup de matériaux (*Note de l'éd.*).

Un inventaire dressé en 1323, à la suite de la mort de Hugues de Chalon, mentionne vingt-un châteaux à entretenir. C'étaient les châteaux de Nozeroy, du Val de Mièges, de Chalamont, de Garde-Bois, de Moirans, d'Arlay, de l'Etoile, de Bletterans, de Bougeaille, de la Rivière, de la Chaux d'Arlier, de Frasne, de Bouverans, de Montmahoux,

Le Bourg-Dessus. — Le bourg, dit le Bourg-Dessus depuis l'établissement du Bourg-Dessous, en 1276, était com-

d'Abbans avec ses appartenances et dépendances, d'Arguel, de Jougne, de Sainte-Agnès, de Châtillon et de l'Aigle (Titres généraux de Chalon, cote R./60.

En 1520, la princesse d'Orange enjoint aux habitants d'Arlay de nettoyer les fossés. (Inv. vieux de Chalon, c. 233.)

1521. Les habitants en appellent d'une sentence qui les condamnait à nettoyer les fossés.

22 janvier 1522. Transaction passée entre la princesse d'Orange et les habitants en vertu de laquelle ceux-ci sont tenus d'entretenir les murailles. (C. 104.)

12 août 1531. Inventaire de l'artillerie et autres meubles trouvés au château, maison et seigneurie d'Arlay dressé au nom de René de Nassau, pour la princesse Philiberte, usufruitière des biens de Philibert de Chalon. (C. 512 ou 131.)

26 novembre 1531. Philiberte de Luxembourg est mise en possession, par Philibert Vieux, bailli de la maison de Chalon, de la terre d'Arlay dont son fils lui avait donné l'usufruit. (Inv. de Chalon, t. II, c. A/309,)

Janv. 1533. Lad. princesse fait conduire le vin du château d'Arlay dans celui de Ruffey. (C. 149.)

1537. Payé de la part de la princesse 6 livres 8 gros à Etienne Richard, portier du château d'Arlay. (C. 411.)

1537. La princesse d'Orange fait réparer le château d'Arlay. (C. 404.)

1538. Jacques Boutechoux et Philippe Vaulchier se plaignent aux receveurs de la maison de Chalon de l'installation au château d'Arlay d'un portier inconnu. Ce portier fut remplacé.

1540. On fait poser de nouvelles fenêtres à la chapelle du château d'Arlay. (C, 461 ou 680.)

1541. Continuation des réparations à la chapelle du château. (C. 480,)

1548. Vente de grains et de vins qui se trouvaient au château dans la crainte qu'ils dépérissent. (C. 521.)

1551 et 1553. Inventaires des meubles du château d'Arlay dressés pour être remis au châtelain. (C. 541.)

1557-1605. Réparations faites au château, au four et au pigeonnier. (C. 480 ou 504.)

1566. Le sieur Canot, seigneur de Santans, capitaine du château

pris dans l'enceinte de la forteresse d'Arlay, dans ce qu'on pourrait appeler la basse-cour ; il était séparé du donjon ou château par un fossé, par une terrasse et par un mur. Il était fermé de hautes murailles flanquées de tours. La façade du midi, qui existe encore, en comptait six de différentes formes ; celle du couchant était défendue de la même façon, mais Louis XI l'ayant fait abattre, elle fut remplacée par un simple revêtement de murs formant terrasse. Cette terrasse aboutissait au midi à la tour Barnaud, qui existe encore en partie, et au nord à la tour de Chantemerle, qui était située sur cette pointe de rocher qui domine la fontaine du Bourg-Dessous, appelée aussi Chantemerle, du terme celtique *cantemer* : *cant* ou *canta*, signifie *roc* et *mer* élevé.

La troisième et dernière façade regardait le Bourg-Dessous et le faubourg du Carouge. Elle partait de cette tour de Chantemerle pour aboutir à une grosse tour carrée dite la Griffonne, dont les restes se voient au pied du vieux château et à laquelle venait également se souder le rempart du Bourg-Dessous qui monte en partant du Carouge. La Griffonne renfermait un escalier de pierre conduisant par un souterrain à la belle fontaine du *Bournu* ou Bourgneuf qui servait lorsque celle du Bourg-Dessous devenait insuffisante. Cette façade séparait les deux bourgs ; elle formait une terrasse fort élevée et était défendue par cinq tours, dont l'une, qui était de forme carrée et très vaste, renfermait l'habitation des Darbonnay.

d'Arlay, fait faire des réparations nécessaires au château, aux halles et au four, (C. 556.)

1568. Procès fait par le prince d'Orange à Aimé Charnet, notaire, pour avoir percé une porte dans les murailles de la ville d'Arlay. (C. 570,)

1626. Les sieurs Dacoste et Junet, officiers du prince d'Orange, dressent un procès-verbal de visite du château d'Arlay. (C. 633.)

17 septembre 1628. Marchés pour réparations à faire au château d'Arlay. (C. 640.)

D'après la charte de franchises de 1342, l'enceinte du Bourg-Dessus était percée de deux portes principales. La porte de l'Epinette, ouverte du côté du midi, conduisait à Lons-le-Saunier et à l'Etoile ; la porte au Galois donnait accès dans le Bourg-Dessous ; une troisième, dont il a déjà été parlé, conduisait dans le château.

Deux grandes rues desservaient les habitations construites dans le vaste enclos à peu près triangulaire formé par les murailles et se croisaient vers le centre. L'une, appelée la Grande-Rue, allait de la porte de l'Epinette à celle du Galois ; l'autre, dite de Saint-Nicolas, aboutissait au château. C'est à la croisée de ces deux rues que s'élevait l'église Saint-Nicolas. Il existait, en outre, un certain nombre de ruelles parmi lesquelles il suffit de mentionner celle de l'arsenal, qui partait d'une tour du rempart affectée à la conservation des armes.

La porte au Galois s'ouvrait à côté de la tour de Chantemerle, dans un renfoncement de l'enceinte. Elle tirait son nom de la famille le Galois dont l'habitation s'élevait au-dessus et à côté. Cette famille était une branche de l'antique maison d'Arlay.

Le Bourg-Dessus n'est pas moins ancien que le château. On peut se faire une idée de l'aspect qu'il présentait à partir du XIV[e] siècle, en songeant qu'il renfermait à peu près autant de manoirs féodaux que d'habitations. Presque toutes ses maisons avaient, en effet, été érigées en fiefs. Un dénombrement du 6 septembre 1440 (1) donné par Louis de Chalon au duc de Bourgogne, mentionne seize de ces fiefs ou chevances. Or, chacune des demeures ainsi qualifiées était pourvue de tours qui portaient bien haut leurs toits pointus parés de girouettes. Le coup d'œil devait être merveilleux, et si l'on en croit la tradition, il au-

(1) Archives de la prévoté. (Ces archives ont passé en partie à la préfecture du Doubs.)

rait vivement impressionné Henri IV, qui, à la suite de son expédition de Franche-Comté, raconta, dit-on, à propos de son séjour à Domblans, qu'il s'était trouvé dans le voisinage de quatre villes fort remarquables par leur aspect et leur position. L'une, Baume, était placée dans un fossé, une autre, Château-Chalon, assise sur la pointe d'un rocher, se faisait apercevoir de fort loin, une troisième, Bletterans, était embourbée au milieu d'un marais, et quant à la dernière, qui était Arlay, elle ressemblait à une flotte échouée sur une montagne et qui aurait arboré tous ses pavillons.

CHAPITRE II.

LE CHATEAU NEUF.

Le duc de la Rochefoucauld, possesseur des biens de la maison de Chalon en Franche-Comté à la suite de son mariage avec Mlle Pauline de Gand, forme le projet d'habiter Nozeroy; — il meurt, et madame de Lauraguais, héritière de sa femme, choisit Arlay au lieu de Nozeroy; — elle fait transformer l'aspect de la montagne; — l'arsenal est remplacé par une salle de comédie; — une allée de tilleuls est établie sur le rempart de l'ouest; — on installe une sorte de petit camp sur le boulevard qui défendait l'entrée du donjon et un ermitage sur la tour de la Griffonne; — description des autres parties du parc; — regrets au sujet de la suppression des ruines de l'église St-Nicolas et de la tour de Chantemerle; — transformation du couvent des Minimes et description du château neuf; — ce château est deux fois menacé de destruction.

Les bâtiments du château neuf de madame de Lauraguais sont compris dans les anciennes limites du Bourg-Dessous; mais comme ses dépendances embrassent toutes les ruines de l'ancien château et l'emplacement du Bourg-Dessus, il me semble naturel de placer ici les quelques pages auxquelles il a droit.

M. de Gand, comte de Midelbourg, seigneur d'Arlay, était frère du maréchal prince d'Isenghien; il laissa deux filles : Pauline et Elisabeth-Pauline. L'aînée, qui eut en partage les terres que la maison de Chalon possédait en Franche-Comté, épousa le duc de la Rochefoucauld; la cadette, Elisabeth-Pauline, eut les biens de Flandre et fut mariée à M. de Brancas, comte de Lauraguais.

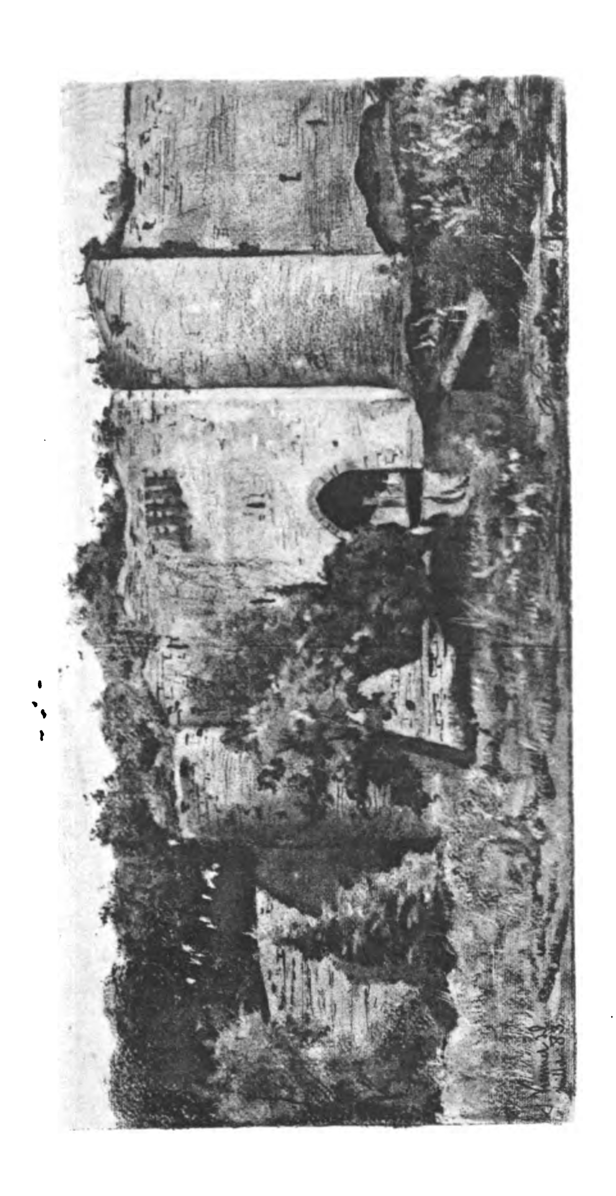
Le duc de la Rochefoucauld visita toutes les seigneuries que lui apportait sa femme; il les trouva dans un état pitoyable résultant d'une mauvaise administration continuée pendant plusieurs siècles et de procès interminables sou-

nus au sujet de la succession de Chalon. Il projeta de rétablir un ordre aussi parfait que possible dans cette sorte de chaos, et dans ce but, il se disposa à venir habiter Nozeroy, l'ancienne demeure des princes de Chalon. Il avait déjà ordonné de grandes réparations pour le château, lorsque la mort vint l'arrêter. Lá duchesse mourut elle-même d'un accident de chasse en novembre 1771, et laissa ses biens à sa sœur, madame la comtesse de Lauraguais.

Cette dame, qui vivait séparée de son mari, voulut reprendre le projet de M. de la Rochefoucauld, mais au lieu de choisir Nozeroy pour sa résidence, elle choisit Arlay et voulut y avoir un château. Elle ordonna de transformer l'aspect de la montagne, et immédiatement les ouvriers se mirent à l'œuvre. L'architecte avait dressé un plan des ruines ; elle se décida à conserver tous les restes du vieux château et les remparts du bourg pour servir de clôture, sauf le rempart qui séparait les deux bourgs, et commanda de compléter la destruction des autres parties. Les pionniers, qui étaient parfois au nombre de quatre-vingts, stimulés par l'appât du gain résultant des découvertes de monnaies et d'objets de curiosité, y allaient avec un entrain merveilleux, répondant en cela aux désirs de la comtesse, qui avait fixé un délai très court pour l'achèvement des travaux.

L'arsenal du Bourg-Dessus fut remplacé par une salle de comédie en charmille à laquelle le ciseau du jardinier donnait chaque année la forme la plus élégante. La scène, l'orchestre, le parterre, les loges et jusqu'aux coulisses avaient été parfaitement établis, et deux rampes de gazon conduisaient à ce petit chef-d'œuvre de l'art et de la nature.

Le rempart de l'ouest, qui supporte une terrasse fort élevée, reçut sur toute sa longueur une belle allée de tilleuls d'où l'on jouit d'une vue fort étendue sur la Bourgogne. Le boulevard de forme arrondie qui défendait l'en-



trée du donjon, conserva quelque chose de son aspect premier. On eut soin de le soutenir à l'aide d'un mur neuf dans les endroits par trop endommagés. Sur sa plate-forme fut installé une sorte de petit camp composé de trois jolis pavillons imitant les tentes des officiers supérieurs et représentant un quartier général.

Sur la tour de la Griffonne, qu'on laissa subsister à l'extrémité nord de la basse-cour du donjon, fut élevé un petit ermitage ombragé par des ormeaux. Une discipline suspendue au mur, une croix et une tête de mort en forment tout le mobilier. Un bocage et le petit jardin de l'ermite sont placés à l'entrée et le tout est séparé des bosquets qui le cachent par un fossé imitant un ruisseau, qu'on traverse sur un petit pont de bois fait en arcade.

L'inauguration de cet ermitage, qui fut construit sur les plans donnés par le vicomte de Gand, se fit en présence de madame de Lauraguais et de nombre d'habitants. Le marquis de Sales, oncle de la comtesse, fut reçu ermite. C'était un respectable et beau vieillard de quatre-vingts ans, lieutenant-général et cordon rouge. Il fut décoré d'une ceinture de cuir à laquelle était suspendu un chapelet à gros grains terminé par une tête de mort, puis affublé d'un capuchon et muni d'une besace. Après l'accomplissement du cérémonial religieux, on monta au pavillon pour danser et le peuple se mêla aux dames, comtesses ou marquises. Les danses durèrent jusqu'à dix heures. Le respectable ermite, qui avait fait vœu de pauvreté, vint avec sa besace, et après avoir fait un tour dans la salle, il dit aux danseurs : « Je sais bien qu'en bonne compagnie il n'y a jamais de mal ; mais pendant que vous vous divertissez, rappelez-vous qu'il y a nombre de malheureux qui souffrent... J'attends de votre charité de quoi rendre tous ces pauvres contents demain à leur réveil. » Il recueillit dans sa besace soixante-douze livres qu'il alla porter tout encapuchonné, après les avoir doublées, au curé Bailly.

Un vieux pan de rempart, descendant de la tour de la Griffonne à la porte du Bournu, présentait une nudité désagréable à l'œil. On le transforma en façade d'hôtellerie en y plaquant des portes, des fenêtres, des volets et une galerie qui furent peints en vert, et une enseigne portant ces mots : A la Croix d'or. Cet endroit fut appelé le Cabaret ; on y a placé des tables et des bancs pour y boire la bière.

Un belvédère assis sur la pointe du rocher qui domine à pic la maison curiale située au Bourg-Dessous, a remplacé l'antique tour de Chantemerle, dont la forme et le gigantesque appareil employé dans sa construction, annonçaient une très haute antiquité. On remarquait sur plusieurs pierres, à l'extérieur, des sortes de caractères hiéroglyphiques, et en particulier, du côté du soleil levant, un soleil radieux figurant sans doute Apollon, la divinité qu'on adorait à Arlay et sur les rives de la Seille. Cette tour de Chantemerle était de forme octogone et mesurait vingt-huit pieds de diamètre.

C'était de là qu'on faisait le guet et qu'on transmettait au Bourg-Dessous les ordres du baron ou du châtelain par le moyen d'un porte-voix, et qu'on sonnait la cloche d'alarme avertissant de l'approche de l'ennemi. La rapacité et l'ignorance des architectes n'ont pas permis qu'il restât le moindre vestige de ce respectable monument de l'antiquité.

Enfin, l'église Saint-Nicolas, dont le chœur avec sa voûte et son autel subsistaient encore, fut remplacée par un labyrinthe en verdure d'un joli dessin ; mais pourquoi n'a-t-on pas su conserver au milieu de ce labyrinthe quelque chose de ces ruines ?

On ne doit pas oublier que dans un terrain qui était le plus bel emplacement du Bourg-dessus, fut ouverte une carrière où l'on prit les matériaux du château neuf et de sa clôture. Il paraissait difficile de changer l'aspect désa-

gréable de cette grande excavation ; on est parvenu pourtant à tirer parti de cette disposition du lieu en formant une grotte à l'aide de matériaux énormes sur lesquels on planta des chèvrefeuilles et d'autres arbustes grimpants. Le vieux curé d'Arlay, M. Bailly, disait à la comtesse de Lauraguais : « Tous ces bosquets, ces allées som-« bres, ces grottes masquées par des feuillages, sont autant « de piéges tendus à l'innocence. » On dit effectivement qu'elle s'y est souvent laissé prendre.

Voilà pour ce qui regarde le parc. Disons maintenant un mot des bâtiments du château neuf.

On a vu plus haut que le couvent des Minimes ayant été supprimé en 1770, ses bâtiments furent achetés par M. Boisson de Ronchaud, puis rachetés par madame de Lauraguais, qui vint les habiter après les avoir fait transformer et mettre dans l'état où on les voit aujourd'hui.

Ils comprennent un grand corps de logis muni de deux ailes en retour, et diverses dépendances. Le corps de logis renferme, au premier étage, l'appartement de Madame, qui se compose d'antichambres, d'une salle à manger, d'un salon de compagnie, d'une chambre à coucher, d'un cabinet de toilette, d'un boudoir et d'une chambre pour le bain où arrivent à volonté, par des tuyaux de plomb, les eaux de la fontaine. Sur ces trois dernières pièces se trouvent des entre-sols réservés aux femmes de chambre.

Au milieu de la façade a été appliqué un balcon monumental dont la balustrade de pierre a été façonnée sur le tour et qui est supporté par six colonnes arrondies mesurant seize pieds, la base et le chapiteau compris. Ce balcon est un débris arraché à l'antique château de Nozeroy.

L'aile gauche renferme les cuisines, la grande porte d'entrée et le grand escalier. Dans l'aile droite sont placées la chapelle, où se voit un très bon tableau apporté d'Italie et représentant Ste Elisabeth, et la salle de billard. Le second étage est desservi, sur toute sa longueur, par une galerie sur laquelle s'ouvrent les chambres de maîtres.

De chaque côté sont des bâtiments indépendants où se trouvent le logement du régisseur, les archives, les magasins, les chambrettes des valets, les écuries et les remises.

Les belles caves du couvent ont été conservées ; l'église, restée également debout, sert de boulangerie et de buanderie.

Derrière la grande porte d'entrée est suspendue une côte de dimensions absolument extraordinaires, que l'on dit avoir appartenu à un géant, mais qui provient très probablement d'une baleine ou d'un animal antérieur au déluge. On remarque, dans la chambre de Madame, une cheminée tournante qui permet de préparer le feu depuis le cabinet voisin.

Il est inutile, je crois, d'entrer dans de plus grands détails au sujet d'un édifice qui est toujours debout, mais qui pourtant a été menacé deux fois de destruction dans des circonstances qu'il convient de rapporter.

L'ennemi, au commencement des guerres de la Révolution, avait paru à un moment vouloir entrer dans le Jura. Nos administrateurs avaient alors songé à établir un camp retranché sur la montagne d'Arlay et voulaient affecter le château aux malades et aux blessés, tous les hôpitaux, depuis Strasbourg jusqu'à Poligny, étant encombrés. On prétend même qu'il entrait dans leurs projets de laisser les Autrichiens s'avancer fort avant dans le département et de les attirer dans la plaine d'Arlay, où des troupes nombreuses pouvaient entrer en ligne. Heureusement, l'ennemi jugea bon de prendre une autre direction.

Dois-je parler ici de Dumas, le féroce président du tribunal révolutionnaire de Paris ? Né dans les terres de madame de Lauraguais, ce fut lui qui la condamna à porter sa tête sur l'échafaud. On prétend qu'il avait demandé à la Convention de lui accorder, en récompense de ses services, le château d'Arlay. Quoiqu'il en soit, ce fut lui qui empêcha la vente de l'immeuble et arrêta celle du mobi-

lier. Ses deux sœurs étaient venues prendre possession du logis et les habitants du bourg attendaient avec terreur l'arrivée de cet hôte sanguinaire lorsqu'ils apprirent que par un juste retour il venait de partager le sort de ses innombrables victimes.

Rendu aux enfants de la comtesse, notre château fut de nouveau menacé en 1814. Les troupes autrichiennes, poussées depuis Lyon jusqu'à Lons-le-Saunier par l'armée du général Suchet, qui revenait d'Espagne, demandèrent des renforts aux corps établis à Salins et à Dole, et leur commandant désigna la plaine d'Arlay comme lieu de concentration. Des officiers étaient venus lever le plan de la montagne et reconnaître le cours de la rivière. On entendait le canon et la fusillade ; l'ennemi, battu à Lons-le-Saunier et serré de près par son adversaire, se hâtait de venir prendre position à Arlay avec l'intention, sans doute, de tenter de nouveau la chance des armes. On pouvait croire que ce pauvre sol, témoin de tant de chocs sanglants, allait encore être le théâtre d'une nouvelle bataille. En proie à une anxiété facile à comprendre, les habitants s'en étaient allés dans les ruines et de là dominant le pays, ils s'efforçaient de prévoir ce qui allait se passer. Voyant les vieux remparts tout garnis d'hommes, les Autrichiens crurent que les Français les avaient devancés, et craignant d'être pris entre deux feux, ils se gardèrent bien d'approcher et précipitèrent leur retraite. Les Français, de leur côté, redoutant la présence de troupes nouvelles assez nombreuses pour les envelopper, évitèrent de s'engager trop avant, et de cette façon Arlay échappa complétement au danger.

CHAPITRE III

LE BOURG-DESSOUS.

Franchises accordées pour amener l'accroissement du Bourg-Dessous; — description de l'enceinte de ce bourg; — tours et portes; — rues et ruelles; — les halles; — la maison de ville et les écoles; — le presbytère; — le couvent des Minimes; — l'hôpital du Saint-Esprit; — l'église Saint-Claude; — le four banal; — moulins et usines; — places publiques; — fontaines; — ponts, planches et canaux.

Le Bourg-Dessous est situé partie en plaine, partie sur le flanc de la montagne, entre le Bourg-Dessus et la Seille. Ce bourg existait avant 1267, car il reçut au mois de mars (v. s.) de cette année une charte communale dont il sera plus loin question; mais il faut croire qu'il ne formait alors qu'un ramassis de maisons sans importance. Etait-il déjà entouré de murailles? C'est chose peu probable, car la charte citée dit que le seigneur sera tenu de le fortifier à l'aide de murs et de fossés et que cette enceinte, une fois établie, devra être entretenue par les habitants (1).

Les avantages considérables que le seigneur garantissait à ceux qui viendraient s'établir dans les limites de la franchise, devaient lui procurer un accroissement rapide, d'autant plus qu'on n'exigeait pas un certificat de bonne vie et mœurs de ceux qui aspiraient à devenir bourgeois d'Arlay. Pour être accueilli, il suffisait de n'être ni voleur de grands chemins, ni traître, ni homicide. Un asile sûr était offert à tous ceux qui n'avaient aucun méfait de cette nature sur la conscience (2). On comprend que d'aussi larges

(1) Pièces justificatives, nº 1, articles 40 et 41.
(2) *Ibid.* art. 26.

facilités durent amener dans ce lieu une foule de gens sans aveu justifiant pleinement le surnom injurieux de *diablerie d'Arlay* qui lui fut donné par les habitants des villages voisins et qui subsiste encore.

Le Bourg-Dessous, appelé simplement le Bourg d'Arlay depuis la destruction du Bourg-Dessus, formait, dans sa clôture, un carré long flanqué de grosses tours aux quatre angles.

L'un de ses murs, qui entrait également dans l'enceinte du Bourg-Dessus, partait, si l'on s'en rapporte à un plan dressé par l'architecte de madame de Lauraguais (1), de la tour de Chantemerle pour aboutir à celle de la Griffonne ; mais je crois plus volontiers qu'il tirait de la tour de Chantemerle à celle de la porte du Bournu, de façon à laisser dans la forteresse une source absolument nécessaire à son alimentation.

Le mur qui faisait face au levant, allait de la tour du Bournu à celle du Carouge. Il était flanqué de plusieurs tours, parmi lesquelles il convient de mentionner celle de Dame-Jeanne, qui s'élevait sur un roc pointu, derrière l'église, et était percé de deux portes : celle d'Amont, par laquelle on passait pour se rendre à Poligny et à Château-Chalon, et celle du Bournu ou du Bourg-Neuf, qui était assise sur la route de Lons-le-Saunier et de l'Etoile, route allant rejoindre, au dessus du bois de Grésil, celle qui partait de la porte de l'Epinette. La porte d'Amont s'ouvrait dans une tour carrée ; celle du Bournu était placée entre deux tours, dont l'une flanquait l'un des angles de la forteresse.

Sur la face qui longe la rivière, le mur se dirigeait en droite ligne de la tour du Carouge à la tour de Tortelet. Il était également muni de plusieurs tours, dont l'une portait le nom de tour du Tauc. Ce flanc était défendu par un

(1) Une de nos planches reproduit une partie de ce plan.

profond fossé dans lequel on faisait, à volonté, entrer les eaux de la Seille au moyen d'une écluse, et par un petit bois. Les maisons de la rue Basse s'appuyaient sur le mur d'enceinte, qui était couronné, sur toute sa longueur, par des créneaux et au sommet duquel avait été ménagé une sorte de trottoir auquel on arrivait par trois rampes correspondant à des ruelles. La tour du Carouge était ainsi appelée d'une place dont il a déjà été parlé et qui était située au-dessous ; celle de Tortelet était détenue par la famille de ce nom, qui possédait une maison contiguë. Elle avait été l'arsenal du Bourg-Dessous.

Le dernier flanc de cette enceinte s'étendait de la tour de Tortelet au pied du rocher sur lequel était assise la tour de Chantemerle. On voit encore un pan de sa muraille entre le terrain du sieur Bouillon et la maison de la cure. Il était percé d'une porte appelée la porte d'Aval, et était défendu par deux tours, dont l'une, possédée par les de Poligny seigneurs d'Augea, portait ce dernier nom. La porte d'Aval était précédée d'une première porte, située entre l'hôpital et la maison des Vaulchier et s'ouvrant sur les chemins de Sellières et de Bletterans.

Dans sa longueur, c'est-à-dire de l'est à l'ouest, le Bourg-Dessous est traversé par quatre grandes rues tirées en ligne droite : la rue Basse, qui est la plus large ; la Grande-Rue, ou rue du Milieu, qui va de la porte d'Aval à celle d'Amont ; la rue Saint-Claude, qui partait de la place des halles et aboutissait à l'église ; enfin la rue Haute, qui conduisait de la même place jusqu'au delà du couvent des Minimes et qui, après avoir fait plusieurs lacets sur le flanc de la montagne, atteignait le Bourg-Dessus.

De nombreuses ruelles coupent ces quatre rues. La principale est la ruelle des Ecoles, qui part de la rue du Milieu, traverse la rue Basse et se dirige vers la maison des écoles bâtie sur le rempart. La ruelle Charton va de la rue du Milieu à la rue Basse en longeant la maison Charton, qui

appartient aujourd'hui à M. d'Aigrefeuil. La ruelle des Egouts tire de la rue Basse au rempart, en passant entre la maison de Claude Jean-Denis et le jardin du sieur Lamarche. La ruelle du Rempart, conduit de la place des Halles au rempart, en passant entre la maison d'habitation du sieur Bouillon et ses écuries. Enfin, la ruelle de Chantemerle, partant de la ruelle du rempart, mène à la fontaine de ce nom.

Il y avait encore une autre ruelle, dite des Minimes, qui allait du portail de ce couvent à l'entrée de l'église Saint-Claude. Madame de Lauraguais l'a fait couvrir de terre lorsqu'elle éleva sa grande terrasse.

Le plan général du Bourg-Dessous indiqué, il me reste à décrire rapidement les principaux édifices publics qu'il renfermait.

L'article 6 des franchises de 1276, où il est dit qu'un marché se tiendra dans le bourg chaque semaine, le mercredi, dans les mêmes conditions qu'à Lons-le-Saunier, implique l'existence de halles seigneuriales pour la vente des grains et des marchandises. Ces halles s'élevaient dans le voisinage de la porte d'Aval. Elles étaient délimitées, au nord, par la Grande-Rue, au levant, par une place, au couchant, par le rempart, et au midi par la ruelle du rempart, qui les séparait de l'entrepôt des grains placé entre le rempart et la ruelle de Chantemerle.

Elles renfermaient la salle des audiences du bailli, du juge châtelain et du juge gruyer, le greffe, les prisons et le logement du geôlier. Le carcan était attaché à l'un des angles du bâtiment.

Au rez-de-chaussée, dans la partie qui longeait la Grande-Rue, s'ouvraient les arcades du marché ; c'est là qu'on percevait les droits de péage sur les marchandises apportées du dehors. Ces arcades subsistent encore en partie.

Ces halles ayant été incendiées pendant la terrible guerre de 1636 à 1650, la salle d'audience et les prisons furent

transportées dans la maison appartenant aujourd'hui au sieur Bobilier, qui la tenait du sieur Chamois, maison délimitée au nord par la rue Haute, et, au couchant, par la place des Halles.

Elles furent vendues, en 1702, par Guillaume de Nassau, roi d'Angleterre et seigneur d'Arlay, à différents particuliers. Claude Grappin possède la partie qui regarde le couchant ; M. du Deschaux, qui avait acheté l'entrepôt des grains, l'a revendu, en 1777, au sieur Berlier ; celui-ci l'a donné au sieur Bouillon, qui l'a transformé en écuries.

La maison de ville était située au bas de la ruelle des Écoles. C'est une construction fort ancienne qui est assise sur le rempart. Le rez-de-chaussée était occupé par les salles de classes et à l'étage était la chambre du Conseil et le logement du maître d'école, qui faisait l'office de concierge. Il est bon d'ajouter que la maison de ville fut d'abord située sur l'emplacement de la maison Bobilier.

Depuis 1789, la maison bâtie par madame de Lauraguais dans la ruelle du four banal pour le service de sa justice a été louée par la commune et on y a installé la mairie et les écoles des garçons. Le maître d'école y demeure et remplit les fonctions de secrétaire du Conseil et de gardien des archives. Dans cette maison se trouvent de fortes prisons garnies à l'intérieur d'un revêtement de pierres de taille. Elles occupent une tour du rempart où était jadis le four banal. En 1790, lorsqu'Arlay était chef-lieu de canton, le juge de paix y tenait ses audiences.

Mlle Chaudet, d'une famille d'Arlay, par son testament mystique reçu par Robelin, notaire à Lons-le-Saunier, le 31 mai 1765, a donné aux habitants une maison et un jardin situés entre l'église Saint-Claude et la Grande-Rue, pour servir à loger une maîtresse d'école, en exprimant le désir que Mlle Jacoton, d'Arlay, fut choisie pour première maîtresse. Cette maison est belle et fort convenable.

Le presbytère est situé près de la porte d'Aval. C'est un

logement fort commode, qui est pourvu d'excellentes caves, d'une grange et d'une écurie, et qui est suivi d'une cour, d'une arrière-cour et d'un jardin. Avant 1789, ses dépendances comprenaient encore un grand verger s'étendant sur le flanc de la montagne jusqu'au rempart du Bourg-Dessus, et une petite construction couronnant la porte d'Aval où se trouvaient des chambres réservées aux capucins qui venaient quêter ou aider le curé dans les fonctions de son ministère.

Cette maison a été achetée par le Conseil, le 13 juillet 1721, du notaire Claude Colin. Antérieurement, le presbytère était voisin de l'église Saint-Claude et prenait jour sur la place du Bourg. Ce presbytère ayant été incendié en 1595, par Henri IV, son emplacement fut vendu à une branche de la famille Pelissonnier dont les membres ont été désignés depuis sous le nom de Pelissonnier de la Cure, et le Conseil donna au curé une indemnité de logement de vingt-cinq livres.

Avant le XIVe siècle, la cure était placée près de l'église Saint-Vincent, entre le cimetière et le pont. On a vu plus haut dans quelles conditions elle fut transférée dans le Bourg.

Le couvent des Minimes s'élevait sur la rue Haute. Son église, placée au couchant du bâtiment dont elle formait une aile, se composait d'une nef sur laquelle s'ouvraient deux chapelles. On y arrivait par une rampe fort large d'une dizaine de marches En face du portail, qui était au levant, était une petite ruelle dite des Minimes, qui a été reportée, lors des travaux de madame de Lauraguais, contre la maison des sieurs Vannier.

L'hôpital du Saint-Esprit était situé sur le grand chemin du Bourg-Dessous à Saint-Vincent ; il s'appuyait contre la partie avancée de la porte d'Aval. Son enclos avait pour confins, au nord, le grand chemin, au levant, le jardin du sieur Bourdon et le verger de la cure, au midi, les

remparts du Bourg-Dessus et la vigne du seigneur, au couchant, la vigne du sieur Bobilier, la fontaine de Trèsevent et une ruelle conduisant dans les vignes. J'ai parlé des désastres successifs qui atteignirent ses bâtiments à différentes époques et j'ai dit comment il fut péniblement reconstruit par le commandeur Bullet. J'ajouterai que dans ses dépendances se trouvait compris un petit bois de châtaigniers dont on retrouve encore quelques traces.

L'église Saint-Claude et son cimetière étaient assis à l'extrémité de la rue Saint-Claude, entre la Grande-Rue et la rue Haute. L'édifice fut bâti sous Jean de Châlon le Sage, vers 1266 ; les armoiries qui se voient au-dessus du portail, armoiries qui offrent la bande pleine de Chalon, permettent du moins de le supposer. Le chœur vient s'appuyer contre le rocher sur lequel s'élève la tour de Dame-Jeanne ; il ne remonte qu'au XVIe siècle.

Cette église n'a qu'une nef qui est d'ailleurs fort large ; elle possède quatre chapelles, dont trois sont situées au nord. Ces chapelles renferment des charniers. Incendiée par les troupes d'Henri IV, elle resta longtemps sous ses cendres. Les bourgeois tués par l'ennemi furent inhumés dans une grande fosse ouverte au milieu de la nef. On en comptait environ deux cents et lorsqu'on enterre de ce côté, on rencontre de nombreux ossements.

Madame de Lauraguais a pris une partie du cimetière pour y établir la terrasse dont le mur de soutènement touche à l'une des chapelles et à la sacristie.

Guillaume de l'Epinette, capitaine de la ville et du château d'Arlay, donna une horloge, en 1552, et cette horloge fut placée dans le clocher de l'église Saint-Claude. Le 13 janvier 1592, le conseil chargeait un serrurier de la remonter et de pourvoir à son entretien. Elle fut emportée par les troupes françaises après 1636 et ne fut remplacée qu'en 1770, à la suite d'un don fait pour cet objet par M. d'Aigrefeuil.

Le four banal était situé dans un bâtiment attenant à la tour de Tortelet. Huguenin d'Arlay, par lettres de 1513, vendit à Philiberte de Luxembourg, pour la somme de huit francs, un chazal assis au bourg d'Arlay, le long des murs de la tour de Tortelet, « pour en iceluy chezal edifier les fours banaux (1) ».

Au milieu du XIII[e] siècle, il n'y avait à Arlay qu'un seul moulin, qui était situé sous les murs du Bourg-Dessous. On se rappelle que Jean de Chalon le Sage avait accordé aux religieuses du Sauvement le droit d'y moudre leurs grains lorsque celui de l'étang de Bosne manquait d'eau. Il prit le nom de moulin d'Amont après la construction de celui qui fut établi à l'entrée de Saint-Vincent et qui est appelé tantôt le moulin Mauréal, tantôt le moulin Galefin, et parfois le moulin d'Aval. En 1269, Huguenin Galefin faisait hommage à la comtesse Laure, dame d'Arlay, pour le moulin Mauréal, « situé en Arlay-la-Ville », qui venait d'être construit par Jean Mauréal (2).

Le moulin d'Amont est situé sur un *erreu* qui a son écluse sur la Seille, près de l'embouchure de la petite rivière de Saint-Germain appelée le Serain, et qui restitue ses eaux près de l'embouchure du ruisseau de la Doye. On traverse cet erreu sur une planche vers l'embouchure du ruisseau de Gorgeton, et sur un pont dans le voisinage du grand pont.

En 1702, Guillaume de Nassau, baron d'Arlay, acensa à Claude Germain, pour la somme annuelle de huit cents livres, les moulins d'Arlay et imposa aux meuniers l'obligation d'entretenir, sur la rive gauche de l'erreu, entre les clôtures des maisons de la rue Basse, celle de M. de Vaulchier et le dit erreu, un sentier de trois pieds de large, dans le but de faciliter les communications avec lesdits moulins et d'empêcher la dégradation des clôtures.

(1) Invent. de Chalon, Arlay, cote 259.
(2) Recueil des fiefs de Chalon.

Le meunier Gaillard trouvant insuffisant l'erreu du moulin d'Aval, en établit un second, en 1766, et pour cela construisit une nouvelle écluse sous le pont du bourg. La communauté eut tort de laisser asseoir ce barrage qui procure souvent l'inondation des communaux des Meutes et des Isles.

Un troisième moulin, dit le moulin de Saint-Vincent, a été construit, en 1798, près du pont de ce quartier, par Antoine Germain, petit-fils de Claude Germain, que je viens de nommer.

Ces trois moulins ont toujours de l'eau en quantité suffisante et sont d'un très bon produit, car les habitants de la Bourgogne y viennent parfois de cinq ou six lieues. Ils sont renommés pour donner de belles farines de froment et de blé de Turquie. Ces dernières servent à faire d'excellentes *gaudes* qu'on appelle, dans la contrée, *le café des dames d'Arlay*. On y fait aussi des huiles de noix et de navette et des gruaux d'orge et d'avoine, et on y rebat les lins et les chanvres.

Sur le ruisseau de la fontaine de la Doye existe une usine de maréchal. On prétend que les eaux savonneuses de cette source sont excellentes pour la trempe des outils qu'on y forge. Elles sont fort abondantes et restent tièdes en hiver.

Il y a cinq places publiques au bourg d'Arlay : 1° la place du Carouge, où les princes de Chalon donnaient des fêtes d'armes et où le peuple faisait ses réjouissances. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un lieu encombré de déblais. 2° La place de la foire, qui part de la porte d'Aval et descend jusqu'à la rivière. 3° La place des Meutes, qui sert aujourd'hui de Champ de foire. C'est là qu'étaient les logements des officiers des chasses des princes de Chalon et les chenils. La maison qui les renfermait était située au bas de la grande rue de Chaze. 4° La place des Halles, où chaque vendredi se vendaient les grains, la volaille, le poisson, le gibier, le beurre, les œufs et surtout les *œuvres*, c'est-à-

dire la filasse et les étoupes. 5° La place d'Armes, au centre du bourg, où l'on montait la garde en temps de guerre et sur laquelle était dressé le carcan de la justice d'Arlay.

Le Bourg-Dessous ne possédait dans son enceinte qu'une seule fontaine. Elle prend sa source au pied de la roche de Chantemerle et était d'abord placée dans le cul-de-sac qui porte ce dernier nom. Comme le lieu était d'un accès difficile, elle fut transportée sur la place des Halles. Les Minimes, en construisant leur clôture, en dérangèrent le cours ; le 3 mars 1688, le Conseil leur fit signifier la défense de continuer leurs travaux. Madame de Lauraguais songea à conduire ses eaux dans le bassin du château ; on verra plus loin comment elle en fut empêchée.

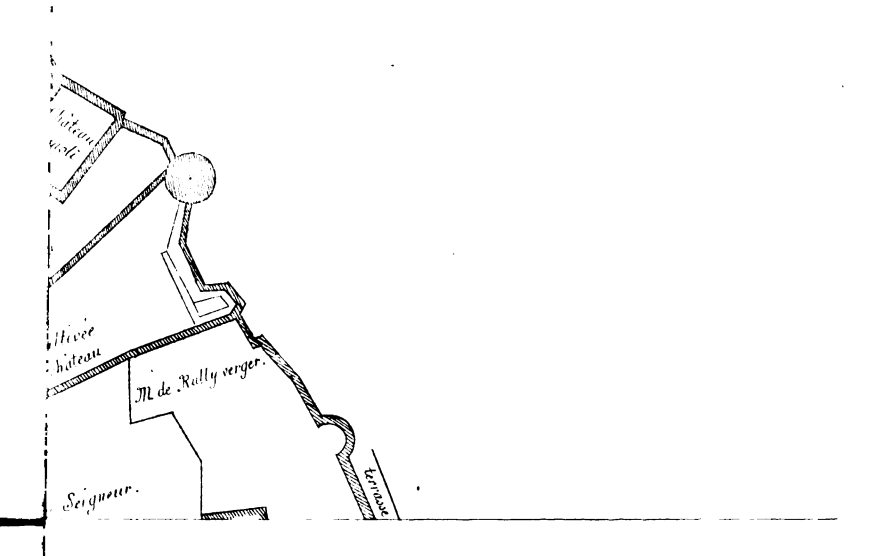
Au dehors, sur la place du Carouge, jaillissaient plusieurs sources ; M. d'Arcier en possède également deux ou trois dans son enclos ; il en existe une dans la cave de l'hôpital du Saint-Esprit et deux dans le jardin ; enfin, le couvent des Minimes jouissait d'une fontaine très abondante qui fut tarie à la suite des bouleversements de terrains exécutés sur la montagne.

Voici maintenant la liste des ponts et des planches qui sont jetés tant sur la rivière que sur les erreux et les ruisseaux : Sur la Rivière, 1° le pont de pierre de Saint-Vincent ; 2° le pont du bourg, dont le tablier de bois est assis sur des piles en maçonnerie ; 3° la planche de Juhans sur le sentier de Ruffez ; 4° la planche du champ de la Rigole ; 5° la planche qui doit être établie à Chaze pour permettre d'aller aux Isles. Sur les erreux des moulins : 1° la planche pour aller du Carouge aux Isles ; 2° le petit pont de pierre du bourg, qui donne accès sur la place des Meutes ; 3° la planche du moulin du milieu, qui est placée sur le chemin de Courcelles. Sur le ruisseau de la Doye : un pont couvert de cadettes et un pont voûté appartenant au chemin de Chaze à Saint-Vincent. Sur le ruisseau de Gorgeton : un

canal voûté passant sous le chemin de Saint-Germain. Sur la petite rivière de Saint-Germain appelée le Serain, une planche pour aller à Tortelet, en attendant un pont de pierre. Sur le ruisseau de la Fontaine-Froide, un pont couvert de laves pour le chemin de Jouhans à Saint-Vincent. Sur le ruisseau de la fontaine de Trèsevent et sous le chemin qui conduit de Saint-Vincent au Bourg, un canal couvert de laves. Enfin, un canal voûté de trois cents pieds existe sous l'avenue du château et sert à recueillir les eaux de Grésil. L'entretien de ces ponts, canaux et planches est à la charge de la commune, sauf peut-être pour ce qui regarde le canal de l'avenue du château.

2 1 10 20 30 40

le de cinquante perches de neuf pieds et demi anciens chacune



CHAPITRE IV.

SEIGNEURIE D'ARLAY.

La terre d'Arlay appartient, à partir de 1126, à la branche cadette de Bourgogne ; — son château devient le chef-lieu des possessions de Jean de Chalon le Sage ; — elle fut probablement attribuée, à titre de douaire, à Laure de Commercy ; — nombreux hommages faits à cette dame ; — partage des biens de Jean de Chalon ; — hommage des Chalon-Arlay aux comtes de Bourgogne ; — dénombrement du comte de Mildebourg ; — villages dépendant de la seigneurie d'Arlay ; — justice ; — droits du châtelain ; — marchés et foires ; — droit de ban-vin ; — mairie et droits du maire ; — signe patibulaire ; — péage ; — notaires et droits de lods et de rétention ; — droits d'épave et sur les bêtes rousses prises dans la terre ; — aide aux quatre cas ; — corvées pour les vendanges ; — logement des chevaux du seigneur ; — montres d'armes ; — moulins et fours banaux ; — pêche dans les erreux réservée ; — distinction à établir entre la baronnie et la seigneurie d'Arlay ; — chevances d'Arlay et notes sur ces chevances ; — droit de toisé.

La terre d'Arlay, « qui est d'une grande étendue et située dans la partie du comté de Bourgogne la plus belle et la plus fertile, étoit, dit M. Dunod (1), du nombre de celles que le roi S. Sigismond avoit données pour la fondation de l'abbaïe d'Agaune, et que l'abbé d'Agaune inféoda à Albéric, comte de Mâcon. » Je ne retiens que ce dernier fait, qui nous montre comment Arlay serait entré dans le domaine direct de nos comtes héréditaires. Placé dans le Scoding, il partagea le sort de ce comté et arriva, en 1126, à la mort de Guillaume IV, dit l'Enfant, à Guillaume Ier, comte de Vienne, second fils d'Etienne Ier. Rainaud III, fils aîné de ce dernier, continuait la branche aînée des comtes de Bourgogne, tandis que Guillaume forma la branche cadette,

(1) *Hist. du Comté*, t. II, p. 307.

qui prit le nom de Chalon. Le tableau généalogique ci-contre me dispensera d'entrer dans de plus grands détails et contribuera à la clarté de la suite de mon récit. J'y donne la descendance des Chalon jusqu'à Philibert, qui fut le dernier mâle de cette famille.

Arlay appartint donc à la branche cadette des comtes de Bourgogne à partir du second quart du XII[e] siècle, mais il fut tenu en fief du représentant de la branche aînée. Au temps de Jean de Chalon le Sage, arrière petit-fils de Guillaume I[er], il prit une importance nouvelle. Ce prince étant devenu plus puissant que son suzerain même par suite des grandes alliances qu'il contracta, des échanges et des acquisitions de terres qu'il fit et de l'habile conduite qu'il sut tenir en toute occasion, l'on vit les seigneurs de son voisinage venir lui jurer fidélité et reconnaître tenir de lui leurs seigneuries ou fiefs. Le château d'Arlay était le lieu où il résidait d'ordinaire ; il devint dès lors le chef-lieu réel de toutes ses possessions.

Il n'en est pas question dans ses différents testaments, codicilles ou partages. Comme il affectionnait vivement Laure de Commercy, sa troisième femme, dont on ne connaît pas le traité de mariage, il est à croire qu'il lui avait assuré cette terre, pour elle et ses enfants ; et on voit, en effet, que cette dame, devenue veuve, continua d'y résider jusqu'à sa mort, arrivée en 1276.

Du vivant de Jean de Chalon, elle avait été autorisée à recevoir des hommages en son propre nom et au nom de son fils, et à acheter des terres. Jean de Neufchâtel vint lui rendre ses devoirs de vassal en 1263(1). La même année, son mari lui donna, à elle et à ses enfants, en augmentation de ce qu'ils devaient avoir après son décès, les fiefs que tenait Hugues de Rans, c'est-à-dire Saint-Anne, Poupet, Renne, etc., et l'année suivante, Jean de Rans, fils du précédent,

(1) Inventaire vieux de Chalon, cote 29.

et Clémence, sa femme, « engagerent et baillerent en la main de noble dame Lore le Chastel et fief lige de Saint-Anne (1) ». Eudes d'Esternoz, châtelain de Montmahoux, lui fit également hommage en 1263 (2).

Ces citations suffiraient pour montrer comment se forma la baronnie d'Arlay. Lorsque des gentilshommes du dehors venaient se déclarer vassaux de la dame du lieu, ceux qui vivaient autour d'elle étaient forcément amenés à reconnaître sa suzeraineté. La plupart des héritages qui avaient conservé jusque-là leur caractère de franchise originelle, le perdirent à cette époque et il se forma, à Arlay et dans le voisinage, une multitude de petits fiefs. Nous voyons, en 1260, Girard d'Arlay, qui devait à la comtesse Laure cinquante livres estevenans, offrir, pour se libérer de cette dette, de tenir d'elle en fief des terres qu'il possédait en franc-alleu, et d'être à l'avenir son homme lige (3). Le même Girard reçoit, en 1271, cinquante livres estevenans et retour d'une autre reconnaissance de fief. Il s'agit cette fois de dix livrées de terres tenues au péage d'Arlay (4). Perrin d'Arlay confesse, en 1269, qu'il est homme lige de ladite dame pour ce qu'il tient à Mantry en franc-alleu. En 1273, Poinz de Mauffans fait hommages pour sa maison d'Arlay et pour tout ce qu'il tient à Arlay-la-Ville, à Juhans, à Chasey, à Courcelle et à Lombard (5).

Jean de Chalon le Sage laissant de nombreux enfants issus de ses trois mariages, avait prévu que sa succession

(1) Inventaire vieux de Chalon, cote 2 et 4.

(2) *Ibid.* cote 38.

(3) Inv. de Chalon, *aux obligations*, cote 42.

(4) Inv. de Chalon, art. Arlay, cote 18.

(5) Cartulaire de Hugues de Chalon, charte 129. Ce recueil, dont l'original est conservé au British Museum (additional mss., n° 17,305) est rempli d'actes semblables à ceux que mentionne ici M. d'Arcier. J'en citerai quelques uns dans l'ordre où ils se présentent.

Charte 61, 14 nov. 1272. Jean de Binans reconnaît tenir de « la

donnerait naissance à des dissentiments ; aussi avait-il longtemps médité ses partages. Toutes les précautions qu'il put prendre furent inutiles, et il n'avait pas encore fermé

noble dame Lore, fame çai en arriers le noble baron Jehan, conte de Bourgoigne » le fief « que l'on apele le dyeme Saint-Aignien, qui siet à Ruffey, à Bers et à Quintegney. »

Ch. 65, 1270. Girard de Vaux reconnaît tenir en fief la vigne de Beaumont, située entre les deux clos de l'abbesse de Château-Chalon.

Ch. 79, juin 1270. Hugues, dit de la Saule, reconnaît tenir en fief différents fonds situés dans la paroisse de Saint-Didier.

Ch. 86, mars 1271. Gauthier dit Forestier, d'Arlay, fait savoir qu'il est homme lige de « la noble dame Lore » et qu'il a repris d'elle tout ce qu'il a « en heritages et en conquises faites et à faire ».

Ch. 87, 1269. Jean le Bois, d'Arlay, reconnait tenir des biens à « Milacre », au territoire de Darbonnay.

Ch. 89, novembre 1268. Perrenin d'Arlay, fils de Gilet, fait savoir qu'il a repris en fief « dou noble damoisel Jehan de Chalon, signour d'Arlay, quant que » il a et peut avoir « à Saint-Germain, desous Arlay, à Chassey, à Soillenay et ez appendices... et quarante soudées de terre, les quex messire Girars d'Arlay » lui doit. On remarquera que Jean de Chalon, premier baron d'Arlay, reçoit déjà le titre de seigneur d'Arlay dans cet acte de 1268.

Ch. 92, sept. 1274. Vauchier de la Baume reconnaît tenir de dame Laure sa maison de Nance et des terres.

Ch. 93, octobre 1262. Guillaume de Nans prend « en fié et en chasement », sur son alleu de « Lisigne », cent soudées de terre de Jean de Chalon et de dame Laure, sa femme.

Ch. 112, décembre 1269. Huguenin Galefin se reconnaît homme lige de dame Laure, et déclare tenir en fief une vigne, le moulin de Maynal, « demi la terre plainne d'Arlay-la-Ville » et tout ce qu'il a à Lombard « ne es appartenances ».

Le cartulaire de Hugues de Chalon renferme 631 chartes dont le tiers au moins mériterait d'être analysé ici. De ces documents il ressort clairement que Jean de Chalon le Sage, prévoyant qu'il laisserait sa dernière femme veuve de bonne heure, s'efforça de lui créer une situation aussi forte que possible ; que celle-ci, du vivant de son mari et après sa mort, fit d'importantes acquisitions et multiplia le nombre de ses vassaux, surtout à Arlay et dans le voisinage, enfin que Jean I d'Arlay, son fils, continua l'œuvre de sa mère pour l'accroissement de la seigneurie d'Arlay. (*Note de l'éd.*)

les yeux que déjà ses héritiers recouraient à des arbitres. Le 9 septembre 1267, trois semaines avant sa mort, Othon, son petit-fils Jean, sire de Rochefort, Etienne de Chalon, seigneur de Vignory et Perrin le Bouvier, ses fils, et Laure, sa femme, déclaraient d'un commun accord que les mesures qu'il avait prises étaient nulles, que ses châteaux, terres et rentes seraient partagés « léallement » en trois parts et qu'une part serait attribuée aux enfants de chaque lit. Thierry, comte de Montbéliard, Etienne d'Oiselet, Simon de Joinville et Richard de Montbéliard furent chargés d'établir cette division et de régler le lot de chacun (1).

C'était là une opération fort compliquée et qui devait demander près de deux années. Il s'agissait, en effet, de démêler, parmi les biens du comte, les apports de ses trois femmes, de prélever les dots assignées aux filles et de faire accepter par tous les intéressés les décisions prises. Ce ne fut que dans le courant de 1269 que ce partage put être arrêté définitivement et notifié aux vassaux. Voici l'un des actes qui concerne Arlay (2).

« Nos Symons de Joinville, sires de Jay, et je Bartolomiers, sires de Cicons, chevaliers, commandemanz à noble baron Estene, sire d'Oyseler, et à toz les chases de Arlay et à toz les faiaoux de ce meisme leu, salut et bone amour. Nos vos mandons et commandons que vos les homaiges et les featez que vos deviez à noble baron Jean çay en arriers conte de Bergoigne et seigneur de Salins, faciez à la noble dame Lore, çay en arrierre contesse de Bergoigne et dame de Salins, por li et por ses enfanz, car delivré

(1) Cartulaire de Hugues de Chalon, charte 524.

(2) Je reproduis le texte de cet acte d'après la copie du cartulaire de Hugues de Chalon faite pour la collection Droz. On trouvera aux pièces justificatives (n° III) un autre acte du mois de mai 1269 où Bletterans et ses dépendances sont déclarés faire partie de la seigneurie du château d'Arlay et de l'Etoile, et deux autres actes relatifs à l'Etoile et à Plainoiseau. (*Note de l'éd.*)

lour havons Arlay et les appendises touttes en lour partaiges. En tesmoignaige de laquele chose, nos devant diz Symons havons mis notre scel pendant en ces presentes lettres. Et je li diz Bartolomiers, pour ce que je n'avoie point de scel, le scel à noble baron et puissant Ferri, duc de Lorraingne et Marchis, hai fait mettre en ces presentes lettres par le commandement à dit signour d'Oiseler. Ce est fait l'an de grace qui corroit per mil CC LX et IX. »

Il semble que ce partage, si longuement discuté, satisfît tout le monde. Ce fut sans doute dans le but de témoigner à la comtesse Laure sa gratitude pour le désintéressement dont elle avait fait preuve, que le comte Othon manda, en 1273 (24 juin), à Aimé de Montbéliard, seigneur de Montfaucon, « qu'il baille à ladite dame Lore, jadis femme à Jean, conte de Bourgoigne, son père (son grand-père), la ville de Recanoz, la vigne de Novellars et l'estang de Chamars et luy cede tout quel droit qu'il peut y avoir et les issues desd. choses (1). Déjà en 1271, la comtesse avait acheté de Hugues des Allemands de Valerey, chevalier, tous les droits sur Recanoz que le comte Jean lui avait donnés en récompense de ses services (2).

Jean de Chalon, en même temps qu'il ordonnait à ses vassaux de faire hommage à la comtesse Laure, voulut aussi qu'elle reconnût tenir en fief du comte palatin Hugues tout ce qu'il lui abandonnait (3). Ses successeurs se sou-

(1) Vieux inv. de Chalon, art. Arlay, cote 87 ; cart. de Hugues de Chalon. On lit, dans la copie de la coll. Droz : « la vigne de Novelois et l'Etang de Chaverey ». (*Note de l'éd.*)

(2) Cart. de Hugues de Chalon.

(3) Le mercredi après Pâques (4 avril) 1263, Hugues, comte palatin de Bourgogne, et Alix, sa femme, « par l'accord et par l'octroy dou noble baron Jehan, conte de Borgoigne et signour de Salins, » reçurent dame Laure « à fame lige » pour le château de Montmahoux, pour Chalamont, Boujaille, Nozeroy et tout le val de Mièges « et toutes les autres choses assises au puis et au val de Salins, et autre part... que li diz Jehans ai outroié et devisé as enfans que il ai et aura de ladite »

mirent aux mêmes obligations envers les comtes de Bourgogne, et l'on voit, par exemple, Jean III de Chalon confesser, en 1390, qu'il était homme « liege et feal » de Philippe, duc et comte de Bourgogne, à cause de son comté de Bourgogne, et qu'il tenait de lui en fief et hommage les château, donjon, bourgs et forteresse d'Arlay, les villages d'Arlay la ville, de Platenay, de Champ de Mange (1), de Lombart, de Vincent, de Machefin, de Froideville, du grand et petit Recanoz, la garde des prieurés de Saint-Germain et du Sauvement et généralement tout ce qu'il possédait et devait avoir en son domaine à cause de son château d'Arlay (2). Le dénombrement de la seigneurie d'Arlay et membres en dépendant donné au roi à cause de son comté de Bourgogne, le 28 novembre 1733, par Alexandre-Maximilien-Balthasard de Gand, comte de Mildebourg et baron d'Arlay, va nous fournir tous les détails qu'on peut souhaiter.

M. de Gand déclare « avoir audit Arlay un château qui est présentement en ruine et dans lequel il ne reste que deux tours carrées avec deux caves ; auquel château et place forte les habitants et manans des villages de Vincent, Lombard, Recanoz, Froideville, Saint-Germain, Juhans, ceux de Champfleury et autres qui sont de la justice d'Arlay, étoient obligés, en temps de guerre et imminent péril, de se retirer ainsi que leurs biens, et faire guet et garde en cette place toutes et quantes fois le capitaine du château l'ordonnoit.

« Il y avoit, dit-il, dans ledit château une chapelle fon-

dame, et promirent protection à leur belle-mère et à ses enfants. (Cart. de Hugues de Chalon, charte 49. *Note de l'éd.*)

(1) Champ de Mange désigne le village de Saint-Germain, qui n'a pris ce dernier nom que dans le cours du siècle suivant. La partie de ce lieu située du côté d'Arlay a encore conservé son premier vocable.

(2) Arch. de la Chambre des comptes. Ce titre a été imprimé dans un mémoire pour les habitants de Machefin.

dée en l'honneur de la Ste Vierge et une autre dans le bourg dudit château fondée en l'honneur de St Nicolas, à laquelle les habitants du Bourg-Dessus alloient comme paroissiale, et étoit desservie par les sieurs curé et chapelains dudit Arlay. Ces chapelles sont à présent ruinées ; le droit de patronage appartient audit seigneur. »

Sous le château est le bourg dudit Arlay, qui était autrefois fermé de murailles. Il y avait deux portes, l'une tendant à Château-Chalon et l'autre à Bletterans.

Dépendent de ladite seigneurie les faubourgs « étant à l'environ d'icelui bourg, qui se nomment Arlay-la-Ville, les Levées et le Carouge ; plus les villages de Chasoy, Corcelle, Saint-Vincent, Juhans, Saint-Germain, Lombard, Vincent, Recanoz et Froideville. »

Le seigneur déclare avoir la justice haute, moyenne et basse sur tous ces lieux et le droit de nommer tous les officiers tels que baillis, gruyers, châtelains, leurs lieutenants, les procureurs, scribes, etc. Il mentionne encore la justice de Champfleury et d'autres lieux.

Le châtelain dudit Arlay pour le seigneur a, de toute ancienneté, le droit « d'octroyer et faire expédier mandements en forme de *debitis* pour gager dans les lieux de Bletterans, Villevieux, Larnaud, Relans, Nance, Cosges, Jousseaux, Sottessard, le Tartre, Ruffey, Oisenans, Desnes, et dans toutes les terres de Largillais, la Muire, Plainoiseau, l'Etoile, Quintigny, Saint-Didier, Bard, Frontenay et le Sauvement. Il a droit de publication des testaments de ceux qui sont des villages de ladite seigneurie ou qui y sont décédés...

« Audit seigneur appartient une halle et place commune étant au Bourg-Dessous, en laquelle on avoit coutume de tenir le marché tous les vendredis, qui est établi de toute ancienneté.

« Il y a deux foires audit Arlay chacun an, savoir : l'une au jour de St Clément, le 23 novembre, et l'autre le 27

juillet, auxquelles foires ou marchés le seigneur a coutume, ou son maire, de prendre le droit de bichenage, autrement de couponage sur tous étrangers autres que les bourgeois desdits Bourg-Dessus et Bourg-Dessous dudit Arlay, qui de ce sont francs et exempts et des autres bans de la franchise et bourgeoisie dudit Arlay, de tout blé qui se vend aux dites foires et marchés, savoir : d'un chacun quartal de blé, quel qu'il soit, deux pochons tel qu'est d'ancienneté ledit pochon. Ceux qui ne vendront qu'un demi de blé sans fraude, n'en devront aucun bichon.

« La mairie s'afferme tous les ans au jour de fête de St André par les officiers du seigneur ; lequel maire est sergent de la justice de ladite seigneurie pendant sa ferme et peut faire les mêmes exploits que les autres sergents qui y sont établis. Il a droit de prendre sur chacun qui est condamné à une amende arbitraire ou de 60 sols, tant aux journées de bailliage que de châtellenie, exempts les bourgeois dudit Arlay, seize pintes de vin pour un droit appelé de soitier.

« Appartient audit seigneur le droit de ban-vin d'août, de manière qu'aucun bourgeois ou habitant d'Arlay ne peut vendre du vin dans le courant d'août.

« Appartient audit maire le droit d'échantillonner toutes les mesures, tant du blé que du vin, donner banc et place à la halle tel que bon lui semble, le droit aussi de prendre sur chaque tavernier vendant vin audit Arlay, au jour de fête St André, une coupe de vin, chaque coupe tenant quatre pintes de vin, et sur chaque tavernier qui vend vin aux deux foires, pour exiger les mesures, une pinte de vin, comme aussi de détailler les aunes ès dites foires et de prendre de chacune un petit blanc de ceux à qui on les délivre. Moyennant ce, il doit étendre un tapis lorsqu'on doit tenir les assises du bailliage et entretenir nette la chambre d'audience, comme aussi payer à chaque sergent de ladite seigneurie, par foire, dix sols ; lesquels sergents

sont obligés de l'aider à garder les denrées étant dans lesdites halles, de jour et de nuit.

« Ledit maire est aussi obligé d'aller quérir le maître de la haute justice quand on veut faire quelque exécution criminelle audit Arlay ; auquel effet le seigneur a droit d'avoir un signe patibulaire à quatre colonnes, lequel est à présent en ruine, et étant posé au lieu dit Outre-l'étang-Claude-Estard, tirant contre Commenailles. Et quand on le relève, les officiers doivent y faire venir tous les habitants, excepté les gens d'Eglise et les nobles ; et ceux qui n'y comparoissent pas, sont condamnables à 60 sols envers le seigneur.

« Item, il a le droit d'un péage dans ladite seigneurie qui se reçoit ès lieux suivants, de toute ancienneté, en conformité des autres péages du souverain dans le comté, savoir :

« Au lieu d'Arlay et en toute la paroisse dudit lieu ; à Saint-Germain, près d'Arlay ; à la Muire, auprès d'un bief appelé le bief et fontaine de Rochelle ; au village de Lombard et son territoire ; aux lieux de Vincent, Recanoz, Froideville ; au moulin de Chaux ; aux lieux de Desnes, Bletterans, Ruffey, Bard, Villevieux, Larnaud, Nance, Relans et leur territoire.

« A cause duquel péage, il a le droit de prendre, par ses fermiers ou receveurs : d'un chacun chariot ferré à deux roues, deux blancs quand il est chargé de blé, vin, bois, merrain et autres denrées ; et autres chariots non ferrés chargés desdites marchandises, quatre engrognes ; d'une charrette non ferrée, un blanc ; d'un cheval, âne et mulet et autres bêtes portant bât et chargés, un blanc, et lorsqu'il n'est pas chargé, un demi-blanc ; un chariot chargé d'harengs doit le cinq pour cent ; le bœuf ou la vache que l'on mène vendre ou qui ont été achetés, doivent un demi-blanc, et les autres bêtes à quatre pieds doivent un denier ; les juifs passant par ce lieu doivent chacun cinq sols ; tous

chariots, charrettes, chevaux, mulets, ânes et autres bêtes chargés de marchandises qui se doivent peser, payent les mêmes droits que l'on a accoutumé de payer dans les autres péages du souverain dans le comté de Bourgogne. »

Lorsque le péage n'était pas acquitté par suite de l'emploi de moyens frauduleux, les marchandises étaient confisquées et l'auteur de la fraude encourait une amende de 60 sols.

Il n'est pas inutile de dire ici que le produit de ce péage devait être employé à l'entretien des chemins et des ponts (1). En 1733, les communautés pourvoyaient depuis longtemps à cette dépense de leurs propres deniers, aussi avait-on perdu l'habitude d'exiger d'elles quoi que ce fût. Le comte de Mildebourg essaya, mais inutilement, de rétablir ces droits, que rien ne justifiait plus.

Le seigneur pouvait instituer un ou plusieurs notaires à qui étaient réservés tous les actes de vente de terres dans la seigneurie. Il jouissait de droits de lods et de retenue sur « toutes les maisons et héritages mouvants de sa directe et seigneurie ; lesquels lods sont dus par les bourgeois usant des franchises et bourgeoisies dudit Arlay, et qui achètent aucuns meix et héritages assis dans les limites desdites franchises, au douzième par livre, en cas que le seigneur ne prenne le droit de retenue, ce qu'il pourra faire, selon la coutume du pays, en rendant le prix de l'achat. Et quant à tous autres achats de maisons et héritages assis dans sa directe, les lods seront perçus au fure d'un gros par franc, si ladite retenue n'a lieu.

« Appartiennent audit seigneur tous droits d'épaves et aussi le treux et droit de toutes bêtes rousses sauvages prises et abattues, dans toute la terre et seigneurie d'Arlay, savoir : du porc la hure, du cerf le cimier, de la biche l'épaule ; lesquels droits, ceux par qui sont abattues les

(1) Archives de la vicomté, art. *Arlay*.

bêtes sauvages, doivent apporter et présenter audit seigneur, s'il est en son château dudit Arlay, et s'il n'y est pas, à son principal officier dudit lieu. Et doivent être manifestées toutes épaves dans vingt-quatre heures après le cas advenu, à peine de 10 sols contre les contrevenants.

« Le seigneur a aussi le droit d'imposer tous les manants et résidant rière sa haute justice dans les quatre cas mentionnés par la coutume de la province.

« Plus lui appartiennent les rivière, lit et décours d'icelles, les terres en hermiture et vacantes situées dans le territoire de ladite baronnie. »

Il avait le droit de justice sur la terre du Sauvement et l'on a vu plus haut dans quelles conditions il l'exerçait. Il était gardien et protecteur des biens de ce prieuré et de celui de Saint-Germain, et de ceux des cures de Saint-Germain, de Lombard et de Vincent. Il jouissait du droit de garde des biens de la cure d'Arlay et de l'hôpital du Saint-Esprit lorsque ces bénéfices étaient vacants.

Il lui appartenait de choisir un jour pour faire vendanger ses vignes et il était défendu aux habitants d'Arlay d'arrêter les bans des vendanges sans avoir pris l'avis de ses officiers. Ceux qui enfreignaient le règlement établi, lui devaient une amende fixée par ledit règlement. Les forestiers nommés par les habitants prêtaient serment entre les mains de ses officiers.

Les habitants d'Arlay qui usaient des franchises, étaient obligés « de loger et tenir dans leurs maisons les chevaux dudit seigneur et ceux de sa compagnie durant le temps qu'il lui plait demeurer à Arlay, en leur faisant payer, pour le foin et la paille d'un jour et d'une nuit, par chaque cheval de ses gens et serviteurs, une engrogne, et par chaque cheval de son écurie, un blanc.

« Plus il a le droit, lorsqu'il est audit Arlay ou qu'il y veut aller, de faire crier et défendre au jour du marché dudit lieu et au jour de foire, d'acheter aucunes provisions ni vivres jusqu'à ce que les maîtres d'hôtel ou pour-

voyeurs de sa maison aient acheté sa provision pour son dit hôtel. »

Tous les habitants du Bourg-Dessus, du Bourg-Dessous, des faubourgs et des villages de Juhans, de Chaze, de Courcelles, de Vincent, de Lombard, de Recanoz et de Froideville, les nobles et gens d'Eglise exceptés, étaient obligés, une fois par an, au mois d'août, de faire montre d'armes en présence du seigneur ou de son châtelain. Ceux qui faisaient défaut étaient condamnés à une amende.

Les murailles appartenaient audit seigneur, d'où il résultait qu'il n'était permis à personne de les percer sans son consentement et d'y adosser des constructions. Il en était de même des fossés. Propriétaires de leurs communaux, les habitants ne pouvaient pas, cependant, les acenser contre son gré ni à d'autres qu'à des habitants.

Ils devaient chaque année, au curé et aux familiers, une rente de 30 sols estevenants pour la rétribution d'un anniversaire qui se faisait le lendemain de Quasimodo, dans la chapelle du bourg d'Arlay, « et ce pour les cinq chazaux es quels ladite chapelle et son cimetière sont construits, lesquels ont été donnés par les prédécesseurs dudit seigneur auxdits habitants moyennant ladite fondation.

« Plus audit seigneur compétent deux moulins dits le moulin d'Entrant et celui d'En-Bas, lesquels moulins avec leurs erreux sont banaux et tous les habitants sujets et justiciables de ladite baronnie sont obligés d'y moudre leurs blés et d'y battre leurs chanvres à peine de 60 sols estevenants, excepté les habitants de Froideville, étant trop éloignés. »

Il n'était permis à personne de pêcher dans les erreux, dès le gué de Gorgeton, tirant au moulin d'Entrant, et dès ledit moulin jusqu'à un autre gué étant sous le moulin d'En-Bas et tirant à Courcelle. Les meuniers avaient le droit de prendre, sur chaque quartal de blé, quatre pochons, sur les chanvres et autres choses qui se battaient, le vingtième, et sur chaque quartal de grains mêlés,

quatre engrognes. Tous les habitants d'Arlay et des hameaux qui n'avaient pas obtenu des exemptions, étaient tenus de cuire leur pain au four banal, sous peine d'amende.

On prétend que la baronnie d'Arlay était le chef-lieu de plus de cinq cents terres. Ceci est exact si l'on veut seulement dire qu'elle était le centre de toutes les possessions des Chalon-Arlay, et celle de leurs seigneuries qui dominait toutes les autres et de laquelle relevaient en réalité tous les fiefs pour lesquels il leur était dû hommage. On verra que madame de Lauraguais adopta cette façon de voir lorsqu'elle fit inviter tous les seigneurs qui relevaient d'elle, à se rendre à Arlay pour reprendre de fief entre ses mains et les maires et échevins des communautés à y venir souscrire de nouvelles reconnaissances de ses droits. Il faut bien se garder, toutefois, de confondre la seigneurie avec la baronnie. Les limites de la première sont indiquées plusieurs fois dans le dénombrement du comte de Mildebourg dont il vient d'être donné des extraits. Ce dénombrement mentionne encore, parmi les dépendances d'Arlay, la seigneurie et vicomté de Bletterans, la seigneurie de Bellevesvre appartenant à M. de Painsonal, la chevance de Pardessus, tenue par M. de Laubespin, les chevances du Perret et de Courlans, celle des demoiselles Pellissonnier, celle de Bougeailles, tenue alors par la marquise de Montaigu-Boutavent, la seigneurie de Bosjean, possédée par le président de la Marche, les chevances de Barnaud et de Platenay et celle de M. de Chilly, et enfin la seigneurie de Neuchâtel en Suisse.

Les dénombrements donnés le 22 juin 1388, par Hugues de Chalon, et le 6 septembre, 1440, par Louis de Chalon (1), mentionnent un nombre de chevances plus grand. Voici la liste de celles dont parle le dernier :

(1) Aux chartes de la Cour ; inv. des titres rapportés de la chambre des comptes de Dijon.

1° La Chevance de Claude de Darbonnay, seigneur de Roche-en-Vallois ;

2° Celle de Claude de Villafans ;

3° Celle des enfants de Pasquoy de Villeneuve ;

4° Celle de Philippe et Jean Galaphin ;

5° Celle de Claude de la Baume ;

6° Celle de Claude de Vaudrey ;

7° Celle de Pierre du Pin ;

8° Celle de Pierre de Lantenne, chevalier, « Jean et Claude Sarrazin ayants droit de Reynaud et de Jean Sarrasin et de Barthélemy Levet » ;

9° Celle des enfants de Philippe de la Balme, fils et héritier de Gérard de la Balme ;

10° Celle d'Etienne de Boujailles et de Blanche d'Usier, sa femme « ayants droit de messire Jean d'Usier ;

11° La chevance particulière possédée par ledit Antoine de Boujailles ;

12° Celle de Poly Maigret et celle des enfants de feu Etienne Maigret ;

13° Celle des héritiers de messire Oudet de Saubertier ;

14° Celle d'Antoine de Vaudrey ;

15° Celle d'Anne, fille de feu Jeanne Blonde, ou la Blonde, femme de Jean Guyon ;

16° Celle possédée par la femme de Thomas de Grandmont (1).

(1) M. d'Arcier avait recueilli sur ces différentes chevances une série de notes que je crois devoir transcrire ici, en exprimant toutefois le regret qu'il n'ait pas indiqué les sources où il a puisé.

Chevance de Darbornnay. — Un acte d'avril 1338 par lequel Catherine de Roche, veuve de Mathieu de Darbonnay, en qualité de tutrice de Jean, de Guillaume, de Poincart, de Jean, de Jeannette, de Renaud, de Béatrix, de Marguerite et de Simonne de Darbonnay, a reconnu tenir en fief de Jean de Chalon, soixante liv. de terre en la saunerie de Salins et les biens et chevances qui ont appartenu à son mari, tant au lieu d'Arlay que rière la châtellenie dudit lieu.

Un acte de 1416 par lequel André de Darbonnay a reconnu tenir en

Le dénombrement du comte de Mildebourg mentionne fief lige de Jean de Chalon les meix, maisons, jardins, etc., qu'il possède tant à Arlay qu'à Saint-Germain.

Chevance de Forest ou Villeneuve. — Un acte de 1302 par lequel Guillaume de Forest, écuyer, a reconnu tenir en fief de Jean de Chalon les maisons, champs et prés par lui possédés au lieu d'Arlay et dans le voisinage.

Le dénombrement donné par Hugues de Chalon au duc de Bourgogne, où il déclare que tout ce que Jean, bâtard de Montrichard, possédait rière le lieu et châtellenie d'Arlay était mouvant dudit lieu.

Le dénombrement de Louis de Chalon, du 6 septembre 1440, où il est dit que les biens et chevances possédés par les enfants de Pasquoy de Villeneuve au lieu d'Arlay étaient fiefs de la baronnie d'Arlay.

Acte de 1440 par lequel Jean de Villeneuve, dit Pasquoy, écuyer, reconnait tenir en fief de Louis de Chalon tous les biens, terres, cens, etc., par lui possédés au lieu d'Arlay.

Acte du 28 janvier 1499 par lequel Marguerite de Villeneuve, veuve de Guillaume de Ronchaud, et Gérarde de Ronchaud, veuve d'Etienne de Boujailles, ont donné pouvoir à Guyard de Boujailles de faire hommage à Jean de Chalon pour les biens et chevances possédés par elles au lieu d'Arlay.

Chevance de Galafin. — Le dénombrement de Hugues de Chalon porte que les biens et chevances possédés par Philibert Galafin rière Arlay et sa châtellenie sont mouvants de son château.

Un acte du 14 juin 1404 porte que Jean de Chalon, en considération de ce que Jean Galefin avait consenti à la réunion faite par ledit seigneur de quelques héritages ayant appartenu à Philibert Galefin, avait concédé audit Jean et à ses successeurs dans sa maison et chevance, le droit de faire moudre leur blé et battre leur chanvre au moulin Moréal sans rien payer.

Chevance de la Baume. — Le dénombrement de Hugues de Chalon porte que la chevance possédée par Guy et Guillaume de la Baume, père et fils, rière le lieu d'Arlay, est mouvante dudit Arlay.

Acte de 1398 par lequel Guy de la Baume, chevalier, au nom de Claude, son fils, a reconnu tenir en fief de Jean de Chalon les biens et chevances possédés par lui dans la châtellenie d'Arlay, du chef de Guillaume de la Baume.

Le dénombrement de Louis de Chalon porte que la chevance possédée par Claude de la Baume est du fief d'Arlay.

Chevance de Vaudrey et de Fromente. — Un acte de septembre 1306 par lequel Jeanne de Vaudrey, femme de Jean de Thoire, a reconnu

encore un droit de cens, appelé droit de toisé, qui était

tenir en fief du seigneur d'Arlay tout ce qu'elle possédait dans ce lieu.

Le dénombrement de Hugues de Chalon mentionne, parmi les fiefs de la baronnie d'Arlay, la chevance possédée audit lieu par Hugues de Vaudrey et celle de Guillaume de Fromente.

Acte de 1390 par lequel Guillaume de Fromente, écuyer, a reconnu tenir en fief de Jean de Chalon les biens et chevances qu'il possédait du chef de sa femme dans la seigneurie dudit Arlay.

Acte de 1398 contenant une reconnaissance semblable à la précédente par Jean de Vaudrey, fils de Hugues.

Acte de 1400 par lequel Guillaume de Fromente, seigneur de Largillay, a reconnu tenir en fief les chevances par lui possédées rière les châtellenies d'Arlay et de Bletterans.

Acte du 28 mars 1417 par lequel Jean de Vaudrey, chevalier, seigneur de Courlaoux, a reconnu tenir en fief une maison située au Bourg-Dessous d'Arlay, sur la porte qui conduit à Château-Chalon, soixante œuvrées de vigne, plusieurs meix, champs et prés, des cens et tout ce qu'il possédait, tant de son chef que de celui de Jeannette de Fromente, sa femme, rière la châtellenie d'Arlay et à Bletterans, Villevieux, Larnaud, Bourgeot, etc.

Le dénombrement de Louis de Chalon mentionne les chevances possédées par Guillaume et par Antoine de Vaudrey.

Chevance du Pin ou de l'Epinette. — Le dénombrement de Hugues de Chalon mentionne les chevances possédées par Pierre du Pin.

Acte du 27 août 1569 par lequel Catherine du Pin, veuve de Guillaume de l'Epinette, donna pouvoir à François du Pin pour faire hommage.

Acte de même date par lequel Pasquier de l'Epinette, écuyer, au nom de Catherine du Pin, sa mère, veuve de Guillaume de l'Epinette, fit hommage pour les maisons du Bourg-Dessous et des terres, cens et rentes à Arlay, Sellières et Bletterans.

Acte de 1584 par lequel Catherine du Pin, veuve de Guillaume de l'Epinette, au nom de Guillaume et de Pasquier de l'Epinette, ses enfants, fit hommage pour les mêmes biens.

Chevance Sarrasin, Levet et Lantenne. — Le dénombrement de Hugues de Chalon mentionne les chevances possédées par Poly, Renaud et Jean Sarrasin dans la châtellenie d'Arlay.

Acte de 1396 par lequel Barthelemy Levet, écuyer, a reconnu tenir en fief les chevances arrivées entre ses mains par suite du décès de Poly Sarrasin, son oncle.

Louis de Chalon, dans son dénombrement de 1440, déclare que les

dû au seigneur d'Arlay par les possesseurs de maisons et chevances possédées par Pierre de Lantenne et par Jean et Claude Sarrasin « rière le chastel d'Arlay, chascun pour ce qui les concerne, à cause de furent Renaud et Jean Sarrasin » et de Bartelemy Levet, sont de son fief.

8 novembre 1440. Hommage de Pierre de Lantenne pour ses maisons, terres, prés et vignes situés dans le territoire d'Arlay.

Acte du 26 mars 1499 par lequel Oudot de Lantenne, écuyer, seigneur de Recin, demeurant à Arlay, a reconnu pour ses maisons, meix, mainmorte, corvées, etc., à Arlay, Courcelle, Nance, etc.

Chevance de la Balme. — Le dénombrement de Hugues mentionne la chevance possédée par messire Girard de la Balme.

Le dénombrement de Louis de Chalon parle également de cette chevance, qui était alors possédée par les enfants de Philippe de la Balme, fils et héritier de Girard.

Chevance de Blonde ou de Guyon. — Cette chevance est mentionnée dans les dénombrements de Hugues et de Louis de Chalon. En 1388, elle était possédée par Jean Blonde.

Chevances réunies de Villafans, Usier, Boujailles et Azuel. — Le dénombrement de Hugues de Chalon porte que tout ce que Hugues de Villafans possédait à Arlay et dans sa châtellenie, du chef de Galoise, sa femme, était du fief d'Arlay, et que le fief possédé par Jean d'Usier, rière ladite châtellenie, mouvait également d'Arlay.

Reconnaissance de 1398 par Antoine de Villafans.

Acte du 26 août 1416 par lequel Claude de Villafans, écuyer, fils d'Antoine de Villafans, chevalier, agissant avec l'autorisation de Pierre de Reculot, de Poligny, son curateur, reconnut tenir en fief du seigneur d'Arlay les meix, maisons, jardin, verger, prés, vignes, etc.

1420. Reconnaissance semblable par Claude de Villafans.

Le dénombrement de Louis de Chalon porte que les chevances possédées par Claude de Villafans, par Etienne de Boujailles et par Blanche d'Usier, sa femme, dépendent de la seigneurie d'Arlay.

Acte du 27 mai 1534 par lequel dame Catherine de Saint-Trivier, femme de Jean de Lugny, vendit à noble Jean d'Azuel, seigneur de Loray, et à dame Philiberte d'Arlay, sa femme, les chevances qui lui appartenaient dans la seigneurie d'Arlay et qui avaient été autrefois vendues à Philippe de Saint-Trivier et à Claude de Sainte-Croix, seigneur de Clémencey, fils et héritier de Marguerite de Villafans, par dame Pierrette de Ferriere, femme de Jean de Lugny.

Acte du 20 novembre 1534 par lequel messire Jean d'Azuel, chevalier, et dame Philiberte d'Arlay donnent procuration à Gaspard d'Azuel

d'autres immeubles situés dans les deux bourgs. Il énu-

pour reconnaître qu'ils tiennent en fief les chevances acquises de la dame de Saint-Trivier.

Acte de 1541 par lequel messire Roch de Marteau, chevalier, seigneur de la Vilette, et Joachim de Marteau, son fils, héritier de dame Jeanne de Sainte-Croix, sa mère, consentirent, au profit de Jean d'Azuel et de Philiberte d'Arlay, sa femme, la vente qui leur avait été faite par la dame de Saint-Trivier de la chevance dite de Villafans.

Acte du 8 juillet 1563 par lequel Georges d'Azuel, chevalier, donne pouvoir à Josse d'Azuel, son frère, de faire hommage pour la chevance de Villafans qui avait été retirée des mains de Pierre Pellissonnier, acquéreur de ladite chevance à la suite d'un décret sur les biens de Josse d'Azuel et d'Isabelle de Mendre, sa femme.

Acte du 6 juillet 1563 permettant à Jean, Georges et Claude d'Azuel, fils de Josse, de prendre possession de la chevance de Villafans.

Acte du 7 juillet 1573 par lequel Josse d'Azuel, au nom de ses fils et comme ayant charge de Georges d'Azuel, son frère, vendit à messire Jean d'Achey, premier chevalier au Parlement, et à dame Marguerite Perrenot, sa femme, les chevances, meix et maisons de Villafans.

15 juillet 1563. Reconnaissance par Jean d'Achey, seigneur de Thoraise.

21 août 1569. Noble Claude d'Azuel s'adresse au roi, pendant la confiscation de la succession de Chalon, pour être mis en possession des trois chevances dites de Boujailles, de Villafans et d'Arlay.

Acte du 26 septembre 1569 par lequel François d'Achey, fils de Jean d'Achey, seigneur de Thoraise, reconnut tenir en fief les chevances de noble Josse d'Azuel, père de Georges d'Azuel, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem. (Nouvel inv. de Chalon, cote 128.)

Acte du 1er novembre 1571 par lequel Cl. d'Azuel, héritier de Georges d'Azuel, son frère, de l'autorité de Josse, son père, a vendu à Pierre Pélissonnier, d'Arlay, plusieurs cens, rentes et redevances faisant partie de la chevance de Villafans. (*Ibid.* cote 128.)

Acte du 12 décembre 1577 par lequel Benoit Charton, en qualité de mari d'Henriette d'Azuel, a reconnu tenir en fief les meix, vignes, etc., droits de four et de moulin qui appartenaient à Jérôme d'Achey.

28 juillet 1584. Reconnaissance de N. Benoit Charton, seigneur de Chassey.

11 décembre 1584. Reconnaissance d'Isabeau de Mendre, veuve de Josse d'Azuel. (*Ibid.* cote 326.)

27 octobre 1586. Dame Marguerite Perrenot donne le dénombre-

mère quelques propriétés, parmi lesquelles figurent les

ment de la chevance de Boujailles consistant en une maison située près de l'église Saint-Nicolas, et en un jardin et verger, (*Ibid.* cote 128.)

14 septembre 1604. Jean Charton, écuyer, reconnaît tenir en fief la chevance de Villafans par lui acquise à la suite du décret fait sur les biens des sieurs d'Azuel et Claude de Mendre. Cette chevance fut retirée par le seigneur et délivrée à noble Pasquier de l'Epinette.

Acte du 2 décembre 1623 par lequel noble Philippe Pelissonnier d'Arlay a vendu à Jean d'Acosta, trésorier général de la confiscation de Chalon, les meix, maison, verger, colombier, etc., de la chevance de Villafans. La reconnaissance du sieur d'Acoste est du 18 janv. 1624.

Chevance de Maigret. — Le dénombrement d'Hugues de Chalon porte que le fief possédé par les héritiers de Perrin de la Roche à Arlay et dans la châtellenie, est mouvant dudit Arlay.

1404. Reconnaissance d'Etienne de Maigret, d'Arlay, pour une maison située audit lieu et plusieurs autres héritages.

Acte du 17 septembre 1415 par lequel Etienne de Maigret, écuyer, a reconnu de fief une maison assise au bourg d'Arlay, les jardins, clos, champs, prés et vignes qui en dépendaient, la quatrième partie de la foresterie et plusieurs autres droits.

Le dénombrement de Louis de Chalon mentionne la chevance possédée par Poly de Maigret et par les enfants de feu Etienne de Maigret.

Acte du 26 octobre 1566 par lequel Antoine de Maigret, écuyer, sieur de la Piaudière, et Adrienne de Maléchard, sa femme, vendirent à Pierre Pelissonnier une vigne de trois journaux située en Montmorin, dite la Maigrette.

Chevance de Saubertier. — Acte de janvier 1289 par lequel Guillaume de Saubertier, écuyer, reconnut tenir en fief de Jean de Chalon le meix de Russon, le meix à l'écuyer, le meix Baraing, le meix Mangin, le meix Bon, de Saint-Germain, et une vigne en Dormois, à Bréry.

Le dénombrement de Hugues de Chalon mentionne Eudes de Saubertier.

1402. Reconnaissance par Galois de Saubertier.

Le dénombrement de Louis de Chalon parle des héritiers d'Eudes de Saubertier.

Chevance Dessus-les-Autres, de Grammont ou du Thaut. — Par acte de 1359, donne à Henri Dessus-les-Autres, écuyer, en augmentation de fief, un étang appelé l'étang de Sale et le droit de mouture franche.

Le dénombrement de Hugues de Chalon mentionne la chevance possédée par Gérard Dessus-les-Autres rière la châtellenie d'Arlay.

Acte de 1396 par lequel Jean Dessus-les-autres, écuyer, reconnaît

vignes Blanches, qui longeaient, au couchant, les murailles

tenir en fief ce qu'il possède rière les châtellenies d'Arlay et de Bletterans.

Le dénombrement de Louis de Chalon mentionne la chevance possédée par la femme de Thomas de Grammont.

Acte du 2 janvier 1563 par lequel noble François de Moisy, seigneur de Mont, comme mari d'Antoinette de Tenard, reconnaît tenir en fief les meix et maisons assis au bourg d'Arlay, et d'autres possessions sur Plainoiseau, Saint-Germain, Bletterans et Desnes.

Par acte du 2 mars 1563, le prince d'Orange permet à Guigue du Thaut et à dame Claudine de Tenard, sa femme, de prendre possession des biens et chevances par eux acquis de François de Moisy et d'Antoinette de Tenard, sa femme.

18 octobre 1569. Dénombrement donné par Guigue du Thaut et par Claudine de Tenard.

Un acte du 11 mai 1584, mentionne Mathias du Thaut, écuyer.

Chevance dite d'Arlay. — Acte d'Août 1268 par lequel Eudes d'Arlay, chevalier, a reconnu tenir d'Etienne de Chalon des biens situés entre Arlay et Saint-Germain.

Autre acte de 1271 par lequel Girard d'Arlay a reconnu tenir de Laure de Commercy les biens et droits mentionnés dans le précédent.

Acte de 1302 par lequel Guillaume d'Arlay reconnut tenir de Jean de Chalon tout ce qu'il possédait en champs, prés et bois rière la châtellenie d'Arlay.

Acte de 1315, par lequel Guillaume le Galois d'Arlay, chevalier, relâcha à ses filles plusieurs cens, terres et héritages qui mouvaient de la châtellenie d'Arlay.

Chevance dite des Bois. — Par acte de 1387, Jean des Bois, chevalier, reconnut tenir en fief de Hugues de Chalon ses biens situés sur Arlay, Quintigny, Vincent, Lombard, etc., et six livres sur les salines de Salins.

1332. Jean des Bois, d'Arlay, écuyer, reconnaît tenir douze ouvrées de vigne en Montmorin, et deux journaux sous le château d'Arlay.

Le dénombrement de Hugues de Chalon mentionne les chevances de Guillaume des Bois.

Acte du 8 octobre 1393 par lequel Etiennette de Villafans, veuve de Guillaume des Bois, comme tutrice de Gérard, de Claude et de Jeanne des Bois, reconnaît tenir des héritages à Arlay, Jouhans, Nance et Desnes.

Chevance de Barnaud. — Acte du 17 juillet 1568 par lequel Pierre

du château et qui avaient été acensées en 1681 et en 1700.

Pour ne pas allonger indéfiniment ce chapitre, je renvoie plus loin ce que j'ai à dire de la mouvance de Neuchâtel et du droit de battre monnaie.

Pélissonnier reconnut tenir le tiers de la chevance et des biens qui appartenaient à Claude de Barnaud, fils et héritier d'Etienne de Barnaud. Ces biens, qui étaient situés à Arlay et à Saint-Germain, étaient indivis avec Gérard de Barnaud.

Par acte du 30 novembre 1569, Gérard de Barnaud, chevalier, vendit les deux autres tiers de sa chevance à Pierre Pelissonnier.

10 mars 1681. Jean-Baptiste de Chalon-Landreville, en qualité d'héritier de Jéan-Baptiste Pélissonnier, son aïeul maternel, reconnaît tenir la chevance de Barnaud.

Chevance des Epaux. — Acte du 1er mai 1403, par lequel Guy, fils de Jean des Epaux, fit hommage pour une maison située au lieu d'Arlay, pour trois jardins assis hors de l'enceinte, pour un champ appelé le champ de Lorme, pour l'étang des Epaux, etc.

Chevance Beaupoids (ou *Beaupoil* ?) — Acte de 1408 par lequel Huguenin..., écuyer, fit hommage pour un meix situé à Arlay, et appelé le meix Beaupoids, et pour des prés et champs.

Chevance d'Esnans. — Acte de septembre 1258 par lequel Humbert, sire d'Esnans, fit hommage à Jean, comte de Bourgogne et sire de Salins. Hommage semblable prêté par le même en 1298.

Chevance de Charin et Juhans. — Acte de mars 1316 par lequel Guillaume le Galois d'Arlay fait hommage au seigneur d'Arlay pour une chevance assise à Charin et Juhans, près d'Arlay et consistant en plusieurs meix, prés, bois, cens, etc.

Chevance dite la Maison d'Or et chevance du Vernois. — M. le comte de Mildebourg mentionne, dans son dénombrement, deux autres chevances appelées la Maison d'Or et la chevance du Vernois ou de Savoyeux, qui étaient possédées par le sieur Vaulchier du Deschaux.

Guy de Bourgogn
— Adelais de Chal

Othon I, comte de M
— Elisabeth de Ve

Geofroi, comte de M
— Béatrix.

Othon II, comte de M

...me.	Guy.	Hugues.

CHAPITRE V.

LES FRANCHISES DES DEUX BOURGS.

Raison pour laquelle la charte du Bourg-Dessous est antérieure à celle du Bourg-Dessus ; — cette première charte a servi de type à un grand nombre d'autres ; — examen de ses articles ; — franchises des biens et des personnes ; — obligations des habitants envers le seigneur ; — impôts et redevances ; — droit d'aide ; — marchés ; — bois communaux ; — amendes pour crimes et délits ; — limites de la franchise ; — confirmation de la charte du Bourg-Dessous ; — examen des articlees de la charte du Bourg-Dessus ; — franchises des biens et des personnes ; — guerres privées ; — conseil du bourg ; — etc.

Les deux bourgs d'Arlay ont reçu successivement des chartes communales. On pourrait croire que c'est le Bourg-Dessus, dont l'origine se confond avec celle du château, qui fut le premier l'objet de cette faveur du seigneur. Il n'en est pas ainsi, cependant, car sa charte ne remonte qu'à 1342, tandis que celle du Bourg-Dessous est de 1277. Ce fait, qui peut paraître singulier au premier abord, s'explique tout naturellement.

Lorsque Jean de Chalon, premier baron d'Arlay, voulut fixer dans ce lieu le siége réel de sa puissance, il songea tout d'abord à augmenter le chiffre de ses habitants. Il lui fallait autour de son château une population nombreuse pouvant, dans les circonstances critiques, couvrir ses murailles de défenseurs. Le moyen d'attirer cette population, il ne l'inventa pas, car il était depuis longtemps en usage. Il consistait à déclarer, dans un acte public, qu'on accordait des priviléges plus ou moins étendus à tous ceux qui viendraient s'établir dans un espace de terrain dont on fixait avec grand soin les limites, et c'est là ce qu'il fit.

Avant 1276, le Bourg-Dessous n'était, comme je l'ai dit plus haut, qu'un ramassis de maisons sans importance ; sa charte communale en fit une petite ville fermée, qui, du jour au lendemain, se peupla de nombreux habitants.

Le Bourg-Dessus n'était point dans le même cas. Il comptait une population de gens de guerre établie là depuis longtemps et qu'il n'y avait pas, sans doute, intérêt à accroître. Cette population, composée en majeure partie de nobles, jouissait déjà de privilèges nombreux fixés par la coutume et dont elle ne réclamait pas l'inscription dans une charte. Cette charte, elle put l'attendre sans impatience jusqu'en 1342.

Charte communale du Bourg-Dessous. — Jean de Chalon-Arlay a donné un grand nombre de chartes communales. Celle d'Arlay est la plus ancienne et semble avoir servi de type à celles qui vinrent ensuite, en particulier, à celles de Nozeroy (1283), de Bletterans (1285) et d'Abbans (1297) (1). Elle est en latin, mais la charte de Bletterans nous en offre une traduction littérale qu'il est intéressant de suivre.

Après avoir nettement déclaré, dans un préambule fort court, qu'il agit dans son intérêt et dans celui de toute sa terre, le seigneur d'Arlay arrête immédiatement que son Bourg-Dessous deviendra une sorte de lieu d'asile. Tout homme, quelle que soit sa condition, qui viendra s'y fixer sans porter dommage à un autre seigneur, ou sans être réclamé, et qui y demeurera paisiblement et en repos pendant trois ans, ne sera plus responsable envers qui que ce soit, ni dans sa personne ni dans ses meubles (art. 1er).

(1) Les chartes d'Arlay, de Nozeroy et d'Abbans ont été imprimées par M. Dey, dans son *Etude sur la condition des personnes... au comté de Bourgogne* (p. 310). Celle d'Abbans se trouve en outre, dans le t. II des *Documents* publiés par l'Académie de Besançon (p. 503), et celle de Bletterans a été insérée dans l'*Annuaire du Jura* de 1865 (p. 22). *Note de l'éd.*).

Il dépendra désormais du sire d'Arlay, et celui-ci va faire luire à ses yeux les nombreux avantages qu'il doit trouver en changeant de maître. Devenu bourgeois d'Arlay, il pourra donner, vendre ou échanger à qui bon lui semblera tout ce qu'il possède par héritage ou par acquisition, avec cette réserve, toutefois, que les biens situés dans la franchise ne pourront être donnés ou vendus qu'à des habitants d'Arlay ou à des hommes ayant l'intention de venir se fixer dans ce lieu (art. 2). Lorsqu'il s'agit d'une maison ou d'un immeuble bâti, le consentement du seigneur est nécessaire pour que la vente soit valable, et ce consentement entraîne l'acquittement d'un droit de lods de douze deniers par livre. Le seigneur pourra d'ailleurs garder pour lui la chose vendue en payant le prix convenu entre l'acheteur et le vendeur (art. 31).

L'article 9 dit que les ventes appartiennent au seigneur. Faut-il attribuer à ce mot ventes le sens de droit sur les aliénations d'immeubles, ou bien faut-il croire qu'il s'applique simplement aux redevances prélevées sur les denrées et marchandises vendues dans les marchés ? Cette dernière interprétation me paraît préférable.

Celui qui aura fraudé ces ventes (*qui subtrahit ventas*), qui en aura retenu le montant et qui sera parti sans les acquitter, encourra une amende de soixante sols (art. 8). Les bourgeois en sont complètement exempts (art. 38).

Libre de disposer de ses biens, le bourgeois d'Arlay reste libre de sa personne. Si le séjour qu'il a choisi cesse de lui plaire, il peut s'en aller: on ne le contraindra pas de rester. Au contraire, s'il a besoin d'être aidé pour le transport de ses meubles, s'il craint de courir des dangers une fois sorti de la terre, le seigneur et les autres bourgeois devront l'accompagner pendant un jour et une nuit (art. 3).

Lorsqu'un bourgeois mourra sans laisser d'héritiers et sans avoir fait un testament, le seigneur devra remettre ses

biens entre les mains de deux hommes probes, également bourgeois du lieu, qui les garderont fidèlement pendant un an et un jour. Si un héritier légitime se présente avant l'expiration de ce délai, ces biens lui seront remis et il sera tenu d'acquitter les dettes du défunt et les frais faits pour le repos de son âme. Dans le cas contraire, le seigneur doit « du conseil des bourgeois, présent le curé », faire une aumône convenable et agir comme eût agi un véritable héritier; et s'il reste quelque chose de l'héritage, ce reste lui appartient (art. 4). Cette disposition s'applique aux marchands, aux pélerins et aux voyageurs qui mourront dans ledit bourg. Leurs héritiers ne deviendront bourgeois d'Arlay que s'ils le veulent bien (art. 5).

Voyons maintenant quelles sont les obligations des habitants envers leur seigneur.

Ils lui doivent, en premier lieu, le service militaire. Lorsqu'il aura « chevauchée », c'est-à-dire, lorsqu'il devra diriger quelque part une expédition armée, ils seront tenus de le suivre à leurs frais pendant un jour et une nuit. S'ils sont retenus plus longtemps, ils seront défrayés (art. 23). Le bourgeois qui n'aura pas répondu au ban du seigneur, qui ne se sera pas présenté convenablement armé, qui n'aura pas marché avec lui ou qui ne se sera pas fait remplacer, sera frappé d'une amende de trois sols. L'amende sera de soixante sols pour l'arrière-ban, si le défaillant n'arrive pas à prouver qu'il était malade, ou s'il ne donne pas d'autres bonnes excuses. Le bourg, dans la crainte d'une attaque, devra d'ailleurs toujours rester muni d'un nombre d'hommes suffisant et qui sera fixé par le seigneur et les bourgeois (art. 24).

En temps de guerre ou de crainte fondée (de droite paour), les bourgeois seront tenus de garder leur bourg (gaitier et eschargaitier leur bourg) ; le seigneur pourvoiera à la défense de son château et ne pourra rien exiger d'eux pour cet objet (art. 42). Les hommes de la gar-

nison devront payer ce qu'ils prendront, et il leur est défendu d'employer la contrainte et la violence (art. 43).

Passons aux impôts et redevances. Chaque maison « doit pour la toise rapinale ou large de la maison » (1) douze deniers estevenans payables le jour de la Saint-André (art. 28). Les bourgeois doivent porter leur blé au moulin du seigneur et attendre pendant un jour et une nuit. Si au bout de ce temps ils n'ont pas pu commencer à moudre, ils peuvent alors, sans encourir aucune peine, aller ailleurs. Celui qui enfreignait cette règle, encourait une amende de trois sous (art. 24). Il en était de même pour les fours banaux. Les droits de mouture étaient d'un quarteau sur trente-cinq, et ceux de cuisson, d'un pain sur vingt-cinq. Le fournier était tenu d'aller chercher la pâte et de rapporter le pain (art. 30).

Les habitants de Juhans s'étaient affranchis des droits de four banal en cédant au seigneur un champ appelé le champ du Four, et ceux de Chaze qui habitaient la rue dite la rue Franche, en étaient également exempts pour des raisons que l'on ne connaît pas. Ces droits furent abandonnés en 1775, le produit ne couvrant pas la dépense.

Tous les bourgeois résidant dans le bourg ou dans les limites de la franchise sont déclarés francs et quites de tailles, prises, corvées, exactions et autres mauvaises coutumes, excepté pourtant dans trois circonstances, savoir : 1° lorsque le seigneur mariera sa fille et la dotera ; 2° lorsqu'il entreprendra le voyage de Jérusalem ; 3° lorsqu'il achètera une terre du prix d'au moins mille livres. Ils devront alors lui venir en aide, mais ils ne seront tenus de contribuer envers le même seigneur que pour le mariage d'une seule fille et que pour un seul voyage aux lieux saints. Le bourgeois dont les biens, sa maison exceptée, s'élèveront à plus de dix livres, sera taxé à douze deniers par livre ;

(1) Traduction de la charte de Bletterans.

celui qui possédera moins de dix livres, ne payera rien (art. 37).

Ce droit, appelé droit d'aide, n'appartenait qu'aux seigneurs hauts justiciers. Les habitants du Bourg-Dessous ne le devaient que dans les trois cas mentionnés ci-dessus ; mais l'usage les contraignit de l'acquitter lorsque le seigneur se faisait armer chevalier. Les états de 1587 le fixèrent à quatre francs et demi pour les cas de nouvelle chevalerie, de voyage d'outre mer et de mariage d'une fille, et à six francs pour celui de rançon du seigneur. Les Chalon et leurs successeurs l'ont exigé jusqu'en 1789. En 1524, Philibert de Chalon ayant été fait prisonnier par François Ier, sa mère signifia aux prud'hommes l'ordre d'acquitter une imposition de six livres par ménage, le fort portant le faible. Le maréchal d'Isenghien, fait chevalier du St-Esprit en 1730, réclama le droit de nouvelle chevalerie à raison de quatre livres par feu ; la comtesse de Mildebourg, ayant marié sa fille avec le comte de Lauraguais, en 1762, exigea le droit de ceinture dans les mêmes conditions, et ce droit fut encore acquitté, en 1774, lors du mariage de Mlle de Lauraguais avec le prince d'Arenberg.

Tout cabaretier devait au seigneur, chaque année à la Saint-André, une coupe de vin de six pintes ; le boulanger devait douze deniers et le cordonnier, une paire de chaussures, ni des meilleures, ni des plus mauvaises (art. 27).

En dehors de ces redevances, le seigneur d'Arlay tirait de nombreux profits des amendes, dont il sera parlé plus loin, et de divers privilèges parmi lesquels il convient de signaler celui de vendre seul du vin pendant toute la durée du mois d'août (art. 39). Il était tenu de pourvoir à l'établissement des murailles, fossés et portes (art. 40) ; mais l'entretien et la reconstruction des fortifications étaient à la charge des habitants (art. 41).

Si un bourgeois venait à être pris ou arrêté pour une dette du seigneur ou pour toute autre cause le concernant,

celui-ci était tenu de le réclamer et d'obtenir sa mise en liberté et la restitution de ses biens à ses propres frais (art. 45).

Un marché est établi dans le bourg. Il se tiendra chaque semaine, le mercredi, dans les mêmes conditions que celui de Lons-le-Saunier (art. 6). On peut croire que ce marché existait antérieurement aux franchises. Il fut, dans la suite, fixé au vendredi, pour ne pas nuire au marché de Sellières. Ce dernier jour, d'ailleurs, convenait mieux aux habitants d'Arlay, qui jouissaient du droit de pêche dans une grande rivière et possédaient plusieurs étangs dans leurs bois communaux.

Il n'est pas question ici des foires. Il est probable, cependant, qu'elles se tenaient déjà. Nous lisons, en effet, dans un terrier de 1380 : Il y a deux foires d'ancienneté établies, l'une au jour de la St-Clément, et l'autre au 1er août dans la baronnie d'Arlay. La Saint-Clément a été de tout temps le terme fixé pour le payement des fermages et des cens.

Celui qui mettra du désordre dans le marché devra soixante sols au seigneur, qui sera tenu de poursuivre l'acquittement de l'amende tant dans son intérêt que dans celui des bourgeois (art. 7). Le texte de la première partie de cet article est ainsi conçu : *Fractor fori sexaginta solidos domino debet*, ce que la charte de Bletterans traduit de cette façon : Ly boissarre du marchiez doit soixante sols au seigneur. Comme nous ne possédons pas l'original de la charte d'Arlay, nous pouvons croire que cette partie de son texte a été quelque peu modifiée par un copiste.

Le seigneur peut se faire présenter une fois par mois, s'il le veut, toutes les mesures du blé et du vin (art. 18). La mesure du blé, appelée *demi*, contenait le poids de vingt-deux livres de froment et il fallait deux demis pour une *émine*. Le quarteau était une mesure idéale renfermant quatre émines.

Celui qui vendra à fausse mesure, encourra une amende de soixante sols (art. 19). Celui qui usera de deux mesures, savoir : d'une grande pour acheter et d'une petite pour vendre, sera laissé à la merci du seigneur (art. 20).

Le châtelain, les gens de la maison du seigneur et le prévôt des gages ne peuvent acheter lesdits gages au marché du lieu ni s'associer aux acheteurs (art. 33).

L'acheteur ne peut pas avoir un associé si la valeur du gage est inférieure à vingt livres. Tout acheteur qui aura un associé et tous les associés pour l'achat d'un gage, devront au seigneur trois sols (art. 34).

Personne ne doit, le jour du marché, acheter ou vendre, hors du lieu où se tient ledit marché, des choses venant du dehors. Il est défendu de gager qui que ce soit pendant tout le jour du marché, dans l'intérieur du bourg. La halle du marché et ses produits appartiennent au seigneur (art. 35).

Il doit avoir crédit dans le bourg pendant quarante jours. Si, ne voulant pas user de ce privilége, il a donné un gage valant plus du tiers de la dette, ce gage doit être gardé pendant un an et un jour, pourvu, toutefois, que le créancier ne perde rien. Si la dette n'est pas payée après quarante jours de crédit, le créancier pourra demander son argent, et si au lieu de lui remettre la somme qui lui est due, le seigneur lui donne un gage, « il peut le gaige demener au plaisir de sa volounté. » Cet article ne s'applique qu'aux dépenses faites par le seigneur pour sa personne, lorsqu'il se trouve à Arlay (art. 36).

Le châtelain et les bourgeois doivent entretenir les paturages, les chemins et les communaux et lever une amende de soixante sols sur ceux qui ne contribueront pas à ces travaux. Si quelqu'un s'avise d'établir quelque construction dans ces paturages et communaux et sur ces chemins, il encourra une amende de trois sols, et ce qu'il aura établi sera détruit, à moins qu'il n'ait obtenu la permission du

châtelain et des bourgeois (art. 32). De cet article il semble résulter que le conseil des bourgeois d'Arlay avait la police des chemins et des propriétés communales et, par conséquent, une juridiction de basse justice. Les échevins jugeaient de concert avec le châtelain.

Au delà des fossés, le seigneur ne peut et ne doit rien s'approprier des paturages, des communaux, des bois et des terres (art. 44). Cet article prouve que le bourg possédait non seulement des paturages, mais encore des forêts et des terres en commun. Mentionnons parmi ces biens les forêts de Montmorin, de Brienne, de Ruet, de Grisy, de Feule et d'Amont. Saint-Germain a dépendu d'Arlay jusqu'en 1720, époque à laquelle il a voulu former une commune indépendante. Les guerres et les pestes ayant dépeuplé le bourg, les habitants,qui étaient fatigués d'entretenir seuls leurs murailles, associèrent dans la propriété de leurs bois les villages de la seigneurie, à savoir : Lombard, Vincent, Recanoz et Froideville, à condition qu'ils contribueraient aux réparations des fortifications et des ponts. Les seigneurs d'Arlay acensèrent, de leur côté, leur forêt d'Aval à ces différentes communautés, ne se réservant que le bois nécessaire pour le chauffage du four banal.

Il ne me reste plus qu'à donner la série des crimes et délits pour lesquels la charte du Bourg-Dessous fixe la peine encourue.

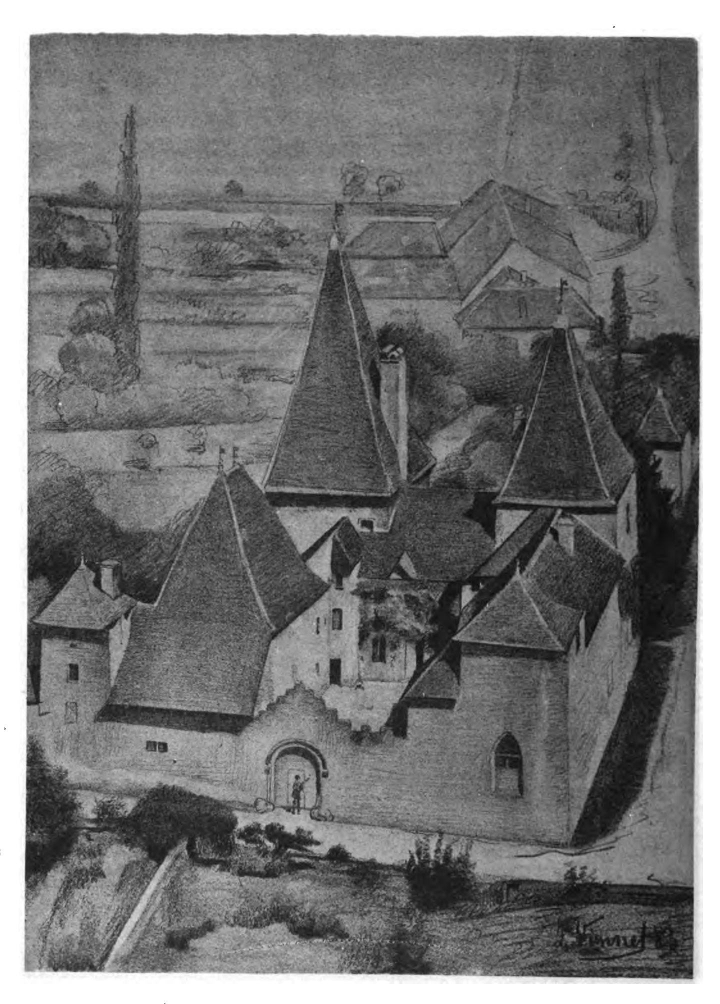
Celui qui méchamment frappe quelqu'un du poing ou de la main, devra trois sols au seigneur, s'il est porté plainte (art. 10). Celui qui fait mine de vouloir se servir de son couteau, de son épée ou de sa lance, doit soixante sols (art. 11). Celui qui lance méchamment une pierre contre une personne, doit également soixante sols si cette pierre a laissé une trace, soit sur le sol, soit sur une muraille (art. 12). Celui qui, des deux mains, tire méchamment quelqu'un par les cheveux, doit dix sols (art. 13). Celui qui aura fait méchamment à quelqu'un une blessure

de laquelle le sang coulera, devra soixante sols (art. 14). Toutes les fois qu'il y aura dommage causé, le juge accordera une indemnité raisonnable à la personne lésée (art. 15). Il sera dû trois sols pour tous les autres faits non mentionnés, pourvu qu'il ne s'agisse pas de vol, d'homicide, de rapine, de trahison, etc. Pour ces graves méfaits, la fixation du chiffre de l'amende est laissée à la décision du juge (art. 17).

Celui qui sera trouvé « en mescation, les brayes traites » (*in mechatione braccis tractis*), devra soixante sols, si le fait est prouvé par deux témoins qui ne soient pas de la maison du seigneur (art. 21). Celui qui aura nié une dette, devra trois sols si cette dette est prouvée (art. 22). Les usuriers de profession à qui l'Eglise refuse ses sacrements, seront abandonnés à la merci du seigneur (art. 25).

Viennent enfin deux articles dont l'un fixe les limites de la franchise, et dont l'autre décide que nul ne pourra être arrêté (*capi*) dans ces limites, s'il n'est voleur, traître ou homicide, ou bien s'il n'appartient à la maison du seigneur, celui-ci se réservant de traiter ses gens comme il lui plaira (art. 26 et 46). La franchise s'étendait : d'une part, du bourg jusqu'au pont d'Arlay-la-Ville et jusqu'au chemin des Fourches ; du côté de Saint Germain, jusqu'à une carrière nouvellement ouverte ; dans la partie haute, jusqu'au chemin de Surville ; dans la partie basse, jusqu'à la Seille.

Cette charte est du mois de mars 1276, ou plutôt du mois de mars 1277. Jean de Chalon promit, pour lui et ses successeurs, par serment prêté sur les Evangiles, d'en observer fidèlement tout le contenu et de s'opposer à ce qu'il fût porté atteinte à aucun des privilèges qu'elle renfermait. Les seigneurs d'Arlay la confirmèrent plusieurs fois. Le 12 juin 1333, en particulier, Jean II de Chalon, à la demande des échevins et bourgeois, fit faire une transcription de l'original, qui avait été en partie détruit par le temps et offrait plusieurs lacunes.



Charte communale du Bourg-Dessus. — Je passerai rapidement sur la charte du Bourg-Dessus, qui, cependant, peut paraître plus curieuse que la précédente, parce qu'elle s'applique à une population de nobles et qu'elle offre un type moins fréquent d'actes de cette nature.

Elle est en langue vulgaire et fut donnée le 23 mai 1342, par Jean II de Chalon, pour son plus grand profit et honneur, et pour « multiplier et emender l'estat et condition » du château d'Arlay. Elle fixe d'abord les limites du château et du bourg, et ces limites s'étendent de la porte qui était devant la maison du Galois, lorsqu'on venait du Bourg-Dessous, jusqu'à la porte de l'Epinette, en suivant la muraille crénelée ; de la porte de l'Epinette jusqu'au donjon ; du donjon jusqu'à la maison de Mathieu de Darbonnay, et de cette maison jusqu'à la porte du Galois. Elles correspondent, par conséquent, à l'enceinte du Bourg-Dessus. Tous ceux qui sont compris dans cette enceinte, quelle que soit leur condition présente ou passée, sont et seront, eux, leurs héritiers et successeurs, francs et quittes de toutes tailles, prises, quises, aides, subventions, exactions, mainmortes et autres coutumes. Le seigneur ne réserve que les devoirs dont pouvaient être grevées les maisons et les terres (art. 1 et 2).

Si quelqu'un acquiert un meix devant « le blef au grenier », c'est-à-dire des redevances ou des corvées, cette charge sera réglée par deux prud'hommes pris parmi les gentilshommes tenant fiefs du seigneur et qui auront juré « de faire bien et loyalement ». Les ventes n'auront pas à supporter d'autres droits que ceux de lods et de sceau, et ces droits ne seront dus que par les roturiers (art. 3). Les échanges d'immeubles entre gentilshommes tenant fief du seigneur et habitant le château d'Arlay, sont libres, avec cette réserve, toutefois, qu'ils n'entraîneront pas, pour le seigneur, la perte d'un vassal (art. 4). Ces réglements relatifs aux propriétés sont beaucoup plus larges que ceux

du Bourg-Dessous. Les seules restrictions apportées par Jean de Chalon à la transmission des immeubles ont pour but d'empêcher la réduction du nombre de ses vassaux.

Tous les habitants du bourg et leurs héritiers, quelle que soit leur condition, pourront plaider par procureurs dans toute l'étendue de la terre du seigneur d'Arlay et de ses héritiers (art. 5).

Tous les habitants du château d'Arlay seront exempts de l'ost et de la chevauchée ; le seigneur ne pourra pas les contraindre de le suivre, mais seulement de garder le château et de contribuer à la défense de la châtellenie, « au for cri tant soulement ». Tous les roturiers doivent être pourvus d'armures suffisantes, et ce point est laissé à l'appréciation du châtelain et de deux gentilshommes élus pour cela (art. 6 et 7).

Celui qui aura versé le sang ne pourra être poursuivi par le seigneur, son bailli, son châtelain ou ses autres officiers, que s'il est porté plainte ou demandé poursuites par la personne lésée (art. 8). S'il est porté plainte, le seigneur pourra lever une amende de soixante sols à son profit (art. 13).

Aucun habitant du château, quelle que soit sa condition et si graves que puissent être les faits qui lui sont reprochés, ne pourra être ajourné hors dudit château et du bourg (art. 9). Personne ne devra être arrêté, pour quel méfait que ce soit, lorsqu'il voudra ou pourra donner gage ou caution, s'il n'est larron, traître ou meurtrier, ou s'il n'appartient à la maison du seigneur (art. 12).

Il est défendu à tout habitant de faire la guerre et de causer du dommage à ceux qui habitent dans l'étendue de la paroisse, et si par aventure quelqu'un s'avise d'enfreindre cet article, il sera tenu de réparer ses méfaits dans les conditions fixées par le seigneur (art. 10). Cette prohibition des guerres privées ne s'applique d'ailleurs qu'aux habitants d'Arlay dans leurs rapports entre eux,

car nous voyons plus loin que les nobles du lieu qui auront guerre et qui feront des prisonniers, pourrons les amener au château et les y cacher, et qu'ils seront libres de les en tirer et de les y mettre de nouveau sans que le seigneur puisse intervenir, à moins cependant que son arbitrage soit accepté (art. 18).

Le seigneur est tenu d'entretenir à ses frais, en bon état, les fortifications et murailles du château. Si quelqu'un a endommagé lesdits murs, il est tenu de les réparer raisonnablement (art. 11).

Le seigneur ne pourra prendre contre le gré des habitants ou sans payer comptant, aucunes denrées, blé, vin ou autre chose leur appartenant ; et, en particulier, il ne devra rien prendre de ce qui appartient aux nobles, « s'il n'est de lour bonne et pure volunté » (art. 14).

Les gens des terres du seigneur d'Arlay, et même d'autres seigneuries, pourront retirer dans le château du blé et du vin, « et toutes autres choses », et l'on ne pourra rien prendre de ces denrées ou objets pour le compte du seigneur ou de ses gens, sans en payer d'avance le prix (art. 16).

Le seigneur pourra loger chez les habitants qui ne tiendront pas fief de lui ou d'autres, ses chevaux et ceux de ses gens, à charge de payer, pour chaque jour, pour le foin et la paille de chaque cheval, trois deniers estevenants (art. 17).

Toutes les fois qu'il y aura changement de seigneur, les habitants pourront refuser de recevoir leur nouveau maître tant qu'il n'aura pas, « luy tiers de chevaliers », c'est-à-dire de concert avec deux autres chevaliers, juré de tenir, garder et observer les franchises du bourg. Les nouveaux gardiens, baillis et châtelains devront prêter un semblable serment (art. 19). En outre, le seigneur devra, dans le mois qui suivra son entrée, donner aux habitants une nouvelle expédition de leur charte (art. 20). Ceux-ci, de

leur côté, jureront aussi « une fois de tenir et garder ladite franchise » et de défendre l'honneur et les biens de leur seigneur et de son château (art. 24).

Les roturiers du Bourg-Dessus seront tenus de moudre leurs grains aux moulins banaux dans les mêmes conditions que ceux du Bourg-Dessous (art. 21). Une exception est faite en faveur des nobles qui auront « leur moudre autre part », ou qui seront propriétaires de moulins (art. 22).

Personne ne doit être reçu pour demeurer au château ou pour y faire la guerre, s'il n'y possède une maison et s'il n'est accepté par le châtelain et par deux gentilshommes nommés pour prononcer sur les réceptions de nouveaux habitants (art. 25). Toutes les affaires de la communauté sont d'ailleurs confiées à la conduite d'un conseil élu, et ce conseil se compose de deux gentilshommes et de deux prud'hommes (art. 26).

Pour tous les points qui ne sont pas réglés, les habitants, lorsqu'ils y verront leur avantage, pourront user des franchises du Bourg-Dessous (art. 23).

La charte du Bourg-Dessus, de même que celle du Bourg-Dessous, se termine par une promesse du seigneur faite sur les Evangiles de respecter les privilèges qu'elle concède. Le renouvellement de cette promesse pouvait être exigé à chaque changement de seigneur, et de même, chaque seigneur nouveau pouvait réclamer le serment de fidélité des habitants. En 1602, Philippe-Guillaume de Nassau jura et promit « aux prud'hommes, eschevins, conseil, manans et habitans de sa ville et baronnie d'Arlay et des villages dependant d'icelle, de les laisser jouir paisiblement de leurs droits, libertés, exemptions, franchises et immunités, ainsi et en la forme et manière qu'ont fait ses prédécesseurs, seigneurs de la dite baronnie,... de les défendre de toute oppression indue » selon son pouvoir « et selon qu'un bon seigneur est tenu de faire ». En

retour, les échevins, prud'hommes et notables habitants de la ville et baronnie d'Arlay s'engagèrent par serment envers ledit seigneur Philippe Guillaume « estre tres humbles et tres obeissans et fideles sujets, le servir, honorer et respecter comme leur bon seigneur et se montrer très affectionnés en ce qui leur sera commandé de sa part, comme ils ont tousjours fait »... (1).

(1) Extrait d'un terrier d'Arlay.

CHAPITRE VI.

LES SEIGNEURS D'ARLAY DE LA MAISON DE CHALON.

Surnoms donnés aux habitants du voisinage d'Arlay ; — la diablerie d'Arlay ; — querelles entre les seigneurs d'Arlay et de Ruffey ; — ces querelles se continuent entre les deux bourgs jusqu'au XVIIIe siècle ; — Jean II de Chalon ; — gageries faites sur ses terres ; — peste de 1349 ; — Jean III ; — assassinat du sergent Faguier ; — Louis de Chalon abandonne Arlay pour Nozeroy ; — Guillaume ; — il laisse l'administration de ses terres du comté à Jean IV ; — attitude de celui-ci à l'égard de Charles le Téméraire, de Marie de Bourgogne et de Louis XI ; — prise et destruction d'Arlay par Charles d'Amboise ; — Philibert de Chalon et Philiberte de Luxembourg.

Tout ce qui peut contribuer à faire connaître les anciennes mœurs d'un pays n'est point à négliger ; c'est pourquoi je commencerai ce chapitre consacré aux faits de l'histoire d'Arlay qui n'ont pas pris ou ne doivent pas prendre place dans les subdivisions de mon plan, par quelques lignes sur la dénomination injurieuse de diablerie d'Arlay appliquée à notre bourgs par les villages voisins. Ce surnom remonte certainement à l'époque où les seigneurs du comté de Bourgogne se plaisaient à se faire des guerres de brigands. On disait dans le même temps : les chats de Bletterans, les lourdauds de Larnaud, les pourceaux de Ruffey, les cuisiniers de Lombard, les gouâs de Châze, les têtards de Bréry, les follets de la Muire, les bâtards de Baume, les sorciers d'Orgelet, etc.

Ces épithètes peuvent s'expliquer ainsi : Les habitants de Bletterans ont toujours été friands, et aujourd'hui encore quelques bourgeois de cette ville continuent la vieille réputation des ancêtres. La bêtise de ceux de Larnaud était,

paraît-il, devenue proverbiale ; dire de quelqu'un qu'il est de Larnaud équivaut à dire qu'il est un sot. Quant à ceux de Ruffey, l'origine de leur grossier surnom se rattache à l'existence dans ce village d'une commanderie de Saint-Antoine (1). Le commandeur avait placé au-dessus de la porte de sa maison une statue du patron de son ordre. Cette statue offrait la clochette et la béquille, mais le compagnon traditionnel du saint était absent. A ceux qui en faisaient la remarque, il répondait que saint Antoine n'avait que l'embarras du choix et que tous les habitants de Ruffey étaient également ses pourceaux. Les cuisiniers de Lombard tirent leur dénomination d'une servitude féodale en vertu de laquelle ils étaient tenus de nourrir les chiens des seigneurs de Chalon, lorsque ceux-ci chassaient dans les bois situés autour de leur village. Cette servitude fut remplacée, dans la suite, par une redevance de quarante mesures d'avoine qu'ils payaient encore en 1789 (2). Les bras de la Seille, en face de Bréry, fournissent en abondance un petit poisson dont la tête, comparée au corps, est énorme et que, pour cette raison, l'on appelle têtard. Les habitants du lieu font, en été, une grande consommation de ce poisson et c'est pour celà qu'on leur a donné son nom. L'injure de bâtard, appliquée à ceux de Baume, nous montre que dans tous les temps les moines de leur abbaye ont été de mœurs dissolues. La prairie de la Muire est restée

(1) M. D.-A. Thiboudet a publié une notice sur cette commanderie dans les *Mémoires* de la Société d'Emulation du Jura (Année 1863, p. 56. *Note de l'Ed.*)

(2) Claude Chenoz dit Martin, prud'homme et échevin de Lombard, Guillemin du Goy et autres habitants dud. lieu confessent, en 1560, devoir à son altesse le prince d'Orange dix gros vieux de cens, à raison d'un droit qui lui compète sur les habitants de Lombard, appelé le droit de la *vénerie*, piéça limité et abonné auxd. habitants par les prédécesseurs de son Altesse, pour le pain que lesd. habitants doivent pour les chiens de mond. seigneur quand ils estoient à la chasse. (Extrait du rentier de Lombard.)

très humide, même après les travaux d'assainissement exécutés par les seigneurs. Pendant les grandes chaleurs de l'été, ils s'en dégage des feux follets vulgairement appelés *clas*, que l'on considérait autrefois comme un présage fâcheux. C'est donc avec une intention méchante qu'on a dit les follets de la Muire.

Quant au nom de diablerie d'Arlay, il a probablement une double origine, car il peut se rattacher à la façon dont fut formé le Bourg-Dessous aussi bien qu'aux habitudes de cruauté et de brigandage que les seigneurs d'Arlay avaient données à leurs sujets. On sait que ces princes ont été de tout temps les adversaires des souverains de la province, et que leurs révoltes ont attiré sur leurs terres les plus grands désastres. Lorsque quelque défaite ou des traités les forçaient de se tenir tranquilles, ils profitaient de ce repos forcé pour inquiéter leurs voisins, et ils trouvaient dans leurs gens des deux bourgs des hommes toujours prêts à les suivre. Il suffit, pour s'en convaincre, d'étudier les rapports d'Arlay avec Ruffey.

Ces deux bourgs étaient d'égale population et d'égale richesse, et comme ils obéissaient à des seigneurs différents, leur rapprochement devait les mettre souvent aux prises. Du vivant de Philippe de Vienne, à qui appartenait Ruffey, « messire Hugues de Chalon, sieur d'Arlay », avait, dit Gollut (1), « à l'impourveü et sans deffier » fait « prendre et saisir prisonier messire Guy, fils dudit Philippe, et messire Guy de Chilley, pour la délivrance desquels il demandoit la moitié de Leon-le-Saulnier en eschange avec le chastel de Pymont, appertenant audit de Vienne, contre le chasteau de l'Estoile, qui estoit audict sieur d'Arlay... Mais le père haïant refusé pleinement, le paoure gentilhomme demeurat long temps arresté prisonier, jusques à ce que, le pere estant mort vers 1368, l'eschange fut faict ;

(1) Nouvelle édition, col. 870.

après lequel, et quatre ans après, ledict Hugues meit le camp devant Ruffey, appertenant audict sieur de Vienne, non obstant la garde du prince et une cause pendante au parlement de Dole entre lesdicts deux seigneurs ; et advint que le sieur de Vienne estant venu, par faulte de secours et de remedes du prince, jusques à Arlay, vers ledict sieur Hugues de Chalon, fut arresté prisonier, mis par plus d'un an ès fers et prisons, conduict à Chastel-Vilain, Chalon, Chastel-Belin et autres, pour luy faire confesser qu'il havoit voulu empoisoner ledict messire Hugues de Chalon, jusques à le mettre sur un precipice en poincte de rocher, prest à estre elancé en bas ». Pour obtenir sa mise en liberté, il fut contraint d'abandonner la terre de Chevreaux.

Les inimitiés violentes que ces longues hostilités avaient fait naître, durèrent pendant deux siècles, entretenues sans doute de part et d'autre par des rixes, des brigandages et des procès quotidiens. Pourtant, vers le milieu du XVIe siècle, les deux bourgs firent la paix. Leurs habitants, par un traité passé au château de Ruffey, le 1er mars 1553 (1), se promirent même aide et assistance en cas de guerre, « et pour la sûreté de leurs engagements et de leur amitié, lesd. habitans d'Arlay et de Ruffey déclarèrent à perpétuité le parcours réciproque et commun sur les territoires desd. Ruffey et Arlay ».

Les bergers conduisaient leur bétail le long de la rivière, à peu près à égale distance des deux bourgs. Un jour, les habitants de Ruffey enlevèrent les vaches d'Arlay et les emmenèrent chez eux. Au lieu de recourir à la force, comme ils n'eussent pas manqué de le faire par le passé, les Arlésiens allèrent réclamer justice, leur traité à la main ; leurs voisins, de leur côté, reconnurent volontiers qu'ils avaient tort ; ils rendirent le bétail, qui fut ramené au son des fifres.

(1) Archives communales de Ruffey.

En 1720, une autre difficulté s'étant produite, les choses se passèrent différemment. Un berger de Ruffey avait dit que ses concitoyens étaient bien bons de laisser pâturer la diablerie d'Arlay sur leur territoire ; il lui fut répondu qu'il était défendu de conduire les pourceaux dans les prés et que ceux de Ruffey devraient rester dans leurs *sous* (1). Cette réplique donna naissance à une rixe à laquelle prennent bientôt part tous les bergers qui se trouvent là ; les cultivateurs occupés aux champs, accoururent ensuite aux cris poussés par les combattants, et armés de leurs pioches se jettent dans la mêlée ; les coups pleuvent dru ; déjà plusieurs malheureux ont mordu la poussière et le combat n'est pas près de finir, car on sonne le tocsin dans les deux bourgs. Les deux populations vont s'entr'égorger si on les laisse faire ! Heureusement deux compagnies de cavalerie tenaient garnison à Arlay et à Ruffey. Apprenant ce qui se passe, le jeune comte de Saint-Amour, qui les commandait, leur donne l'ordre de monter à cheval et les conduit ventre à terre sur le lieu de l'action. La vue des sabres nus fit cesser la bataille. Chacun ramassa ses blessés et ses morts; trois cadavres furent relevés et plusieurs de ces pauvres gens moururent des suites des coups reçus. Inutile de dire qu'un long procès suivit et qu'il entraîna la ruine de quelques familles. Les Chapusot d'Arlay, qui étaient de riches cultivateurs, y perdirent tous leurs biens. Ajoutons, à la louange des habitants de Ruffey, qu'ils sollicitèrent en faveur de leurs adversaires.

Aujourd'hui, les rivalités entre Arlay et Ruffey sont tombées ; il est à remarquer, pourtant, que leurs habitants n'ont jamais fraternisé et qu'ils évitent de s'allier par des mariages.

J'ai dit que les seigneurs d'Arlay avaient été de tout temps les adversaires des souverains de la province. Chefs

(1) *Sou*, écurie à porcs, du latin *sus*.

puissants d'une noblesse qui a toujours souffert avec impatience le moindre joug, ils ont continué contre les ducs de Bourgogne, devenus possesseurs du comté, les vieilles querelles de la branche cadette contre la branche aînée, et ont valu à leur pays, à leur terre d'Arlay, en particulier, de nombreuses calamités. Je ne remonterai pas au-delà du XIVe siècle.

Presque immédiatement après la mort de la reine Jeanne, femme de Philippe le Long et comtesse de Bourgogne, Jean II de Chalon avait pris le parti de la comtesse de Flandre et de la dauphine de Viennois, filles cadettes de la défunte, contre le duc Eudes, leur beau-frère, mari de la comtesse palatine Jeanne, et il s'était conduit de telle façon, que le bailli d'Aval, le fameux Guy de Villefrancon, avait dû faire plusieurs *gageries* (1) sur ses terres dans le cours de l'année 1335 (2). Les villages d'Arlay furent mis plusieurs fois à contribution, et Jean, que ces procédés exaspéraient, finit par entrer ouvertement en guerre contre son suzerain. Il entraîna dans sa révolte le sire de Montfaucon, le marquis de Bade, le sire de Faucogney et plusieurs autres grands barons ; le 14 avril 1336, il annonçait au duc son entrée en campagne et le lendemain, il incendiait Salins. Un pareil début promettait une jolie série d'atrocités. Plusieurs autres villes et de riches monastères, parmi lesquels celui de Baume, furent mis à feu et à sang. Cependant le duc, qui avait rassemblé une puissante armée,

(1) Ces gageries, dit M. Chevalier, « consistoient à aller en force, avec des troupes réglées, enlever les bestiaux et les effets des pauvres sujets d'un seigneur de qui on avoit à se plaindre, et quelquefois les sujets eux-mêmes. C'étoit, ajoute-t-il, la mode barbare de cet âge. » (*Hist. de Poligny*, t. I p. 174).

(2) « Mardi et mercredi devant la Saint-André (28 et 29 novembre) 1335, despens du prevost de Poligny, luy 24e armé de fer, qui alla, ensemble la banniere de Poligny, gaigier Mre Jehan de Chalon devant Arlay, du commandement de Guy de Villafrancon. » (Compte du domaine cité par M. E. Clerc.)

parvint, sans trop de peine, à avoir raison des rebelles. Jean de Chalon fut enfermé dans la forteresse de Montereau, et pendant qu'il était sous les verroux, il eut le temps de réfléchir aux conséquences de sa révolte. Ses finances étaient dans le plus triste état ; il avait emprunté partout et s'était engagé pour de fortes sommes envers plusieurs des confédérés. Ses créanciers le harcelaient sans relâche, lorsque les hostilités entre la France et l'Angleterre commencèrent à point pour le tirer d'affaire.

Le désastre de Crécy lui permit de reprendre la guerre contre le duc, et cette fois il fut plus heureux qu'en 1336, car ce fut lui qui dicta les conditions du traité de paix conclu en 1348. Les avantages personnels qu'il put obtenir, ne dédommagèrent pas, malheureusement, les pauvres habitants de Bletterans et d'Arlay des maux qu'ils avaient souffert au cours de cette seconde prise d'armes. Ils avaient été plusieurs fois envahis par les gens du duc, ainsi qu'on peut en juger par une requête de Jeanne d'Arlay. Cette dame demandait, en 1358, à Philippe de Rouvres, un dédommagement pour les pertes qu'elle avait subies dans ces circonstances et elle obtenait quinze livrées de terre et la moyenne et la basse justice sur Bersaillin (1).

Le pays, d'ailleurs, n'eut pas le temps de jouir des années de repos qu'on lui accordait. Aux ravages des hommes d'armes succédèrent ceux de la peste, et celle-ci fut encore plus terrible que la guerre, si l'on en croit un auteur contemporain :

En mil trois cent quarante-neuf,
De cent ne demeuroient que neuf.

Les Juifs furent accusés d'être les auteurs de tous ces maux. Ils étaient très nombreux à Arlay (2), et comme

(1) *Chevalier*, t. II p. 449. Arch. du Doubs, Ch. des comptes, B 67 et 68.

(2) Un grand nombre de juifs étaient venus s'établir à Arlay. Au milieu du XIII[e] siècle, le peuple leur reprochant de se livrer à l'usure,

Jean de Chalon avait des raisons particulières pour les haïr, il est probable qu'ils y furent traités aussi durement qu'ailleurs.

Il a été parlé plus haut de Hugues II à propos de ses démêlés avec Guy de Vienne, seigneur de Ruffey. Son successeur, Jean III de Chalon, qui devint prince d'Orange par son mariage avec Marie de Baux, ne dérogea pas aux traditions de sa famille. Le comté de Bourgogne était arrivé entre les mains de Philippe le Hardi, prince ferme, qui travailla, non pas à asservir la noblesse, mais à lui imposer le respect de son autorité et l'obéissance aux lois. Jean de Chalon ne devait pas se soumettre sans protester par des actes de violence contre les empiètements de son souverain et les agissements du parlement. Parmi les officiers ducaux qui parcouraient ses terres, il en était un, nommé Guillaume Faguier, que son zèle lui avait rendu particulièrement désagréable. Il le fit assassiner dans la nuit du 23 avril 1390.

Un pareil attentat, s'il restait impuni, portait au pouvoir de Philippe le coup le plus fâcheux. Celui-ci le comprit et crut ne pas devoir reculer devant aucune extrémité pour atteindre le coupable. Il invita Jean de Chalon à lui livrer le meurtrier, et comme il n'obéissait pas, il le fit ajourner lui-même devant la cour du parlement de Dole. Au lieu de comparaître, Jean de Chalon, après avoir fait mettre ses châteaux en état de défense, se retira à Paris. Le duc fit alors assiéger les forteresses du seigneur rebelle. Le château d'Arlay vit de nouveau ses murailles entourées de nombreux hommes d'armes ; mais il était si bien pourvu

Othon IV, pour obéir à l'opinion publique, dut leur ordonner de quitter le pays. Plusieurs juifs d'Arlay, entre autres les frères Jean et Joseph, donnèrent, par lettres du jeudi avant la Pentecôte 1269, tous leurs biens à Jean de Chalon-Rochefort, sous condition de faire révoquer l'ordre d'Othon à leur égard. (Ch. des comptes, cote 145 du vieil invent.)

de défenseurs, que toutes les tentatives faites pour s'en emparer restèrent inutiles. Il n'aurait peut-être pas tenu indéfiniment contre les forces ducales, mais l'arrestation de Jean mit fin aux opérations militaires.

Il faut reconnaître, toutefois, que dans la suite le seigneur d'Arlay servit les ducs Philippe et Jean avec beaucoup de dévouement et de courage. Il mourut en 1418 et eut pour successeur Louis Chalon, son fils aîné, qui abandonna le château d'Arlay pour celui de Nozeroy.

Ce prince, dont les débuts heureux dans la carrière des armes aboutirent à la sanglante défaite d'Anthon, prit de bonne heure le parti de mener une vie tranquille et presque retirée. Il consacra des sommes énormes à faire reconstruire ses nombreuses demeures féodales et n'oublia pas Arlay,bien qu'il eut cessé de l'habiter. Econome, même avare, il exécuta ces grands travaux sans emprunter ; il avait mis, au contraire, ses finances dans un état fort prospère que ses enfants ne surent pas maintenir.

Guillaume de Chalon-Orange était un dissipateur. Après la mort de son père, il habita le plus souvent sa principauté d'Orange, où il avait établi un parlement, et laissa l'administration de ses terres du comté à Jean IV, son fils, qu'il avait marié, en 1467, à Jeanne de Bourbon, belle-sœur de Charles-le-Téméraire. Ces liens de parenté n'empêchèrent pas le jeune sire d'Arlay, qu'on appelait alors le sire d'Arguel, d'embrasser, dès 1470, le parti de Louis XI contre le duc, ce qui amena la saisie de tous ses biens et des exécutions violentes contre quelques-uns de ses châteaux. Il est vrai qu'il abandonna le roi au bout de deux années pour revenir en Franche-Comté, qu'il obtint le gouvernement de la province et qu'il marcha en personne, à la tête de ses vassaux, dans la guerre contre les Suisses. Séduit de nouveau par les promesses de Louis XI, il se déclara contre sa jeune souveraine, Marie de Bourgogne, immédiatement après la mort de Charles, tué devant Nancy

le 5 janvier 1477, et ce fut grâce à ses efforts que les états du comté, réunis à Dole, confièrent au roi de France la garde de la province au profit de la princesse Marie. Bien vite fixé sur le cas qu'il devait faire des engagements pris par l'astucieux monarque, il abandonna au bout de quelques semaines les intérêts français et prit les armes pour chasser du pays ceux qu'il y avait amenés.

Une pareille défection irrita Louis XI d'autant plus vivement, que ses troupes, accueillies dans toutes les villes, furent repoussées dès lors et battues partout. Il donna l'ordre formel de pendre et de brûler celui qu'il appelait le prince de trente deniers, et comme il ne l'avait pas sous la main, il se donna du moins la satisfaction de le faire exécuter en effigie.

Craon, à qui il avait confié la conduite de ses affaires en Bourgogne, éprouva de tels désastres qu'il dut être remplacé. Charles d'Amboise lui succéda, et il n'aurait peut-être pas été plus heureux si les Franc-Comtois avaient obtenu les secours auxquels ils avaient droit. Abandonnés à leurs propres forces, ils furent écrasés. Dole, emporté par trahison, fut mis à sac et complètement détruit ; Vesoul éprouva le même sort ; les autres villes tombèrent l'une après l'autre, puis vint le tour des châteaux. Ceux du prince d'Orange étaient particulièrement désignés aux vengeances du vainqueur. D'Amboise avait reçu l'ordre de ne pas y laisser pierre sur pierre. Arlay, dont les abords étaient faciles, tomba l'un des premiers entre les mains des Français. Etienne de Boujailles, son gouverneur, avait opposé une résistance désespérée. Il fut trois fois sommé de se rendre ; mais, soit qu'il n'eut pas à attendre de merci, soit parce que son courage ne connaissait pas les accommodements d'une capitulation, il arrêta l'ennemi aussi longtemps qu'il put et se laissa emporter de vive force. On a dit plus haut que d'Amboise, l'ayant pris les armes à la main, le fit décapiter sur la brêche et

qu'il fit clouer sa tête à la porte de la forteresse. Les deux bourgs furent détruits, et il fallut de longues années pour relever celui d'en bas. Le Bourg-Dessus n'arriva pas à réparer ses désastres.

Jean IV de Chalon mourut en 1502, laissant un unique enfant mâle, né seulement depuis quelques jours. Ce fils, qui devait être le dernier de sa race et l'un des grands hommes de guerre en son siècle, se nommait Philibert. Il habita fort peu le comté de Bourgogne, et comme il mourut à l'âge de 28 ans, longtemps avant sa mère, Philiberte de Luxembourg, ce fut celle-ci qui administra les terres comprises dans notre province. Cette princesse était douée de grandes qualités ; malheureusement pour ses sujets, elle était hautaine et vindicative. On a vu, à propos de l'établissement d'un cimetière autour de l'église Saint-Claude, avec quelle dureté elle traita les habitants d'Arlay au moment où ils travaillaient à relever leur bourg détruit par la faute de son mari. Elle les avait tellement maltraités, qu'en 1523, craignant des représailles de leur part, elle fit transporter dans le château de Ruffey tous les vins et les grains qui se trouvaient dans celui d'Arlay. Le 22 janvier 1522, elle leur avait imposé un traité, qui fut rédigé par les notaires Ratte et Guillon, en vertu duquel ils étaient tenus de nourrir ses chevaux pour trois engrognes par jour, et ceux de sa suite pour deux engrognes seulement, et qui les obligeait d'assister aux exécutions faites auprès du signe patibulaire, sous peine d'une amende de soixante sols (1).

Pendant les premières années de son veuvage, elle habitait d'ordinaire Bletterans, qui lui avait été relâché à titre de douaire ; mais cette ville et son château ayant été incendiés en 1519, elle alla à Nozeroy, et ce fut là qu'elle traita, en 1533, avec René de Nassau pour la succession de Philibert.

(1) Arch. d'Arlay, terrier.

La Pise dit que cette hargneuse princesse querella de toute façon son petit-fils René au sujet de cette succession, et qu'ayant été obligée de la lui céder pour des pensions, elle se dépita du séjour de Nozeroy et autres places fortes du comté de Bourgogne et se jeta dans les bras de l'amiral Chabot, son proche parent, à qui elle donna tous ses biens, plutôt pour exercer son aigreur contre son héritier naturel que par affection pour son parent (1).

Philiberte habita quelquefois son château de Lons-le-Saunier ; elle a laissé dans cette ville une mémoire exécrée, ce que l'on comprendra sans peine, si la tradition est vraie. On raconte, en effet, que l'un de ses pages, qu'elle affectionnait vivement, ayant refusé d'épouser la fille d'un bourgeois qu'il avait séduite fut tué par les parents. Elle rendit tout Lons-le-Saunier responsable d'une chose qui ne regardait qu'un petit nombre de personnes, et dans sa colère, fit incendier la ville par les habitants de sa terre de Montaigu (2). Elle mourut le 20 mai 1539.

(1) *Tableau de l'histoire des princes et principauté d'Orange*, p. 253.

(2) Le château de Lons-le-Saunier fut brûlé complètement le 24 février 1510 (*Note de l'éd.*).

CHAPITRE VII.

DÉTAILS DE L'HISTOIRE D'ARLAY PENDANT LE XVIe ET LE XVIIe SIÈCLE.

René de Nassau hérite des biens des Chalon; — il meurt sans enfants; — Arlay est décimé par la peste; — Guillaume de Nassau; — l'héritage de René lui est disputé; — confiscation des terres de Franche-Comté; — prétentions des princes d'Isenghien sur la succession de Philippe-Guillaume de Nassau; — ils se font adjuger les terres comtoises; — occupation d'Arlay par les Wallons; — ravages commis dans le pays par les protestants français; — charges imposées au bourg par les garnisons espagnoles; — peste de 1582; — note renfermant la liste des chefs de famille d'Arlay; — prise et incendie d'Arlay par Henri IV; — les troupes du connétable de Castille achèvent de ruiner le pays; — années de paix; — guerre de 1636; — Arlay contribue à la défense de Dole; — réparations aux fortifications; — charges de guerre; — Arlay est enlevé par les troupes de Longueville; — anéantissement complet du bourg; — courses de pillards; — les habitants reviennent; — reprise de la vie municipale; — requête pour le rétablissement des foires; — note du curé de Saint-Germain; — entrée des troupes françaises à Arlay en 1668 et en 1674.

Jean IV de Chalon avait laissé un fils, Philibert, dont il vient d'être parlé, et une fille, Clauda de Chalon, qui épousa Henri, comte de Nassau. Avec Philibert, qui mourut sans avoir été marié, s'éteignit la descendance par les mâles de Guillaume de Vienne et de Mâcon et de Jean de Chalon le Sage. Ce fut René de Nassau, fils de Clauda, qui hérita des biens des Chalon avec charge d'en relever le nom et les armes.

Ce prince avait douze ans au moment où il recueillit cette riche succession. On pouvait croire qu'il fournirait une longue carrière et laisserait une nombreuse postérité. Il n'en fut rien, car il fut tué en 1544, à l'âge de 26 ans,

sous les yeux de Charles-Quint, qui assiégeait Saint-Dizier, et ne laissa pas d'enfants. En 1533, il avait parcouru la Franche-Comté et visité ses principales seigneuries. De Poligny, ville de l'empereur, il était venu à Arlay, où on n'épargna rien pour le bien recevoir ; et de là, il s'était rendu à Bletterans, puis à Lons-le-Saunier, où les habitants lui donnèrent des fêtes magnifiques (1). En prenant parti pour l'empereur d'Allemagne contre la France, il s'était attiré l'inimitié de François Ier, qui fit plusieurs fois inquiéter ses sujets.

Arlay fut plusieurs fois décimé par la peste pendant qu'il le posséda. En 1531, l'amodiateur de la mairie demandait une réduction sur le prix de son bail, qui était de trente-huit livres, disant que ses recettes avaient été notablement diminuées par la contagion ; en 1533, le meunier Richard Vuillot présentait une requête semblable appuyée sur les mêmes motifs. Philiberte avait d'ailleurs conservé en partie l'administration de cette seigneurie, car nous voyons qu'elle fit faire, en 1537, des réparations au château. Il est vrai que le 15 janvier 1538, son petit-fils nommait le prieur Etienne Vaulchier chapelain de la chapelle érigée dans ledit château sous l'invocation de N.-D. de Pitié (2).

René avait testé en faveur de Guillaume de Nassau, son cousin, qui n'avait encore que douze ans. « L'empereur, qui l'avait invité à faire cette disposition, la confirma, et c'est à ce titre, dit M. Dunod (3), que les biens de la maison de Chalon furent assurés à celle de Nassau, qui s'y est main-

(1) Ms. du temps.

(2) Inv. de Chalon, cotes 131, 166, 366, 404 et 411. Un inventaire du mobilier des châteaux franc-comtois appartenant à la maison de Chalon, en 1532, que M. Jules Gauthier, archiviste du Doubs, a publié dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques* (1882, pp. 255-270), mentionne, pour celui d'Arlay, seulement quelques canons appelés « courtaulx », et quelques arquebuses.

(3) *Hist. du Comté*, t. II, p. 322.

tenue par sa propre puissance jusques à la mort du roi d'Angleterre Guillaume III, contre l'empereur et les rois de France et d'Espagne, avec lesquels les princes d'Orange de la maison de Nassau ont été en guerre. »

Parmi les biens transmis par René de Nassau, il fallait établir une distinction entre ceux qui formaient le partage de Châtelbelin (1) et ceux qui avaient appartenus à titre héréditaire à Jean IV de Chalon-Arlay. Les premiers avaient été confisqués sur Louis II de Chalon, dernier mâle de la branche d'Auxerre, pour cause de félonie, et donnés plus tard à Jean IV. Le procureur général du parlement de Dole prétendit que cette restitution n'avait été que provisionnelle et n'avait été faite qu'en faveur de la maison de Chalon, désormais éteinte. Guillaume de Nassau, disait-il, n'étant pas du sang de cette maison, ne devait pas en profiter malgré sa qualité d'héritier de son cousin René. Charles-Quint chargea le conseil de Malines de trancher cette question.

Quant aux biens propres de Jean IV, le duc de Longueville, qui descendait d'Alix de Chalon, fille de Marie de Baux et de Jean III, les revendiquait, et il y avait eu des procédures commencées même avant 1544. Cette situation, déjà fort embrouillée, se compliqua encore à la suite de la révolte des Pays-Bas provoquée par Guillaume de Nassau. Toutes les terres de Franche-Comté dont il jouissait, furent confisquées, et cette confiscation dura jusqu'à la trève conclue pour douze ans entre la Hollande et l'Espagne, en 1609 (2). Elles furent restituées à Philippe-Guillaume de Nas-

(1) La maison de Chalon Auxerre possédait en Franche-Comté les terres de Rochefort, de Châtelbelin, d'Orgelet, de Montaigu, de Vaempoulières et de Monnet, et divers droits sur celles de Saint-Aubin, de Bornay, etc.

(2) Cette date fournie par nos historiens, est probablement inexacte, car nous voyons Philippe-Guillaume de Nassau agir comme seigneur d'Arlay longtemps avant 1609.

sau, qui professait la religion catholique, puis confisquées de nouveau sur Maurice de Nassau, sur Henri-Frédéric et sur Guillaume. La paix de Munster, conclue en 1648, les rendit à ce dernier et décida que les biens du partage de Châtelbelin étaient définitivement acquis à sa maison. Il y eut une nouvelle confiscation au préjudice de Guillaume-Henri, qui devint roi d'Angleterre sous le nom de Guillaume III, et nouvelle restitution en 1697,en vertu du traité de Ryswick. Ce prince les garda jusqu'à sa mort, arrivée en 1702. Louis XIV prétendit à ce moment que la principauté d'Orange était dévolue à la couronne par suite du défaut d'héritiers mâles, et comme le prince de Conti, qui avait succédé aux droits du duc de Longueville, la revendiquait, il y eut jugement du parlement de Paris attribuant au prince le domaine utile de la principauté et le haut domaine au roi de France.

Maintenant, comment les princes d'Isenghien sont-ils arrivés à obtenir les terres de Franche-Comté qui avaient appartenu aux Chalon ? Ils n'avaient aucun droit sur ces terres, mais ils étaient créanciers de la maison de Nassau depuis la mort de Philippe-Guillaume, fils de l'héritier de René et d'Anne d'Egmont. Celle-ci avait reçu en dot de Marie-Françoise de Lannoy, sa mère, le prix de la terre de Tronchienne et plusieurs autres terres importantes, avec cette réserve que si elle décédait avant elle ou sans laisser d'enfants, « ou ses enfans sans enfans, lesdites terres demeureroient, retourneroient et appartiendroient à sa dite mère, au cas où elle fût vivante ; ou si elle étoit décédée, à ses plus prochains héritiers habiles à lui succéder de son côté (1) ».

Le cas prévu se réalisa ; Anne d'Egmont mourut avant sa mère laissant deux enfants, Marie et Philippe-Guillaume de Nassau,qui décédèrent sans héritiers. Ce fut à Philippe

(1) Dunod. *Hist. du Comté*, t. II, p. 326.

de Mérode, comte de Midelbourg qu'incomba, comme parent le plus proche de Marie-Françoise de Lannoy, de poursuivre la restitution des biens en cause. Je n'entrerai pas dans le détail du procès qu'il intenta, procès qui dura pendant plus d'un siècle. Il suffira de dire que, par acte du 31 mars 1662, la tutrice de Guillaume-Henri promit six cent mille florins à Marguerite-Isabelle de Mérode, fille unique du comte de Midelbourg et veuve du comte d'Isenghien, pour toutes ses prétentions, et qu'elle lui en donna cent mille. Ne pouvant pas obtenir le payement du reste, le prince d'Isenghien, fils de Marguerite-Isabelle, fit saisir, en 1682, les biens de la succession de Chalon dans le comté de Bourgogne, les fit vendre et en devint adjudicataire en 1684. Il en jouit paisiblement jusqu'au traité de Ryswick, époque où ils furent rendus au roi d'Angleterre ; mais après la mort de celui-ci, les choses ayant été remises dans le même état qu'avant 1698, le procès fut rouvert. Il dura jusqu'en 1731 et fut terminé par un arrêt du conseil d'Etat qui, reconnaissant légitimes les créances du prince d'Isenghien sur la maison de Nassau, et estimant qu'elles étaient assez considérables pour absorber la valeur des terres de la maison de Chalon au comté de Bourgogne, les lui adjugea sans estimation ni discussion nouvelle, avec réserve, cependant, des droits du prince de Conti. On a déjà vu comment ces biens passèrent à Madame de Lauraguais, puis au prince d'Arenberg. Revenons maintenant aux détails de l'histoire d'Arlay.

Il a été question plus haut, dans le chapitre consacré à l'église Saint-Nicolas, d'une tentative armée qui fut dirigée contre Arlay vers 1569 (1). Un manuel des familiers, rédigé en 1600, dit qu'une fondation faite par Claude Ramus,

(1) Rousset place cet événement quinze ans plus tôt. « En 1554, dit-il, Arlay fut ravagé par une troupe vallonne sortie de la Belgique, envoyée par Guillaume de Nassau, à l'occasion des guerres de religion. » (*Note de l'éd.*).

d'Arlay, curé de Lombard, fut perdue par suite de la mortalité et de l'incendie de leur maison du bourg par les Wallons, « qui estoient pour lors à Arlay. » Ce document semble indiquer que les troupes ennemies séjournèrent dans le bourg ; il s'agirait, par conséquent, d'un autre événement que celui dont le vœu de Saint-Georges avait conservé le souvenir. Maintenant, à quelle époque convient-il de placer cet événement ?

Nous savons qu'à la suite de la victoire de Saint-Quentin, en 1557, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert avait chargé un capitaine allemand, nommé Polwiller, de reprendre la Bresse et le Bugey que François I[er] avait enlevés à son père. Ce capitaine traversa notre pays à la tête d'une grosse armée et commit sur son chemin des dégâts considérables. D'un autre côté, nous voyons qu'au mois de septembre 1578, les protestants de France dirigèrent une expédition contre la partie basse du bailliage d'Aval. Ils s'emparèrent du château de l'Etoile et le conservèrent jusqu'à l'arrivée du capitaine Pinel de la Rivière, qui les chassa du pays. Le Journal de Marc Bouverot (1), d'Arlay, donne sur ce point les détails suivants : « Les sieurs de Savigny et de la Chambre, françois de nation, accompagnés d'autres soldats et capitaines de France, au nombre d'environ deux mille, entrèrent, dit-il, hostillement dans ce pays, le 14 septembre 1578, tant à cheval qu'à pied, et se saisirent de plusieurs places, comme de St-Laurent-de-la-Roche, de Saint-Amour, de l'Estoile et de plusieurs chasteaux qu'ils tinrent jusqu'au 9 octobre suivant, qu'ils sortirent de l'Estoile ; et le 10 dudit mois, ils abandonnèrent le reste, après avoir pillé,

(1) Marc Bouverot inscrivit dans son journal, jour par jour, les naissances, mariages et morts des membres de sa famille et les faits mémorables qui se passèrent autour de lui pendant quarante ans. Ce curieux document se trouve parmi les titres de M. de Roussel, de Conliége. — On verra plus loin que M. de Roussel, dont il est ici question, émigra et que ses biens furent vendus par la Nation. (*Note de l'éd.*)

saccagé et bruslé plusieurs villages. Durant ces hostilités, il y eut près de trois cents Comtois tués et plus de quatre cents François, qu'on trouva morts en divers endroits. » Arlay est si rapproché de l'Etoile, qu'il est permis de croire qu'il eut à supporter sa part de misères.

Les registres du conseil communal d'Arlay, qui sont conservés dans les archives de la mairie, remontent à 1579. On y voit qu'à cette date le pays était fort maltraité par les gens de guerre. La requête suivante, que les habitants adressaient le 16 février au comte de Champlitte, gouverneur de la province, montrera comment les soldats d'alors se conduisaient en temps de paix dans les lieux où ils tenaient garnison :

Remonstrances qu'il convient faire à monseigneur le comte de Champlite, gouverneur de ce comté de Bourgoingne pour Sa Majesté, et dont a esté donné charge à Pierre Pelissonnier, d'Arlay, escuyer, sieur du Deschault, par les conseillers et jurez dudit Arlay soubsignez.

Premierement, consideré les grandes foulles et ruynes à chascun manifestes supportées par les habitans dud. Arlay, a declairé plus particulierement, en tant que besoing seroit, qu'il plaise à mondit seigneur le comte descharger les habitans dudit Arlay entierement de la garnison y estant, saulf de quelques soldars pour la garde du chasteaul d'illec, à tels gaiges dont n'en soient plus foulez lesdits habitans dudit Arlay. Et quant à la garde de leur dite ville, selon leur possible ils la feront avec les retrahans, selon la comportance du lieu, joint que, à leur grande necessité, pour non estre ladite ville en forteresse grandement assurée, leur fut distraite la compaignie du sieur de Villette, et que, entre aultres plaintes, lesdits habitans dudit Arlay jà ont norry à discretion et à leurs fraiz la compaignie du sieur capitaine Charreton par le temps d'environ quatre mois, sans en recepvoir aulcun payement, nonobstant les mandemens et ordonnances de mondit seigneur le comte de Champlite aux capitaines et soldatz souffisamment nottifiez, ce que forcement a esté faict, lesdits soldatz prenans gaiges et meubles aux logis de leurs hostes qui

ne les vouloient nourrir, les vendans et pourtans aux tavernes, jaçoit que le dit capitaine Charreton ait payé pour quatre mois la soulde de sesdits soldatz. Il ne sera oblié que les pouvres paysans n'osent habandonner leurs maisons et que merveilleux dommaige en succedera, comme il convient, aux labeurs tant aux champs que vignes.

Et au cas que lesdits habitans ayent soldartz et qu'ils leur conviengne fornir monitions pour la norriture d'iceulx, qu'il plaise à mondit seigneur le comte ordonner que lesdits habitans prendront des grains et vins de Sadite Majesté au feur qu'elles sont esté délivrées, assavoir le quantal froment, trois frans, le quantal ayeine, vingt solz et la quesue de vin unze francs. Fait au Conseil, le XVI[e] de febvrier, l'an mil cinq cens septante-neuf (1).

Les charges militaires devenaient insupportables. Lorsqu'on arrivait à se débarrasser de soldats qui pillaient les maisons de leurs hôtes pour payer leurs dépenses de cabaret, on était contraint de contribuer à l'approvisionnement des places voisines.

Au mois d'avril de cette même année 1579, les échevins d'Arlay se plaignaient du sieur de Vannoz, ou plutôt du maire et des échevins de Bletterans, qui voulaient les forcer de fournir leur contingent pour l'entretien, dans cette ville, de la compagnie du sieur de Maillet, et qui avaient enlevé le cheval de Poly Tortelet, premier échevin, pour vaincre sa résistance. Pendant la belle saison, les passages de gens de guerre se succèdent sans interruption. Aujourd'hui, ce sont des compagnies espagnoles allant dans les Pays-Bas. On les redoute tellement, que, pour éviter de les recevoir, on fait construire hors de la ville un pont leur permettant de passer la rivière sans entrer. Des compagnies de lances italiennes, « tant à cheval qu'à pied »,

(1) Arch. communales d'Arlay, reg. D 1, f° 6.

sont mieux accueillies ; les habitants leur offrent le logement (1).

(1) Le rôle des logements assignés à ces troupes nous fournit les noms des chefs de famille d'Arlay classés par quartiers et hameaux ; en voici un relevé sommaire :

Bourg-Dessous. — Pierre, fils feu noble Claude Pélissonnier ; — honorable Jean Pélissonnier, le vieux ; — Mademoiselle de l'Epinette ; — Claude Vaulchier ; — Une maison de la rue basse appartenant à Poly Tortelet, habitée par le Savoyen ; — Pierre Bernadet et Jacques Paponnet ; — Antoine Meresfault ; — Pierre Bourgeois ; — la veuve Bouvier ; — Mme Aimée Chamet ; — Guillaume Thiboz ; — Claude Goudefin ; — Jehan Vanel ; — honorable Jean Guy, notaire ; — Marc Mignoz ; — Anathoile Boisson, cordonnier ; — Hilaire Serin ; — Me Michel Boisson, notaire ; — François de Griolles : — Jehan Fourpois, le vieux ; — Me Hugues Gavan ; — Me Poly Tortelet ; — honorable Jehan Pélissonnier, le jeune ; — Claude Martinet, cordonnier ; — Jehan Cusin ; — Marie Boisson, couturier ; — Claude Gentil ; — honorable Denis Roz ; — Me Claude Pélissonnier, notaire ; — Me Jehan Robelin, le vieux ; — Jehan de Joux ; — Jehan Robelin, le jeune ; — Claude-François Boisson, mercier ; — Antoine Golyot ; — Nicolas Nycol, sellier ; — Anathoile Fourpois ; — demoiselle Jehanne Normand ; — Jehan Laurent ; — Jehan fils de feu noble Claude Pélissonnier ; — Louis Pélissonnier, écuyer ; — Pierre Pélissonnier, notaire ; — Anathoile et Claude Loupvet ; — Claude Gentet ; — Martin Girodet ; — Mademoiselle du Deschaulx ; — la dame Ramus.

Le Carouge. — Claude Bertault ; — Jehan Vuilloz, sergent ; — Huguenin Mignoz ; — Claude Maulpois ; — Gabriel Durant ; — Milland Bouchart ; — Bastien, fils feu Jehan Bouchart ; — Pierre Tornier ; — Guillaume Frenard ; — Georges Truchet ; — Bastien, fils feu Pierre Bouchart.

Bourg-Dessus. — Jehan Bardet et ses frères ; — Jousse Perrier ; — Pierre Tachet ; — Georges Tachet ; — M. d'Asuel ; — monsieur du Thauc ; — Jehan de Plainoiseault.

Juhans. — Claude Poulard ; — Pierre Simonot ; — Vincent Parisenet le vieux, dit la Bolle ; — Claude Estevenon ; — Claude Parisenet, dit Cocard ; — la veuve de Claude de Plainoiseault.

Chase. — Claude Laurent ; — Denis et Pierre Laurent ; — Crestien Vannier ; — Philibert Thiboudet, maréchal ; — Claude Rigouley ; — Pierre Chièvre ; — Jehan Chièvre ; — Estienne Bouvant ; — Pierre Massenet et Claude, son fils ; — Denis Bouvart ; — Claude Petit, filastre ; — Girardin Chièvre ; — Pierre Petit ; — Jehan Massenet-

La peste, grâce à ce va-et-vient continuel d'étrangers, était devenue endémique dans le pays. Chaque année, le Conseil est obligé de prendre des mesures pour préserver les bourgs et d'établir, en particulier, des gardiens des portes chargés de veiller jour et nuit et de repousser toute personne suspecte. En 1582, l'abbesse de Château-Chalon, chassée de son abbaye par la contagion, résidait à Arlay. On la prie de « ne permettre qu'aucun de ses serviteurs frequente le bourg, malgré tout le desir qu'on a de lui faire service. »

On voit, par ces détails, que les habitants d'Arlay étaient continuellement aux prises avec des difficultés. De temps en temps, un grand désastre venait les atteindre, ruinant

Ruyart ; — Claude Vuynot ; — Claude Joly-Pouchon ; — Perrin Boisson ; — Claude et Denis Golyot ; — Huguenin Chièvre.

Courcelle. — Pierre Fourpois-Guynel ; — Jehan Bertauld-Roland ; — Reynauld Boisson ; — Pierre Fourpois-Caresmentrant ; — Anathoile Thiboudet ; — Claude Thiboudet ; — Huguenin Mignoz ; — Guyon de Gay ; — Claude Fourpois-Caresmentrant ; — Huguenin Tissot ; — Mathieu Bault ; — Claude Cournet ; — Emart Preault ; — Humbert Valin.

Arlay-la-Ville. — Etienne Mignoz-Gougault ; — Toussaint Guérin ; — Claude Guérin, cordier ; — Antoine Pernot-Gorsot ; — Claude, fils feu Thevenin Guillemin ; — Poly Richart ; — Claude Mignoz-Ruyer ; — Jehan Lhomme ; — Jacques Boisson, maréchal ; — Louis Desbois ; — Antoine et Huguenin Vachier ; — Denis et Huguenin Simonin-Ramagoz ; — Girard Charbonnier ; — Jehan Ramus, le vieux ; — Pierre Plasnois, avec les enfants feu Henri Ramus ; — Etienne Guillemin ; — Jehan Giboudeault ; — Jehan, fils feu Bastien Boisson et Jehan Boisson, dit Moyenne ; — Humbert Regnault ; — Pierre Guillemin ; — Jacques Parrot-Brissault ; — Claude Peame ; — Hugues et Jehan Regnault ; — Pierre Golyot, costurier ; — Claude Roze ; — Jehan Peteux, grangier ; — M. Claude Pélissonnier, notaire ; — Pierre Cusin ; — Guillaume Roze ; — Marin Guérin ; — Hugues Martheault ; — Antoine et Claude Guérin ; — la veuve fut M[re] Jehan Gaulcheret ; — Hugues Gaulcheret ; — Henri Chièvre ; — Philibert Ghièvre ; — Jehan Mignoz-Pogert ; — Jacques Richart ; — Girard Thiboudet, mareschal. (*Note de l'éd.*)

et dépeuplant le bourg pour de longues années. Au commencement de juillet 1595, Henri IV était entré en Franche-Comté ; le 12 août, il emportait Poligny, et le 14, il logeait à Domblans, se rendant à Lons-le-Saunier. Il envoya, le lendemain, sous la conduite du connétable de Montmorency (1), quelques troupes contre Arlay pour le mettre à rançon.

Il convient de dire que, dès le mois de février précédent, le conseil du bourg avait reçu l'ordre de procéder à l'élection d'un chef chargé de commander les milices et qu'en conséquence il avait désigné noble Claude Pélissonnier « pour chef et capitaine dudit Arlay (2) ». Celui-ci jugea sans doute inutile de défendre le Bourg-Dessous, qui fut envahi et saccagé. Il s'était retiré, avec les habitants, dans l'enceinte du Bourg-Dessus et dans le château, et de là, il fit essuyer à l'ennemi des arquebusades qui lui tuèrent quelques hommes. Le connétable, qui s'était dérangé de sa route dans l'unique but de piller et de lever une contribution de guerre, fut fort surpris d'un pareil accueil. Il fit sommer ces bourgeois assez téméraires pour tirer sur des troupes françaises, de se rendre immédiatement ; on lui répondit par de nouvelles volées d'arquebuses. Il fit alors approcher quelques pièces d'artillerie, dans l'intention de battre ces vieilles murailles que les boulets d'Amboise avaient ébrêchées, et il allait ouvrir le feu, lorsque Pélissonnier et ses hommes, comprenant qu'il serait insensé de vouloir soutenir un siége, demandèrent à se rendre. Ces pauvres gens durent s'abandonner à la merci du Béarnais, et ils allaient apprendre ce qu'il leur en coûterait pour avoir voulu mettre leur honneur à couvert.

Henri IV fit d'abord enlever tout ce qui était dans le

(1) C'est à tort que plus haut Biron a été mêlé aux événements qui se passèrent à Arlay.

(2) Archiv. municipales, reg. D. 1.

château, puis il contraignit les habitants de lui payer six mille écus d'or, sous la menace de les passer tous au fil de l'épée. On a dit plus haut qu'il fut impossible de trouver immédiatement plus de la moitié de cette somme énorme et que le roi de France, après avoir pris des ôtages, fit mettre le feu aux quatre coins du bourg et s'en alla, emmenant avec lui le brave Claude Pélissonnier, Georges Pélissonnier, le notaire Michel Boisson et d'autres, qu'il conduisit jusqu'à Lyon, où ils furent enfermés dans le château de Pierre-Cise (1).

En passant sous l'Etoile, il exigea cinq cents écus du château.

Après les Français vinrent les Espagnols. Le connétable de Castille étant parti de Gray, s'était dirigé sur Lons-le-Saunier, sous prétexte de secourir le pays envahi ; il acheva de le ruiner. Arrivé à Arlay dans la première quinzaine de septembre, il s'y logea avec quatre compagnies et fit loger le reste de son armée dans les villages environnants. Pendant huit jours, il mit la région à contribution et ses soldats « gastèrent tous les fruits estans aux vignes. » Notre malheureux bourg n'avait pas encore réglé, en 1598, les dépenses qu'il avait dû faire à cette occasion. Quant au reste de la rançon exigée par Henri IV, il lui fallut plus longtemps encore pour l'acquitter. Les habitants emmenés comme ôtages restèrent enfermés pendant plus d'un an, et Claude Pélissonnier mourut même sous les verrous. Enfin, le procureur général du parlement de Dole consentit à prêter la somme nécessaire pour obtenir leur délivrance (2).

(1) *Etat fidel du rançonnement de Henri IV au comté de Bourgogne.* M. d'Arcier désigne ici le *Journal* de Jean Grivel, qui a été publié en 1865, par le Dr Chereau, dans les *Mémoires* de la Société d'Emulation du Jura.

(2) Cette somme n'était pas encore remboursée en 1603. Le jeune Guillaume Pélissonnier, qui fut connu dans la suite sous le nom de ca-

Le passage de Henri IV fut suivi d'une paix de quarante années, qui était vraiment fort nécessaire à la province et qui permit à Arlay, en particulier, de réparer les maux de l'invasion. Le chiffre de sa population avait été réduit des deux tiers. C'est ce que nous apprend le terrier de la baronnie d'Arlay dressé en 1606, où il est dit qu'avant « les mortalités advenues par les guerres dernières », Arlay-la-Ville, les Levées et le Carouge comptaient soixante-cinq feux, et qu'ils n'en comptent plus que trente. Les quarante-deux feux appartenant à Chase et à Courcelle, avaient été réduits à quatorze, les treize de Jouhans à six, les vingt-quatre de Saint-Germain à douze, les onze de Lombard à cinq, les trente-un de Vincent à douze, les sept de Recanoz à un seul et enfin ceux de Froideville à quatre.

Nous pourrions maintenant suivre, année par année et mois par mois, les détails de l'administration de notre bourg, mais nous rencontrerions, pour cette période, peu de faits méritant d'être recueillis. Des réceptions de bourgeois, l'établissement du rôle de l'ordinaire du sel, le choix du prédicateur du carême, la conduite de petits procès, des règlements pour les moulins, des mesures de police : voilà les principaux objets qui sont discutés dans les réunions du Conseil. Il faut d'ailleurs rendre hommage au soin que celui-ci apporte dans les moindres questions qui touchent au bien des habitants. Sa sollicitude s'étend à tout, et il ne dédaigne même pas de s'occuper de ce qui peut porter atteinte à la moralité. Nous le voyons, par exemple, dans sa séance du 16 février 1603, discuter une réclamation relative à une fille de mauvaises mœurs, qui trouvait asile chez un particulier trop complaisant, et décider « qu'ordonnance seroit faite à honorable Jean Fourpois de ne aul-

pitaine des Gaudières, se vengea brillamment, pendant le siége de Dole de 1636, des maux que lui avait fait endurer l'ennemi. (Voir la relation de Boyvin).

cunement retirer cheux eulx une certaine qu'elle se nomme Marguerite de Plaisance, d'aultant qu'elle ne se gouverne convenablement et en femme de bien et d'honneur, selon que l'on fera aparoistre quand besoing sera faire, suyvant les escandalles que sont esté faictz au dit Arlay à son occasion (1) ».

Un traité de neutralité toujours soigneusement renouvelé garantissait la Franche-Comté contre les agressions de la France. Ce traité, il fallait être en mesure de le faire respecter, et dès 1635, le gouvernement de la province avait compris que Richelieu se disposait à le violer. Il se mit aussitôt en mesure de pouvoir opposer la force à la force et fit si bien que, lorsque les hostilités prévues éclatèrent, le pays était prêt.

Arlay, qui devait avoir sa large part des malheurs qu'une guerre de dix années allait accumuler sur les pauvres Comtois, avait concouru à préparer la belle résistance de Dole et avait envoyé les plus braves de ses enfants combattre dans la place assiégée. Il avait fourni des hommes pour la mise en état des fortifications (2) ; il en fournit encore pour aider à les défendre.

Parmi ces défenseurs venus d'Arlay, le plus remarquable fut Guillaume Pélissonnier des Gaudières, qui commandait une compagnie de deux cents hommes dans le régiment du colonel Laverne, son oncle. Il prit part à presque toutes les sorties qui furent faites contre l'armée de Condé, et son nom revient vingt fois dans la relation de Boyvin. Le 3 juillet, suivi d'une partie de sa compagnie et de bourgeois, il surprend l'ennemi et l'ensevelit dans ses galeries ; à l'assaut du bastion d'Arans, il tue un capitaine provençal qui s'élançait dans la contrescarpe ; lorsque les Dolois sont repoussés, c'est lui qui les ramène au combat. Il mourut vers la fin du siége, de la peste et de ses blessures.

(1) Arch. d'Arlay, D 1, f° 152.
(2) Compte d'échevins pour 1635, appart. à M. Berthelet.

Son tambour était un jeune homme d'Arlay, âgé de seize ans, d'un caractère fort jovial. Il était très souvent envoyé au prince de Condé, « qui s'en amusoit. — Avertis tes gens, luy dit ce général, que quand je serai dans Dole, je ne pourrai plus retenir la fureur de mes soldats. — Tranquillisez-vous, nous saurons bien les retenir, luy repartit le jeune homme. »

Le capitaine du Thauc, d'Arlay, leva, pendant le siége de Dole, une compagnie dans la ville et fit une violente sortie, avec le capitaine Grandmont, pour prendre le canon de l'ennemi. Il perdit trente hommes dans diverses circonstances et commanda, sur la fin des opérations, une compagnie soldée par les habitants (1).

Les frères de Ronchaud, qui défendirent si courageusement Saint-Julien contre le duc de Longueville, étaient également d'Arlay. Le général français, qui avait fait brancher haut et court le vieux capitaine Flamand, coupable de lui avoir résisté dans le château de Frontenay, donna la vie à ces deux gentilshommes parce qu'ils étaient connus en France, « et qu'aux jeunes gens le trop de courage n'est pas vice, comme il est aux vieux soldats, qui doivent savoir les lois de la guerre (2) ».

Lorsque Longueville vint assiéger Frontenay, il y avait longtemps déjà qu'Arlay souffrait des charges qu'entraînent des opérations militaires pour le pays qui en est le théâtre. Dès 1635, il avait dû travailler à fermer les brêches qu'offraient ses murs, et ces travaux avaient été continués jusqu'à la veille de l'arrivée des Français (3). En 1636, après

(1) Boyvin, pp. 102 et 183.

(2) Girardot de Nozeroy, p. 185. M. d'Arcier cite le manuscrit, qui était encore inédit.

(3) « Fait raccomoder la bresche qui estoit aux murailles de la ville, près le portail d'Amont, sur dix toises. (Compte de 1635). — Raccomodé la bresche des murs de la ville proche le four, et celle près le collége. (Compte de 1637).

le siége de Dole, il lui avait fallu pourvoir à l'entretien et à la nourriture des gardes du marquis de Conflans, général de l'armée franc-comtoise, et la dépense faite pour cet objet s'était élevée à près de seize cents livres. Il envoya du blé à Lons-le-Saunier, équipa de nombreux soldats de milice, fournit des chariots et des terrassiers pour le siége de Savigny et d'autres places françaises, pendant les premiers mois de 1637, et fut surtout accablé de logements de troupes (1).

Situé à deux pas de la frontière, à la porte de Bletterans, qui était l'une des plus fortes villes du pays, et sur le chemin le plus commode pour pénétrer de l'une des provinces ennemies dans l'autre, il fut continuellement rempli de soldats jusqu'au jour où Longueville le détruisit. A tout cela, ajoutez les ravages de la peste, qui faisait encore plus de victimes que la guerre.

Ce fut dans les derniers jours d'août, pendant le siége de Bletterans, qui se rendit le 31 de ce mois, qu'un détachement français vint prendre notre pauvre bourg et le brûla. Une garnison de soixante hommes fut laissée dans les masures du château pour empêcher les Comtois de s'en servir comme d'un lieu propre à dresser des embûches.

L'anéantissement fut complet et dura pendant de longues années ; la vie municipale se trouva complètement suspendue et ne se réveilla d'une façon régulière qu'en 1653. Une partie de la population avait péri par le fer ou avait été enlevée par la contagion ; le reste avait fui. Les survivants durent attendre la trêve de 1642 pour revenir, car il ne fallait pas songer à relever une maison tant que durait la guerre. Les picoreurs traversaient tous les jours le pays, et malheureusement le traité provisoire passé entre les deux Bourgogne ne fit pas cesser complètement leurs courses sur les frontières. L'occupation de Bletterans par

(1) Compte de 1637.

les Français, occupation qui dura jusqu'en 1659, les rendait encore plus fréquentes dans le voisinage d'Arlay qu'ailleurs.

En 1640, le capitaine Lacuzon, ayant à choisir dans le bailliage d'Aval un poste qui lui permît d'inquiéter l'ennemi, avait d'abord songé à venir s'établir à Arlay. Une vieille tradition rapporte même qu'il s'empara du château, grâce à un stratagème qui fait honneur à son imagination. Quoiqu'il en soit, il préféra Montaigu à Arlay et c'est au-dessus de la ville de Lons-le-Saunier, encore ensevelie sous ses cendres, qu'il établit le centre de ses opérations (1).

Les premiers habitants qui revinrent étaient si peu nombreux, que le Parlement ne leur accorda d'abord que deux échevins au lieu de quatre, et quatre prud'hommes au lieu de douze (2). Leur chiffre pourtant s'accrut peu à peu et en 1649, ils exposaient à la cour « que ledit lieu d'Arlay est bien republé », et demandaient qu'aux prochaines élections le nombre des prud'hommes fût doublé, promettant que le « choix ne se fera que des plus apparans, letterez et anciens bourgeois. » Cette requête fut repoussée (3).

En 1653, les conseillers étaient cependant au nombre de huit. Cette année-là, on songea à rétablir le marché. « Le Conseil a résolu, dit une délibération du 4 mars, que le

(1) On lit dans un compte de 1646 : Item, unze francs pour deux chariots envoyés au lieu de St-Laurent-de-la-Roche par ordre de Mons[r] le capitaine de la Cuson à l'effect d'aller querir du blez pour y amener audit Arlay, pour la nourriture des soldatz de la garnison dudit Arlay (Documents appart. à M. Berthelet.)

(2) On peut établir la différence entre les chiffres de la population de 1633 et de celle de 1646, en comparant des rôles d'impôts appartenant à ces deux années. Le rôle de 1633 offre 195 articles tandis que celui de 1646 n'en renferme que 105. Il est à remarquer, en outre que, sur ces 105 articles, 49 présentent cette formule : les héritiers de feu..., et que la plupart ne furent pas acquittés. (Documents appart. à M. Berthelet. — *Note de l'éd.*).

(3) Documents appartenant à M. Berthelet.

marchef se tiendra le vendredi, comme du passé, et que le dict marchef sera franc, ordonnant aux eschevins de faire publier billets à cest effect, tant au lieu de Chastel-Chalon, Voyteur, Domblans, Sellières, Mantry, Ruffey, Bletterans, l'Estoille, Vincent, Plainoiseau, la Chapelle-Voland, Cosges, Jousseaux qu'ailleurs, et que les habitants et retrahans seront tenus de venir et apporter les denrées qu'ils voudront tous les vendredys audit marchef, à peine de trente sols (1) ».

Ces promesses de franchise et la publicité qui leur était donnée, et même les menaces d'amendes n'amenèrent personne. La région était encore presque déserte et nous voyons, par une autre requête de 1676, que l'interruption du marché et des foires durait encore à cette date. Voici le texte de cette requête :

A la Cour,

Remonstrent humblement les bourgeois et habitans du bourg d'Arley, qu'entre autres droits à eux accordés par les seigneurs de la maison de Chalon et par son Altesse monsieur le prince d'Orange, baron dudit Arlay, sont ceux d'avoir un marché tous les vendredis de chaque semaine, et deux foires par an, dont la première se tient le jour de feste Saint-Clément, 23e jour de novembre, et l'autre le premier jour du mois d'aoust, aux droits et franchises plus au long contenues dans l'extrait authentique tiré des droits seigneuriaux dudit Arlay, qui vat si allié (qui est ci-joint) ; lesquelles foires et marchés se seroient toujours tenues ponctuellement audit temps, sauf depuis la guerre de l'an 1636, que ledit bourg d'Arley ayant esté entièrement brûlé et presque inhabité plusieurs années après, ledit commerce auroit cessé à raison de la pauvreté du lieu et du peu de monde qui l'habitoit, ce que les suplians désirant à présent rétablir pour le bien commun, tant dudit Arlay que du voisinage, ilz recourent à ladite Cour, la supliant très humblement leur vouloir permettre de faire publier lesd. foires et marchés rière cette province et les

(1) Arch. municipales, D. 2.

faire tenir aux dits jours, mesme vouloir déclarer qu'au lieu de la foire qui se tient le premier d'aoust, elle sera remise au 26e juillet, à raison que la foire de Montmorot se tient le tiers d'aoust, qui seroit par conséquent trop proche l'une de l'autre. Et ce faisant, ils continueront leurs vœux pour la prospérité de la Cour.

Cl.-Fr. JAQUAN.

Le Parlement, après avoir pris l'avis des officiers du ressort de Montmorot accorda, dans les termes suivants, la faveur demandée :

La Cour, veu le présent placet, la requeste y mentionnée, ensemble l'advis des officiers du siége de Montmorot, et ouys les gens du roy, permet aux suplians le rettablissement et la publication des foyres et marchef mentionnés en ladite requeste, et de plus de transferer la foyre qui se souloit tenir le premier jour du mois d'aost au lendemain non férié de feste Ste Anne, avec ordonnance à tous de s'y conformer, mandant au premier huissier ou sergent requis faire tous explois nécessaires. Fait au conseil, le cinquiesme septembre mil six cent septante-six. MEURGEY (1).

Le sieur Clément, qui fut curé de Saint-Germain de 1636 à 1676, a laissé dans ses registres paroissiaux une note où il dit qu'il a vu trois fois les Français s'emparer du château d'Arlay, en 1637, en 1668 et en 1674. Il ajoute : Les enfants sont des diables et les pères étaient des enragés ; que le Seigneur fasse grâce aux uns et corrige les autres. Je ne sais pas si le brave ecclésiastique a voulu établir par là une comparaison entre les Franc-Comtois qui résistèrent aux armées de Louis XIII et ceux qui furent vaincus par Louis XIV. Il conviendrait alors de faire remarquer qu'en 1636 la province comptait cent mille familles tandis qu'en 1674, elle n'en renfermait plus que soixante mille, et qu'en outre, plus de moitié de ces familles étaient étran-

(1) Documents appart. à M. Berthelet.

gères, françaises pour la plupart. Ceci nous explique pourquoi Louis XIV ne rencontra pas la même résistance que son père (1).

Les troupes, lors des deux dernières conquêtes, entrèrent à Arlay sans coup férir. Ces derniers événements militaires n'entraînèrent donc pas les mêmes maux que les précédents. Les habitants semblaient avoir pris leur parti d'appartenir à la France. A la fin de mars 1668, ils allèrent travailler à la démolition du château de Bletterans, et à la fin d'avril, à celle des fortifications de Dole (2). En 1671, on les obligea de relever une partie des murailles de leur château et de rétablir le pont-levis. Pendant l'insurrection du marquis de Listenois, le capitaine Lacuzon voulut les visiter, mais ils se montrèrent peu disposés à l'accueillir (3). Ils avaient soif de repos ; le temps des luttes épiques était passé.

(1) Mém. du comte de Laubespin.
(2) Arch. municipales, D. 2. (3) *Ibid.*.

CHAPITRE VIII.

M. DE LA ROCHEFOUCAULD ET Mme DE LAURAGUAIS.

Partage des terres de Franche-Comté entre les deux fils du duc d'Isenghien; — Louise-Pauline, fille d'Alexandre-Maximilien, devient dame d'Arlay et épouse le duc de la Rochefoucauld ; — le duc visite ses domaines et prend de sages mesures pour introduire de l'ordre dans leur administration et pour faire cesser les procès qui ruinaient les paysans; — sa bonté à l'égard de ses sujets; — mort tragique de la duchesse; — la comtesse de Lauraguais, sa sœur et son héritière, vient s'établir à Arlay; — sa première entrée solennelle; — les nobles viennent la complimenter; — présents offerts par les chefs-lieux des seigneuries; — reproches de Nozeroy, dont elle avait fait démolir le château ; — réponse de l'agent de Frédéric le Grand, qui avait été invité à prêter hommage pour le comté de Neufchâtel; — offrande du vieux Champagne; — le sieur Pierre, secrétaire de madame de Lauraguais, et les sieurs Véliey et Recipon, son architecte et son entrepreneur, lui font commettre des injustices à son insu.

Jean-Alphonse de Gand, prince d'Isenghien, mourut le 6 mai 1687, et laissa deux fils, Louis et Alexandre-Maximilien, qui devinrent définitivement propriétaires des terres de Chalon en 1731. Louis, qui était l'aîné, eut en partage la vicomté de Besançon, Montfaucon, Châtelneuf, Nozeroy, Châtelblanc, Chalamont, Vers, Montrivel, etc. Il vint, accompagné de la princesse de Monaco, sa femme, visiter ces différentes seigneuries, en 1733, et fit une entrée brillante dans sa ville de Nozeroy. Il avait formé son régiment d'Isenghien, avec lequel il fit les campagnes d'Allemagne de 1734 et de 1735, de superbes hommes pris dans le val de Mièges. Il fut fait maréchal de France en 1741 et mourut en 1767, laissant ses biens de Franche-Comté aux descendants d'Alexandre-Maximilien, son frère.

Celui-ci posséda Arlay, Montfleur, Arguel, Monnet, Orgelet, Bletterans, Sellières, Lons-le-Saunier, etc. Il mourut le 30 décembre 1758, laissant de Louise-Pauline de la Rochefoucauld, deux filles, Elisabeth-Pauline, qui épousa le comte de Lauraguais, et Louise-Pauline, qui fut mariée à Alexandre-Louis, duc de la Rochefoucauld. C'est à cette dernière qu'échurent tous les biens des Chalon.

Elle vint en Franche-Comté, en compagnie de son mari, en 1769, et fut fêtée partout. Le duc remarqua bien vite que ses vastes domaines, abandonnés depuis deux siècles à des intendants qu'on ne surveillait pas, étaient tombés dans un pitoyable état. Il résolut de faire cesser le désordre en renouvelant les terriers et les censiers et en exécutant de nouveaux arpentements. Un grand nombre de procès avaient été commencés par ses gens d'affaires ; il témoigna le désir de les voir terminer et désigna des arbitres, préférant une solution amiable, afin, disait-il aux habitants, de pouvoir vivre avec eux en bon ami.

Comme on se plaignait généralement de ses fermiers, qui ruinaient les gens de la campagne par des amendes, il établit des régisseurs dans ses principales terres, et dès lors les procès cessèrent à peu près complètement. Il n'était pas jaloux de son droit de chasse et accordait très volontiers des permissions. Le professeur Grimont, son intendant général, lui écrivant, en 1771, que tout le monde se permettait de chasser dans ses domaines et qu'on détruisait son gibier, il répondit : Ne précipitez rien ; attendez mon retour : je préfère rencontrer des amis que des lièvres.

Pendant la famine de 1770-1771, il fit faire d'amples distributions de blés et de riz, et une maladie amenée par la sécheresse ayant enlevé dans la montagne une partie des bestiaux, il employa des sommes énormes à repeupler les écuries des villages atteints, fit remise de toutes les amendes encourues, amendes qui formaient un total de douze mille livres, et renvoya son fermier de Nozeroy, qui s'était montré trop dur pour les habitants.

On pourrait citer du duc de la Rochefoucauld mille autres traits d'humanité et de bienfaisance. Il pouvait dire avec un poëte :

> Je veux autour de moy que tout vive et prospère ;
> Je veux que sur ma tombe on puisse écrire un jour :
> Il sema les bienfaits et recueillit l'amour.

Les réformes dans l'administration des terres de Chalon marchaient à souhait ; le château de Nozeroy réparé, allait se rouvrir, après deux siècles et demi d'abandon, pour des hôtes illustres, lorsqu'un affreux malheur fit évanouir toutes les espérances que cet excellent seigneur avait données. La duchesse, emportée par son cheval dans la forêt de Liancourt, eut la tête fracassée contre un arbre, et comme elle ne laissait pas d'enfants, tous ses biens passèrent à la comtesse de Lauraguais, sa sœur.

Celle-ci, qui réunissait sur sa tête l'immense fortune des maisons de Chalon et d'Isenghien, voulut poursuivre les projets de M. de la Rochefoucauld. J'ai dit comment elle choisit Arlay et j'ai parlé longuement des travaux qu'elle fit exécuter dans le couvent des Minimes. C'est en 1773, qu'elle vint pour la première fois en Franche-Comté et qu'elle donna des ordres pour la construction de son château. Elle revint deux ans plus tard, les bâtiments étant prêts, et fit, le 15 mai 1775, son entrée solennelle dans son bourg d'Arlay. Elle arriva, avec sa fille cadette, dans un carrosse attelé de huit chevaux danois ; plusieurs voitures, des fourgons et trente domestiques la suivaient.

La jeunesse d'Arlay, commandée par M. Boisson de Ronchaud et par trois sergents invalides couverts d'honorables blessures, et ayant servi dans le régiment d'Isenghien, avait pris les armes pour l'escorter ; les jeunes filles, vêtues de blanc, étaient allées l'attendre à Saint-Germain, et l'une d'elles lui adressa un compliment qui finissait ainsi : Tous ces villages, madame, ces hameaux, ces forêts, ces rivières vous appartiennent, et nos cœurs aussi.

Le cortège arriva entre deux haies formées par une foule innombrable accourue du voisinage,et trouva à la porte du bourg le curé et les autres ecclésiastiques qui venaient avec le dais de l'église paroissiale pour recevoir la baronne d'Arlay. Celle-ci mit pied à terre et se rendit à l'église Saint-Claude, où le curé lui offrit l'eau bénite et lui fit son compliment. Elle fut conduite de là au château, et M. de Ronchaud, accompagné du Conseil, dont il était le chef, lui souhaita à son tour la bienvenue dans un discours fort bien tourné.

Avant de quitter Paris, madame de Lauraguais avait fait inviter les seigneurs de Franche-Comté qui relevaient d'elle, à se rendre au château d'Arlay, chef-lieu de sa principale terre, pour reprendre de fief entre ses mains, et les communautés de ses seigneuries à venir renouveler les reconnaissances de ses droits. Dès qu'ils furent instruits de son arrivée, les grands de la province, les nobles et les corps des villes s'empressèrent de la visiter et de la complimenter.

Chaque chef-lieu de seigneurie envoya un présent choisi parmi les productions de son territoire. Pontarlier offrit deux brochets énormes ; Villers-sous-Chalamont, un cerf dont le superbe cimier fut placé à l'entrée du château ; Orgelet, un nid de jeunes perdrix rouges, qui furent élevées dans la montagne d'Arlay et dont il reste encore quelques compagnies, et en outre, quatre douzaines de petits fromages appelés chevrets ; Jousseaux, des poulardes de Bresse ; Salins, du vin rouge de quarante ans et des petits pains de sel ; Lons-le-Saunier, du vin blanc mousseux du canton de la Cotette et des sucreries ; Bletterans, des chapons et un petit chevreuil ; Sellières, quantité de gibiers d'eau ; l'Abbaye-Sainte-Marie , deux coqs de bruyère ; Jougne, une truite prise dans son lac ; la Rivière, trois gelinottes ; Frasne,douze boîtes de fromage de crême ; Arlay, cinquante bouteilles de vieux vin rouge de la côte de Trè-

sevent et autant de vin blanc du canton du Pré-de-Nain ; Châtelblanc, une paire de gelinottes et un ours monstrueux tué dans ses montagnes et dont les pattes sont restées clouées à la porte d'entrée du château ; la Chapelle-des-Bois, des fromages façon de Gruyère ; Monnet, des fromages façon de Septmoncel. Ces présents sont mentionnés dans les registres des fiefs de 1775 et de 1777 à la suite des reconnaissances des communautés et des hommages des seigneurs.

Le magistrat de la petite ville de Nozeroy vint aussi faire sa reconnaissance ; mais il n'apporta que des regrets et des plaintes. Madame de Lauraguais avait fait détruire son château, qui était l'un des monuments les plus curieux de l'époque féodale que possédait la province. Les habitants du val de Mièges lui ont gardé rancune de cette destruction.

Ces visites durèrent pendant toute la belle saison. Arlay avait pris la physionomie d'une brillante capitale ; ses rues étaient remplies d'équipages, ses maisons regorgeaient de monde ; c'était un va-et-vient continuel. On remarqua cependant une absence parmi les seigneurs qui venaient s'acquitter de devoirs féodaux. Le comte de Neufchâtel n'avait pas répondu à la convocation de la baronne d'Arlay ; mais il est bon de dire que ce comte était en même temps roi de Prusse et qu'il se nommait Frédéric II. Le professeur Grimont, intendant des terres de madame de Lauraguais, avait cru devoir rappeler à l'agent du prince que le seigneur suzerain avait le droit de confisquer un fief pour défaut d'hommage et que le comté de Neufchâtel allait tomber en commise.

L'agent répondit qu'il connaissait les lois qu'on voulait bien lui citer, et que si le seigneur d'Arlay persistait à réclamer la visite du roi de Prusse, il lui fallait d'abord préparer des logements pour trois mille chevaux, attendu que le grand Frédéric, son maître, ne voyageait jamais avec une

escorte moins nombreuse. La baronne d'Arlay n'insista pas.

Je ne saurais me dispenser de dire un mot ici de l'offrande du vieux Champagne, qui apporta deux petites truites pêchées par lui dans la Seille et qui se plaignit des gardes, qui, sans respect pour son âge et ses services de guerre, lui avaient enlevé sa ligne, son seul gagne pain. « Madame, dit-il à la comtesse, je me nomme Champagne ; « je suis votre sujet de Chase, hameau d'Arlay, et je suis « entré dans ma cent deuxième année. J'ai servi sous le « vaillant et généreux prince d'Isenghien. Nous avons fait « ensemble les campagnes d'Espagne pour placer sur le « trône de ce royaume le petit-fils de Louis XIV ; nous « perdîmes, en 1707, la bataille de Saragosse, où le roi « commandait en personne. Notre régiment souffrit beau« coup et le prince, notre colonel, tomba près de moi, at« teint au côté par une balle, et blessé au bras par un coup « de sabre. Un camarade et moi nous l'avons emporté loin « de la mêlée, dans une petite ferme, et je l'ai soigné pen« dant vingt-quatre heures en attendant l'arrivée d'un chi« rurgien. On me nomma porte-enseigne pour me récom« penser ; mais hélas ! je fus blessé peu de jours après et « mis dans l'état où vous me voyez. Le colonel, à peine « sur pied, vint me voir, et me trouvant hors de service, « il me donna une cartouche de congé, me fit de sa « poche une pension de cinquante livres et me permit de « chasser et de pêcher dans toute l'étendue de la baronnie « d'Arlay. La pension m'a été exactement payée jusqu'à la « mort du maréchal d'Isenghien, votre oncle ; mais elle a « été enterrée avec lui. »

Madame de Lauraguais, touchée par le récit de ce vénérable vieillard, ordonna que sa pension lui serait payée exactement à l'avenir, qu'on lui rendrait sa ligne et qu'il pourrait pêcher et chasser dans toute l'étendue de la terre. Champagne est mort âgé de cent quatre ans ; il appartenait à la famille des Boussin, de Chaze.

Faut-il que j'entre ici dans le détail des dissentiments qui se produisirent entre la commune et les intendants de la comtesse ? Il suffit, je crois, de les mentionner en passant, d'autant plus que madame de Lauraguais ne saurait être rendue responsable de tout ce qui fut exécuté en son nom. Elle avait une confiance entière dans le sieur Pierre, son secrétaire ; les plaintes de ses sujets n'arrivaient pas jusqu'à elle et ceux-ci furent plusieurs fois lésés à son insu.

Les habitants d'Arlay peuvent lui reprocher de s'être approprié les rues et les places du Bourg-Dessus, les ruines de l'église Saint-Nicolas et son petit cimetière. Son architecte, le sieur Véliey, et son maître terrassier, le sieur Récipon, qui étaient des personnages avides et vindicatifs, n'ont pas craint d'élever les murs de clôture du château sur le terrain des voisins, de prendre moitié de la rue Saint-Claude sur toute sa longueur, d'enlever une partie du cimetière, d'encombrer d'abord de matériaux la place du Carouge et de la supprimer ensuite. Il y eut des procès engagés à ce sujet au bailliage de Lons-le-Saunier et les habitants furent battus, grâce à l'intervention de M. de la Corée, intendant de la province (1).

(1) S. A. S. le prince Pierre d'Arenberg a, par la suite, en faisant abandon de diverses pièces de terre à la commune, largement indemnisé celle-ci du tort qui avait pu lui être causé jadis.

CHAPITRE IX.

NOTES SUR LA RÉVOLUTION.

Madame de Lauraguais, au moment de la convocation des Etats généraux est uniquement occupée à étendre ses droits féodaux ; — envoi de députés à l'assemblée du tiers-état; — formation de la garde nationale ; — journée des brigands ; — incendie des châteaux du Mâconnais ; — perquisition au château d'Arlay ; — élections des officiers de la légion ; — formation de la municipalité; — restitution des bois communaux; — Arlay devient le chef-lieu d'un canton ; — fête de la Fédération ; — fâcheuse attitude du vicaire Templardon ; — achat des biens d'église par la commune; — le curé Patenaille refuse de prêter le serment constitutionnel ; — émigration de M. de Roussel ; — la noblesse du vallon de la Seille n'imite point son exemple ; — madame de Lauraguais est guillotinée ; — vente des meubles de son château et mise en sequestre de ses immeubles ; — Rigueur et l'abbé Marion viennent prêcher l'athéisme dans l'église St-Vincent; — massacre des sieurs Pernot et Gaspard ; — la princesse d'Arenberg est mise en possession des biens de sa mère.

Madame de Lauraguais faisait renouveler son terrier ; elle employait les sieurs Monnier et Gazon à lever des plans ; elle recherchait dans ses archives tous les documents qui pouvaient lui fournir le moyen d'étendre ses droits de lods et de retenue, et pendant qu'elle donnait tous ses soins à développer et à fixer ses priviléges féodaux, elle était loin de se douter que l'heure dernière de la féodalité allait sonner. Elle ne tenait aucun compte de l'état des esprits, et au moment même de la convocation des Etats généraux, elle signifiait aux habitants d'Arlay qui avaient acheté des immeubles dans l'étendue de la seigneurie depuis moins de trente ans, l'ordre de venir acquitter des droits fort élevés. Quelques-uns payèrent ; mais la plupart firent la sourde oreille. Alors elle n'hésita pas à

faire afficher, pour être vendus, les fonds sur lesquels pesaient ces droits. Le bailliage de Lons-le-Saunier donna gain de cause à ceux qui résistèrent.

Ces prétentions avaient causé une vive inquiétude à toute la population. Le Conseil ne voulant rien prendre sur lui, avait convoqué une assemblée générale des habitants, et dans cette assemblée, tenue le 15 mai 1789, il avait été décidé à l'unanimité qu'on irait jusqu'à vendre les fonds communaux pour plaider. Toutefois, sur la proposition du vicaire Voisenard, qui avait représenté que « notre horizon politique se dégageait chaque jour des vapeurs de la féodalité, que le soleil de la justice devenait chaque jour plus éclatant et que le monarque cherchait à nous ramener l'âge d'or, cet heureux temps où règnait la tranquillité et l'abondance », on résolut d'attendre.

Arlay avait demandé de faire admettre deux députés dans l'assemblée du tiers-état qui se tint à Besançon. Il envoya les sieurs Bouvent et Maur.

Des lettres des députés envoyés à Versailles provoquèrent la formation de la garde nationale. Dans une réunion générale tenue sur la place du Bourg, le 9 juillet 1789, il fut décidé que cette milice comprendrait tous ceux qui étaient en état de porter les armes. Le sieur d'Arcier fut nommé colonel de la légion, le sieur Durore, lieutenant-colonel, le sieur J.-B. Bartod, major, et le sieur Chasnois, aide-major. On monta la garde à partir de ce jour.

La nouvelle de la prise de la Bastille arriva à Lons-le-Saunier le 16 juillet, par un courrier qui mit seulement trente-cinq heures pour venir de Paris.

Un bruit s'était répandu tout à coup et le même jour dans tout le royaume. On annonçait l'arrivée de troupes de brigands qui pillaient et égorgeaient, et brûlaient les moissons pour produire la famine. Le tocsin sonna partout et la plus grande agitation se produisit.

Le 20 juillet, on annonce à Arlay qu'une bande de ces

brigands, venue de la Bourgogne, mettait à feu Commenailles et les villages voisins. Immédiatement le colonel d'Arcier monte à cheval et parcourt la paroisse en criant aux armes. Les gardes nationaux, armés de fusils, de fourches, de faulx et de haches, se réunissent à leur chef et l'on se dispose à marcher contre les incendiaires. Voici d'ailleurs le procès-verbal qui fut dressé à la suite de cet évènement.

« .....Arrivé à l'extrémité du hameau de Saint-Vincent, dit M. d'Arcier, je divisai ma troupe en deux colonnes. L'une, commandée par moi, devait suivre les hauteurs de Lombard et passer par Vincent et Desnes, l'autre, sous les ordres du lieutenant colonel, devait se diriger par la plaine. Remarquant que toute la population nous suivait et craignant qu'Arlay ne se trouvât complètement abandonné, je donnai l'ordre à notre major, le sieur Bertod, de rester à l'entrée de Saint-Vincent pour y arrêter les habitants et les diriger dans le cas d'événements imprévus.

« Nos deux troupes s'étant réunies à l'entrée du bois de Commenailles, nous avons aperçu la garde nationale de Ruffey, commandée par le sieur Courbe, dudit lieu ; ses hommes se sont joints aux nôtres et nous avons fait notre entrée à Commenailles, d'où nous avons envoyé deux détachements pour faire des reconnaissances sur la Chassière et les hameaux voisins. Mais n'ayant rencontré que des habitants alarmés par le tocsin qui ne discontinuait, et par de fausses nouvelles variant à chaque instant, et voyant les Bourguignons, au delà de la rivière de Breine, qui couraient les uns contre les autres sans savoir où, nous nous sommes décidés à rentrer pour veiller à la garde de nos habitations, en attendant d'être mieux informés. La frayeur était si grande, que quantité de femmes nous avaient suivis portant leurs berceaux sur leurs têtes.

« En arrivant à Arlay, nous avons retrouvé le major, qui avait disposé plusieurs de ses gens sur les hauteurs

pour donner avis de ce qui se passait au loin. Nous sommes rentrés au son du tambour et nous avons rassuré les habitants et loué l'ardeur et le courage de notre légion.

« A peine commencions-nous à nous retirer, que nous avons aperçu les habitants de Château-Chalon, Voiteur, Nevy et Domblans, jeunes et vieux, arrivant en bon ordre, commandés par le médecin Charnard, de Voiteur. Ils venaient, disaient-ils, au secours d'Arlay, qu'ils croyaient, sur les rapports qu'on leur avait faits, dévasté par les brigands. Nous leur avons fait offrir des rafraîchissements, et les habitants d'Arlay et leurs voisins se sont promis, le verre à la main, secours mutuels et amitié constante. »

La journée des brigands a eu une grande influence sur l'avenir de la Révolution. Le peuple, qui s'était armé partout pour repousser des ennemis imaginaires, comprit ce jour-là qu'il lui suffirait de s'entendre pour être le maître.

On put voir une nuit, depuis la montagne d'Arlay, les flammes d'un vaste incendie s'étendant sur les bords de la Saône. C'étaient les châteaux du Mâconnais qui brûlaient. On connut bientôt les détails de cette exécution populaire ; ces nouvelles augmentèrent l'agitation des esprits. On regarda le château d'un œil défiant ; le bruit courut qu'il était occupé par des ennemis du peuple ; les gens timides ne dormaient plus craignant d'être surpris dans leur sommeil, tandis que les hommes d'un caractère bouillant parlaient de renverser ce repaire de la féodalité. De graves excès étaient à craindre. Le colonel de la garde nationale d'Arlay crut que le meilleur moyen de les prévenir était d'opérer publiquement une perquisition générale dans l'habitation de madame de Lauraguais, et c'est ce qu'il fit. On ne découvrit rien de suspect ; le château fut sauvé (1).

Le 25 août suivant, M. d'Arcier donna sa démission à la suite de quelques actes d'insubordination de ses hommes,

(1) Voir le procès-verbal de cette visite aux pièces justificatives.

et de nouvelles élections eurent lieu. La légion d'Arlay comprenait deux cent quatre-vingt-huit hommes répartis en quatre compagnies. M. Bonvent, premier échevin, fut choisi pour commandant ; Durore et Berthod conservèrent leurs grades de lieutenant colonel et de major ; Chamois fut aide-major ; Joseph Vannier, sous-aide-major ; Alexis Vannier, adjudant et Creminger, porte-drapeau. La première compagnie, eut pour capitaines en premier et en second, Maur et Lamarche, et pour lieutenant, Mignot ; la seconde, pour capitaines, Jean Grapin et le Dain, et pour lieutenant, Alexis Vannier ; la troisième, pour capitaines, Claude Robelin et Philipponet,et pour lieutenant, J.-B. Robelin ; la quatrième, pour capitaines, Saussard et Jacquier fils, et pour lieutenant, Boisson. Le drapeau était aux trois couleurs ; on y avait inscrit ces mots : *La liberté ou la mort*.

A la suite du décret du 14 décembre 1789, relatif à la formation des municipalités, les citoyens actifs d'Arlay réunis en assemblée générale dans l'église Saint-Vincent, le 22 février suivant, élurent, pour maire, le sieur d'Arcier, pour officiers municipaux, les sieurs P. Barbier, Cl. Cassabois, Joseph Guérin, A. Bernard et Cl. Reverchon, et pour procureur de la commune, le sieur Cl.-Guillaume Bertod.

En 1733, Louis XV avait enlevé leurs bois aux six communes formant la grande communauté d'Arlay et les avait affectés à la cuite des sels de la saline de Montmorot. Ces bois furent rendus par décret du 23 février 1790 et furent partagés, quelques années plus tard, entre Arlay, Saint-Germain, Vincent, Lombard, Recanoz, Froideville et Machefin. Sur deux mille quatre cents arpents qu'ils comprenaient, Arlay en eut douze cents.

Notre bourg, au moment de l'établissement des nouvelles divisions administratives, devint le chef-lieu d'un canton composé des communes suivantes : Lombard, Vin-

cent, Recanoz, Froideville, Machefin, Ruffey, Quintigny, l'Etoile, Saint-Didier, Plainoiseau, La Muire, Saint-Germain et Arlay. Ce canton fut supprimé en 1799.

La fête de la Fédération, destinée à célébrer l'anniversaire de la prise de la Bastille, eut lieu à Arlay, comme dans toute la France, le 14 juillet 1790. Toute la population se rendit à l'église Saint-Vincent ; le curé Patenaille dit la messe et prononça un discours approprié à la circonstance, puis on chanta le *Te Deum* et tous les citoyens prêtèrent le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi.

L'attitude du vicaire Tamplardon faillit amener des désordres sérieux. Au lieu d'imiter son curé, ce prêtre brouillon, qui était originaire de Sellières, s'abstint de prendre part à la fête ; il adressa même de mauvaises plaisanteries à ceux qui s'y rendaient bien parés, disant que cette solennité de carnaval n'était pas dans son calendrier. Le malheureux aurait dû savoir que les têtes étaient promptes à s'échauffer. Quelques gardes nationaux l'entraînèrent de force dans l'église, et comme il s'obstinait à vouloir haranguer le peuple, il aurait peut-être été, sinon mis en pièces au pied des autels, du moins fort maltraité, sans l'intervention du maire, le sieur d'Arcier, et d'un capitaine de la légion, le sieur Lamarche. On le fit chasser de l'assemblée et conduire chez lui par deux fusiliers, et il fut mis aux arrêts pour le reste de la journée.

L'Assemblée nationale ayant supprimé les maisons religieuses par son décret du 5 février 1790, et mis sous la main de la Nation tous les biens d'église, en promettant le seizième du prix de vente de ces biens aux municipalités qui les achèteraient, le maire d'Arcier détermina ses collègues du Conseil à acheter tous ceux qui se trouvaient compris dans le territoire d'Arlay pour la somme de quatre-vingt-quatre mille livres. Ces biens ont été revendus peu de mois après par le district, au nom de la municipalité.

Il n'y en eut pas assez pour satisfaire les habitants. Le seizième du produit a servi à rembourser une partie des dettes de la commune.

En 1791, les biens de la familiarité étaient amodiés 801 livres ; ceux des Minimes, 1200 ; le pré des religieuses Tiercelines de Lons-le-Saunier, 400 ; les terres de l'abbaye de Baume, 1165 ; celles des chapelles de la Vierge et de Saint-Jean-Baptiste, 148 ; le clos des Ermites, 190, ce qui formait, avec 385 livres de rentes dues à la familiarité, un total de 4289 livres.

Le maire d'Arlay avait invité le curé Patenaille et son vicaire à se conformer au décret du 27 décembre 1790, ordonnant à tous les prêtres de prêter le serment civique à la Nation, à la Loi et au Roi, sans aucune restriction ni réflexion. Au lieu d'obéir à ces prescriptions, ces messieurs se laissèrent emporter par leur zèle imprudent. Le dimanche 30 janvier 1791, le curé Patenaille déclara, pendant la messe, qu'il voulait vivre dans la religion catholique et romaine, qu'il engageait ses paroissiens à faire de même, que pour ce qui le regardait, on lui couperait plutôt le col que de le faire changer. Il finit en disant que dans ces sentiments il obéirait au Roi, à la Loi et à la Nation, affectant, contre les termes du décret, de placer le Roi le premier.

Le maire attendit la fin de la messe pour lui faire remarquer que, loin de prêter le serment exigé, il avait au contraire donné à entendre que ce serment était contraire à la Religion et avait cherché à soulever les habitants. Il lui laissa huit jours pour réfléchir, l'avertissant de la nécessité où il se trouverait, ce délai passé, de dresser procès-verbal et de demander son remplacement. M. Patenaille et son vicaire, persistant dans leur refus, furent déclarés déchus de leurs fonctions. Les faits qui concernent le curé d'Arlay et le sieur Simonin, son successeur, ont été rapportés plus haut.

Le 1er mars 1792, le sieur d'Arcier reçut une lettre du

sieur J.-B. Daille, procureur de la commune, l'invitant à effacer toutes les armoiries se trouvant dans sa maison, et à se faire appeler désormais Abry, lui défendant d'user du nom de d'Arcier.

M. de Roussel, de Conliége, possédait à Arlay un magnifique domaine et une maison dans le bourg. Se trouvant sur le point d'être dépossédé par ses créanciers, il préféra la qualification d'émigré à celle de failli. Six mois après son départ, son domaine fut vendu au profit de la Nation et ses créanciers ne purent rien obtenir. M. de Roussel revint plus tard dans son pays et mourut misérable.

La noblesse du vallon de la Seille, qui n'avait probablement pas les mêmes motifs que lui de passer la frontière, émigra peu. Le comte de Grivel, maréchal de camp et ancien colonel de dragons, avait pourtant été sur le point de donner un fâcheux exemple. Un émissaire de Coblentz était venu lui dire que l'armée de Condé allait entrer en France, qu'elle était sérieusement appuyée, et qu'après avoir rétabli l'ordre, elle ne manquerait pas de traiter en ennemis tous les seigneurs qui ne se seraient pas joints à elle. Cette menace eut laissé le comte indifférent s'il n'avait pas été inquiet depuis quelque temps déjà. Il comprenait que la guerre civile qui allait commencer avec le concours de l'étranger, amènerait des représailles, et se figurait que la prudence lui commandait de se mettre à l'abri. Le 12 prairial (?), M. d'Arcier sut qu'une réunion de gentilshommes du voisinage devait avoir lieu chez lui le lendemain ; il courut aussitôt le trouver. — J'ai appris, lui dit-il, que vous êtes sur le point de nous quitter et je viens vous faire mes adieux. Souvenez-vous, monsieur le comte — et vous connaissez mieux l'histoire que moi — que tout homme qui a pris les armes contre son pays, perd l'estime de ses concitoyens pour lui et pour sa famille, et qu'il se condamne à une fin malheureuse. Ces quelques paroles suffirent pour faire tomber des projets à peu près définitivement arrêtés.

M. de Grivel n'émigra pas, et il n'eut pas à s'en repentir, car son château de la Muire fut respecté.

Il est probable que madame de Lauraguais aurait traversé la période révolutionnaire sans être trop vivement inquiétée, si, au lieu de fixer, comme elle fit, sa résidence en Flandre, dans son château d'Ognies, elle était restée à Arlay. Le voisinage de Joseph le Bon, d'Arras, lui fut fatal. Accusée d'avoir fait passer son argenterie à MM. de Gand, ses cousins, qui avaient émigré en Espagne, et d'avoir fait convertir ses champs en prés dans l'intention d'amener la famine, elle fut arrêtée avec le sieur Pierre, son secrétaire, et envoyée à Paris. Dumas, qui était né dans ses terres, la condamna à mort et elle fut guillotinée le 18 pluviôse an II de la République.

Immédiatement après la mort de madame de Lauraguais, les sieurs Pernot, d'Arlay, et Gaspard, membres du district, furent chargés de faire, de concert avec les membres du Comité de surveillance, l'inventaire des meubles du château et il fut décidé, peu de temps après, que tous les immeubles seraient vendus. Les affiches annonçant la vente furent même placardées ; mais elle n'eut pas lieu, grâce à l'intervention courageuse du sieur Maraud, intendant de la défunte, qui prouva que sa maîtresse avait toujours pris le parti du tiers-état et qu'elle n'avait jamais émigré. Le tribunal se contenta de faire vendre les meubles et mit les immeubles en séquestre.

Pendant qu'on mettait à l'encan la riche dépouille de madame de Lauraguais, le sieur Rigueur vint à Arlay prêcher l'athéisme dans l'église Saint-Vincent, qui était devenue le temple de la Raison. L'abbé Marion, qui est aujourd'hui curé de Lons-le-Saunier (1) et qui est considéré, lui succéda en chaire, et la belle Dumas, sœur du terrible conventionnel, figura sur l'autel la déesse de la Liberté.

(1) Qu'on veuille bien ne pas oublier que M. d'Arcier écrivait il y a soixante-dix ans.

Si je voulais rapporter tout ce qui se passa à Arlay pendant les années qui précédèrent l'avénement de Bonaparte, je n'en finirais pas. Je glisserai donc rapidement sur ces temps remplis de tristes souvenirs. Notre bourg a fourni deux victimes aux compagnons de Jésus (1). Joseph Pernot, officier municipal et membre du district de Lons-le-Saunier, et le sieur Gaspard se trouvaient parmi les terroristes qui furent massacrés aux portes de Bourg-en-Bresse. Un calme relatif régna à la suite de cette exécution cruelle, grâce à l'énergie des administrateurs de la commune.

Le séquestre mis sur les biens de madame de Lauraguais put être levé le 6 mars 1796 ; mais il fut rétabli le 6 novembre 1797 et dura jusqu'au 12 janvier 1800. Louise-Pauline-Candide de Brancas-Lauraguais, qui hérita de ces biens, était née à Paris en 1756 ; elle avait épousé, en 1772, Louis-Engelbert, duc et prince d'Arenberg, qui fut fait sénateur et comte de l'Empire. Elle en eut quatre fils, Louis-Prosper, Paul, Pierre et Philippe, et une fille, Antoinette-Pauline, qui fut mariée au prince de Schwarzenberg. Le prince Louis-Prosper devint le mari de la princesse Stéphanie de Tascher, nièce de l'impératrice Joséphine, mais cette union, formée contre le gré de la jeune fille, fut bientôt déclarée nulle. La princesse épousa le comte de Guitry et le prince se remaria en Bohême. Le prince Philippe fut tué à Vienne, en 1812, par son cheval qui se renversa sur lui.

Le duc et la duchesse d'Arenberg moururent en 1812. Leur succession fut partagée entre les princes Louis-Prosper, Paul et Pierre, et les huit enfants de la princesse de Schwarzenberg, qui avait été brûlée vive quelques années auparavant, au milieu d'une fête donnée à l'empereur par l'ambassadeur d'Autriche à Paris. La terre d'Arlay échut au prince Pierre.

(1) Société secrète royaliste.

CHAPITRE X.

LES HAMEAUX.

Le Carouge; — c'est là que se donnaient les tournois; — fêtes offertes par Louis de Chalon à René d'Anjou; — réjouissances à l'occasion du mariage de Louis XVI. — Saint-Vincent; — sa situation; — restes d'édifices rencontrés dans son finage; — chemins appelés rues. — Les Levées; — objets anciens découverts au Couriau. — Courcelle; — la roche Genevois; — tour élevée dans ce lieu; — objets antiques. — Chaze; — fief des le Galois; — exemption du droit de four banal; — son origine; — après 1636, ce hameau est repeuplé par des Savoyards; — chasse du blaireau; — la famille Favier. — Jouhans; — fourneaux servant à préparer le cuivre; — mine de ce métal; — auge pour le lavage du minerai; — chasse du putois;.— les familles de Plainoiseau, Bachod et Jobin. — Le Cuchot. — Proby.

Le Carouge. — Le Carouge était un grand communal qui formait une place publique à l'entrée du Bourg-Dessous. Cette place était confinée, au couchant, par les remparts du bourg et par des vignes et des jardins, au midi, par les prés de la Combe, au matin, par le chemin de Tortelet et le ruisseau de Gorgeton,et au nord, par le canal du moulin. C'était sur cette place que les seigneurs d'Arlay donnaient leurs grandes fêtes chevaleresques, les courses de chars et de chevaux, les joutes, les tournois, et son nom lui vient précisément de l'usage qu'on en faisait : le Carouge était le lieu des carrousels.

Il est à remarquer, d'ailleurs, qu'on rencontre, dans nombre d'anciennes villes, hors des murs, des places publiques portant ce nom. Genève en possède une qui est très vaste ; en Franche-Comté, on en trouve une près du château et du bourg de Saint-Agnès, et une autre au pied de la colline du château de Toulouse. J'ajouterai que la ville

de Pontarlier jouit encore du plaisir d'assister à des fêtes qui sont un reste de la chevalerie. Lorsqu'un particulier vivant noblement se marie, sa femme doit une bague au chevalier qui remporte le prix dans une course à cheval qui se fait hors des murs de la ville. Les chevaliers reconduisent la mariée jusque chez elle (1).

Philibert de Chalon donna, dans son château de Nozeroy, en 1519, à la noblesse comtoise, un tournois fameux qui dura huit jours ; les dames y délivrèrent les prix. Ce fut la dernière fête d'armes que vit la Franche-Comté, et ce fut le dernier Chalon qui en fit les frais (2).

Le prince Louis recevant à Arlay, en 1435, René d'Anjou, roi de Naples, lors de son départ pour ce royaume, lui offrit un tournoi. Il a consigné ce fait dans les lettres de chevalerie qu'il accorda à cette occasion à Gauthier de Fallerans, son écuyer. Voici ces lettres :

« Nous Louis de Chalon, prince d'Orange, baron d'Arlay, declarons avoir fait chevalier Gautier de Fallerans, nostre escuyer, au tournoi où se sont faites si belles prouësse et vaillances, qu'avons donné soubs les murs de nostre chasteau d'Arlay à René d'Anjou, comte de Provence devenu roy de Naples ; lesquelles lettres ont esté accordées à nostre dit escuyer en consideration de sa vertu, de sa valeur distinguée et de ses services continuels. Donné en nostre chasteau d'Arlay, le 20 mars 1435, la veille de nostre depart pour Naples (3). »

Gauthier de Fallerans, au retour de la guerre de Naples, fut nommé gouverneur d'Orange et chargé ensuite de demander pour son maître la main de Catherine de Bretagne. S'étant tiré heureusement de cette négociation, il reçut, en récompense, la terre de Frontenay, qui passa, à la suite

(1) Droz. *Hist. de Pontarlier.*
(2) Dunod. *Hist. du Comté*, t. III.
(3) Archives de M. de Montrichard, au château de Frontenay.

d'alliances, aux Montrichard. Les archives de cette famille nous apprennent encore que Louis de Chalon, à l'occasion de son mariage avec la princesse qui vient d'être nommée, donna à Arlay un nouveau tournoi où tous les combattants, partagés en deux camps commandés, l'un par Guillaume de Chalon, fils du prince Louis, l'autre par Gauthier de Fallerans, s'attaquaient simultanément (1).

Après la destruction d'Arlay par Louis XI et l'abandon à peu près complet du château par les princes d'Orange, les habitants du Bourg-Dessus, au lieu de relever leurs maisons ensevelies sous les cendres, vinrent plus volontiers s'établir au Bourg-Dessous et autour de la place du Carouge. Alors sur cette place, qui se trouva bientôt bordée de maisons et de jardins, furent plantés des noyers. On obtint par là une promenade agréable et une belle avenue pour le bourg.

C'est au Carouge que se firent, en 1770, les réjouissances ordonnées à l'occasion du mariage du dauphin avec Marie-Antoinette d'Autriche. Je rapporterai ce que M. de Granchamp a consigné dans son manuel au sujet de ces réjouissances.

« Le Conseil, dit-il, délibéra que le mariage du dauphin seroit solennisé sur la place du Carouge le 24 juin 1770, fête de St-Jean ; que le *Te Deum* seroit chanté et qu'il y auroit ensuite feu de joie, courses de barres et danses.

« Les bourgeois d'Arlay, MM. de Ronchaud, Parguez, de Maigret, Duc, de Grandchamp père et fils, l'officier Petetin, Bouvent, le notaire Jacquier, Bachod, Vannier, Fenouillot, Chamois et madame veuve Pagod, voulurent contribuer aux frais de la fête. Le marquis de Belfond, capitaine de la compagnie de cavalerie (2) dont partie étoit en quartier à Arlay, offrit quarante-huit livres pour le prix d'une course

(1) Archives de M. de Montrichard, au château de Frontenay.
(2) C'est la dernière garnison qui ait été envoyée à Arlay.

de barres à laquelle devoient prendre part la jeunesse du lieu et ses cavaliers ; M. de Maigret offrit un tonneau de vin blanc pour les rafraîchissements.

« Les membres du Conseil, après le *Te Deum* chanté, vinrent, sur le soir, allumer le feu de joie ; des lanternes furent suspendues aux arbres et la jeunesse et les cavaliers rassemblés et partagés en deux camps, les Espagnols d'un côté, les Anglois de l'autre, commencèrent la partie de barres, dont les avantages furent longtemps balancés. Un Bacchus, à cheval sur le tonneau de vin blanc, distribuait des rasades à la santé du dauphin et de la dauphine, du duc et de la duchesse de la Rochefoucauld.

« Les Anglois étant restés victorieux et le jeune Grandchamp, fils, et l'officier Petetin se trouvant prisonniers, les jeunes filles s'empressèrent d'aller demander leur délivrance, ce qui leur fut accordé sous leur cautionnement de les reproduire. Alors le bal commença ; il dura pendant toute la nuit. La musique étoit dispersée et on dansoit partout.

« On ne peut se faire une idée d'une pareille fête donnée en pleine campagne et à laquelle tout un peuple, vieux et jeunes sans distinction, prend part. Il sembloit qu'on prévoyoit que c'étoit pour la dernière fois qu'on se divertissoit sur la place du Carrouge.

« Les Anglais, qui avoient remporté le prix de quarante-huit livres, invitèrent à déjeuner les Espagnols et les prisonniers sur parole. Ce fut chez M. de Grandchamp que se donna cette nouvelle fête où toute la jeunesse d'Arlay se trouva rassemblée. »

C'est encore au Carouge qu'en 1773, le magistrat d'Arlay vint attendre madame de Lauraguais et sa fille cadette pour leur souhaiter la bienvenue et leur offrir les vins d'honneur. Le curé, son vicaire et les familiers étaient descendus en habits de chœur Ils les reçurent sous le dais, les conduisirent dans l'église Saint-Claude pour leur offrir l'eau

bénite, et de là les accompagnèrent jusqu'à leur logement du couvent des Minimes, qui allait être transformé en château.

Saint-Vincent. — On désignait autrefois le vieil Arlay sous le nom d'Arlay-la-Ville pour le distinguer d'Arlay-le-Château. Il était situé dans le finage et s'étendait, du soir au matin, depuis la Petite-Corvée jusqu'au grand pont et jusqu'à l'abbaye de Saint-Vincent, et du midi au nord, depuis l'hôpital de Saint-Martin jusqu'au pré Nonain. Il se continuait encore au-delà de l'abbaye, en remontant au nord de la rivière, longeait la voie romaine jusqu'au petit pont établi sur le ruisseau de la Doye, et allait jusqu'au pied de la roche Genevois.

A la suite de la concession d'une charte communale au Bourg-Dessous, les habitants d'Arlay-la-Ville, qui avaient eu à souffrir, de 1200 à 1230, des guerres entre Etienne II et Othon III, vinrent s'établir peu à peu dans le nouveau bourg et le long de la rivière, au lieu appelé les Levées, afin de profiter des franchises et de se placer sous la protection du château.

Les restes d'édifices qui arrêtent à chaque instant la charrue dans le finage, et les débris de tuiles romaines qu'on y trouve, indiquent les anciennes limites de ce village et témoignent de son antiquité. Les chemins qui le traversent ont continué à s'appeler rues. On y rencontre la rue Saint-Martin, la rue des Maréchaux, qui est remplie de scories et de fragments de fer, la rue de la Malatière, la rue Forestière, etc. Cette partie du territoire n'était déjà plus ou presque plus habitée au treizième siècle, car les reconnaissances envers Jean Ier de Chalon-Arlay y mentionnent des rues ou des terres, mais aucune maison.

Le vieil Arlay renfermait l'hôpital Saint-Martin, l'abbaye et l'église Saint-Vincent, l'hôpital des lépreux, le communal du Carouge et deux clos dont l'un était appelé la grande

Corvée, et l'autre le pré Nonain. La population qu'il conserva, resserra ses habitations autour de l'église ou sur le bord de la rivière, et forma ainsi deux quartiers. L'ancien nom disparut et fut remplacé, pour le quartier de l'église, par celui du patron de cette église, et pour l'autre, par une désignation en rapport avec sa situation. A la place d'Arlay-la-Ville, on eut Saint-Vincent et les Levées de Saint-Vincent.

Ce village est bâti au fond d'un agréable vallon, sur les deux rives de la Seille qui le traverse du levant au couchant. Ses maisons, séparées les unes des autres, sont entourées de jardins et de chenevières. Les Levées possèdent une vaste place publique et sont desservies par une large rue. Les deux quartiers sont réunis par deux ponts. Saint-Vincent renferme deux moulins et de nombreuses fontaines parmi lesquelles il faut mentionner celle de Trèsevent, qui sort du rocher de ce nom, celle de Pierrefay, qui a été amenée près du clos Humbert, celle de la Charbonnière, qui est située près des Levées, la fontaine Pyra, qui est au fond d'une cour, entre les maisons Daille et Cusin, celle de Marceau, et enfin la fontaine Salée. Il a déjà été parlé de la fontaine Pyra. Ses eaux sont très abondantes et elles passaient autrefois pour les meilleures d'Arlay. *Pyra*, est un mot celtique qui signifie *excellent*. Quant à la fontaine Salée, elle ne doit pas son nom, ainsi qu'on pourrait le croire, à la qualité de ses eaux, car elles ne renferment pas de sel, mais à sa situation. Elle prend naissance au-dessus des vignes et elle a été désigné par le mot celtique *sala*, qui signifie *élevé*. Elle était amenée au vieil Arlay par des canaux de terre cuite qui sont encastrés dans des travaux de maçonnerie.

Le long du chemin qui part du pont de Saint-Vincent et conduit à Jouhans, au lieu dit le Couriau, se trouve une vigne appartenant aux Lajeunesse. En défrichant une partie de cette vigne, en 1774, on a mis au jour de nombreux

fers de flèches et de javelots, des boutons de métal, quelques boucles et agrafes de manteaux et des lames d'épées brisées. On pourrait conclure de là qu'un combat sanglant fut livré dans cet endroit à une époque fort reculée. Les objets trouvés avaient été presque entièrement dévorés par la rouille. On a cependant recueilli une agrafe dorée qui était fort bien conservée.

Courcelle. — Le hameau de Courcelle — autrefois Corcelle — est situé en face du bourg, partie au pied de la côte de l'Ermitage et partie sur le coteau qui porte son nom. Ce nom lui vient assurément de ce fait qu'à l'origine il ne comprenait que quelques modestes habitations, de petites métairies, *corticellœ*. L'abondante fontaine de la Doye donne naissance à un ruisseau qui le traverse dans toute sa longueur. Ce sont ces eaux, fraîches en été et chaudes pendant l'hiver, qui lui ont certainement valu ses premiers habitants.

Au sommet du coteau de Courcelle se trouve une autre fontaine qui bouillonne et qui sort de terre à côté de la maison appartenant aux Rousselot. Elle est également fort abondante et ne tarit jamais.

La partie méridionale de ce coteau s'appelle la roche Genevois. C'est un coin de rocher aride s'avançant vers la rivière et où il ne croît que des genévriers et des ronces.

Il y avait là, au moyen-âge, une tour fort ancienne. En 1270, Etienne de Bart reprit en fief de la comtesse Laure, « dame d'Arlay, femme jadis de Jean, comte de Bourgogne, sa tour de Roche-Genevrey, son meix et son encloz de champs, prés et vignes attenant et confiné, au matin le bief de la Doüe, le meix Châtelain au soir, la rivière de vent, la charrière publique entre deux (1) ». Cette tour, élevée en face de la forteresse d'Arlay, avait pour objet de fermer complètement la vallée de la Seille.

(1) Inv. de Chalon, c. 960.

M. Maigrot, d'Arlay, possède un pré situé le long du ruisseau de la Doye et qui fut compris dans l'enclos d'Etienne de Bart. En 1818, des ouvriers occupés à défricher un coin de ce pré, qui était couvert de ronces et de rocaille, ont mis au jour un bloc de rocher de cinq pieds et demi de long et de quatre de large. Ce bloc semblait faire corps avec la base sur laquelle il était assis ; il émergeait de quatre pieds au-dessus du niveau du sol, et sa partie supérieure offrait une cavité polie avec soin et qui avait été pratiquée pour recevoir un cadavre. Comme il n'était pas assez long pour le corps qu'on voulait y déposer, on avait construit à l'un des bouts un petit mur dans lequel entrait du ciment extrêmement dur. Ce tombeau avait été fouillé. En démolissant le petit mur, on trouva trois médailles romaines dont l'une offrait, d'un côté, les têtes d'Auguste et d'Agrippa, et de l'autre, un crocodile et un palmier, avec ces mots : COLONIA NEMAUSA.

Au levant du hameau, un peu au-dessus de la fontaine de la Doye, s'élève l'Ermitage, et dans le voisinage de cet établissement dont il a été précédemment parlé, se trouve le cimetière des pestiférés.

Le champ Châtelain, situé au pied et au couchant de la roche Genevois, entre la rue Saint-Vincent et la rue de Courcelle, appartenait aux juges châtelains d'Arlay ; la maison bâtie à l'angle de ce champ et qui appartient à Léculier, était le meix Châtelain.

Entre le côteau de Courcelle et l'Ermitage, se trouve un petit vallon appelé la combe Gavain, du nom d'une ancienne famille d'Arlay qui la possédait.

Chaze. — Chaze, jadis Chazois, tire son nom de *chass* ou de *cosa*, mots celtiques qui signifient tous les deux *habitation*. Ce hameau est situé sur un coteau, au pied de la montagne de Nessard ; il s'étend jusqu'à la rivière de la Seille et jusqu'à la place des Meutes en longeant le pré Galet.

Une branche de l'ancienne famille d'Arlay s'appelait le Galois et tirait son nom de ce pré, qu'elle tenait en fief du seigneur d'Arlay. Dans cet endroit s'élevait une tour qui subsista jusqu'en 1773. Les fermiers du roi d'Angleterre l'avaient fait réparer en 1700.

Jean d'Arlay, dit le Galois, fut le chef de la branche des le Galois. Guillaume le Galois, son petit-fils, donna, en 1316, à Hugues de Chalon le dénombrement de la terre de Chaze et de ses dépendances. Il mentionna le pré et la tour dont je parle (1). Ce gentilhomme avait, dans la partie haute du village, une maison autour de laquelle régnait un vaste enclos. Bertrand le Galois, chevalier, vendit, en 1365, à Hugues II de Chalon, seigneur d'Arlay, sa colombière située dans son pré Galois, avec ses aller et venir, pour la somme de cinquante florins de Florence (2).

De même que tout le reste de la paroisse, Chaze était sujet au four banal, excepté toutefois sa grande rue partant de la place des Meutes et aboutissant à la rue qui se dirige vers la rivière et vers le canton des Iles. Voici, d'après la tradition de Chaze, quelle serait l'origine de ce privilège.

Un prince d'Orange, revenant de la chasse et passant par le hameau, aurait remarqué une jeune et jolie fille nommée Gertrude Tissot, qui, la jupe retroussée et les bras nus, avait si bonne grâce à porter le fumier, qu'il en tomba amoureux. Il la chargea de lui venir faire une commission le lendemain au château, et Gertrude eut garde de manquer au rendez-vous. Mais elle était aussi vertueuse que belle, et le prince en fut pour ses frais de séduction. Il lui permit de demander une faveur et la pressa vivement. Gertrude, qui craignait d'être accusée injustement par les gens de Chaze en acceptant quelque chose pour elle ou pour ses

(1) Inv. de Chalon, art. Arlay, c. 40.
(2) *Ibid.*

parents seulement, voulut faire bénéficier ses voisins de la bonne volonté de son maître. Elle réclama pour toute la rue qu'elle habitait l'exemption du four banal. Le prince lui accorda ce qu'elle demandait et déclara franche la rue de Chaze où résidait cette honnête fille. Cet affranchissement est antérieur à 1440, car nous lisons dans le terrier renouvelé à cette date par Louis de Chalon dit le Bon : « Nous ne reconnoissons dans ladite chastellenie d'exempts de nostre fourg banal que le village de Juhans, la rue Franche de Chaze et les maisons de fief des bourgs d'Arlay (1). »

Jacques-François Tissot, notaire d'Arlay et maître d'école, résidait à Chaze et y mourut en 1702. Il est probable qu'il appartenait à la famille de Gertrude.

Le hameau de Chaze fut complétement dépeuplé par la peste de 1636. Les familles Favier, Mignot et Tissot, qui s'étaient retirées ailleurs, furent les seules qui échappèrent au fléau. Des savoyards, appelés pour cultiver les terres abandonnées, vinrent s'y établir et cette nouvelle population a conservé de son origine des goûts de frugalité et de travail fort remarquables. On peut lui reprocher d'être grossière et de pousser l'économie jusqu'à l'avarice ; mais en somme il règne chez elle une union parfaite. Ses membres se rendent tous les petits services possibles, et c'est précisément cette bonne entente qui lui permet de pratiquer une chasse dont je dois dire ici quelques mots.

En hiver, lorsque les blés sont battus et tous les travaux de cette saison terminés, les habitants de Chaze, vieux et jeunes, se réunissent et se mettent à la recherche des blaireaux. Ils s'arment de pioches, de fourches et surtout de grands leviers de fers appelés *pressons*, et parcourent dans tous les sens le bois de Feule, car c'est là que se retire d'ordinaire ce gibier. Le blaireau, fort gras naturellement,

(1) Terrier d'Arlay de 1440.

est venu se blottir, au moment des premiers froids, dans des monceaux de rocaille et n'a pas tardé à s'endormir pour jusqu'au retour de la belle saison. Lorsque les chasseurs ont découvert une tanière habitée, ils l'attaquent vigoureusement et la démolissent. Tiré brusquement de son sommeil, le blaireau comprend qu'un danger le menace, et usant d'un moyen que la nature lui a donné pour sa défense, il répand une odeur suffocante ; mais l'odorat de ses adversaires n'est point délicat. Ils continuent le siége, et le pauvre animal, complétement déterré, se décide à vendre chèrement sa vie. Il s'élance hors de son trou et tant pis pour celui sur qui il tombe, car il a la dent longue et meurtrière. Il est vrai qu'il est bien vite assommé.

Les habitants de Chaze entretiennent fort peu de relations avec ceux du reste de la paroisse. On les appelle les goûas de Chaze, surnom qui s'applique à des gens sales et mal vêtus.

Les Favier de Chaze sont originaires de Moirans et ont possédé des lettres de noblesse. Cette noblesse leur avait été confirmée, en 1450, par Etienne Faulquier, abbé de Saint-Claude, à la requête de Jean Favier, chanoine de la métropole de Besançon, de Jean Favier le jeune et de Claude Favier, et en 1559, par Philippe II. Ils ont été écuyers du château de Moirans et prévôts de la terre de Saint-Romain.

Jean Favier, petit-fils de Claude, étant venu s'établir à Arlay, y jouit pendant quelque temps des priviléges des nobles. Le Conseil et les intendants du seigneur refusèrent, dans la suite, de lui reconnaître cette qualité, parce qu'il se livrait au commerce et cultivait la terre. Une branche de cette famille s'est établie à Bosne, hameau de Mantry.

Jouhans. — Le hameau de Jouhans ou de Juhans est fort agréablement situé au pied d'un grand coteau de vignes, à deux pas de la rivière. Il était entouré de vergers plantés de nombreux cerisiers qui donnaient d'excellents fruits.

Avant la Révolution, la jeunesse de Lons-le-Saunier organisait des parties pour venir manger des cerises à Jouhans.

On a découvert dans ce lieu, dans un jardin appartenant à Pierre Bernard, dit Reuilly, à deux pieds de profondeur, les débris d'un fourneau voûté où l'on fondait le cuivre employé dans l'atelier monétaire des seigneurs d'Arlay. Des scories, des lingots de métal et de petites pièces dont le module correspondait à celui de nos liards et de nos demi-liards, ont été trouvés dans le voisinage. Les pièces n'offraient aucune empreinte parce que c'était au donjon d'Arlay qu'elles étaient frappées.

Il existait du reste à Jouhans une mine de cuivre située à une portée de fusil de ce fourneau, dans un canton appelé Bel ou Belœil. Les grandes pluies, en lavant le terrain, mettent d'ordinaire à découvert des grains de minerai renfermant un cuivre très pâle.

Lors du grand débordement de la Seille de 1791, l'eau, en se retirant, laissa à découvert, sur la rive occidentale de la rivière, en face de Jouhans, une auge creusée dans un chêne monstrueux et des madriers de trente pieds, également de chêne, que de grands pieux maintenaient serrés les uns contre les autres. Lorsque les eaux sont basses, les habitants ne manquent pas d'aller enlever de ce bois et ce qui en reste aujourd'hui commence à disparaître sous le limon. Il est probable que cet appareil servait pour le lavage du minerai.

Jouhans, de même que le reste de la paroisse, était tenu de faire cuire son pain au four banal. Comme il est fort éloigné du Bourg-Dessous, où était le four, cette servitude lui était fort lourde. Il s'en affranchit en abandonnant au seigneur un champ, transformé depuis en vigne, qui est situé à droite du chemin du bourg au hameau et qui s'appelle encore le champ du Four.

Les habitants de Jouhans sont laborieux et très sobres. De même que ceux de Chaze, ils se réunissent en hiver

pour chasser, mais ils s'adressent à un gibier différent, le putois et la fouine, qui sont nombreux dans leurs maisons et dans les vieux murs et les murgers. Cette chasse se fait à cor et à cri ; hommes, femmes et enfants s'arment de fourches et de fléaux, cernent une maison et battent le toit et le fenil en faisant le plus de bruit possible. Les putois et les fouines qui s'y trouvent, prennent peur, et voulant gagner un nouveau gîte, tombent sous les coups des chasseurs. Cet exercice, auquel ils emploient leurs loisirs, a valu aux habitants le surnom de putois de Jouhans.

La famille de Plainoiseau, qui était une branche de celle de Rougemont, a longtemps habité ce hameau et s'y est même éteinte. Jean de Plainoisel, écuyer, dit le Moine, frère cadet de N. de Rougemont, seigneur de l'Etoile, testa en 1343. Ses descendants ont possédé plusieurs meix à Jouhans, mais, en 1636, ils avaient déjà perdu leur fortune et ne jouissaient plus des privilèges de la noblesse.

Les Bachod, qui habitent à Jouhans un fief autrefois possédé par les Chalon-Landreville, appartiennent à une très ancienne famille du Bugey établie à Lons-le-Saunier. Leur maison est située au milieu d'un vaste enclos et est fort agréable.

M. Jobin, président au présidial de Lons-le-Saunier, était un juge estimé et d'une grande probité, et qui passait pour un bon criminaliste. Il jouissait, à Jouhans, d'un domaine qu'il a transmis à ses enfants. La maison était flanquée de deux tours, ce qui lui donnait un air de château. Elle avait été bâtie par le père du président. Cette famille est originaire de Ruffey.

Le Cuchot. — Le Cuchot est une colline arrondie et d'un aspect pittoresque, au sommet de laquelle a été bâtie une maison. Il forma un fief qui appartenait à la famille d'Arlay. En 1268, Eudes d'Arlay, seigneur de la Muire, fit hommage pour le Cuchot à Etienne de Chalon, seigneur de Vignory, fils du comte Jean. Depuis ce temps, ce fief est

resté entre les mains des seigneurs de la Muire, qui l'acensèrent à divers particuliers. Au XVIIe siècle, il était tenu par les Bouverot. La maison est flanquée d'une tour carrée percée de meurtrières.

Proby. — Ce hameau est situé au fond d'une petite gorge ouverte sur la Bresse. Il comprend un domaine qui dépendait anciennement du fief de Platenay et qui fut acheté, en 1570, par noble Pierre Pélissonnier. Jacques Pélissonnier en hérita, et Barbe, sa fille, le transmit par mariage à noble Désiré Desprels, de Lons-le-Saunier. Enfin, l'avocat Desprels le vendit, le 1er août 1673, au docteur de Cavel.

CHAPITRE XI.

PLATENAY ET LA FONTAINE DE BAUCHE.

La fontaine de Bauche ; — sa situation ; — elle est célèbre dans les vieilles traditions ; — précautions prises en 1668 pour résister aux Français ; — rendez-vous donné à la fontaine de Bauche, par Jean de Watteville, au marquis de Noisy pour livrer les châteaux du bailliage d'Aval ;—le prince d'Arenberg est chargé d'informer contre les traîtres ;—la discorde éclate parmi les nobles d'Arlay ; — mémoires de M. de Chalon-Landreville ; — intervention du duc de Duras ;—la noblesse d'Arlay abandonne le bourg; — liste des nobles établis à Arlay en 1668. — Platenay ; — c'était un fief dépendant de la chevance de Barnaud et relevant des seigneurs de Ruffey ; — détails sur la famille de Barnaud ; — Platenay passe aux Pélissonnier et se trouve divisé en deux parts ; — descendance des Pélissonnier Saint-Georges et des Pélisonnier des Gaudières.

Platenay est une jolie métairie située sur un plateau, au milieu d'un vaste domaine de prés, champs et vignes, et qui touche à la fois aux communes d'Arlay, de Saint-Germain et de Quintigny. Dans son voisinage coule la fontaine de Bauche, qui a joué jadis un grand rôle dans les traditions populaires. Il en était souvent parlé dans les récits merveilleux qui se contaient à la veillée chez les paysans d'alentour.

Au moyen-âge, la métairie fut donnée en fief à des gentilshommes qui ne craignaient pas d'y résider et ne croyaient pas déroger en tenant les cornes de la charrue. Mais, avant de parler du fief de Platenay, je crois devoir consacrer quelques pages à la fontaine de Bauche.

Cette fontaine, qui est très abondante, se trouve à un demi-quart de lieue d'Arlay ; elle est située au fond d'un vallon étroit, resserré entre la haute montagne de Montmorin et le plateau sur lequel s'élève la métairie ; ses eaux

cristallines et glaciales sortent paisiblement d'un rocher assis au pied de Montmorin et ombragé par un bois épais.

Elle a été fameuse dans tous les temps, surtout aux époques d'ignorance et de superstition. Les habitants de la contrée étaient persuadés que les sorciers tenaient sur ses bords leurs assemblées nocturnes. Dans les siècles du paganisme, on venait y consulter les astres et, l'on peut croire que Platenay tire son nom du terme celtique *planeden*, qui signifie lieu où l'on consulte les astres.

Le soir des jours d'été, après que la chaleur avait agi sur le sol détrempé par ses eaux, il s'échappait de terre de ces flammes bleuâtres et sautillantes que l'on appelle feux follets. Le paysan, à la vue de ces émanations phosphorescentes, lâchait la bride à son imagination timorée, et de là des récits à faire trembler encore aujourd'hui les petits enfants.

Actuellement, on aperçoit moins souvent de ces exhalaisons lumineuses, surtout depuis que les propriétaires de Platenay ont cherché à redresser le lit très tortueux du ruisseau formé par l'écoulement des eaux de la fontaine.

Sa situation isolée l'a toujours fait passer pour un lieu dangereux, propre à servir de cachette à un ennemi venant surprendre la ville d'Arlay. De là lui est venu son nom. En langue celtique *baucia* signifie, en effet, perfidie ou trahison. La fontaine de Bauche est donc la fontaine de la perfidie et de la trahison. L'événement que je vais rapporter montrera qu'elle avait été bien nommée.

Lors de la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV, en 1668, les murs du bourg d'Arlay étaient trop délabrés pour faire bonne contenance en face d'un assiégeant pourvu d'artillerie. Cependant les habitants, voulant montrer qu'ils n'étaient pas espagnols seulement de nom, réparèrent de leur mieux les brêches par trop béantes de leurs vieilles murailles et palissadèrent les fossés du château pour éviter un coup de main et obtenir une capitulation. Africain de

Montaigu, seigneur de Moiron, était alors gouverneur des châteaux forts de Bletterans et d'Arlay ; mais à l'époque où je me place, Bletterans, ayant été enlevé par surprise le 4 février 1668, le sire de Montaigu s'était retiré à Arlay avec l'intention de le défendre (1).

Cependant Arlay ne fut point attaqué, et, suivant la tradition confirmée par des mémoires de procès, il dut cette faveur « à une certaine fontaine de Bauche d'antique renommée. »

C'est à cette fontaine que Jean de Watteville, abbé de Baume et maître des requêtes au Parlement, accompagné du comte de Saint-Amour, neveu du marquis d'Yenne, gouverneur de la province, avait donné rendez-vous au marquis de Noisy, général de l'armée française, pour traiter et lui livrer le reste de la Franche-Comté, ainsi qu'il avait déjà fait de plusieurs places du bailliage d'Amont. Il eut soin d'y convoquer en même temps le seigneur de Moiron, gouverneur d'Arlay, le baron de Boutavant, son frère, commandant de Lons-le-Saunier, plusieurs seigneurs châtelains et nombre de gentilshommes du voisinage : la noblesse d'Arlay, alors nombreuse, ne s'y rencontra qu'en partie.

On montre près de cette fontaine les débris d'une ancienne table ronde en pierre, sur laquelle fut compté l'argent de France, au milieu des verres remplis de l'excellent vin de Trèsevent (2). Les espèces d'or et d'argent furent confiées à Jean de Watteville pour être distribuées à ses associés (3). Le général de Noisy promit que les places resteraient intactes, que les bourgeois et habitants jouiraient de leurs droits et priviléges et qu'il ne serait envoyé que de

(1) Registres du conseil d'Arlay, D. 2.

(2) Canton de vignes d'une très-ancienne renommée. Il était jadis, et même jusqu'au commencement de ce siècle, complètèment planté de cépages fins et principalement de *Noirin* ou *Pinaud de Bourgogne*. Il est situé au couchant du vieux château d'Arlay.

(3) Mém. du sieur de Landreville.

faibles garnisons. Il ajouta que le roi, qui savait récompenser, se réservait le droit de donner des brevets à ceux qui feraient preuve de plus de dévouement à la justice de ses armes, et après avoir ainsi parlé, il proposa de boire à la santé du roi de France. Les verres de beaucoup de gentilshommes demeurèrent sur la table; il comprit alors qu'il allait trop vite, et se reprenant, il porta successivement les santés des rois de France et d'Espagne. Alors toute l'assemblée lui fit raison. Ce fut Jean de Ronchaud, seigneur de Platenay, qui mit la nappe de ce honteux banquet.

Cette journée à jamais flétrissante doit être fixée au 20 février, puisque Arlay ouvrit ses portes le même jour et que le baron de Boutavant ouvrit celles de Lons-le-Saunier le surlendemain, 22. Les autres châteaux agirent de la même façon, sans attendre l'ennemi.

Suivant la tradition, la table de pierre de la fontaine de Bauche avait servi jadis aux sorciers pour leurs opérations magiques, lorsqu'ils faisaient un pacte avec le diable.

Cet événement, dont le souvenir est resté dans l'esprit des populations, ne fit pas, dans le principe, grand bruit dans le pays. Mais la province ayant été rendue par la paix d'Aix-la-Chapelle, le prince d'Arenberg fut envoyé par l'Espagne pour instruire le procès des traîtres, et alors la fontaine de Bauche, appelée aussi la source du Pérou, ne fut point oubliée. La procédure entreprise jeta la discorde parmi les nobles d'Arlay, qui se donnèrent les dénominations injurieuses de Watteville et de Castillans, suivant la part qui avait été prise à la fontaine du Pérou. Les choses parurent se calmer pendant un instant, car on ne savait pas, en définitive, si la province resterait espagnole ou deviendrait bientôt française.

Dans la suite, deux événements contribuèrent à réveiller ces haines mal assoupies. Le premier fut une surcharge de logements de guerre imposée au bourg d'Arlay en 1684. Les nobles possédant fief refusèrent de prendre leur part du

fardeau, et le peuple, qui n'ignorait pas leur présence au pacte de la fontaine de Bauche, prit parti pour les Castillans contre les Wattevilles. On fut obligé de recourir au Parlement. Un arrêt de celui-ci décida que, dans le cas de surcharge, tous les habitants, sans distinction, devaient le logement.

Une seconde, mais plus sérieuse circonstance, ralluma ces discordes. Louis XIV, par édit de 1697, ordonna aux Comtois prenant des armoiries et la qualité de nobles, ainsi que d'autres titres, d'avoir à justifier de leurs droits sous peine d'amende.

Il n'en fallut pas davantage pour mettre le feu aux poudres. Les Wattevilles, qui étaient tous d'ancienne noblesse et qui n'avaient pas encore pu digérer l'arrêt du Parlement relatif aux logements, tinrent fermement la main à ce que les Castillans justifiassent de leurs titres. Plusieurs établirent suffisamment leurs preuves ; mais quelques-uns, pour échapper à l'amende, substituèrent la qualification d'*honorable* à celles de *noble* et d'*écuyer*, qu'ils avaient prises depuis quelque temps. Il va sans dire que toutes ces formalités ne s'exécutèrent pas sans donner lieu, de part et d'autre, à des pamphlets injurieux dans lesquels les moindres circonstances de l'événement de la fontaine étaient rapportées.

Jean-Baptiste de Chalon-Landreville, à qui on avait reproché la bâtardise de ses aïeux, répondit par un mémoire où il prouva qu'il descendait de Jean, bâtard de Chalon, mais que ce bâtard avait été reconnu par le testament de Bernard de Chalon, seigneur de Brignon, son père, mort en 1498, et que ce n'était pas sans y avoir droit qu'il prenait le titre d'écuyer et le nom de Chalon.

Furieux de pareils reproches, il déchargea sa mauvaise humeur sur Claude-Nicolas de Moustier, seigneur de Cubry, à qui il reprocha d'avoir pris le titre de comte de Cubry, sans doute, disait-il, par suite de l'un des bienfaits de cette

fontaine, qui, comme un nouveau Patocle, roulait des paillettes d'or, et de s'être paré de ce titre, notamment le 4 janvier 1693, dans un acte de baptême où il avait figuré comme parrain avec madame du Saix, femme de Louis de Vaulchier, seigneur du Deschaux. Il ajoutait que ce n'était pas sans raison que ses cinq frères ou sœurs, s'étaient faits religieux.

Et pourquoi, ajoutait-il, n'avez-vous pas suivi l'exemple de M. Gaspard de Moustier, votre père, de glorieuse mémoire, et de M. Vaulchier du Deschaux, lesquels voyant qu'ils ne pouvaient empêcher le rendez-vous, se retirèrent en criant : Vive à jamais Charles, notre adoré souverain !

On n'entendait plus parler, dans cette malheureuse bourgade, que de rixes et de provocations, et toutes ces querelles étaient sur le point d'être portées au Parlement, lorsque le maréchal duc de Duras, gouverneur de Franche-Comté, se rendit à Arlay et descendit au couvent des Minimes, où il manda tous les nobles du lieu. Il leur reprocha leur conduite scandaleuse et les procès qui allaient être la ruine de plusieurs familles. Ne voulant pas laisser de braves gens continuer à se déchirer et à amuser le public par des calomnies sans fondement, il exigea d'eux qu'ils brûlassent sous ses yeux tous les mémoires et commencements de procédure. Puis il les convia tous, en présence des religieux Minimes et du curé, et leur témoigna son désir de les voir se réconcilier, se serrer les mains et se porter entre eux des santés avec ce même vin de Trèsevent qui avait jadis contribué à jeter la discorde dans leurs cœurs.

Tous ayant paru apporter de la sincérité dans leur réconciliation, le maréchal de Duras partit satisfait. Mais ce n'est qu'avec le temps que toutes ces haines ont pu s'éteindre, car les reproches sanglants adressés de part et d'autre avaient laissé de trop profondes blessures.

Ces violentes et trop longues dissensions ont perdu l'an-

tique bourg d'Arlay. Une noblesse ancienne et d'une fortune aisée, attirée par les princes d'Orange, y vivait depuis longtemps dans l'union et la paix. Mais depuis cette fatale époque, ne pouvant pas compter sur un complet oubli du passé et n'espérant plus le retour de ses princes dans ce lieu, cette noblesse, honteuse d'avoir été soupçonnée, a abandonné les beaux fiefs qu'elle possédait dans la baronnie d'Arlay et s'est, pour la plus grande partie, disséminée dans les différentes villes de la province.

Après la conquête de la Franche-Comté, en 1668, Louis XIV fit faire dans chaque localité une statistique des habitants. Dans celle faite à Arlay, on remarque les gentilshommes dont les noms suivent, qui étaient propriétaires dans ce lieu et qui ont pu se rencontrer au rendez-vous du 20 février, à la fameuse fontaine : Antoine-François de Crosey, seigneur de Molprel ; Antoine de Crosey, son fils ; Maximilien Roz ; Jacques de Charton, seigneur de Platenay en partie ; Henri de Charton, son fils, seigneur de Rosnette ; Louis de Lépinette, seigneur de Montmartin ; Désiré Desprels ; Charles de Vaulchier, seigneur du Deschaux ; Georges Bouserot ; Claude Bouserot ; Catherin Pélissonnier, seigneur de Villafans ; Hugues Pélissonnier, seigneur de Nance ; Humbert Pélissonnier, seigneur des Gaudières ; Jean-Baptiste Pélissonnier, seigneur de Saint-Georges ; Etienne Pélissonnier ; Nicolas Timonet, seigneur des Gaudières ; Anatoile Doroz ; Jean de Ronchaud, seigneur de Platenay en partie et de Larnaud ; François de Chalon-Landreville ; Jean-Baptiste de Chalon, son fils ; Gilbert Desbois ; Gaspard de Moustier, seigneur d'Igny ; Claude Nicolas de Moustier, son fils, seigneur de Cubry.

De toutes ces familles nobles, il n'est resté à Arlay, après les années 1674 et 1697, que les Moustier, les Bouserot, les Doroz, les Pélissonnier, les Chalon et les Timonet, et il faut ajouter que ces derniers gentilshommes n'ont pas tardé à aller s'établir ailleurs.

Parlons maintenant de Platenay. Ce beau fief dépendait de la chevance de Barnaud et appartenait à l'antique famille de ce nom. Le séjour en avait tellement plu à ses propriétaires, qu'ils y avaient fixé leur résidence et qu'ils s'occupaient eux-mêmes de la culture de ce domaine, situé, comme on l'a déjà dit, sur les communes de Saint-Germain, d'Arlay et de Quintigny. La maison, qui était jadis fortifiée, a d'abord été comprise dans la paroisse d'Arlay ; elle appartient aujourd'hui à celle de Saint-Germain. Elle jouissait d'un droit d'affouage au bois de Montmorin et d'un droit de parcours pour son bétail, et ses possesseurs levaient de nombreux cens sur Arlay, Saint-Germain, Desnes, etc. (1).

On ignore pourquoi le fief de Platenay, qui faisait partie de la chevance de Barnaud, a relevé du seigneur de Ruffey et pourquoi il y a eu souvent opposition à cet égard sans que la question fût jamais résolue.

Les Barnaud ont longtemps possédé Platenay. Quelques détails sur cette famille, qui a joué un beau rôle dans l'histoire d'Arlay, présenteront sans doute ici quelque intérêt.

Claude de Barnaud, chevalier, seigneur dudit lieu, possédait, à l'un des angles du château d'Arlay (2), du côté du hameau de Jouhans, une grosse tour encore existante, dite tour de Barnaud à cause de son possesseur et de la chevance qui en dépendait. Il résidait d'ordinaire dans la maison forte de son fief de Platenay, mais il alla s'enfermer dans le château d'Arlay pour le défendre, en 1479, sous les ordres d'Etienne de Boujailles, contre les troupes de Louis XI.

Ce château ayant été pris, saccagé et brûlé, ainsi que la maison forte de Platenay (3), Claude de Barnaud, qui avait

(1) Titres de Platenay appartenant à MM. Boisson.

(2) Terrier du fief de Platenay.

(3) *Ibid.*

perdu Antide, son fils cadet, lors de l'assaut meurtrier donné à cette place, s'attacha à Jean IV de Chalon, prince d'Orange, et le suivit, en qualité d'écuyer, au service de Marie, duchesse de Bourgogne.

Le prince rentra plus tard en possession de ses biens, confisqués par le roi de France, et en particulier, de sa baronnie d'Arlay. Il lui fit restituer son fief de Platenay et le récompensa en lui faisant épouser sa nièce naturelle, Isabeau de Bourbon, fille de Jean, cardinal et archevêque de Lyon. Isabeau était la sœur de Gilbert du Châtelot, seigneur de la Chaize ; elle mourut en 1497.

Son douaire avait été assigné sur le fief de Platenay, dont Claude de Barnaud fit reconstruire la maison ; mais la tour de Barnaud, au château d'Arlay, resta en partie ensevelie sous ses ruines et n'a jamais été complétement relevée.

Claude de Barnaud n'eut pas d'enfants d'Isabeau de Bourbon, mais il avait eu de sa première femme, dont le nom reste ignoré, deux fils, Louis et Antide. On vient de dire que le dernier fut tué à l'assaut d'Arlay.

Claude de Barnaud avait repris de fief de Jean de Vienne, seigneur de Ruffey et de Pimont, en 1453, pour sa maison, ses terres, champs, prés et vignes situés sur Saint-Germain, Arlay et Quintigny, et pour ses droits d'affouage et de parcours en Montmorin (1).

Louis de Barnaud, seigneur dudit lieu, épousa, en 1480, Guyonne de Toisy, dame d'Amange, dont il eut six fils et deux filles : 1° Philibert ; 2° Pierre, grand écuyer de Philibert de Chalon, prince d'Orange, et son lieutenant devant Florence, où il fut tué en 1530, quelques jours avant son maître (2) ; 3° Philippe, seigneur d'Amange ; 4° Denis-Adrien, religieux ; 5° Etienne ; 6° Gérard.

(1) Titres du château de Ruffey.
(2) La Pise, ouv. c.

Ces six frères, tous sujets distingués, moururent sans laisser de lignée et leurs biens passèrent à leurs sœurs, Marguerite de Barnaud, femme de Pierre de Lantenne, et Jeanne, femme d'Adrien de Lugny, seigneur de Vertamboz.

Les deux derniers fils de Louis de Barnaud, Etienne et Gérard, eurent en partage la chevance de Barnaud, sur Arlay (1), et résidèrent à Platenay, où ils firent leurs testaments en 1560, par-devant Jean Bouverot d'Arlay. Etienne, capitaine de cent hommes d'armes, mourut peu de temps après et fut inhumé dans l'église Saint-Nicolas du Bourg-Dessus, où il avait fondé un anniversaire moyennant deux livres de rente.

Etienne de Barnaud étant mort, ses sœurs et Gérard, son frère, vendirent, en 1568, la chevance de Barnaud et de Platenay à Pierre et à Louis Pélissonnier, fils de Pierre Pélissonnier, seigneur du Deschaux (2).

Les acquéreurs laissèrent ces biens indivis, mais la maison de Platenay ayant été de nouveau incendiée par une troupe de huguenots qui s'emparèrent du château de l'Etoile, en 1571, Pierre et Louis se bâtirent chacun une maison à Platenay.

Louis Pélissonnier n'ayant laissé que des filles, céda la portion de ces biens à Jean Pélissonnier, son oncle, qui fut le chef de la branche des Pélissonnier Saint-Georges, tandis que Pierre donna naissance à celle des Pélissonnier des Gaudières.

Pierre Pelissonnier, écuyer, seigneur du Deschaux et des Gaudières, fit hommage, en 1578, pour sa portion de Platenay, qui était située au couchant.

Dorothée, dame des Gaudières, sa dernière descendante, eut en partage la portion de Platenay appartenant à sa

(1) Titres sur Platenay, appart. à MM. Boisson.
(2) Terrier de Platenay.
(3) *Ibid.*

branche, et l'apporta à Jean de Ronchaud, écuyer, son mari, mort à Platenay en 1695, âgé de 76 ans, et dont elle eut Gasparine.

Cette dame de Platenay, qui est la dernière de son nom, épousa, en 1691, Etienne Boisson, fils de Pierre Boisson, seigneur de Platenay. Elle mourut à Platenay, en 1728, à l'âge de 75 ans, laissant son fief et tous ses biens à Claude-Guillaume Boisson, son fils, dont les descendants jouissaient encore de Platenay au commencement de ce siècle. Philibert Boisson, fils de ce dernier, obtint la permission de relever le nom de Ronchaud. Il eut, de son mariage avec Augustine Blandin de Chalain, Simon-Joseph, et mourut à Arlay en 1793.

L'autre portion de Platenay, qui est au levant, avait passé à Jean Pélissonnier Saint-Georges. Celui-ci épousa Jeanne Desprels et mourut en 1595, lors de la prise d'Arlay par Henri IV. Pernette Pélissonnier, sa fille, dame de Barnaud, se maria à noble Simon Desprels et testa, en 1636, en faveur de Claude Desprels, son fils, écuyer, dont la fille, Pernette Desprels, apporta Platenay en dot à Jean Coilloz de Poligny. Claudine Coilloz, fille de ce dernier épousa, en 1682, Adrien Maigrot, docteur ès-droits (1), qui vendit Platenay, en 1684, à Jacques Charton. Ce seigneur laissa quatre filles et mourut en 1705. Il donna son domaine de Platenay à Charles Pagney, qui avait épousé l'une d'elles, et qui se remaria à Suzanne-Georgine Bouveret, dont il eut François-Joseph Pagney.

Ce dernier mourut à Arlay en 1790, à l'âge de 84 ans, après avoir vendu Platenay à fonds perdu au président Claude-Joseph Lecourbe, de Ruffey, son neveu, qui, à son tour, l'a donné par testament, en 1813, au général Lecourbe, son cousin.

(1) Aïeul d'Evariste Maigrot, gendre d'Abry d'Arcier.

CHAPITRE XII.

LA MOUVANCE DE NEUFCHATEL ET LE DROIT DE BATTRE MONNAIE.

Mouvance de Neufchâtel ; — le comté de Neufchâtel relevait de l'Empire ; — erreur de Dunod sur ce point ; — Roux de Neufchâtel résigne son héritage entre les mains de Rodolphe de Habsbourg qui le donne à Jean de Chalon ; — celui-ci devient vassal de l'Empire ; — hommages de Roux envers le sire d'Arlay. — Droit de battre monnaie concédé à Jean I de Chalon ; — ce prince a usé de ce droit dans son château d'Arlay ; — description d'un denier de sa monnaie. — Droit de chasse et de pêche des habitants.

Deux familles du nom de Neufchâtel, celle de Neufchâtel en Franche-Comté et celle de Neufchâtel en Suisse, ont été mêlées à l'histoire de notre province ; c'est de la seconde qu'il est ici question.

« Les historiens conviennent et les chartes prouvent, dit M. Dunod (1), qu'après la dissolution du dernier royaume de Bourgogne par la mort de Rodolfe III, sans enfans, la petite Bourgogne, que les anciens apelloient *pagus Aventicensis,* ou Bourgogne transjurane, et dans laquelle le comté de Neufchâtel est renfermé, reconnut les comtes de la haute Bourgogne pour ses souverains immédiats pendant plus d'un siècle et jusqu'après la mort de Rainaud III, arrivée en 1145. L'empereur Lothaire II avoit confisqué les états de ce comte parce qu'il refusoit de lui en faire hommage et les avoit donnés à Conrad, duc de Zeringhen. Le comte Rainaud les défendit et les conserva pendant sa vie ;

(3) J'ai cru devoir donner ces deux derniers documents parmi les pièces justificatives. (*Note de l'éd.*).

mais n'ayant laissé qu'une fille en bas âge, Berthold, fils du duc Conrad, profita de cette circonstance pour s'emparer de la petite Bourgogne, et l'empereur Frédéric Ier, après avoir épousé Béatrix, fille du comte Rainaud, laissa par un traité à Berthold de Zeringhem cette partie des états de son beau-père.

« Les ducs de Zeringhem la possédèrent jusqu'après l'an 1218, que Bertold V étant mort sans enfans, ses deux sœurs, qui étoient ses héritières et qui avoient épousé les comtes de Furstemberg et de Kibourg, ne furent pas assez puissantes pour soutenir l'autorité de leurs ancêtres dans cette contrée. Les comtes de Savoie s'emparèrent d'une partie du païs ; quelques seigneurs, comme le comte de Neufchâtel, affectèrent l'indépendance ; d'autres rentrèrent dans l'hommage des comtes de la Haute-Bourgogne. »

C'est à tort, il me semble, que notre savant historien insiste un peu plus loin sur l'indépendance du comté de Neufchâtel vis-à-vis de l'Empire. Ce comté fut au contraire tenu en fief de l'empereur, sinon pendant tout le XIIIe siècle, du moins à partir de Rodolphe de Habsbourg, comme le montrent d'une façon incontestable les documents qui vont être cités, et ce fut précisément les tentatives faites par les comtes de Neufchâtel pour s'affranchir, qui les jetèrent dans une sujétion plus étroite en les plaçant dans la dépendance des seigneurs d'Arlay.

En 1288, le jeune Roux ou Rolin de Neufchâtel avait succédé au comte Amédée, son père, et gouvernait son comté avec les conseils de Jean, son oncle, qui était prévôt de l'église de Chalon. Le 13 septembre de cette année, il vint trouver l'empereur Rodolphe de Habsbourg dans son camp devant Berne, résigna entre ses mains son château et sa ville de Neufchâtel sur le lac, ses alleux, ses fiefs, ses arrières-fiefs, ses droits de justice et de péage et en un mot tout ce qu'il tenait de l'Empire et le pria de vouloir bien conférer à Jean de Chalon ce qu'il venait d'aban-

donner. L'empereur s'empressa de lui donner satisfaction et séance tenante il attribua l'héritage de Roux à son cher beau-frère le baron comtois à charge de le tenir en fief de lui et de l'Empire (1).

Il est probable que Dunod n'avait pas le texte de cet acte sous les yeux lorsqu'il s'est demandé « si Jean de Chalon était devenu lui-même vassal de l'Empire en recevant de l'empereur le comté de Neufchâtel » et quand il a déclaré « que la concession ne le porte pas (2) ». Cette vassalité était au contraire pleine et entière et n'admettait qu'une restriction en faveur du duc et du comte de Bourgogne, envers qui Jean de Chalon se trouvait engagé par des hommages antérieurs.

Le sire d'Arlay, d'ailleurs, ne se contenta pas de cette concession impériale. Rodolphe ne devait pas être toujours là et le jeune Roux pouvait, dans la suite, être tenté de protester contre un acte arraché à un enfant. Il fit comparaître ce dernier devant l'évêque de Lausanne et l'obligea de déclarer qu'il avait pris en fief de lui son château et sa ville de Neufchâtel et toutes leurs dépendances, en particulier les droits de péage et les Noires-Joux, dans les mêmes conditions que son père et ses prédécesseurs les avaient tenus jusque-là de l'Empire, de se soumettre à la juridiction de l'évêque pour ce qui regardait ses rapports avec son suzerain et de s'engager à respecter tout ce qui avait été conclu sous peine d'excommunication. En outre, il fit déclarer par Jean et Richard de Neufchâtel, oncles du jeune homme, que c'était avec leur autorisation que leur neveu avait agi (3).

Roux de Neufchâtel renouvela son hommage au mois de juin 1311 et entra dans de grands détails au sujet des cho-

(1) Chevalier, *Hist. de Poligny*, t. Ier, preuves, p. 371.
(2) *Hist. du Comté*, t. II, p. 285.
(3) *Hist. du Comté*, p. 288.

ses qu'il tenait en fief. Les obligations réciproques du suzerain et du vassal furent aussi réglées d'une façon plus précise. « Et est assavoir, dit Roux dans cet acte, que mesdiz sires et si hoirs, moy et mes hoirs doient aidier contre touz hommes tandiz que je ou my hoirs volent faire droit et prandre per lui ou per ses hoirs ; et li doi aidier et mi hoirs as siens ausi contre touz. Et est assavoir que ceste feauté, ceste ligere et cest homage que je ai fait à mondit signor, je l'ai fait ez us et ez costumes de Bourgoigne,en tel forme que se je n'avoie hoir masle, que li une de mes filles ou dez filles de mez hoirs ne preist repreist ledit fié et tenist ausi com je l'ai repriz et tien dou devant dit mon signor Jehan de Chalon,et en la maniere repreissent de luy que je en ai repriz. Et apres est assavoir que mez diz sires me doit porter garant enver l'emperaour se ensi estoit que il vossit que je repreisse de l'Empire le fié qui muet de lui ; et est assavoir la baronnie de Nuefchaitel, laquele est dou fié mon signor per raison de l'Empire et per le commandement au roy Raul d'Alemaigne, ensi comme il est dessus dit, emsamble ses apartenances..... (1) »

Ces hommages furent prêtés d'une façon régulière jusqu'à la fin du XVe siècle. Je n'entrerai pas dans le détail des procès qui commencèrent à partir de Rodolphe de Hocberg, héritier de Jean de Fribourg, comte de Neufchâtel, et qui durèrent jusqu'en 1707, où les états de Neufchâtel, décidant que le comté était un fief de la maison de Chalon qui aurait dû lui revenir après le décès de Jean de Fribourg, en donnèrent l'investiture au roi de Prusse comme héritier de cette maison. Je tenais à relever l'erreur commise par Dunod au sujet de ce fief et à mettre en évidence l'honneur qui résulte pour Arlay d'avoir eu dans sa dépendance une principauté souveraine.

Droit de battre monnaie. — Jean de Chalon le Sage a fait

(1) Cart. de Hugues de Chalon, ch. nº 1.

fabriquer des monnaies qui portent son nom et celui de la cité de Chalon. Ces monnaies sont connues et ce n'est pas d'elles qu'il sera question ici, mais seulement de celles de Jean Ier de Chalon-Arlay, son fils.

Celui-ci avait obtenu, le 29 mai 1291, de l'empereur Rodolphe, son beau-frère, à charge de fief envers l'Empire, le droit de faire frapper des pièces de la valeur des deniers parisis ou de moindre valeur, en deniers ou oboles, dans le lieu qu'il lui plairait de choisir et quand il le jugerait bon (1). Jean de Chalon a usé de ce droit à Arlay même, et j'en ai fourni plus haut la preuve en parlant de la découverte faite au hameau de Chaze des ruines d'un fourneau où l'on fondait le cuivre, d'une auge à laver le minerai et de nombreux flans préparés pour recevoir des empreintes.

Les archevêques de Besançon faisaient fabriquer, depuis un temps immémorial, une monnaie connue sous le nom de monnaie estevenente, et prétendaient avoir le privilége d'empêcher l'établissement d'autres ateliers monétaires dans toute l'étendue de leur diocèse. Lorsqu'un baron s'avisait de leur résister sur ce point, ils l'excommuniaient. Le baron d'Arlay éprouva bientôt l'effet de leur colère. Il s'était pourtant mis en règle avec tout le soin possible, avait fait enregistrer le diplôme impérial par l'archichancelier de l'Empire, et l'avait fait confirmer, après la mort de Rodolphe, par ses successeurs Adolphe de Nassau et Albert d'Autriche, et même par le pape Boniface VIII (2). Il finit d'ailleurs par avoir raison de l'opposition du prélat. Ayant acheté la vicomté et mairie de Besançon, il obtint de l'empereur, le 21 décembre 1299, l'autorisation de transporter son atelier monétaire dans cette ville et put jouir dès lors de son droit en toute liberté.

(1) Chevalier, *Hist. de Poligny*, t. Ier, preuves, p. 374.

(2) Voir aux pièces justificatives cette confirmation qui est du 3 mars 1296.

Il est probable qu'il n'a battu monnaie à Arlay que de 1291 à 1299. La monnaie qu'il y fabriquait circulait sous le nom de monnaie viennoise. On appelait ainsi toutes celles qui étaient émises par les descendants de la maison de Vienne (1).

Droit de pêche et droit de chasse des habitants d'Arlay. — Il n'est pas question de ces droits dans les chartes communales ; les habitants n'ont même jamais possédé de titres les leur concédant d'une façon explicite bien qu'ils semblent en avoir joui à peu près de tout temps. On comprend d'ailleurs l'intérêt que les seigneurs d'Arlay avaient, pour ce qui regarde le droit de chasse, à permettre à des hommes qui pouvaient être appelés tous les jours à leur rendre des devoirs de guerre, de s'exercer au maniement des armes. Les reconnaissances des habitants envers les barons d'Arlay ont consacré ce droit. Celle qui fut donnée, en 1602, à Philippe-Guillaume de Nassau, s'exprime ainsi : Audit messire Philippe-Guillaume, comte de Nassau, prince d'Orange et baron d'Arlay, compète et appartient, comme seigneur haut justicier, tous droits d'épaves, et aussi le treux de toutes bêtes rousses sauvages prises et abattues dans toute la terre et baronnie d'Arlay,

(1) M. d'Arcier ne connaissait aucune pièce sortie de l'atelier d'Arlay. M. Plantet en a découvert une qu'il décrit de la façon suivante dans son *Essai sur les monnaies du Comté de Bourgogne*.

« Les espèces sorties de l'atelier des Chalon-Arlay nous sont inconnues, dit-il, à l'exception de quelques rares deniers identiques produits du monnoyage de Jean Ier à Arlay, de 1291 à 1299. Nous allons en donner la description.

AV. ✕ DNS DE ARLATO ✕
Châtel imité du châtel des deniers de France.

℟. + IO'H,S'. DE CABYLON
croix

Poids (12 gr.) 0,0065. — Cab. de M. Plantet.

(*Essai sur les monnaies de Bourgogne*, par L. Plantet et L. Jeanney. Lons-le Saunier, A. Robert, édit. 1855.)

savoir : du sanglier la hure, du cerf le cimier, de la biche l'épaule, lesquels droits, ceux par qui sont abattues lesdites bêtes sauvages, doivent apporter et venir présenter à mondit seigneur, s'il est en son château d'Arlay, et en son absence, à son principal officier dudit lieu, déclarant iceux bourgeois d'Arlay que le présent article de reconnoissance par eux fait, ne puisse préjudicier un droit qu'ils ont de pouvoir hayer et chasser en leurs communes, selon que de tout temps et ancienneté ils en jouissent et en usent, et suivant les titres qu'ils en ont de le faire en payant à mondit seigneur le treu desdites bêtes.

Il en était de même pour le droit de pêche et c'est également un article des mêmes reconnaissances qui consacre cet usage dans les termes suivants : Aussi compète à mon dit seigneur Philippe-Guillaume, prince d'Orange, la banalité des moulins d'Arlay, et telle banalité qu'il n'est loisible à aucun habitant d'Arlay, ni autre, de pêcher dans les erreux desdits moulins, à peine de soixante sols d'amende contre les mésusants.

Cette réserve de la pêche dans les erreux est une preuve certaine que les habitants jouissaient du droit de pêcher dans la rivière et que ce droit leur venait de l'usage plutôt que d'une concession du seigneur.

Dans le temps où la province appartenait à l'Espagne, Arlay amodiait d'ordinaire la pêche de sa rivière pour se procurer des ressources, et en tirait quarante à cinquante livres. Louis XIV, dans le but d'empêcher le dépeuplement des cours d'eau, rendit cette amodiation obligatoire pour toutes les villes et bourgs qui jouissaient du droit de pêche. Les bourgeois d'Arlay s'entendirent alors pour se faire adjuger, sous le nom d'un d'entre eux, le droit de pêcher les truites et les goujons de la Seille.

CHAPITRE XIII.

MŒURS ET USAGES. — MESURES LOCALES.

Article de la chronique satirique de Franche-Comté relatif à Arlay ; — les habitants du bourg aiment le faste ; — promenade de l'âne ; — les habitants de Saint-Vincent sont d'un caractère insubordonné ; — frugalité de ceux de Chaze ; — paresse de ceux de Courcelle ; — ceux de Jouhans vivent isolés. — Mesures d'Arlay ; — mesures des grains ; — mesure agricole pour l'avoine ; — procès entre les fermiers du seigneur et les habitants de Recanoz et d'Arlay au sujet de cette mesure ; — mesures des vins ; — poids du sel.

Il a été parlé plus haut de la diablerie d'Arlay et des modes de chasser particuliers à deux hameaux de la paroisse ; je consignerai ici quelques autres détails ayant trait aux mœurs et aux usages locaux.

Arlay, qui a compté à toutes les époques de nombreuses familles nobles, a eu son article dans la chronique satirique de Franche-Comté. On raconta que l'empereur Charles-Quint, voulant récompenser la fidélité des Comtois, leur envoya une charretée de lettres de noblesse, où les noms avaient été laissés en blanc. Passant à Arbois, la charrette qui les portait versa dans un fossé et un grand nombre des précieux diplômes restèrent dans cette ville. Arrivée à Arlay, elle fut pillée, et les bourgeois se partagèrent les parchemins qu'elle renfermait encore. Il est certain que tous les nobles d'Arlay ne pouvaient pas prétendre remonter aux croisades ; cependant il y aurait injustice à attribuer à la plupart d'entre eux une origine par trop moderne.

Le Bourg, plusieurs fois dépeuplé par les guerres, s'était peu à peu rempli d'étrangers. Les mœurs de ses habitants

sont douces et faciles. On leur reprochait de trop aimer le faste, et comme ils ne passaient pas pour bien fortunés, les bourgeois de Lons-le-Saunier prétendaient qu'ils laissaient une paire de bottes en dépôt dans la première auberge de cette ville, afin de pouvoir s'y montrer toujours avec des chaussures intactes. Les laboureurs ou vignerons sont intelligents et inventifs, mais ils travaillent mollement et n'arrivent pas à se tirer de l'indigence. Leurs femmes, chattes et paresseuses, se livrent volontiers à l'ivrognerie et boivent en cachette l'eau-de-vie des maris qui, n'étant pas endurants, jouent souvent du manche à balai : ils appellent cela frotter leurs meubles.

A propos de ces maris qui ont parfois recours au bâton, je dois parler ici d'un usage pratiqué dans toute la paroisse et qui y paraît aussi ancien que la fête du patron. Pendant le mois de mai, les femmes avaient le droit d'être aussi impertinentes qu'il leur plaisait. Malheur à l'imprudent qui s'avisait de corriger la sienne ! Ses voisines façonnaient aussitôt un mannequin de paille qu'elles plaçaient à califourchon sur un âne avec un grand écriteau contenant ces mots : *N... qui a battu sa femme*. L'âne était ensuite promené dans les rues du bourg et des hameaux avec de grands cris ; on l'accueillait en lui lançant des seaux d'eau, et si le mari avait la mauvaise idée de s'opposer à cette plaisanterie, il risquait fort de se faire déchirer la figure. Vingt bras de robustes paysannes le saisissaient et le plaçaient lui-même sur l'âne et il était *trotté* pendant tout le reste du jour.

Ce n'est pas seulement à Arlay que se pratiquait cette promenade de l'âne. Dom Grappin cite, dans son *Almanach historique* de 1785, un registre des tenues de la justice de Devecey, près de Besançon, où il est dit « que de coustume ancienne et generalle introduite dans le pays, touttes et quantes fois qu'aucun mari frappe sa femme dans le mois de mai, touttes les femmes du lieu le doivent mener sur

l'asne par joyeuseté et esbattement, ou le mettre sur chariot et trebuchet, et le conduire en luy baillant son droit, c'est à sçavoir pain, vin et fromage. » Les femmes de Devecey usèrent de ce droit en 1427 ; il y eut procès, et, la cause plaidée, la partie plaignante fut déboutée par ordre de l'abbé de Saint-Vincent de Besançon, seigneur de Devecey (1).

Les habitants de Saint-Vincent, qui sont tous cultivateurs et forment la majeure partie d'Arlay, sont d'un caractère insubordonné et difficile. L'église est située chez eux et ils se sont habitués à la considérer comme leur bien propre ; ils sont arrivés à s'emparer complétement du conseil, grâce à l'insouciance des bourgeois du bourg ; ils croient à l'égalité de tous les hommes et étaient déjà républicains avant la Révolution. La bonne opinion qu'ils ont d'eux-mêmes, les empêche d'en avoir une passable d'autrui. Ils sont volontiers insolents à l'égard des riches et, par exemple, lorsqu'ils parlaient de la comtesse de Lauraguais, ils ne l'appelaient jamais que la Lauraguais. Plusieurs d'entre eux, lorsqu'ils voyaient venir cette dame de leur côté, s'esquivaient rapidement pour n'être pas obligés de la saluer.

(1) Voici un autre exemple de cet usage s'appliquant à un village presque voisin d'Arlay. En 1624, Jean Barrat, dit Gresset, exposait, dans une supplique au roi d'Espagne, que « le 20 may 1618, environ midy, plusieurs dud. Vernantois s'estans assemblés au son du tambour, se seroient adressés à luy, lors estant dans sa maison... à dessein... de le mettre sur un asne, qu'ils avoient amené exprès, et ce le dos contre la teste d'icelluy et la face regardant contre le derrière, pour le conduire au son dud. tambour par toutes les rues dud. lieu, ce qu'ils appellent trotter, le tout pour ce qu'il avoit battu sa femme aud. mois, comme ils disoient. » Barrat leur fit remarquer que c'était à tort qu'ils voulaient lui faire injure, attendu, d'une part, qu'il n'avait pas battu sa femme, et que, d'autre part, la coutume était de trotter les femmes et non les hommes. On lui proposa alors de se racheter à prix d'argent, ce qu'il ne voulut faire ; et comme ceux qui étaient là essayaient d'entrer de force dans sa maison, il courut prendre son épée et en donna un coup dans l'estomac du nommé Moulin, « lequel en termina vie par mort. » Arch. du Nord, B. 1810. (*Note de l'éd.*).

Ils ont toujours détesté le bourg, et lorsqu'il fut question de supprimer leur église, ils ont fait une vive opposition. Près de Dieu, disaient-ils, et loin des seigneurs. A leurs yeux, il suffit, pour être honnête, de ne pas voler sur les grands chemins ; mais lorsqu'ils peuvent enlever une bande d'un champ voisin en laissant glisser leur charrue, ils ne manquent pas de le faire. Cette habitude est tellement fixée chez eux, qu'ils la pratiquent même pour les fonds qu'ils tiennent en location.

Ils sont sobres et laborieux, et, grâce à ces qualités, jouissent, pour la plupart, d'une honnête aisance. Grands, forts et robustes, leurs enfants font d'excellents soldats à tous les points de vue, car ils ont le goût des armes. Les femmes, se livrant aux mêmes travaux que les hommes, ne sont ni belles ni bien taillées. Il est vrai qu'il y a amélioration de ce côté depuis que les garçons ont commencé à se marier au dehors.

On a dit que Chaze avait été repeuplé par des savoyards et que ses habitants ont conservé de leur origine des goûts de frugalité et de travail fort remarquables. Ils sont attachés aux devoirs de la religion et respectent le gouvernement, mais ils ont de commun avec ceux de Saint-Vincent la haine des riches et de toute supériorité. Leurs femmes sont sages et laborieuses.

Quant à ceux de Courcelles, leur caractère est absolument différent. Ils vivent sans souci et s'occupent peu d'augmenter leur bien. Ils passent une partie de leur temps à négocier de petits marchés, car ils ne traitent pas la moindre affaire sans se mettre à table pour toute la journée. La plupart sont journaliers, et comme ils sont très mal nourris chez eux, ils sont très exigeants chez les autres. Ils sont d'ailleurs toujours disposés à rendre service à leur prochain et sont gais et affables. Les filles, libertines et dépravées à l'excès, sont aussi paresseuses que leurs pères. Elles vont être nourrices dans le voisinage.

Vivant à l'écart, les habitants de Jouhans n'ont pas contracté les défauts qui se rencontrent dans le reste de la paroisse, et se tiennent en dehors des intrigues des autres hameaux. Ils ont de l'aisance parce qu'ils sont laborieux et économes. Leurs femmes et leurs filles sont vertueuses et parfois dévotes (1).

Mesures de la baronnie d'Arlay. — Une ordonnance du roi d'Espagne de 1587 avait défendu d'user, pour les grains, dans tout le comté de Bourgogne, d'autres mesures que celle de Port-sur-Saône, qui contient le poids de trente livres de froment. Comme cette ordonnance ne s'appliquait pas aux cens, rentes et redevances en grains, elle ne fut pas observée longtemps ; chaque bailliage reprit ou régla sa mesure particulière : celle du bailliage de Lons-le-Saunier pesait trente-deux livres et demie (2).

La mesure des grains n'a jamais varié dans la baronnie d'Arlay. Cette mesure correspondait à la mesure dite de Charlemagne à Scey-sur-Saône et contenait vingt-deux à vingt-trois livres de froment, suivant la qualité. Les reconnaissances de redevances en nature mentionnent le quartal, qui renfermait huit mesures, le quarteron, qui en renfermait deux ou une émine, et le quart, qui répondait à la demi-mesure. Le pochon ou cassotte, dont il était fait usage aux moulins banaux, formait le vingt-quatrième de la mesure.

Les droits sur les vins se prélevaient à l'aide d'une coupe contenant quatre pintes de trois chopines, c'est-à-dire six pintes ordinaires.

On conservait, dans la salle des audiences, une grande pierre où avaient été pratiquées quatre excavations correspondant, la première, à la mesure, la seconde, à la demi-

(1) Le lecteur n'oublie toujours pas que tout ceci a été écrit au commencement du siècle.

(2) Dom Grappin. *Observations sur les poids et mesures.*

mesure, la troisième à la coupe, et la quatrième au pochon.

Ces mesures ne servaient que pour les cens. Dans les marchés, on faisait usage de la mesure du bailliage.

Il y avait dans les greniers du château d'Arlay une mesure du poids de trente-trois livres, qui était employée pour les avoines. En 1744, les fermiers du seigneur eurent l'idée d'imposer cette mesure aux habitants de Recanoz pour toutes les redevances en grains. Ceux-ci, qui ignoraient l'existence d'un autre étalon, se défendirent mal et furent condamnés, et comme ils se trouvaient déjà surchargés de cens, l'augmentation qu'on leur imposait les contraignit d'abandonner une partie de leurs terres. Encouragés par un premier succès, les fermiers voulurent, quelque temps après, appliquer la même mesure aux habitants d'Arlay. Ils furent moins heureux dans cette seconde tentative et perdirent même les avantages que leur avait procuré le procès contre les habitants de Recanoz.

Les mesures usitées pour les liquides, dans le bailliage de Lons-le-Saunier, étaient la queue, le muid, le quarri, le barral, le setier, la grande et la petite écuelle, la coupe, la channe, la pinte, le chauveau et le gobelet.

L'édit de 1587 avait ordonné que les vins seraient vendus à la queue de Beaune,qui contenait trois cent soixante-cinq pintes, mesure de Dole. Le muid du comté de Bourgogne renferme deux cent quarante pintes ; le quarri en renferme soixante ; il faut par conséquent quatre quarris pour un muid. Le barral est de quarante-six pintes et le setier, de seize. Quant à la grande écuelle, dom Grappin pense qu'elle est la moitié du setier, c'est-à-dire, de huit pintes, et la petite, de quatre. La coupe contenait six pintes ou trois channes, la channe étant de deux pintes. La pinte renfermait trois chauveaux.

La distribution du sel de Salins se faisait par pains, par bénates et par charges. La charge renferme quatre benates

de douze pains, mais les pains n'avaient pas tous un poids égal. Le pain de petit sel ne pesait que deux livres et demie : la charge de ce sel était donc de cent vingt livres ; celle de sel de Rosières était de cent quarante-quatre, et celle de gros sel ordinaire, de cent soixante-huit. Les pains étaient autrefois appelés salignons.

APPENDICE

JUSTICE, ADMINISTRATION COMMUNALE, ÉCOLES.

M. d'Arcier a laissé beaucoup de notes dont il est difficile de faire usage parce qu'elles sont trop incomplètes. Il a dressé, par exemple, la liste des familles nobles qui ont habité Arlay, celle des prévôts et châtelains et celle des notaires. Cette dernière est la seule qui ait paru pouvoir être imprimée. L'éditeur a dû laisser également de côté des notices sur les hommes remarquables du lieu, ces notices étant presque toutes consacrées à des membres de la famille de Chalon qui avaient vécu loin de notre bourg.

Il résulte de ces suppressions quelques lacunes qui sont, chacun le reconnaîtra, de peu d'importance comparées à celles qu'on va essayer de combler. Ces trois points : la justice, les institutions communales et les écoles n'avaient pas attiré d'une façon spéciale l'attention de l'historien d'Arlay. Ce sont là des oublis qu'il est nécessaire de réparer en groupant les renseignements épars dans les manuscrits de M. d'Arcier et en les complétant.

Justice. — Le terrier renouvelé sous Philippe-Guillaume de Nassau, en 1604, porte que la baronnie et seigneurie d'Arlay est possédée en « totale et entière justice et juridiction, haute, moyenne et basse, mère, mixte et impère, »

et désigne les officiers qui exerçaient cette justice au nom du seigneur. En tête de ces officiers était placé un bailli, qui était alors noble Pierre Boitouset, de Dole, docteur en droit; puis venaient un châtelain, un procureur et un scribe ; puis un maire, et enfin un forestier. La baronnie d'Arlay formait donc une sorte de petit bailliage offrant plusieurs degrés de juridiction.

Le maire, comme on l'a vu dans le chap. IV de la troisième partie, affermait tous les ans son office ; il était « sergent de la justice de ladite seigneurie », pouvait faire les mêmes exploits que les autres sergents qui y étaient établis, et avait la police des foires et des marchés. Il relevait les délits, mais n'avait pas le droit d'appliquer les amendes: ce n'était donc pas un juge et la mairie ne constituait pas une juridiction.

Il faut croire qu'il en était de même de la foresterie ou de la gruerie, et que le forestier institué par le seigneur était simplement chargé de la garde des bois seigneuriaux. Les habitants désignaient aussi des forestiers pour veiller sur leurs bois ; mais il ne semble pas qu'il y ait eu à Arlay, comme l'a prétendu Rousset (1),« une justice spéciale pour les délits et l'administration des forêts. »

C'était au tribunal du châtelain qu'étaient d'abord portées les causes. Cet officier était à la fois juge et capitaine du château. M. d'Arcier prétend qu'il avait remplacé, à la fin du XIII[e] siècle, le prévôt héréditaire, et dit que le premier châtelain d'Arlay fut Renaud de Nozeroy, qui exerçait sa charge en 1287. La charte communale de 1277 parle déjà du châtelain.

Les attributions de cet officier, qui était chargé de l'administration de la seigneurie, de la justice et de la conduite des gens de guerre, correspondent exactement à celles des châtelains des ducs et comtes de Bourgogne, et des

(1) *Dict. hist. des communes du Jura*, t. 1[er], p. 83.

anciens prévôts et vicomtes. Il tenait ses assises à jour fixe, dans une salle qui servait également pour les assises du bailli.

Celui-ci semble n'avoir jamais été qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire créé, à une époque plus récente, pour répondre à un double besoin. « Les seigneurs des grandes terres du partage de Bourgogne se portoient, dit Chevalier (1), pour indépendants et ne permettoient pas que leurs sujets reconnussent d'autres juges que les leurs. Ils établirent des baillis pour connoître des différends de leurs hommes et vassaux. » Il s'agissait donc d'offrir aux justiciables,qu'une sentence du châtelain ne satisfaisait pas, une juridiction d'appel pour les empêcher de recourir au bailli du souverain, et aussi, pour le seigneur qui ne voulait pas présider en personne ses assises, d'avoir un lieutenant à qui il déléguait toute son autorité judiciaire.

L'importance du bailli seigneurial ne fut jamais bien grande et elle alla toujours en s'amoindrissant au profit de la justice souveraine. Les appels du bailli d'Arlay étaient portés au bailliage d'Aval.

Au bailli d'Arlay fut parfois adjoint un lieutenant. Nous voyons, par exemple, Philibert de Rosel,lieutenant du bailli d'Arlay pour la princesse Philiberte de Luxembourg. publier, en 1516, le testament fait par Etiennette Charbonnier en faveur de l'hôpital d'Arlay (2). On rencontre beaucoup d'autres publications de testaments opérées par les baillis. Bernard Bourgre, notaire et licencié ès lois, était lieutenant du châtelain en 1450.

Administration communale. — Les chartes communales qui ont été analysées plus haut et dont on trouvera le texte aux pièces justificatives, ne s'appliquaient pas à toute la paroisse d'Arlay, mais seulement à deux de ses frac-

(1) T. II, p. 66.
(2) Inv. de l'hôpital d'Arlay, cote 33.

tions ; elles ne pouvaient donc pas pourvoir à l'organisation d'un conseil chargé de la gestion des intérêts généraux de cette paroisse. Il faut croire cependant que ce conseil exista à une époque fort reculée, et qu'il y eut simultanément à Arlay trois sortes de corps élus s'occupant des affaires communales : les conseils particuliers des deux bourgs et des hameaux, le conseil ordinaire de la paroisse et le conseil de la grande communauté.

L'existence d'un conseil particulier pour le Bourg-Dessous n'est pas douteuse. Les franchises de 1277 parlent, en effet, de deux prud'hommes, bourgeois du bourg, à qui l'on confiait les biens de ceux qui mouraient sans héritiers et sans avoir fait un testament, et disent que le seigneur, lorsque ces biens lui revenaient, était tenu de faire une aumône dont le chiffre était fixé avec le conseil des bourgeois et en présence du curé (art. 4). L'action de ce conseil est indiquée dans plusieurs autres passages de ces franchises, et nous le voyons à l'œuvre en 1333. Le 15 juin de cette année, les échevins du bourg d'Arlay (*scabini burgi de Arlaco*), allaient trouver Jean II de Chalon dans son château d'Abbans et, en leur nom et au nom des autres bourgeois (*nominibus propriis et aliorum burgensium*), lui demandaient de renouveler leur charte communale (1).

Les renseignements sont très précis pour ce qui regarde le conseil du Bourg-Dessus. Toutes les affaires de la communauté, dit la charte de 1342 (art. 26), sont confiées à la conduite d'un conseil élu, et ce conseil se compose de deux gentilshommes et de deux prud'hommes. Les prud'hommes représentent l'élément roturier et leur rôle paraît relativement secondaire, car nous voyons les gentilshommes appelés à se prononcer seuls avec le châtelain lorsqu'il s'agit d'introduire dans le château de nouveaux habitants et de fixer la quotité de certaines redevances. Les

(1) Documents appart. à M. Berthelet.

membres de ce conseil étaient élus et il est probable que les nobles et les bourgeois votaient séparément.

On ne sait rien de l'administration particulière d'Arlay-la-Ville et des hameaux, mais comme ils avaient des intérêts particuliers à gérer, il est probable qu'ils eurent aussi leurs conseils distincts. Il en était sans doute de même de Saint-Germain, qui a fait longtemps partie de la communauté d'Arlay.

Ces conseils particuliers ont-ils duré longtemps ? Subsistaient-ils encore à la fin du XVIe siècle ? Il est vraiment difficile de se prononcer sur ce point. On peut voir, cependant, une trace de cette organisation primitive dans la façon dont le conseil général de la communauté d'Arlay, dont il va être parlé, était composé. Chaque fraction de la paroisse était représentée dans ce conseil par un nombre de membres en rapport avec le chiffre de sa population. Sur douze conseillers, le Bourg-Dessous en fournissait six, les Levées, deux, Arlay-la-Ville, un, Chaze, un, le Carouge, un et le Bourg-Dessus, un (1).

Le conseil général avait à sa tête quatre échevins formant le conseil ordinaire, c'est-à-dire une sorte de commission exécutive ayant le pouvoir de résoudre les questions de mince importance. M. d'Arcier pense que les échevins eurent d'abord toute l'administration et que c'est assez tard qu'on leur adjoignit douze jurés appelés prud'hommes, « qui étaient élus à la majorité des suffrages par les habitants convoqués en assemblée communale chaque année au premier janvier. »

Les registres de la municipalité d'Arlay nous font assister à plusieurs de ces élections. Nous voyons que les quatre échevins étaient nommés, le dernier jour de décembre, par les échevins dont les fonctions allaient cesser et par les douze conseillers. Voici d'ailleurs le procès-verbal d'une élection de ce genre :

(1) Arch. communales, reg. D. 1. (Délib. du 8 janv. 1584.)

« Le dernier jour du mois de decembre 1580, au lieu d'Arlay, en l'eglise monsieur Saint-Claude d'illec, estans assemblez honnorables Huguenin Roz, Jehan Pelissonnier le viez, fils feu Pierre, Jehan Pelissonnier le jeune, Guillaume Thiboz, Marc Boisson, Jehan Ramus, Denys Laurent, Vincent Frenaud, tous conseillers de la ville et communaulté d'Arlay, tant en leurs noms que de tous aultres ; honnorables Claude Gentil, Philibert Chievre, Anathoile Boisson et Claude Petit, eschevins dudit lieu pour la presente année quinze cens octante, lesquels conseillers et eschevins susdictz, suivant la coustume, ont esleu eschevins pour la prochaine année XV^{c} octante-ung, les cy-apres descripts, assavoir honnorables Jehan Pelissonnier le jeune, Anathoile Loupvet, Claude Roze, d'Arlay, et Claude Boisson, dit Monnet, de Saint-Germain, le tout par pluralité de voix et par leurs sermenz prestez es mains de moy soubsigné servant de clerc audict conseil, ledict dernier jour de decembre, l'an XV^{c} quatre-vingtz (1). »

On remarquera que l'un des échevins est pris à Saint-Germain et un autre à Arlay, c'est-à-dire à Arlay-la-Ville. Ajoutons que cette charge entraînait des responsabilités pécuniaires assez sérieuses, que la coutume était de ne l'imposer à la même personne qu'une fois tous les dix ans, et que tous les habitants solvables l'exerçaient successivement.

Les échevins avaient, en effet, le maniement de tous les deniers de la commune et étaient tenus de fournir au conseil et à leurs successeurs un compte écrit et détaillé de leur gestion. Souvent les articles de dépense qu'ils proposaient, étaient notablement réduits, et il leur arrivait alors d'être débiteurs de fortes sommes envers la communauté (2).

(1) Arch. municipales, D. 1, f° 11.

(2) Ces comptes d'échevins fournissent des renseignements fort inté-

Les douze prud'hommes ou jurés composant le conseil, étaient élus, quelques jours après la nomination des échevins, par tous les chefs de famille du lieu, dans la forme suivante :

« Du VIIIe de janvier 1584.

« Ensuyvant l'advis et deliberation du conseil tenu audit Arlay le susdit jour par la majour part des manans et habitans dudit Arlay, a esté advisé et conclud et deliberé que pour le nombre des conseillers que seront retenus ou Bourg-Dessoubz dud. Arlay et aux faulbourgs d'illec, oultre les eschevins, pour l'an 1584 :

« Premier aud. Bourg sera choisi et retenuz six conseillers ; pour les Levées, deux ; pour Arlay-la-Ville, ung ; pour Chasoy, ung ; pour le Carouge, ung, et pour le Bourg-Dessus, ung.

« Et ensuyvant l'advis et deliberation susdite, sont estés choisis, esleuz et retenuz pour conseillers les suyvans, pour les affaires de la republique et grant communaulté dud. Arlay, ainsy que s'ensuit :

« Pour le Bourg-Dessoubz : Jehan Pelissonnier, escuyer ; honnorable Deny Roz ; François Boisson ; Claude Gentil, le viez ; Pierre Pelissonnier, sieur du Deschault ; Me Marc Boisson ; Jehan, fils feu honnorable Pierre Pelissonnier de la Cure.

« Pour les Levées : Philibert Chievre ; Pierre Cusin.

« Pour Arlay-la-Ville : Poly Richart.

« Pour Chasoy : Claude Petit, fillastre Girardin Chievre.

« Pour le Carrouge : Bastien, filz feu Jehan Bouchart.

« Pour le Bourg-Dessus et Juhans : Jousse Perrier.

« Et laquelle nomination et eslection susdite a esté faicte par pluralité de voix, au plus pres de l'advis et conscience desd. manans et habitans dud. Arlay, pour se congreger et

ressants sur l'administration intime. S'ils n'étaient pas aussi étendus, j'en reproduirais un aux pièces justificatives.

assembler, et par serment par iceulx prestez es mains du notaire soubscript, scribe aud. conseil, pour afin de regir, conduyre et gouverner les affaires de la communaulté d'Arlay, ainsy qu'il conviendra pour le mieulx (1). »

Les échevins et les prud'hommes de 1584 prirent, peu de jours après leur élection, une décision relative aux assemblées du conseil qu'il est intéressant de rapporter. Réunis le 15 janvier, ils arrêtèrent « que le conseil de la ville et communaulté d'Arlay se tiendra desormais chascung moys, où se debvront treuver les quatre eschevins de lad. communaulté, et par consequent tous les conseillers d'icelle pour ce choisis et esleus avec lesd. eschevins, pour toute deliberation ordinaire de lad. communaulté, à charge et condition que tous comparans dud. conseil ordinaire, et que commencera à dix heures dud. jour, après le son de la cloche, et dont tous comparans aud. conseil ordinaire seront salariés, tant eschevins que conseillers, par les mains du premier eschevin, chascung de quatre petits blans pour la tenue d'ung chascung conseil, et six blans pour les deffaulx par chascung deffaillant aud. conseil, lesquelz seront au prouffit des comparissants dud. jour ordinaire, dont après la tenue dud. conseil se pourront aller prendre gaiges en leurs maisons par lesd. eschevins assistés desd. conseillers, ou aulcungs d'eulx, sans aultre mistaire (*sic*) de justice, sy à ce n'y a excuse legitime tant de maladie que aultre inconvenient... » Ils décidèrent en outre que les procès-verbaux de toutes les délibérations antérieures, qui étaient probablement arrêtés sur des feuilles volantes, seraient transcrits sur un registre, « comme aussy celles que se feront cy-apres », et qu'il sera payé au scribe, « pour chascung feuillet, deux groz (2). » Ajoutons que les archives étaient enfermées dans un coffre, et que ce coffre était déposé dans l'église du Bourg-Dessous.

(1) Arch. municipales, D. 1, f° 64.
(2) Arch. municipales, D. 1, f° 65.

Le conseil général de la commune d'Arlay avait des attributions fort étendues. Il partageait avec le maire l'exercice de la police. Nous le voyons, en 1579, défendre aux taverniers et habitants de donner à boire aux soldats en garnison dans la paroisse ; en 1603, prendre des mesures contre une fille de mauvaises mœurs, et, toutes les fois que la peste régnait dans le voisinage, condamner les portes et prescrire des précautions sanitaires. Il veillait également à la conservation des immeubles de la ville, mais ce soin regardait plus spécialement le conseil de la grande communauté.

C'est au conseil général qu'appartenait le droit d'accueillir ou de repousser les étrangers qui demandaient la qualité d'habitants. Il exigeait d'abord des requérants la preuve qu'ils étaient de franche condition, leur imposait l'obligation de respecter les statuts et franchises et de procurer le « proffit de la ville », et enfin, les obligeait de payer une certaine somme d'argent. En 1580,ce droit de réception était fixé à cinq livres ; il avait été porté à cinquante francs en 1635 (1). Il se montrait d'ailleurs peu tendre pour les étrangers venant s'établir dans la paroisse, qui ne se faisaient pas recevoir. En 1579, il refusait de leur délivrer du sel « jusqu'à ce qu'ils ayent presté le serment d'habitant », et leur faisait « defense de s'entremettre ny ingerer aux communaulx, à peine d'en estre chastiés selon l'exigence, jusques à ce qu'ils soient reçus habitans. Pour le regard des estrangers qui n'ont pas esté reçus habitans et n'ont pas satisfait à ce qu'ils ont esté imposés, est-il dit dans une délibération du 1er mai 1580, leur sera prohibé et defendu tout usage et libertés que ont les habitans dud. Arlay, droits de pasturage riere le territoire, pesche en la riviere dudit lieu et usage de l'ordinaire du sel. »

(1) Voir aux pièces justificatives un procès-verbal de réception d'habitant du 17 juin 1635.

Le conseil général nommait les gardes des portes, et à partir de 1595, il désignait, en vertu d'un édit du roi, un chef ou capitaine chargé de commander les milices et de défendre le bourg. C'était là tout simplement une application de l'article 42 de la charte de 1277, où il est dit qu'en temps de guerre ou de crainte fondée, les bourgeois seront tenus de garder leur bourg.

Il choisissait le prédicateur de l'avent et du carême et fixait le chiffre de ses gages, « pour son norry, sans aller fascher ceulx qui ne sont en volonté de le norrir ny de chercher son pain. » En 1579, cette dépense était fixée à quinze francs. Il avait le soin de pourvoir l'école d'un recteur et confiait la conduite de l'horloge publique à un particulier de la paroisse.

Voilà, à peu de chose près, l'ensemble des affaires courantes qu'il avait à traiter chaque année. Mais, en dehors de ces obligations régulières, se présentaient une foule de questions créées par les nécessités du moment. Les ressources ordinaires, dont il sera dit un mot plus loin, ne suffisaient pas toujours pour faire face aux dépenses ; il lui fallait recourir à des emprunts, puis faire une imposition sur les habitants ; des gens de guerre arrivaient, il devait leur assigner des logements ; l'ennemi menaçait la frontière, vite il faisait réparer les murailles ; la guerre sévissait dans le pays, aussitôt on exigeait de lui des hommes, des grains et des chariots. Son rôle, si on le compare à celui des conseils municipaux d'aujourd'hui, était infiniment plus large. Il avait entre les mains toute l'administration de la communauté ; le pouvoir supérieur, tant qu'il n'avait rien à lui demander, s'en remettait à sa sagesse, et au lieu de le tenir en tutelle, sous prétexte de protéger les intérêts de ses administrés, s'en rapportait au contrôle de ceux-ci ; et il paraît que ce contrôle était efficace, car tout allait bien.

Tout allait bien : je veux dire que dans ces temps tou-

jours difficiles et parfois chargés de calamités épouvantables, tout allait aussi bien que possible. Ces bourgeois fixés au sol, dont l'horizon ne s'étendait pas au delà de la paroisse et qui considéraient cette paroisse comme une grande famille dans laquelle leurs enfants et leurs petits-enfants devaient prendre un jour leur place, étaient des administrateurs pleins de sollicitude et qui songeaient à tout. Qu'on en juge par ce règlement fait en 1579 pour les moulins et battoirs :

« 1° Que soient délivrés lesd. molins et baptoirs à charge de mouture selon et en conformité des statuts et redevances pour ce dues suyvant les terriers et reconnoissances de la baronnie et sirerie dud. Arlay, et au feur le feur ;

« 2° Que l'edict 121e de la souveraine cour de parlement sur la mouture des grains et coupe des meuniers sera observé ;

« 3° Que les meuniers, pendant qu'il se fera mouture de nuit auxd. molins, soient tenuz fornir lumiere necessaire, selon que d'anciennement est accoustumé ;

« 4° Comme aucuns meuniers outre raison entretiennent pourceaux et permettent iceux trager auxd. molins et bapteurs pendant lesd. moutures, et que plusieurs ont sacz de blez auxd. moulins, dont fraction s'en peult faire et grande perdicion de graynes, comme aussi infection auxd. molins et bapteurs, que interdiction soit faicte auxd. meuniers de non iceulx pourceaux laisser trager auxd. molins et bapteurs, à peine telle que de raison et de recersir doumages et interestz à ceulx qui se trouveront interessés ;

« 5° Que les meuniers n'ayent à preferer estrangers qui ne sont pas astreints et obligés de moudre aux molins comme le sont les habitants de la baronnie et seigneurie d'Arlay, sous peine d'amende ;

« 6° Que lesd. meuniers n'ayent à prendre et faire payement, quant aux bapteurs tant de chenesve, parys, millot que aultres graynes, synon suivant le... et franchise contenus aux terriers ;

« 7° Finalement, que les meuniers ne pourront exiger, prendre et recepvoir payement pour le faict de bureteaulx oultre la coustume du passé. »

A côté du conseil général de la paroisse se rencontre un troisième et dernier conseil, appelé le conseil de la grande communauté, à qui sont confiés les intérêts des villages de la seigneurie. Ces villages ont des terres, des bois et des paturages possédés en commun. Lorsqu'il y a lieu de prendre des mesures à l'égard de ces biens, tous les intéressés se font représenter. Une assemblée tenue en 1590, comprend les échevins et les prud'hommes d'Arlay, neuf habitants de Saint-Germain, un seul de Lombard, deux de Froideville, un de Recanoz et trois de Vincent.

Le conseil de la grande communauté s'occupe principalement des bois. Chaque année, il désigne, pour les garder, quatre particuliers du pays et leur accorde d'ordinaire, à titre de rétribution, le quart du produit des amendes « qu'ils procureront contre les mesusans. » En 1580, Paul Roy, du Carouge, Philibert Thiboudet, de Chase, et Vincent-Philibert Thiboudet, d'Arlay, forgerons, lui représentent que les maréchaux d'Arlay avoient de toute ancienneté coupé du bois dans les forêts d'Arlay pour leur usage, et fait fourneaux à charbon pour leur metier de maréchal et pour en faire leur proffit en vendant le charbon aux habitants » ; qu'en 1518, Jean Vaulchier, procureur fiscal de la châtellenie, voulut faire condamner Jacques Roy à soixante livres d'amende pour avoir dressé un fourneau à charbon; que par ordonnance du châtelain, ils furent maintenus dans leur droit et qu'on essaye présentement de les en priver. Ils réclament en conséquence et le conseil leur accorde l'autorisation de faire du charbon dans les bois communaux, à condition qu'ils travailleront de préférence et à bas prix pour les habitants.

Le principal et même l'unique revenu ordinaire de la ville et des villages de la seigneurie provenait de la vente

de quatre charges de sel que les habitants avaient le droit de lever chaque semaine à la grande saunerie de Salins. Le prix de ce sel était élevé ou abaissé selon les besoins du temps. Chaque chef de famille devait en prendre une quantité déterminée et se trouvait, par ce moyen, frappé d'une sorte d'impôt au profit de sa communauté. Tous les ans, le conseil de la seigneurie se réunissait pour nommer des commis chargés de faire ce qu'il appelait « l'esgallement », en d'autres termes, de déterminer la part de sel revenant à chaque village et d'établir des rôles. Il choisissait ensuite un distributeur, ou bien il affermait le montant des rôles à un particulier.

La paroisse d'Arlay tirait quelques autres revenus des rentes et cens et de droits de lods assis sur des terres et des maisons, de l'amodiation des jeux de quilles, de la pêche, de la glandée, des saules et des noyers, de la gabelle du vin et de la viande, du produit des amendes de la messerie et de la foresterie et enfin d'une sorte de dîme imposée sur les grains dans certaines circonstances.

Ce qui vient d'être dit de l'administration communale d'Arlay, s'applique à la période antérieure à la réunion de la province à la France. M. d'Arcier a montré qu'à la suite de l'incendie de 1637, la vie municipale fut suspendue pendant quelques années et que le conseil général vit réduire de moitié le nombre de ses membres. Cette réduction fut maintenue par l'administration française. Le 31 décembre 1674, six mois après la dernière conquête, on nommait deux échevins, et le 5 janvier suivant, huit jurés. L'élection avait lieu dans les formes indiquées plus haut : les échevins étaient désignés par les huit jurés de l'année qui finissait, et les jurés par tous les chefs de famille.

Ecoles. — On peut croire que l'établissement d'écoles à Arlay remonte beaucoup au-delà de la seconde moitié du XVI[e] siècle, époque où nous les trouvons régulièrement installées et organisées. Il suffit, pour s'en rendre compte,

de parcourir les premières délibérations conservées des conseils communaux, délibérations dont la série commence en 1579. Nous voyons qu'en 1580, M[e] Pierre Sergent, « recteur des escolles », réclamait le payement de ses gages et le remboursement d'avances faites pour « recouvrir le pant derriere de la couverture de l'escolle, qu'avoit esté gasté le grant vendredy de l'an 1579. »

Cette maison d'école appartenait à la communauté. Elle avait été achetée depuis peu d'années de M[e] Philibert Cusin, ou de ses enfants. Pierre Pélissonnier, sieur du Deschaux, avait légué à la ville, vers cette époque, deux cents livres « pour ayder à bastir le college dudit Arlay. » Il est question de ce legs dans une délibération du 4 novembre 1591, où il est ordonné aux échevins « de poursuyvre le tuteur des damoiselles filles et heritieres de feu Philibert Pelissonnier, escuyer, et Claude Pelissonnier, aussi escuyer, pour avoir payement » de ces deux cents livres.

En 1580, les gages du maître d'école étaient fixés à trente francs. Ils sont portés à quarante, en 1591, « pour ce que messieurs les venerables », c'est-à-dire le curé et les familiers, ne voulaient rien lui donner, et « pour ses peines de gouverner l'orologe. » Le recteur d'alors se nommait Baptiste Gorret. Il s'était engagé, au commencement de cette année, à diriger pendant trois ans le « college » d'Arlay ; mais, au bout de quelques mois, un incident, qui est relaté dans les termes suivants au registre des délibérations, se produisit :

Les échevins annoncent au Conseil « qu'ils auroient reçu lettre de honnorable M[e] Pierre Fargeot, demeurant à Lons-le-Saulnier, par laquelle il auroit escript auxd. eschevins s'ils le voudroient recepvoir en la preceptorie et erudition de la jeunesse de ce lieu, ou bien si l'on debvroit continuer M. Baptiste Gorret, à present exerçant le college dud. Arlay, lequel auroit reçu lettre du pr... de Salins, pour aller regenter audit lieu, où il n'avoit fait responce [parce] qu'il

estoit jà lié en ce lieu d'Arlay pour y parfaire le premier an qu'il a commencé, et deux aultres années qu'il se soubmet encore servir en cedit lieu d'Arlay. Tous lesquels eschevins et jurés ont unanimement, tous par ensemble, deliberé et resolu que l'on retiendra ledit Me Baptiste Gorret pour continuer à l'exercice dud. college de ced. lieu d'Arlay, à condition qu'il s'obligera à lad. ville pour deux ans advenir, à commencer dois le premier jour de janvier ; et est ce aux mesmes gaiges que ceulx que l'on luy a donnés pour ceste année. Lequel Me Baptiste Gorret, present à ce que dessus, a promis et de ce s'est obligé ausd. eschevins et habitans d'Arlay... de continuer à exercer led. college pour led. deux ans advenir, à commencer au premier jour du mois de janvier prochain, et finissant ou tel et semblable jour, pour et moyennant la somme de quarante francs de... monnoye par chascun an, que luy seront payés de quart en quart par les eschevins dud. Arlay... (1) »

En ce mars 1598, le conseil emprunte un lit et achète deux linceuls pour le maître d'école ; en 1603, l'entretien de l'école et les gages du recteur figurent au compte des échevins pour la somme de trente-six livres ; en 1604, on fixe ces gages à trente sols par mois, « et tant tenu, tant payé. »

Il est probable que les guerres du XVIIe siècle fermèrent les écoles d'Arlay ; elles ne sont déjà plus mentionnées dans le compte des échevins de 1635 Quand et comment furent-elles rétablies ? Ce sont là des points sur lesquels je n'ai aucun renseignement. Au siècle suivant, nous les voyons fonctionner régulièrement, et un marché, dont on trouvera le texte aux pièces justificatives, nous montre qu'on y enseignait alors le latin.

Il est dit dans ce marché que le recteur est tenu de chanter tous les offices qui se feront dans les deux églises

(1) Arch. municipales, D. 1, f° 105.

paroissiales. C'était là une charge fort lourde, et les pauvres instituteurs ne s'en acquittaient pas toujours sans que leur poitrine en souffrît.



LISTE DES NOTAIRES D'ARLAY

Anglici (Petrus) de Arlato, notaire impérial et de l'officialité de Besançon, reçut, le 7 novembre 1335, la donation du château de Montrichard faite par Jean de Montrichard à Jean de Chalon, et, en février 1339, la reconnaissance de Renaud d'Arlay, fils de Ponce, pour tout ce qu'il possédait à Arlay.

Anglois de Arlato, clericus, recepit testamentum Froquardi, filii quondam Burnonis. (Test. de l'Officialité).

André (Claude), notaire et maître d'école, reçut, le 18 mai 1685, le testament par lequel François de Ronchaud, écuyer, fils de Jean, seigneur de Platenay, fit héritiers de ses biens Humbert et Gasparine, ses frère et sœur. Il mourut en 1703.

Arlay (Pierre d'), clerc et notaire d'Arlay, demeurait à Poligny lorsqu'il reçut, le 3 avril 1478, la vente par le prince d'Orange, au nom de la duchesse Marie, à Henri d'Ivory, pour la somme de cinq cents livres, de la seigneurie de Blandans.

Arlay (Pierre d'), fils du précédent, notaire et procureur demeurait à Lons-le-Saunier, 1540.

Arlay (Henri d'). Il avait épousé Jacquette de Villette, dont il eut Pierre et Jean. Il était fils de Guy et testa en 1365.

Arlay (Jean d'), notaire, fut institué capitaine châtelain d'Arlay le 15 décembre 1539, par René de Chalon.

Arlay (Hugues d'), docteur ès droits et notaire, exerçait en 1524.

Baume (P. de), d'Arlay, reçut le testament de Philibert Galefin, chevalier. Ce testament, qui fut publié en 1394, renferme un legs en faveur de l'hôpital.

Baume (Henri de), ou de la Baume, reçut différents actes pour l'hôpital et mourut en 1552.

Baume (Hugues de), ou de la Baume, était notaire à Arlay en 1580.

Baume (Richard de), d'Arlay, notaire, avait épousé Françoise Grouson Il vivait en 1513.

Blondeau (Jean), d'Arlay, reçut des actes en 1639 et en 1671.

Blondeau (Jean-Baptiste) reçut un testament publié le 13 janvier 1713, par lequel Pierre Jacquet, d'Arlay, donna ses biens à la familiarité à charge de célébrer chaque année deux messes pour le repos de son âme. Il était de Besançon et avait acheté, en 1693, de Jacques Benoite de Lépinette et de Joseph du Saix, baron de Virechâtel, son mari, la maison et le fief de Lépinette, situés dans la rue Basse du bourg d'Arlay. En 1709, il épousa Guillemette Rouhier, veuve d'honorable Claude Pagot, et laissa deux filles : Jeanne, femme de l'avocat Létroublon, de Cousance, et Hyacinthe. Evariste Maigrot, de Poligny, son petit fils, hérita de tous ses biens (1).

Boisson (Claude Guillaume) était notaire et châtelain d'Arlay en 1683.

Boisson (Philibert), d'Arlay, exerçait en 1551. Il fut premier échevin et chef du conseil en 1594 et mourut en 1597.

Boisson (Michel), fils du précédent, testa en 1596 et mourut en 1611. Il avait épousé en secondes noces une fille du notaire Gavain, dont il eut *Boisson* (Philibert), qui fut aussi notaire et mourut sans enfants.

Boisson (Etienne) se maria avant 1617 avec Jeanne, fille du notaire Jean Gaucheret, et épousa en secondes noces Jeanne Roz. Il mourut en 1637, au siége de Bletterans.

Boisson (Pierre), fils du précédent, avait épousé Guye Jacquemet de Lons-le-Saunier. Il mourut en 1668, et fut inhumé dans l'église Saint-Claude.

Boisson (Etienne), notaire et procureur fiscal à Arlay, se maria, en 1694, avec demoiselle Gasparine de Ronchaud, fille de Jean de Ronchaud, seigneur de Saffloz, et de Dorothée Pélissonnier

(1) E. Maigrot épousa en mars 1801 Valérie d'Arcier; il se fixa à Arlay à cette époque et y mourut le 16 août 1863, âgé de 87 ans.

des Gaudières, dame de Platenay. Il fut assassiné d'un coup de feu, en face de l'hôpital d'Arlay, en 1702, par Henri Bouverot, écuyer.

Bon (Jean), prêtre et notaire juré de l'officialité, reçut, le 16 juillet 1426, un acensement de terres passé par frère Jean Chèvre, recteur de l'hôpital.

Bonnoz (Jean), prêtre et notaire, reçut, en 1410, la donation, par Guy de la Balme, d'un champ en faveur de l'hôpital.

Bonvent (Antoine-Charles), notaire et procureur d'office, réclama, le 21 janvier 1673, le droit d'aide à l'occasion du mariage du comte de Mildebourg.

Bougre (N.) passa, en 1426, une reconnaissance de fief par Etienne Maigret envers le seigneur d'Arlay.

Bougre (Bernard), ensuite *Beugre*, licencié ès lois et lieutenant du châtelain d'Arlay, et ensuite conseiller du duc de Bourgogne, testa en 1453 et donna à l'hôpital d'Arlay deux vignes situées derrière ledit hôpital.

Beugre (N.), fils du précédent, reçut, le 5 février 1486, la reconnaissance des habitants de Recanoz.

Buffet (Jacques) était, en 1595, notaire, prêtre et recteur de l'hôpital.

Bouverot (Jean), d'Arlay, notaire, reçut, le 11 septembre 1451, l'acte de fondation d'un anniversaire dans l'église de l'hôpital du Saint-Esprit.

Bouverot (Noble Jean), citoyen de Besançon, notaire demeurant à Arlay, reçut, le 18 juillet 1537, la fondation d'une messe paroissiale, de vêpres et autres suffrages dans les églises Saint-Claude et Saint-Vincent.

Bouverot (Noble Jean), d'Arlay, citoyen de Besançon, fils du précédent, reçut, en 1562, l'acte de vente, par Hugues Gentil à Milan Tiboudet, familier, d'une maison située à Arlay-la-Ville.

Bouverot (Antoine), notaire et marchand d'Arlay, reçut, le 7 mai 1602, le testament de demoiselle Pélissonnier, femme de Jean Charton, écuyer, renfermant un legs de cinquante livres en faveur de la familiarité.

Bouverot (Marc) reçut, le 28 juillet 1588, l'acte de fondation d'une messe dans l'église de l'hôpital, par Clauda Matal et Claude Pélissonnier. Ce fut un notaire de grande réputation. Il avait

épousé Perronne Pélissonnier, et ils constituèrent ensemble, en 1612, une rente en faveur de la confrérie du Rosaire.

Bouverot (François) reçut, en 1551, une fondation par Claudine Richard, veuve d'Etienne Vaulchier, en faveur de la familiarité.

Chamel (Aimé), notaire d'Arlay, fut poursuivi, en 1560, par le prince de Nassau, pour avoir percé la muraille du bourg.

Chapuis (Jean) reçut, le 22 août 1406, le traité d'association entre Jean de Chalon et l'abbé de Goailles pour la seigneurie de Villers-sous-Chalamont.

Charreton (Jean) exerçait en 1450 et mourut avant 1468.

Charreton (Huguenin), fils du précédent, reçut, le 25 janvier 1447, l'acte d'acquisition, par l'hôpital, d'une terre située derrière Courcelle.

Charreton (Antoine), notaire clerc, exerçait en 1521.

Charreton (Jean), notaire d'Arlay, mourut le 17 octobre 1558.

Clerc (Gaspard),notaire, figure dans des actes de 1570 à 1637.

Colin (Jean-Claude) reçut, le 3 décembre 1700, la reprise de la seigneurie de l'Etoile par Gabriel de Grammont envers le roi d'Angleterre.

Couchet (Claude), prêtre et notaire d'Arlay, mourut en 1507. Il reçut, le 6 février 1491, le testament de Pernette Charbonnier, qui fonda un anniversaire dans l'église de l'hôpital.

Cuisse (Jean), notaire du bailliage d'Aval et fermier du tabellionage de Voiteur, exerçait en 1564.

Cusin (Anatoile), notaire et châtelain d'Arlay, reçut, le 27 juin 1597, une constitution de rente, par Jean Charreton, écuyer, en faveur de l'hôpital.

Cusin (Philibert), tabellion général du comté de Bourgogne, se maria, le 17 juin 1557, avec demoiselle Jeanne Sarrazin, fille d'Etienne Sarrasin, seigneur de Saint-Martin, près Voiteur, et mourut en 1582.

Cusin (Jean), d'Arlay, notaire dè 1557 à 1596.

Darlin (Pierre), notaire à Arlay, 1699.

Des Bois (Pierre), 1584-1591.

Des Bois (Huguenin), clerc et notaire privé de l'officialité, 1481.

Des Bois (Jean), 1588-1596.

Des Bois (Claude), notaire et procureur, en 1540, à Lons-le-Saunier.

Despêches (Claude-François), né à Blandans, fut inhumé dans l'église Saint-Vincent, le 16 mai 1687.

Despêches (Jean-François), fils du précédent, 1684-1695.

Doroz (Claude), sieur de Clams, 1687-1689.

Dumas, d'Orgelet, notaire demeurant à Arlay, 1570.

Duvernois (Noble Charles), notaire et curé d'Arlay, 1554.

Faton (Perceval), notaire coadjuteur du tabellion de Voiteur, reçut, le 20 mars 1512, une donation de Jean Bouchard, de Chaze, en faveur de l'hôpital, et fit condamner, en 1520, J. Pélissonnier à enlever un fumier qui était devant sa maison.

Fourpois (Denis). Il avait épousé Pierrette Pélicenier, 1556-1579.

Gale (Philibert), licencié ès lois, fut nommé lieutenant du bailli d'Arlay par la princesse d'Orange, en 1514.

Gaucheret (Jean). Jeanne, sa fille, épousa Etienne Boisson et testa en 1617.

Gaucherot (Jean), 1564. C'est probablement le même que le précédent.

Gaulet (Jean), écuyer, clerc de l'official, reçut, le 10 juin 1378, le testament de dame Jeanne la Galoise, contenant la fondation d'un lit garni dans l'hôpital moyennant le don de tout ce qu'elle possédait à Vincent.

Gavain (Anatoile), né à Sellières, reçut l'acte par lequel Antoine de Lantenne donna, le 21 mai 1533, aux familiers d'Arlay sa maison du bourg d'Arlay, située près de la porte d'Amont, et la vente, par les échevins, à Pierre et à Claude Pélicenier, d'une partie des fossés dudit Arlay.

Gavain (Hugues) reçut, le 31 mai 1573, la donation en faveur de l'hôpital, par noble Guigue du Thauc et demoiselle de Tenere, sa femme, d'un journal de terre situé ès Perroux. Il fut procureur d'office, en 1583, et renouvela le terrier d'Arlay en 1584.

Gavain (Jean), fils de Hugues, reçut un acte en 1609.

Gay (Richard), notaire commis à la garde des actes, a délivré une expédition d'une grosse d'Etienne Tortelet, en 1505.

Gay (Antoine), d'Arlay, 1577.

Gay (Jean), reçut, en 1568, les testaments d'honorable Pierre Pélissonnier et d'Etienne Pourtier, sa femme.

Gay (Pierre), fils du précédent, bachelier ès lois, renouvela, en 1584, avec Hugues Gavain, le censier d'Arlay.

Gay (Pierre) reçut, en 1467, l'échange d'une vigne située à la Pougeoise, entre l'hôpital du St-Esprit et noble Emart de Villette, seigneur de Jousseaux.

Gentil (Jean-Baptiste), docteur ès droits, lieutenant du bailli et notaire à Arlay, publia, le 16 novembre 1626, le testament de Quentin Pélissonnier, qui contenait des fondations dans la chapelle de ce nom et des dons en faveur de la confrérie du St-Sacrement.

Gonrard (Thibaut), né à Saint-Lauthein, lieutenant du bailli et notaire, 1533.

Guillemin (Arthaud), notaire et recteur de l'hôpital du Saint-Esprit, 1554-1562.

Jacquier (Benoit-Alexis), né à Varessia, procureur d'office de la seigneurie d'Arlay, remplaça le notaire Bonvent et a été remplacé par son fils. Il avait épousé la fille du notaire Henri-François Robelin et mourut en 1808.

Joly (Jean) reçut, en 1470, une donation de Guyot Prost en faveur de l'hôpital.

Joux (Milan de), notaire et curé d'Arlay, 1610-1624.

Joux (Claude de), d'Arlay, neveu du précédent, reçut, en 1637, le partage du fief de Platenay entre Claude et René Des prels. Il mourut en 1637.

Julien, 1606.

Laurent (Jean de *Saint*-), notaire-clerc et marchand, reçut, le 24 février 1520, la vente, par Humbert Martin, de Ruffey, d'un pré en faveur de l'hôpital.

Martin (Daniel), notaire d'Arlay, épousa Jeanne Pélissonnier, fille de Pierre Pélissonnier, notaire, dont il eut Marcelin, qui suit. 1606-1621.

Martin (Marcelin), né à Saint-Julien, notaire et lieutenant du bailli d'Arlay, reçut des testaments en 1604 et en 1611.

Martin (Jean-Baptiste), 1717-1751.

Masson (Hugues) fit une reconnaissance, le 25 mai 1487, en faveur de Jacques Sarrasin, cellérier de Baume.

Masson (Jean-Charles), notaire et curé d'Arlay, petit-fils du précédent, testa le 14 avril 1584.

Morand, notaire-clerc, reçut le serment du sieur Masson, curé d'Arlay, le 18 avril 1582.

Morchier (Pierre de), reçut, en 1351, le testament de messire Odet d'Arlay, écuyer, qui fit élection de sépulture dans l'église de l'hôpital.

Mygnot (Louis), notaire demeurant à Saint-Germain, reçut, le 21 janvier 1674, le testament du sieur du Tillot, capitaine du château d'Arlay. Ce testament commence ainsi : « Ne pouvant prévoir l'issue de la guerre qui commence et ne voulant mourir sans avoir réglé... » Le notaire Mygnot appartenait à une famille de cultivateurs établie depuis très longtemps à Arlay.

Nayrand, ou *Nerandi* (Jean), d'Arlay, reçut, en 1342, les franchises du Bourg-Dessus d'Arlay, en 1327, une fondation dans l'hôpital du Saint-Esprit, par Pernet et Renaud d'Arlay, et en 1333, le testament de Guillaume le Galois d'Arlay, chevalier, contenant la donation de vingt livres de rente en faveur de l'abbaye de Saint-Vincent.

Nusillard (Pierre), 1689-1695.

Olich (Jean), reçut, en 1664, la vente, par Jean de Ronchaud, d'un chasal situé au Bourg-Dessus, près de l'église Saint-Nicolas.

Pagod (Hugues), d'Augea, reçut, en 1680, l'acte par lequel le conseil d'Arlay permit aux frères hermites de s'établir dans les communaux et leur accorda un double affouage.

Pamet (Pierre), 1528.

Parrot (Jean), 1633-1655.

Pélecenier (Jean), dit la Raillard, d'Arlay, notaire de l'officialité et coadjuteur de Montmorot, mourut en 1480. Il avait reçu différentes fondations en faveur de l'hôpital, en 1456 et en 1468.

Pélecenier (Girard) fut présent à un acte d'acquisition de 1488.

Pélecenier (Huguenin), notaire-clerc, reçut une constitution de rente, par Claude de Plainoiseau, en faveur de l'hôpital, en 1475, et mourut en 1481.

Pélecenier (Philibert), notaire-clerc, mourut en 1521.

Pélecenier (Jean), 1515.

Pélecenier (Jean), fils de Pierre, reçut, en 1554, un traité entre Arthaud Patrou, de Vincent, et le recteur de l'hôpital, au sujet d'un enfant abandonné.

Pélecenier (Pierre), notaire et marchand, mourut en 1557 et fut enterré dans l'église Saint-Claude.

Pélissonnier ou *Pélecenier* (Claude), dit de la Cure, procureur fiscal au siége de Montmorot, fut anobli en 1610 et mourut en 1613.

Pélissonnier (Claude), fils du précédent, fut aussi notaire et procureur fiscal de Montmorot. Il mourut en 1655.

Pélissonnier (Claude), fils de Jean, dit de la Cure, fut notaire et procureur d'office d'Arlay. Le prince d'Orange lui remit, en 1604, le fonds des Garennes, situé sur Saint-Vincent.

Pélissonnier (Pierre), fils du précédent, fut le meilleur notaire du pays. Il était châtelain d'Arlay en 1635 et vivait encore en 1682.

Pélissonnier (Pierre), dit de la Cure, 1617.

Pélissonnier (Philibert), neveu de Claude Pélissonnier, qui fut anobli. 1633.

Pilissonnier (Claude), écuyer, qu'il ne faut pas confondre avec ceux dont il vient d'être parlé, recevait, en 1596, une vente, par Claude Pélissonnier de la Cure, en faveur de l'hôpital.

Pélissonnier (Pierre), écuyer, sieur de Platenay, 1633-1672.

Pélissonnier (Quentin), notaire et bailli d'Arlay, vivait en 1600.

Pélissonnier (Jean), dit de la Cure, frère de l'anobli, mourut en 1590.

Picard (Adrien) faisait partie du Conseil en 1628.

Pillot (Jean) reçut, en 1393, la reprise de fief d'Estevenette de Villafans pour ses meix sur Arlay et Quintigny, et reprit de fief, en 1420, pour ce qu'il possédait à Bletterans.

Ponçart (Thiébaud), 1602.

Quarrey (Claude) reçut, le 30 décembre 1570, la vente du tiers de la chevance de Barnaud à Pierre Pélissonnier, seigneur du Deschaux, par Gérard de Barnaud, et en 1576, le testament de Philippe Vaulchier.

Raine (Eudes) fut institué, le 11 juin 1391, procureur d'office d'Arlay.

Regalier (Guillaume), né à Chilly et demeurant à Saint-Germain, épousa demoiselle Oudette Pélissonnier. Il mourut le 24 septembre 1681.

Robelin reçut, en 1527, une reconnaissance en faveur des familiers.

Robelin (Jean), dit le Vieux, fonda, le 20 mai 1556, trois messes dans la chapelle de Vaulchier. Il était lieutenant du bailli en 1581 et avait épousé Claudine Pélecenier.

Robelin (Michel) mourut en 1636.

Robelin (Henri-François), demeurant à Lons-le-Saunier en 1761.

Rosset (Philibert) fit en 1516, l'inventaire des biens de l'hôpital du St-Esprit.

Roz (Denis), notaire en 1585.

Thiébaud (Guillaume) demeurait à Vincent et mourut en 1689. Il avait épousé Jeanne Rameaux.

Tortelet (Jean-Claude) reçut à Arlay, le 25 janvier 1390, la reprise de la baronnie dudit lieu par Jean de Chalon, envers le duc de Bourgogne.

Tortelet (Poly), curé d'Arlay et notaire de l'officialité, 1426.

Tortelet (Poly) et Jean Bouverot reçurent, le 12 juillet 1552, la fondation, par la ville d'Arlay, de l'anniversaire de Saint-Georges.

Tortelet (Poly ou Paul) obtint, le 19 décembre 1550, la permission de posséder des fiefs jusqu'à concurrence de deux cent cinquante livres de rente. Il était tabellion général du comté de Bourgogne en 1581.

Tortelet (Etienne) mourut en 1505 et fut inhumé dans l'église Saint-Vincent.

Truchot (Jacques) reçut, en 1523, une vente en faveur de l'hôpital.

Vaulchier (Jean) reçut, le 11 février 1514, une fondation en faveur de l'hôpital d'Arlay par Jeanne de Frayne, veuve d'Emart de Boujaille, et d'autres actes en 1490 et 1494.

Vaulchier (Philippe), notaire de l'officialité et en la cour de Voiteur, reçut, en 1497, une vente pour l'hôpital.

Vaulchier (Etienne), fils de Jean, 1495.

Vaulchier (Etienne), notaire, recteur de l'hôpital et ensuite prieur de Ruffey, mourut en 1571.

Viardot (Pierre), de Besançon, demeurant à Arlay, fut inhumé, en 1680, dans l'église Saint-Claude.



Vue Générale du Château d'Arlay.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Charte communale du Bourg-Dessous.

Mars 1276 (v. s.).

Nos Johannes Cabilonensis, dominus de Arlaco, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos, de bonorum consilio, evidenti considerata utilitate nostra et totius terre nostre, constituimus et ordinamus libertatem, statum et conditionem burgi de Arlaco et habitantium in eodem.

[1] In primis volumus et constituimus quod homo qui in burgo de Arlato mansionem elegerit sine calumnia vel reclamatione alterius domini, et per tres annos ibidem manserit pacifice et quiete, si quis post decursum predicti temporis veniens reclamaverit esse suum, non teneatur talis de suo corpore aut de rebus suis mobilibus ulterius respondere alicui.

2. Quidquid aquisierit burgensis dicti loci, aut habuerit, potest donare, vendere, permutare cui voluerit, rebus illis dumtaxat immobilibus exceptis, quas habebit aut acquisierit infra limites dicti burgi, de quibus immobilibus nihil potest dare, vendere seu alienare nisi hominibus dicti loci de Arlaco, vel tali qui voluerit esse burgensis burgi supra memorati.

3. Item, si quis a dicto burgo recedere voluerit et causa alibi morandi se conferre, libere potest hoc facere ; dominus vero et

burgenses debent eum conducere, si necesse fuerit, per unam diem et noctem.

4. Si burgensis moriatur sine herede et intestatus, dominus debet res ejus deponere penes duos probos homines burgenses, et illa bona defuncti per annum et diem debent fideliter custodiri ; quod si infra annum et diem heres legitimus venerit, bona defuncti debet habere, et solvere defuncti debita et ea que pro remedio anime sue concessa fuerint vel impensa. Si vero heres legitimus non venerit infra prefixum terminum, dominus debet, consilio burgensium, presente curato ipsius, elemosinam facere competentem, et ea facere que faceret verus heres. Si quid autem de residuo fuerit, illud residuum domino debet esse.

5. Item, de mercatore, peregrino ac viatore hoc idem debet esse ; et si in burgo decesserit memorato, quod si heres talium venerit, non erit burgensis nisi velit.

6. Item, forum est in burgo statutum semel in hebdomada, videlicet die mercurii, ad consuetudinem fori Ledonensis.

7. Fractor fori sexagenta solidos solvere debet domino. Si quis dictum forum fregerit aut violaverit, debet dominus cum burgensibus injuriam prosequi ad emendam tam sibi quam burgensibus faciendam.

8. Item, qui subtrahit ventas, aut retinet, aut cum ipsis recedit, sexaginta solidos domino debet. Si vero die eadem solverit, immunis penitus erit ab emenda.

9. Item, vente sunt domini.

10. Item, qui percutit aliquem maliciose pugno vel palma, et de hoc fuerit querimonia, tres solidos solvere debet domino.

11. Item, qui extraxerit cutellum, ensem, lanceam vel gladium causa percutiendi aliquem, debet sexaginta solidos.

12. Item, qui lapidem contra aliquem maliciose jactaverit, ita quod ictus appareat in terra vel in pariete, debet sexaginta solidos.

13. Item, qui trahit aliquem maliciose ambabus manibus per capillos, debet decem solidos.

14. Item, qui sanguinem alicui fecerit maliciose, ita quod sanguis fluens appareat, debet sexaginta solidos, excepto sanguine foraminis vel ulceris.

15. Item, qui rumpit domum burgensis aut intrat violenter, debet sexaginta solidos.

16. Item, in omnibus maleficiis debet fieri competens emenda passis injuriam arbitrio judicantis.

17. Item, qui aliam injuriam fecerit, et de eadem facta fuerit querimonia, nisi sit de grossis maleficiis, utpote de furto, de homicidio, de rapina, de proditione vel consimilibus, debet tres solidos domino. Predicta autem grossa maleficia et injurie provenientes ex eis, secundum qualitatem et quantitatem maleficii, emendanda arbitrio judicis relinquuntur.

18. Item, dominus dicti loci semel in mense si voluerit potest facere sibi presentare omnes mensuras tam vini quam bladi.

19. Item, qui ad falsam mesuram vendit, debet sexaginta solidos.

20. Item, qui duas mensuras habet, unam magnam et aliam parvam, et probatum fuerit cum magna emere et cum parva vendere, in misericordia domini remanebit.

21. Item, qui inventus fuerit in mechatione braccis tractis, et probatus fuerit per duos testes qui non sint de familia domini, debet sexaginta solidos.

22. Item, qui debitum creditori negaverit, probato debito, tres solidos debet.

23. Item, si dominus chalchiam vel exercitum habuerit, burgenses debent servire domino cum armis per unam diem et noctem propriis expensis; ulterius autem cum expensis domini.

24. Burgensis vero qui in dicto banno domini cum armis, ut decet, non ierit aut miserit, tres solidos debet; et qui ad retrobannum non ierit, debebit sexaginta solidos, nisi infirmitatem aut aliam legitimam causan excusationis pretendere potuerit, et probare. Debet tamen burgus ad arbitrium domini et burgensisium munitus remanere.

25. Item, manifesti usurarii quos Ecclesia ad sua sacramenta non recipit, in misericordia domini remanebunt.

26. Item, in dicto burgo vel intra limites non debet aliquis capi, nisi sit latro, proditor vel homicida, vel de familia domini, de quibus potest disponere dominus pro libito voluntatis.

27. Item, quilibet tabernarius debet domino unam cupam vini in festo beati Andree annuatim persolvere; bolancherius, duodecim denarios; sutor, quosdam sotulares nec meliores nec pejores.

28. Item, quelibet domus, cuicumque sit, domino, pro censu rapinali in latitudine domus, debet duodecim denarios stephanenses in festo B. Andree annuatim persolvendos.

29. Burgenses debent deferre bladum suum ad molendinum domini et ibi expectare per unam diem et noctem ; et si infra dictum terminum non possunt incipere expediri, ex tunc possunt bladum suum alibi deferre sine pena. Qui autem contra hoc fecerit, tres solidos debebit.

30. Illud idem de furnis bannalibus domini dicti loci intelligitur in panibus dictorum coquendis. De triginta et quinque quartellis unum quartellum debetur domino pro motura, et de coquendis [panibus] pro viginti et quinque, unum debetur domino. Furnerius debet, ex sua parte, deferre pastam ad furnum, et similiter referre panem.

31. Item, si quis burgensis domum suam vel edificium vendere voluerit, libere potest cuicumque, dum tamen hoc faciat de laude et consensu domini, qui pro laude et consensu suo debet recipere ab emptore, pro qualibet libra, duodecim denarios, vel si maluerit dominus, rem venditam habere potest pro precio inter emptorem et venditorem convento.

32. Item, castellanus dicti loci et burgenses debent viare pascua, vias et communitates, et bannum sexaginta solidorum (1) levare et percipere de illis qui non ibunt. Si quis in dictis pascuis, viis et communitatibus aliquid fecerit vel edificaverit, penam sexaginta solidorum incurrit, et nichilominus quidquid ibi factum fuerit, funditus debet destrui, nisi a castellano et burgensibus fuerit alicui hoc permissum.

33. Item, castellanus, familiares domini, prepositus vadelli non possunt emere vadia in foro dicti loci, nec esse socii cum emptoribus dictorum vadiorum.

34. Item, emptor vadii non potest habere socium in emendo, nisi vadium excedat valorem viginti librarum. Emptor vero qui

(1) Le texte donné par M. Déy (*Etude sur la condition des personnes... au Comté de Bourgogne*, p. 314) fixe cette amende à trois sous, ce qui semble plus raisonnable ; mais comme, d'autre part, ce texte est fautif sur un grand nombre de points, j'ai préféré suivre la copie de M. d'Arcier.

socium habuerit in emptione vadii, debebit domino tres solidos, et similiter quilibet sociorum.

35. Preterea, nullus in die fori debet extra terminos dicti fori vendere vel emere res aliunde venientes, nec per totam diem dicti fori aliquis debet aliquem intra muros dicti burgi vadiare. Si quis contra hoc fecerit, tres solidos debebit domino. Aula fori et ejus redditus sunt domini.

36. Item, dominus debet habere credentiam in dicto burgo per dies quadraginta ; et si pignus dederit dominus non facta credentia quod plus tertia parte valeat, per annum et diem debet pignus domini custodiri, ita tamen quod hospes nichil amittat. Si vero post credentiam quadraginta dierum dominus debitum non solverit, potest creditor debitum petere, et si pignus ei pro debito traditur, potest pignus distrahere pro libito voluntatis. Et hoc intelligitur tantum pro debito facto pro expensis propriis domini in loco existentis.

37. Sciendum est quod burgenses dicti loci et omnes in burgo habitantes, aut intra terminos libertatis, sunt liberi et immunes ab omni collecta, prisia et ab omni corvea, exactione, et ab omni alia mala consuetudine ; hoc tamen excepto quod si dominum contingerit filiam suam maritare, vel dotare, aut peregrinationem Hierosolimitanam facere, aut terram precii mille librarum emere, dicti burgenses tenentur domino subvenire, ita tamen cuilibet domino pro unica filia dotanda, pro unica peregrinatione Hierosolimitana tantummodo predicta subvenienda et facienda. Burgensis vero qui plus decem libras habuerit in rebus mobilibus, exceptis domibus, pro qualibet libra duodecim denarios pro domini subventione persolvet ; qui vero decem libras vel minus habuerit, nichil solvet.

38. Burgenses in loco habitantes de ventis nichil solvere debent.

39. Dominus vero dicti loci, per totum mensem augusti potest et debet habere venditionem vini intra terminos dicti burgi, ita tamen quod nemini burgensium, vel alicui alteri persone aliunde venienti, non liceat per totum mensem vinum vendere ad tabernam in loco superius nominato. Si quis vero latenter vel aperte ad tabernam vendere presumpserit, penam sexaginta solidorum incurret.

40. Dominus autem dicti loci debet in clausura et fossatis et in postibus firmatum reddere dictum burgum.

41. Dicti vero burgenses debent dictam firmitatem manutenere et reedificare quotiescumque fuerit oportunum.

42. Tempore vero guerre vel justi timoris debent burgenses cubiare et excubiare burgum suum ; et dominus similiter suum castrum, ita tamen quod pro excubatione seu custodia dicti castri burgenses aliquid nullatenus solvere teneantur.

43. Cum vero dominus ad locum predictum declinaverit vel ipsius munitio, omnia sibi et suis necessaria debet emere, nulla vi, potentia vel coactione burgensibus vel ibidem habitantibus irrogata.

44. Item, ultra fossata dominus non potest nec debet sibi appropriare pascua, communitates, nemora seu agros.

45. Si quis vero de burgensibus captus fuerit vel etiam arrestatus pro debito aut pro facto domini, dominus debet burgensem petere et res ejus et personam cum propriis expensis liberare.

46. Et est sciendum quod termini sive limites dicti burgi durant, ex una parte, a dicto burgo usque ad pontem de Arlaco-Villa et usque ad viam Furcarum ; et ex parte Sancti-Germani, usque ad perreriam de novo inventam, et a parte superiori, usque ad viam de Surville et usque ad fluvium de Seille.

47. Nos vero supradictus Johannes de Cabilione, dominus de Arlaco, promisimus et promittimus per juramentum nostrum super sancta Dei Evangelia corporaliter prestitum, pro nobis et successoribus nostris, omnia et singula prout superius sunt expressa firmiter tenere et inviolabiliter observare,et nunquam contra venire in toto vel in parte, nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in testimonium rei geste et testimonium veritatis. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo sexto, mense martis.

(Imprimé sur une copie du XVIII[e] siècle appartenant à M. Berthelet, dont le texte a été comparé avec celui donné par M. Déy (*Etude sur la condition des personnes au comté de Bourgogne*, p. 310) d'après la transcription de la collection Droz.)

II

Charte communale du Bourg-Dessus.

23 Mai 1342.

Nous Jehans de Chalon, sires de Arlay, façons savoir à touz presenz et avenir qui verront et orront cestes presentes lettres, que nous, regardans et considerans le grant et evidant honour, estat et proffit de nous et des nostres, vuillans accroistre, moultiplier et emender l'estat et la condition de nostre chastel de Arlay.

[1] Voulons, ordenons et outroyons que tuyt li habitanz en nostre dit chastel de Arlay et dedans les murs et cloyson dou dit chastel, c'est assavoir deis la porte qui est devant la maison au Galois quant l'on vient dou Bourg-Dessouz ou dit chastel, par ensinc comme li murs crenelez qui sunt d'environ la dite maison au Galois et d'environ le dit chastel tanque à la porte de l'Espinete, et deisqui en droit envirenant le dit chastel et le doygon, par ensinc comme la maison qui fut Mathey de Darbonay et celi monsieur Jehan d'Arlay tanque à la dite porte qui descent ou dit bourg.........., de quelque condition qu'ils soyent ou hayent estey, sunt et saront, il et lour hoirs et cilz qui cause hauront de lour, franchs et quittes de toutes tailles, prises, quises, aydes, subvencions, exactions et de toutes autres coustumes, sans riens retenir à nous ne es nostres, exceptez les servituz des terres ou maisons qu'il devoyent... si aucuns en devoyent.

2. Item, sunt et saront franchs et quittes, quant à nous et es nostres, de toutes mains mortes, si aucunes en devoyent, et tuyt autres qui vendront d'autrepart à cuy nous hauriens droit.

3. Item, si aucuns acquiert des mex qui doyvent le blef ou grenier, il le porront et devront tenir pour... la charge qui sera mise sus la chouse au regart de doux prodomes gentilzhommes qui tandront de fiez de nous, jurez sus ce de faire bien et loyalement, sans... nulle quise, prise, exaction ne nulle autre chouse, exceptez les loux et le seal tant soulemant ; et ce est à entendre tant soulemant de celx qui ne tiennent ou doyvent tenir de fiez de nous ou d'autre.

4. Item, voulons que li uns des gentilz hommes habitanz ou dit chastel, ou cilz qui tendront de fiez, puysse et doyge eschangier ou permuter à l'autre ce que li pleira ou bon li semblera, puysque li chouse movra de nous de fiez ou de rerefiez, exceptez tant soulemant que nous non perdons vassal.

5. Item, voulons que tuyt li diz habitanz et lour hoirs de quelque condition qu'il soyent, puyssent et doigent ploidoyer, tant en demandant comme en deffandant, par toute nostre terre et de nos hoirs, et par celi que nostre mere tient par maintenant, par procurour un ou plusours.

6. Item, tuyt li non nobles habitanz ou dit chastel sunt et saront franchs et quittes de touz oz et chevauchiés, et de toute siete, exceptey tant soulemant la garde dou chastel, et dans la chastelenie, au for cri tant soulemant.

7. Item, tuyt li hommes non nobles doyvent estre garniz d'armuyres suffizamment, au regart dou chastelain dou dit leu et de doux gentilz homes esliz sus ce.

8. Item, nous et nostre successours, li baillif, li chastelains, ne autres pour nous, ne puet suegre aucun qui haura fait sang, si cilz qui haura ehu le sang ne s'en plaint et siet en son chief.

9. Item, nous ne povons aucuns des habitanz dou dit chastel, ne devons por quelcunque chouse qu'il hait faite ou face, de quelcumque condition qu'il soit, en aucun leu quelcunque qu'il soit, adjorner ne faire adjorner fors dou dit chastel ou des bourg dou dit leu.

10. Item, nunlx ne puet faire guerre ou tenir dommage à autre, ou faire ayde à autre qui faroit on voudroit faire guerre, en toutes les villes de Arlay-la-Ville, de-Joyens, de Platenay, de Saint-Germain, de Chasoy, de Corcelles, ne en circuyte dedans, contre le dit chastel et envers le dit chastel ne bourg dessus dit; et si par aventure aucuns y havoit mespris, il saroit tenus de l'emender à nostre regart selonc le meffait, à partie et à nous.

11. Item, nous et li nostre devons et sumes tenus de tenir et garder en piez la fermeté et cloyson dou dit chastel à nostre mission propre, exceptez que si aucuns y façoit dommage en rompant les diz murs et fermeté ou en apoyer, yceluy dommage il saroit tenus d'emender raysonablement.

12. Item, nunlx ne doit estre pris ne restez pour quelque ma-

lefice qu'il hait fait, si il n'est larres, traytres ou murtrier, ou des officiours dou seignour dou dit leu, tant comment il voudra ploigier ou porra de faire raison.

13. Item, qui haura fait sang, et plainte en haura esté faite, si comme dessus se convient, il devra sexante sols au seignour.

14. Item, ne povons ne devons prendre nulle danrrée, blef, vin, ne nulle autre chouse des habitanz non nobles dou dit chastel, s'il n'est par sa voulunté ou que nous ou nos gens payons l'argent, ançois que nous proignons les danrrées dou dit habitant; et especialement nous ne povons ne devons riens prendre des nobles habitanz, s'il n'est de lour bonne et pure voulunté.

15. Item, nunlx des habitanz ne payera ne devra poyent de sextier par quelcunque malefice qu'il haura fait.

16. Item, voulons que toutes manieres de gens, soyent de nostre terre ou d'autra seignorie, puissent retrayre blef, ou vins, ou toutes autres chouses en nostre dit chastel, et que l'on ne puisse prendre riens desdites chouses qui ne payera l'argent devant ce que l'on les preigne, soit pour nous ou pour celx qui cause auront de nous.

17. Item, porrons maitre chiés les habitans dou dit chastel qui ne tendront de fiez de nous ou d'autres, nos chevalx de nostre corps et de celx qui yront avec nous, le jour et la nuyt, pour foin et paille pour chascun payant trois deniers estevenans.

18. Item, si aucuns des nobles habitans ou dit leu haura guerre ou autre raison à autre, et il haura pris aucun prison ou aucuns chatelx, pour quelque cause qu'il les preigne, il le puet retraire et recepter ou dit chastel et chiez luy, ou autre part ou dit chastel, au plasir de sa voulunté, ou le prison ou chatelx pris par son dam, et traire et retraire, maitre et oster tant de foiz comment il li plerra, sans ce que nous li en puissons riens demander ne dire qu'il hait fait prison privée ; et auxi ne le povons ne devons prendre ne oster le dit prison ou chatelx pris dou dit leu, s'il n'est de la voulunté de celuy qui l'aura pris tant ..... qu'il voudra prendre droit ou dit leu par devant nous, ou les noz ou nos genz.

19. Item, toutes les foiz que li sires se changera ou dit leu, li diz habitanz ne sunt et ne saront tenuz de luy recevoir si il ne jure premierement, luy tierz de chevaliers, de tenir, garder et

attendre la dite franchise et toute la tenour de ces lettres ; et auxi toutes foyes que gardiens, baillis, chastelains ou..... y saront mis, (il d[evront et] sa[ro]nt tenus de jurer qu'il garderont et tendront la franchise et toute la tenour des dites letres.

20. Item, nous et nostre successour sarons tenuz, toutes les foiz que sires se changera ou dit leu, dedans le mois apres de ce que nous en sariens reçus, de renouveler la dite franchise selont la tenour de ces letres au proffit des diz habitanz.

21. Item, saront tenuz li non nobles de modre à nos molins par la maniere que cilz dou Bourg y sont tenuz.

22. Item, li nobles saront tenuz de modre es diz molins par la maniere [que les] autres, exceptez cilz qui hauront lour modre autre part davantage, ou qui hauront molin de part lour.

23. Item, tuyt li poynz qui ne sunt yci, de quoy il se voudront aidier, sunt et saront à entendre [à] la maniere que il sunt en la franchise dou dit bourg, qui saront au proffit et à l'estat des diz habitanz.

24. Item, sunt et saront tenuz tuyt li habitanz nobles et non nobles de jurer une foiz de tenir et garder la dite franchise et de garder le honour et l'estat de nous et des nostres, et dou dit chastel.

25. Item, nunlx ne doit estre receuz pour demourer ou dit chastel ne pour faire guerre, si tant n'est qu'il haust maison ou dit chastel devant le fait, si tant n'est que ce soit de la voulunté dou chastelain dou dit leu et de doux gentilz hommes à ce eliz.

26. Item, li diz habitanz porront elire doux gentilzhommes et doux autres prodommes pour leur gouverner au proffit de lour et de toute la comunalté pour faire comun et... que bon leur sem-blera, selunt la tenour de lour franchise.

Et toutes ces choses et une chascune d'icelles, havons nous promis, et prometons pour nous et pour nos hoirs et successours, en bone foy et par nostre serrement donné sus sains Evangiles de Deu, es diz habitanz presens et avenir et à lour hoirs, tenir, garder et acomplir sans jamais venir encontre par nous ne par autre, ne consentirons que autres y viegne en aucune maniere quele qu'ele soyt. En tesmoinge de la quel chouse, nous avons fait metre en ces letres doublées nostre seal pendant pour avoir plux grant fermetey des dites chouses. Fait et donné à Salins,

le XXIIIe jour dou moys de may, l'an de grace corrant par mil trois cenz quarante doux.

Original sur parchemin, scellé sur lacs de chanvre rouge, d'un grand sceau en cire rouge à type équestre, dont la légende n'existe plus. — Cette charte appartient à M. Berthelet.

III.

Vente, par Guillemette, femme de Perrin Galafin, à Jean de Chalon de ses droits sur le donjon d'Arlay et sur le lieu où il est assis.

Janvier 1269 (v. s.).

Nous Guillaumes, humiles priour de Waux, faisons savoir à touz ces qui verront ces presentes lettres, que Guillermete, fille çay en arriers Guillemin dit Garoul, fame Perroin dit Gallafin, de Poloigney, demoisel, et lidiz Perroins, mariz de ladicte Guillemete, pour lour et pour les loux, ont vendu, quitté et outroié à noble baron Jehan, conte de Bourgoingne et signour de Salins, et es suens, permaignablement, tel droiture et tel partaige com il avoient et devoient avoir en tout le donjon d'Allay, ne en la terre ou lidiz donjons est assis, pour trente l. d'estevenans, desquiés ladite Willermete et lidiz Perroins, ses mari, ont reçu lour paiement entierement doudit Jehan, conte de Bourgoigne et signour de Salins. En tesmoignaige de laquel chose, nous avons mis nostre seal en ces presentes lettres, es prieres et à la requeste de ladite Guillermete et doudit Perroin, son mari. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation nostre Signour qui corroit per mil cc e sexante doux, ou mois de juenier.

Cart. de Hugues de Chalon (coll. Droz), ch. 419.

IV.

Charte rattachant Bletterans à la seigneurie d'Arlay et l'Etoile, qui avait été attribuée aux enfants de Laure de Commercy, et accordant à ceux-ci le fief d'Abbans.

Mai 1269.

Je Estenes, sires d'Oiseler, faz à savoir à toz ces qui verront ces presantes letres que come entre moi et mon chier nevor Symon de Jeinvile, seignor de Jaiz, fussiens discor des parties aus anfanz le noble barom mon treschier seignor et frere Jehan çay an arriers conte de Borgoigne et seignor de Salins, par ensi come il est contenu es letres qui faites an furent, je di et reconois que Bleterans et les appendises est et doit estre à la partie et à la seignorie dou chastel d'Allay et dou chastel de l'Estoile, lesquex chasteaux, ensamble les appendises et lor seignorie, nos avons randu et fait à delivrer come discor aus anfanz dou dit noble barom que il ot de la noble dame Lore, çay an arriers fille monsi Symon seignor de Commarcy, sa darriere femme ; et avec ce est et doit estre aus anfanz que li diz cons mes sires ot de ladite Lore, li fiez d'Albans, si come il estoit au devant dit conte mon seignor, par nostre dit ; et comant au seignor d'Albans, come disierres, que il en antroit an l'omage aus anfanz de la devant dite Lore. An tesmoignage de laquel chose, je ai mis mon seel an ces presantes letres qui furent faites an l'an de nostre Seignor mil et CC et LX et nuef, ou mois de may.

Original sur parch. appartenant à M. Berthelet.

V.

Ordre au châtelain de l'Etoile de remettre le donjon de ce lieu à la comtesse Laure et à Jean de Chalon-Arlay.

4 mai 1269.

Estienes, sires d'Oiseler, à Renaut dit dou Pois, chestelain de

l'Estoille, prevost de St-Anathoile et chesnoine de Besençon, salut et bon amour. Come nous vous eussons mandé que vous rendissiez à dame Lore, contesse de Chalon, et à Jehan, son fil, le donjon de l'Estoille, ansi con nous et li sires de Jays avions acordé, nous vous mandons et comandons que vous ledit donjon rendiez et delivrez à ladite contesse et à ses enfant pour en faire toute leur volunté. Et pour ce que ce soit chose creable, nous avons seelées ces lectres de nostre grant seal. Ce fut fait quant li miliaires corroit per 1269, où mois de may, le sambadi apres l'Ascension.

Cart. de Hugues de Chalon, charte 520.

VI.

Lettres rattachant Plainoiseau et « Noveloys » à la seigneurie de l'Etoile.

Mai 1269.

Je Symons de Jonvile, sires de Jaiz fais savoir à tous ces qui verront et orront ces presentes lettres, que je et mes chiers uncles Estenes, sires d'Oyselet, qui avons estés discours des parties es hoirs le noble baron Jehan, çay en arriers conte de Borgoingne et signour de Salins, nostre chier signour, avons mis en la partie et en la signorie de l'Estoile la vile de Plainoisel et la vile de Noveloys. Et pour ce que ce soit ferme chose et creable, je li diz Symons de Jonvile, seignour de Jaiz, ay mis mon seal en ces presentes lectres en tesmoignaige de verité. Faites l'an de l'Incarnation N. S. qui corroit per mil cc sexante et nuef, ou mois de may.

Cart. de Hugues de Chalon, ch. 507 ; copie de la col. Droz.

VII.

Lettres de Guillaume, évêque de Lausanne, portant que Roux de Neufchâtel a fait hommage à Jean de Chalon-Arlay pour sa ville de Neufchâtel et ses autres possessions.

Septembre 1288.

Nos Guillelmus, Dei gratia Lausannensis episcopus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod in nostra presentia personaliter constitutus et ad hoc veniens specialiter in jure et judicio coram nobis domicellus Rolinus, dominus de Novo-Castro super lacum, Lausannensis dyocesis, quondam filius Amedei, domini ejusdem loci, non vi, non dolo, non metu inductus, non ab aliquo circumventus, sed mera et spontanea voluntate, confessus est in jure et judicio coram nobis se cepisse in feudum a nobili viro domino Johanne de Cabilone, domino de Arlato, domino suo, castrum et villam de Novo-Castro super lacum, Lausannensis dyocesis, predictum, cum universis juribus, pertinentiis et appendiciis ejusdem, quocumque nomine censeantur, et omnibus feudis, retrofeudis et aliis ad dictum castrum et villam pertinentibus quibuscumque. Item, pedagia seu vectigalia, aquas, aquarum decursus et Nigras Juras que et quas habet, habere potest et debet ratione et nomine dominii de Novo-Castro et ville, vel appendiciarum seu pertinentiarum ejusdem, prout Amedeus, pater ejus, et ipsius predecessores predicta omnia et singula ab imperio Romano hactenus tenuerunt. Confessus est etiam se cepisse in feudum a dicto domino Johanne de Cabilone si que sint alia que sint de feudo dicti Romani imperii que in hac littera non vocentur, salvo tamen in omnibus et per omnia quod idem Rolinus tenere debet ab ecclesia Lausannensi, et eis que de dicto feudo esse noscuntur. Promisit siquidem dictus Rolinus per juramentum suum super sancta Dei Evangelia, spontane tactis sacrosanctis Evangeliis, se contra permissa vel aliquid premissorum de cetero non venire per se, vel per alium, nec alieni contra venire volenti consentire tacite vel expresse, verbo vel facto, nutu vel signo, sed potius garentire contra omnia semper et

ubique in omni foro, renuncians in hoc facto, ex certa scientia, sub vi prestiti juramenti, exceptioni vis, doli, metus, et omni deceptioni, circumventioni, in integrum restitutionis, [minoris etatis, tutele vel curatele beneficio et auxilio, et omnibus gratiis infavorem minorum inductis, et aliis exceptionibus et rationibus quibus presens instrumentum vel confessa retractari vel annullari possent in posterum, aut rescindi,et specialiter juri dicenti generalem renunciationem non valere. Voluit insuper dictus Rolinus, et quoad hoc jurisdictioni nostre se supposuit, quod si forte contingeret ipsum venire contra premissa vel aliquid premissorum et cujuslibet premissorum, nos ipsum ad observationem premissorum et cujuslibet premissorum compellemus et compelli faciemus per sententias excommunicationis in personam suam et in totam terram suam ubique se transferret, exceptione aliqua non obstante. In cujus rei testimonium,ad preces et instantiam dicti Rolini, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum et datum anno Domini M° CC° octogesimo octavo, mense septembris.

Cart. de Hugues de Chalon. Col. Droz. Ch. 206.

VIII.

Jean de Neufchâtel, prévôt de Chalon, et Richard, son frère, déclarent que c'est avec leur autorisation que Roux de Neufchâtel, leur neveu, a fait hommage à Jean de Chalon-Arlay.

Septembre 1288.

Nos Johannes de Novo-Castro super locum, Lausannensis dyocesis, prepositus ecclesie Cabilonensis, curator Rolini quondam filii Amedei, fratris mei, domini de Novo-Castro, et Richardus, frater ejus, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod quum dominus Rolinus, nepos noster, fecisset fidelitatem excellentissimo principi Rodulpho Dei gratia Romanorum regi et semper augusto, et ab eo recipisset in feudum castrum et villam de Novo-Castro super lacum, Lausanensis dyocesis, cum omnibus juribus, pertinenciis et appendiciis et aliis ad dictum

castrum et villam pertinentibus, quocumque nomine censeantur, prout Amedeus, pater dicti Rolini, et ejus predecessores predicta omnia et singula a Romano imperio in feudum hactenus tenuerant, idem Rolinus, de mandato et voluntate predicti principis excellentissimi R. Dei gratia Romanorum regis semper augusti, auctoritate sibi a nobis quoad hoc prestita nomine curatoris, super predictis Castro-Novo et villa, cum omnibus juribus et pertinenciis, prout superius expressum est, fecit fidelitatem et homagium nobili viro domino Johanni de Cabilone, domino de Arlato, et predicta, prout superius sunt expressa, cepit in feodum ab eodem. In cujus rei testimonium, nos Johannes, curator, et Richardus, frater ejus, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Actum et datum anno Domini M° CC° octogesimo octavo, mense septembris.

Cart. de Hugues de Chalon, ch. 207.

IX.

Confirmation par le pape Boniface VIII, du droit de battre monnaie accordé à Jean de Chalon-Arlay par l'empereur Rodolphe.

3 mars 1296.

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Johanni de Cabilone, domino de Allato, salutem et apostolicam benedictionem. Grata tue devocionis merita quibus romanam honorans et venerans Ecclesiam, promerentur ut personam tuam dignis favoribus et honoribus congruis accolamus. Sane petitio tua nobis exhibita continebat quod clare memorie Radulphus, Romanorum rex, ad honores tuos et profectus volens intendere, licentiam cudendi monetam in terra tua ad valorem denariorum parisiensium, vel minoris valoris, in denariis vel obolis, prout velles et crederes expedire tibi et heredibus tuis, in perpetuum, de consensu principum, mera liberalitate concessit, prout in patentibus litteris super hoc confectis eorumdem regis et principum sigillis munitis plenius asseritur contineri. Nos itaque tuis supplicationibus gratiosius inclinati, quod sicut hoc ab eodem rege proinde

factum est ratum habentes et gratum, id auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis insurgere vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Rome apud Sanctum-Petrum V° nonas marcii, pontificatus nostri anno secundo.

Cart. de Hugues de Chalon, ch. 426.

X.

Four banal. — Extrait du manuel des droits seigneuriaux de la baronnie et seigneurie d'Arlay.

1604 (?)

A mondict seigneur semblablement compète et appartient au bourg dud. Arlay le fourg banal assis en la rue Basse dud. lieu, en une place appellée la tour Tourtellet, que touche, devers matin, la rue commune, devers soir et bize, les murailles et fossez de ladicte ville, et devers soir et vent, la maison que fut à Jean Proudhon, presentement appartenant à Simon Pellissennier, docteur es drois ; lequel fourg est grand et spacieux, muré de tous costez de bonnes murailles, couvert de thuelles plates, lequel est en bonne reparation ; auquel fourg tous les habitans dud. Arlay, Chasey, Corcelles, Arlay-la-Ville et les Levées, ensemble le Bourg-d'Amont, sont tenus de cuyre toutes leurs pastes levées, sur peine de l'amende de soixante sols pour toutes les fois qu'ils sont treuvez avoir cuyt leurs dictes pastes levées en aultre lieu que au dict fourg, sauf et exceptez aulcuns particuliers et habitans dudict lieu, ausquelz mond. seigneur et messieurs ses predecesseurs ont donné authorité de faire fourg en leurs maisons, parmy leur payant certaine quantité d'aveyne dont cy-apres sera faicte mention et particuliere declaration par ceux esquelz lesdictz fourgs appartiennent ; exceptez aussy certains aultres habitans dud. lieu, qui ont fourg appartenant à cause des meix

qu'ils tiennent des gentilzhommes. A quel fourg banal dud. bourg, mond. seigneur, ou ses admodiateurs d'icelluy, ont droit de prendre de toutes les pastes et de vingt-cinq pastons l'ung, et lequel que bon leur semble. Et moyennant ce, mond. sieur, ou ses admodiateurs, sont tenus de fornir tous bois necessaires pour la cuytte desdites pastes, administrer, fraier et entretenir led. fourg et maisonnement d'icelluy en bon estat. Lesquelz habitans, oultre ce, ont dict et declaré qu'en payant à mond. seigneur ou à son admodiateur dud. fourg, le tribu susd., ils entendent qu'icelluy admodiateur dud. fourg soit tenu et leur doit cuyre leurs pains et pastes bien et convenablement, de sorte qu'il ne leur en vienne interest ny dommages. Et sy leurs pains et pastes se gastent par faulte de bonne cuyte, ou se perdent par la faulte d'icelluy admodiateur, en ce cas que led. admodiateur soit tenu de l'emender ; et à aultre condition n'entendent faire lesdites declarations et recongnoissances dud. fourg et droit d'icelluy, selon que dessus a esté declaré par les modernes recongnoissances, au vingtneufviesme feuillet des minutes d'icelles. Lequel fourg se souloit admodier en aveyne, aulcune fois plus, aulcune fois moins, selon que l'aveyne estoit à bon marchef et que le pain se vendoit et vend. Et presentement est amodié en argent à honorable Jean-Baptiste Fourpois, pour le prix et somme de cent huict frans, monnoye de Bourgougne.

Copie du temps appart. à M. Berthelet.

XI.

Extrait du rentier de la seigneurie d'Arlay.

1606.

A mondit sieur le prince d'Orange, à cause desd. chastel, baronnie et seigneurie d'Arlay, competent et appartiennent plusieurs nobles et grands fiedz dont mention et faitte ailleurs qu'au present.

Bourg-Dessoubs. — Aussy est de ladité seigneurie d'Arlay un bourg estant dessoubs led. chastel et Bourg-Dessus, lequel l'on

nomme et appelle le Bourg-Dessoubs d'Arlay, qui est enfermé et clos de murailles ; et y a deux portes, l'une tendant dois led. Arlay contre Chastel-Chalon, et l'autre tirant contre Ruffey. Et en icelluy Bourg-Dessoubs souloit avoir une porte appellée la porte de Bornuz, par laquelle antiennement l'on souloit aller à Lons-le-Saunier par un chemin estant es vignes que à present sont et appartiennent à sad. Excellence et à plusieurs autres gens ; et icelle porte condamnée, tellement qu'il n'y va ni passe personne quelconque.

Des fauxbourgs et villages. — Sont de ladite seigneurie et des appartenances d'icelle les fauxbourgs estant à l'environ d'iceluy Bourg-Dessoubs, lesquels l'on nomme et appelle Arlay-la-Ville, les Levées et le Carrouge ; esquels fauxbourgs souloit avoir soixante et cinq feux, et de present, pour raison des mortalités advenues par les guerres dernieres, n'y en a que environ trente feux.

Chasoy et Corcelles. — Pareillement les villages de Chasoy et Corcelles, que son delà la rivière de Seille, que passe entre lesd. bourgs et villages ; esquels deux villages souloit avoir le nombre de quarante et deux feux, et presentement n'y en a que quatorze.

Juhans. — Le village de Juhans, assis à la coustiere dud. Bourg-Dessus, en devers soir, auquel souloit avoir le nombre de treize feux, et de present n'y en a que six.

Sainct-Germain. — Le village de Sainct-Germain lès ledit Arlay, du costé devers soleil levant, auquel de present y a le nombre de douze feux et maisons ; et antiennement y en souloit avoir le nombre de vingt-quatre.

Lombart. — Le village de Lombart, où souloit avoir le nombre de unze feux, qui est distant, du chastel d'Arlay, d'environ demy leue, pres du chemin et bois par lequel l'on va dois led. Arlay à Dole. Et n'y a de present aud. Lombart que le nombre de cinq feux.

Vincent. — Le village de Vincent, qui est prochain dudit Lombart d'environ un quart de leue, qu'est assis sur le grand chemin tirant dois led. Arlay à Bellevefvre ; auquel village souloit avoir le nombre de trente et un feux, et de present n'y en a que douze feux.

Recanoz. — Le village de Recanoz, qu'est de la paroisse de

Lombart, loingtain et esloigné d'iceluy d'environ demy leue, lequel est es bois et communes dud. Arlay ; auquel village souloit avoir antiennement le nombre de sept feux, et de present y en a seulement un feu, qu'est Hugues Clement, dit Prechot.

Froideville. — Le village de Froideville, qu'est de la paroisse de Vincent et esloigné d'iceluy d'environ une leue, et est assis entre les deux estangs de mond. seigneur le prince, dont cy-apres est faite mention ; auquel village y a de present quatre feux tant seulement.

De la justice des officiers. — Et qu'en tous lesd. bourg dessoubs et dessus, fauxbourgs, villages dessus declarez, finages, territoires desd. lieux du long et large qu'ils s'estendent et comportent : et touchent devers matin es justices et seigneuries de Plainoiseaux, La Muire, Domblans et Bréry, devers soir es seigneuries de Ruffey, Desnans, Commenailles, devers bise, es seigneuries de Mantry, Maufans, Bonnans, Chavane, la Chaux et les bois de Francheville, et devers vent, es seigneuries de l'Estoille, Quintigny, indifferemment sur les manans et habitans et residens en iceux lieux, de quelque estat et autorité qu'ils soient, mond. sieur, à cause de sond. chastel, baronnie et seigneurie dud. Arlay, a et luy compètent et appartiennent, comme a competé et appartenu à mesd. sieurs ses predecesseurs seigneurs dud. Arlay, la totale entiere justice et juridiction, haute, moyenne et basse, mere, mixe et impere ; et pour l'exercice d'icelle peut commettre tous officiers audit lieu, comme bailly, chastellain, lieutenant d'iceux, procureur, scribe, maire et forestier ; lesquels officiers journellement, chascun en son estat et office, exercent en tous actes et cas ladite justice, tout ainsi et par la forme que cy-devant les jadis officiers desd. sieurs predecesseurs de mond. seigneur ont accoustumé de faire. Auxquels offices sont presentement instituez, à sçavoir : pour bailly, noble Pierre Boitouseat, de Dole, docteur ès drois ; pour chastelain, honorable Thiebaud Gonrard, de Saint-Lothain ; pour procureur, honorable Claude Pelissonnier d'Arlay, nommé et commis commissaire cette part ; pour scribe, honorable maistre Marc Bouverot, dud. Arlay ; nommé pour mayre, Jacques Febvre ; pour fourestier, Denis Vuillot, de Vincent. Lesquels officiers, journellement, chascun en son estat et office, exercent en tous actes et cas ladite justice,

tout ainsy et par la forme que cy-devant les predecesseurs de mond. sieur l'avoient accoustumé faire et exercer, selon les coustumes et stilles de ce pays et comté de Bourgougne.

La presente copie a esté prinse et collationnée de mot à autre sur un manuel et rentier de la terre, baronnie et seigneurie d'Arlay contenant mil deux cents feuillets, commençant par les mots : Verbal des commis depputez à faire les presentes recognoissances, etc. ; et finy par ces mots : Que furent faites, données et passées aud. Arlay, en la maison dud. Claude Pelissonnier le jeusne, l'un desd. notaires commis, le quinziesme jour du mois de may de l'an mil six cent et six, etc.

Le present extrait est signé : PICAUD.

Copie sur papier appartenant à M. Berthelet.

XII.

Procès-verbal de réception d'habitant.

17 Juin 1635.

Au conseil de la ville d'Arlay tenu en la maison de ville le dix-septiesme jour du mois de juin, l'an mil six centz trente-cinq, environ l'heure de midy, par honorable Guillaume Pellissonnier, cirrurgien, Jehan Favier, Claude Vannier et Marc Phelebon, à presant eschevins dudit Arlay, assistez de noble François Pellissonnier, sieur de Platenay, noble Philippe Pellissonnier, honorable Claude Roz, maistre Claude Thuron, Jacques Febvre, fils de feu Oudot Febvre, Antoine Marteaud, Pierre Simonot le vieux et Claude Guillemin, dit Mignon, tous jurez au conseil de ladite ville. Et illec se sçauroit presanté Claude Bernard le jeusne, de la Muire, filz de feu Humbert Bernard, lequel auroit requis lesdictz sieurs eschevins et jurez que dessus le vouloir recepvoir pour habitant audict Arlay, luy, ses hoirs nez et à naistre, aulx mesmes drois et facultez que usent les aultres habitans dudict lieu, soubs offre qu'il faisoit de faire veoir comme il est de franche condition, et de payer, pour le droit de son habitage, quelques petites sommes d'argent, selon son peult de moyen. Sur

quoy ledict conseil estant dehuement informé dudict Bernard, et ayant veu judiciallement son acte de franchise, ledict acte octroyé au siege de Montmorot par le sieur lieutenant general audict siege, en datte du vingt-huitiesme jour du mois d'avril de l'an passé mil six centz trente-quatre, signé par extraict au bas : Guillaume Roz, à present scribe dudict siege, et considerant que ladicte ville avoit affaire d'argent pour achepter trente-deux mesures de froment qu'il convient faire condhuire dans le chasteau ds Bletterans, selon l'ordonnance en faicte à ladicte ville par monseigneur le conseiller Froissard, sieur de Barsaillin, et à ses considerations ont receuz et reçoyvent pour habitant audict Arlay ledict Claude Bernard, ses hoirs nez et à naistres en leal mariage, aulx mesmes drois, libertez, franchises et authoritez qu'ont accoustumez jouir les habitans dudict lieu residans rierre les limittes des franchises, à charge touttefois d'observer et se confremer aux conditions et status portées et déclarées ausdites franchises, procurer le proffit de ladite ville et eviter son doumage, et de payer, pour le droit de son habitage, la somme de cinquante frans, et deux livres de cire, sçavoir une livre pour le luminaire de l'esglise monsieur Sainct-Vincent, et l'autre livre pour le luminaire de l'esglise du Bourg, lesdictz cinquante frans payer content, reallement et de fait, au lodz de cestes, par ledict Bernard ausdictz eschevins, et dont ilz sont contentz, et ladicte cire en deans le jour de feste sainct Michel prochennement venant; laquelle somme sera employée la plus grande partie à l'achapt desdictes trente-deux mesures de froment cy-devant declarées, et le surplus demeurera entre les mains desdictz eschevins, qui en tiendront compte à ladicte ville. En verité de quoy et de tout ce que dessus, lesdictz sieurs eschevins et jurez audict conseil se sont icy soubsignez avec moy Pierre Pellissonnier, dudict Arlay, notaire et secretaire de ladicte ville, lesdictz an et jour susdictz.

Arch. d'Arlay, D. II. f° 26.

XIII.

Marché passé avec un recteur d'école.

5 Septembre 1779.

L'an mil sept cent soixante et dix-neuf, le cinq septembre, le conseil des notables assemblé à l'effet de choisir un recteur d'escole et de faire marché avec celui qui aura paru le plus convenable, par la voix de M. Boisson, premier échevin du conseil.

M. Boisson a représenté que depuis un mois on étoit privé de recteur d'école par l'abandon du sieur Prost ; qu'il s'en étoit présenté plusieurs durant cet espace de tems, qui avoient chanté dans les églises et fait montre de leurs talens ; qu'il étoit tems de se décider pour un d'entre eux.

Le conseil, après avoir mûrement réfléchi sur cette proposition et balancé le mérite de tous les prétendans, s'est déterminé, d'une voix unanime, ainsi que tous les habitans qui s'y sont trouvés presens, pour le sieur André Sage, natif de Salins, ici present ; et en conséquence, a fait marché avec lui pour la somme de cent cinquante livres par année, payable en trois termes égaux pour six années consécutives, à commencer au onze novembre prochain, sous la réserve d'une dédite réciproque à la fin de la première année.

Le prix pour les mois des enfants que ledit Sage enseignera, sera de cinq sols par mois pour les commençans, de sept sols pour ceux qui apprendront à lire, écrire et l'arithmétique, et neuf sols pour ceux qui apprendront à lire, écrire, l'arithmétique et le plain-chant. Sera ledit Sage tenu d'enseigner le latin aux enfants qui se présenteront à cet effet, moyennant vingt sols par mois, à deux classes par jour.

Pour les écoliers avancés, il leur fera réciter deux leçons le matin, et leur fera faire un exemple d'écriture, et l'après-midi, une leçon, la chiffre et une copie.

De plus, ledit Sage sera tenu d'enseigner six enfans pauvres de la paroisse d'Arlay, particulièrement de veuves et veufs, sur le certificat de monsieur le curé dudit Arlay. Moyennant cela, il lui

sera payé en sus de son gage, annuellement, la somme de douze livres. Et il n'aura ni huile, ni bois, ni sel, tel qu'il se donnoit anciennement au recteur d'école, mais seulement par feu et par tête.

Sera tenu ledit Sage de chanter tous les offices divins qui se feront dans l'église paroissiale de Saint-Vincent et celle de Saint-Claude, selon l'usage et toutes les fois qu'il sera requis par monsieur le curé ; c'est-à-dire qu'il sera obligé de chanter les messes de fondation, ainsi que les messes de morts chantées et obsèques funéraux qui se feront dans les églises dudit Arlay, et conduira, tous les matins, les écoliers à la messe.

Il sera permis audit Sage de faire une quête de vendange chaque année, et sera tenu de faire ou porter l'eau bénite les dimanches dans les maisons dans la paroisse dudit Arlay, et en retirera la rétribution ordinaire. Il aura son logement dans la maison de ville et le jardin qui en dépend, le tout gratuitement.

Dans lad. maison de ville qu'occupe ledit Sage, il s'y trouve une grande table, six bancs, dont trois grands et trois petits, avec un fourneau, ses tuyaux, sa marmite et ses couverts (*sic*) dont led. Sage sera tenu de remettre à sa sortie tel qu'il se trouve à son entrée.

Fait au conseil d'Arlay les an et jour susdits. Les officiers municipaux, le sieur Sage ont signé avec les habitans qui se sont trouvés savoir écrire, et le sieur Henri Bernard, que nous, officiers municipaux, avons pris pour notre secrétaire, après avoir pris de lui le serment usité, le sieur Prost, secrétaire du conseil se trouvant absent. Signé à la minute : *Boisson de Ronchaud*, *Dubois*, *Abry d'Arcier*, *P. Bride*, *Royé*, *Pierre Mathieu*,.... *Bouillon*, *A Sage*, *Bernard*, commis secrétaire.

Contrôlé à Arlay, le six septembre mil sept cent soixante et dix-neuf ; reçu une livre huit sols.

Signé : *Manecque.*

Extrait des registres des délibérations de la commune d'Arlay.

XIV.

Procès-verbal de visite du château d'Arlay.

Aujourd'hui vingt-huit juillet 1789, à Arlay, entre huit à neuf heures du matin, nous soussignés Pierre-Claude-Bonavanture-Abry d'Arcier, colonel de la légion nationale du bourg d'Arlay, Joseph Durore, lieutenant colonel de la légion nationale, et Jean-Baptiste Berthaud, major de lad. légion, nous étant aperçus qu'une rumeur subite s'étoit excitée dans ce bourg sur le soupçon que quelques personnes s'étoient retirées au château d'Arlay, quelles y avoient passé la nuit, et qu'on avoit vu de la lumière dans les appartements ; craignant que la fermentation par nous remarquée n'apportât quelques troubles dans ce bourg à la sûreté duquel nous sommes préposés, nous nous sommes aussitôt transportés dans les rues. Là, nous apprenons que l'intention étoit de faire perquisition au château. Voulant prévenir tous désordres, nous nous sommes empressés de commander un piquet de la légion et de convoquer à la hâte les principaux de la commune. Ensuite de quoi, le peuple insistant à la perquisition qu'il se proposoit de faire dans le château, où il prétendoit que plusieurs gentilshommes, animés sans doute de motifs suspects, s'étoient retirés, nous avons pris le parti de déclarer que nous ferions nous-mêmes lad. perquisition, aidés de messieurs les officiers de la légion et de messieurs du conseil, ainsi que de l'échevin en exercice, pourvu que la commune nous approuvât et promît de ne pas s'écarter des bornes de la modération et de l'honnêteté que pouvoit exiger cette démarche, ce qui nous a été promis et assuré par acclamation.

En conséquence, nous commandant et officiers de la légion et membres du conseil, nous nous sommes incessamment rendus au château, sous l'escorte d'un piquet. Etant arrivés aux barrières, nous nous sommes introduits dans l'intérieur ; et voyant que le monde accouroit de toutes parts, nous avons fait fermer les barrières et placer des factionnaires à chacune pour empêcher d'entrer. Nous avons envoyé voir si le clocher étoit fermé

pour que l'on ne sonnât point. Ensuite, nous nous sommes présentés au sieur Bourgeois, régisseur, et l'avons engagé à ne rien craindre. Nous l'avons prié de nous remettre les clefs et de nous accompagner dans la visite que nous nous proposions d'y faire, en l'assurant qu'elle seroit faite, avec honnêteté, et que nous ne nous étions chargés de la faire nous-mêmes que pour arrêter la fermentation du peuple, auquel nous avions promis de rendre compte de nos démarches. Led. sieur Bourgeois nous ayant remis toutes les clefs, sauf celles du caveau qui contenoit des vins étrangers, nous avons tout ouvert, tout visité, et n'avons rien trouvé qui pût justifier les soupçons qui avoient excité la rumeur du peuple. Nous ayant été demandé de faire ouvrir le caveau dont la clef ne nous avoit pas été remise, nous avons fait appeler un serrurier pour lever et reposer la serrure en notre présence, et celle des préposés de madame la comtesse de Lauraguais, et nous n'y avons rien trouvé de suspect. Nous étant transportés dans la cour, nous nous sommes aperçus qu'une des barrières avoit été forcée et que le peuple arrivoit à la hâte. Nous avons envoyé quatre autres factionnaires pour fermer et empêcher d'entrer ; mais l'on nous a rendu que la serrure étoit forcée. Pour lors le peuple a fait dire qu'il vouloit qu'on vérifiât les archives, non pour en soustraire les titres, mais pour les déposer dans un lieu où chacun pût les consulter et en prendre communication. Nous avons cru que la prudence nous faisoit un devoir de déférer à cette demande. En conséquence, nous avons fait prier M. Gazon, commissaire féodiste, de nous conduire aux archives, où il nous auroit représenté quelques cahiers, et non les titres et terriers, qui ne se déposoient plus aux archives ; de quoi nous aurions rendu compte au peuple assemblé, qui, mécontent d'une soustraction de titres qu'il imputoit au sieur Gazon, vouloit que l'on s'en prît à lui et que l'on fît à Lons-le-Saunier une perquisition pour assurer le dépôt des titres et la facilité de la communication. Nous étant aperçus que l'effervescence du peuple prenoit un accroissement sensible, nous nous sommes hâtés de faire conduire le sieur Gazon à la conciergerie pour sa propre sûreté, avec deux fusiliers pour l'y garder, et nous avons commandé un détachement conduit par le sieur Chamois, sous-aide-major, et le capitaine la Jeunesse, commandé par nous led. d'Arcier, colonel,

pour rendre compte de la rumeur au conseil d'administration de la légion nationale de Lons-le-Saunier et prendre ses ordres sur la conduite à tenir. Et de suite, nous sommes arrivés à Lons-le-Saunier, environ les deux heures après-midi, où, après avoir référé au conseil de lad. ville de l'objet de notre mission et de nos craintes sur les suites de la fermentation qui agitoit le bourg d'Arlay au moment de notre départ, nous avons reçu, à la tête de notre détachement, l'invitation précise de nous abstenir de toutes perquisitions, et d'engager tous les habitans à rendre la liberté au sieur Gazon et à ramener les choses au point de modération si nécessaire pour la tranquillité publique, en laissant aux tribunaux le droit qui n'appartient qu'à eux, de statuer sur la communication et le dépôt des titres, et à maintenir, enfin, dans notre ressort, le droit de propriété et ne faire valoir nos forces que contre ceux qui voudroient y porter atteinte.

Puis nous sommes revenus à la tête de notre détachement dans le bourg d'Arlay, où nous avons eu la satisfaction de retrouver tout dans l'ordre et la tranquillité. Aussitôt, le sieur Gazon a été remis en liberté. Les gardes mêmes, qui, dans la matinée avoient été prévenus de se retirer, ont été rappelés dans leurs fonctions ; les clefs que nous avions fait déposer au corps de garde, de peur d'un retour, ont été rendues ; et en applaudissant à ce retour de modération que nous espérions des sentiments d'honnêteté et de justice de nos concitoyens, leur avons fait part des avis et ordres du conseil national de Lons-le-Saunier, en les invitant de ne s'en écarter jamais. De quoi nous avons dressé procès-verbal, que nous avons signé et fait signer par le secrétaire du conseil, qui en gardera une minute pour constater en tous les temps notre conduite et celle des habitants. Fait à Arlay, les an et jour que dessus, signé : *Abry d'Arcier*, colonel ; *Durore*, lieutenant-colonel ; *Chamois*, aide-major ; *Berthaud*, major ; *Robelin*, capitaine ; *Daille*, échevin en exercice ; *Jacquot*.

Doc. app. à M. Berthelet.

INDICATION DES PLANCHES

CONTENUES DANS

L'HISTOIRE DU BOURG D'ARLAY

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉMULATION DU JURA

POUR 1882.

Membres du Bureau.

M. le PRÉFET du département, *Président d'honneur.*
Président : M. F. ROUSSEAUX, avocat.
Vice-Président : M. TOUBIN, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.
Secrétaire-archiviste et Trésorier : M. GUILLERMET, bibliothécaire de la ville de Lons-le-Saunier.

Membres résidant au chef-lieu.

MM.
ARNOUX, substitut du procureur de la République.
BEAUSÉJOUR (DE), juge.
BILLET, docteur en médecine.
BILLOT, Achille, artiste peintre.
BOIN, avocat.
BONNOTTE, Amédée, banquier.
BOULEROT, Léon, propriétaire.
BREUCQ, propriétaire.
BRUCHON, Alexis, ancien avoué.

MM.

CHAMPION, ancien avocat.

CHAPUIS, pharmacien.

CLÉMENT, Léon, fabricant d'horlogerie, à Messia-les-Chilly.

CLER, Léon, ✱, inspecteur des contributions directes.

CLOZ, Louis, artiste peintre.

COQUET, André, chef mécanicien de la marine, en retraite.

DECLUME, ancien imprimeur.

DECLUME, Lucien, imprimeur.

DEQUAIRE, professeur de philosophie au Lycée de Lons-le-Saunier.

DOSMANN, propriétaire.

GANEVAL, avocat à Lons-le-Saunier.

GAUTHIER, Charles, ancien imprimeur.

GERRIER, Gustave, juge de paix.

GIRARDOT, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.

GRANDJEAN, ✱, conservateur des Forêts.

GRUET, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier en retraite.

GRUET, ancien administrateur de chemins de fer.

GUICHARD, Charles, homme de lettres.

HUMBERT, Marc, avocat.

JEANNET, premier clerc de notaire.

JOBIN, licencié en droit, greffier du tribunal civil.

LELIÈVRE, avocat, député.

LIBOIS, archiviste du Jura.

MELCOT, chef de division à la Préfecture.

MIAS, professeur au Lycée de Lons-le-Saunier.

MONNIER, Raoul, juge au tribunal.

PAILLOT, architecte.

PERNOT, ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées.

PROST, Camille, ✱, banquier.

PRULLIÈRE, receveur principal des contributions indirectes.

RACINE, Léon, négociant.

ROBELIN, sculpteur.

ROBERT, Zéphirin, conservateur du Musée de la ville de Lons-le-Saunier.

MM.
SASSARD, Marin, sculpteur.
THUREL, sénateur, membre du Conseil général.
TROUILLOT, Georges, avocat.
TROUILLOT, Horace, ✻, président du Tribunal civil.

Membres résidant dans le département.

MM.
BAILLE, juge de paix, à Poligny.
BAUDY, instituteur à Frébuans.
BERTHELET, Charles, d'Arlay.
BENOIT, vérificateur des douanes en retraite, géologue, à Saint-Lupicin.
BRANGES (DE), aumônier, à Dole.
BROISSIA (DE), à Blandans.
CARROZ, ancien juge de paix.
CHARPY, géologue à St-Amour.
DAVID, curé de l'Etoile.
GIROD, Ernest, de Morez.
GRANDDIDIER, inspecteur des Forêts, à Poligny.
GUIRAND, Ed., géologue, à St-Claude.
LE MIRE, Paul-Noël, avocat, à Pont-de-Poitte.
MAGNIN, Paul, maire de l'Etoile.
MOULIGNON (DE), propriétaire à Salins.
OUTHIER, Jules, à Miéry.
PERRARD, percepteur des finances aux Petites-Chiettes.
RAZE (DE), juge de paix, à St-Amour.
REGNAULT DE MAULMAIN, peintre, à Nevy-sur-Seille.
ROBERT, ancien magistrat.
RONCHAUD (DE), Louis, secrétaire général de l'administration des beaux-arts, membre du Conseil général.
THEVENOT, à Courbouzon.
VIENNET, professeur de dessin au collége d'Arbois.

Membres correspondants.

MM.

Arène, rédacteur en chef de l'*Abeille du Bugey,* à Nantua.

Barte de Sainte-Fare, conservateur des Forêts en retraite.

Baudot, Ernest, officier d'artillerie.

Le prince de Beauffremont-Courtenay, duc d'Atrisco.

Bertrand, conseiller à Lyon.

Besançon, instituteur et compositeur de musique, à Bois-de-Colombes (Seine).

Besson, Paul, ancien député.

Boris, ✱, ancien ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Burkardt, conseiller à la cour d'appel à Bâle.

Camuset, Georges, docteur en médecine, à Paris.

Challan, Albert, ✱, chirurgien major.

Chambard, Léopold, statuaire, à Paris.

Chamberet (de), Ernest, professeur, à Lyon.

Chereau, docteur en médecine, à Paris.

Choffart, géologue à Zurich.

Chomereau de Saint-André, Gaston, chef d'escadron.

Chopart, géologue, à Morteau.

Coittier, Jules, de Lons-le-Saunier, ingénieur civil à Paris.

Cordier, Procureur de la République, à Vassy.

Cortambert, E., bibliothécaire à la Bibliothèque nationale, à Paris.

Cortambert, Richard, secrétaire de la Société de géographie, à Paris.

Cortet, Eugène, homme de lettres, rue Royer-Collard, 12, à Paris.

Dalloz, Edouard, ✱, ancien député du Jura, 18, rue Vanneau, à Paris.

Dantès, Alfred, homme de lettres, à Passenans.

David-Sauvageot, professeur agrégé au lycée de Laval.

MM.

DEFRANOUX, inspecteur des contributions en retraite, à Epinal.

DELACROIX, Norbert, professeur à Varsovie.

DELATOUR, Léon, homme de lettres, à Lorris.

DROUX, docteur en médecine, à Chapois.

DURAND, secrétaire de la Société d'agriculture, à Louhans.

FINOT, archiviste de la Haute-Saône, à Vesoul.

FONDET, Eugène, professeur à Moscou.

GAGNEUR, Wladimir, député, à Paris.

GAILLARD, Ferdinand, graveur à Paris.

GAUTHIER, Jules, archiviste du Doubs, à Besançon.

GAUTHIER-VILLARS, ✻, Albert, imprimeur, à Paris.

GIRARD, ancien professeur.

GRIFFOND, juge, à Vesoul.

GUIGAUT, Hippolyte, docteur en droit, avocat à Louhans.

GUYARD, Auguste, homme de lettres, à Paris.

HOGEMANN, libraire à Strasbourg.

HUGO, Victor, de l'Académie française.

JEANNIN, homme de lettres, à Paris.

JOLYET, inspecteur des forêts, à Montbéliard.

JOUSSERANDOT, Louis, homme de lettres.

LECLERC, naturaliste à Seurre (Côte-d'Or).

LÉGER, ingénieur civil.

LEJOYANT, inspecteur des télégraphes.

LEHAITRE, Paul, ingénieur, à Bourg.

LEPAGE, archiviste, à Nancy.

LIGIER, H., sous-préfet de Dole.

LOBRICHON, Timoléon, peintre, à Paris.

LORY, professeur de géologie, à Grenoble.

MAGAUD (Mlle), Emma, naturaliste, 48, boulevard de Notre-Dame-de-Lorette, à Paris.

MARMIER, Xavier, ✻, homme de lettres, membre de l'Académie française.

MARCOU, Jules, géologue.

MM.

MAZAROZ, Paul, sculpteur-ornemaniste, à Paris.
MAZAROZ, Désiré, peintre, à Paris.
MÈNE, Charles, chimiste, à Saint-Chamond (Loire).
MICHAUD, ingénieur des ponts et chaussées, à Lyon.
MOREL, Désiré, maître mécanicien de la marine.
MOUCHOT, artiste peintre, à Paris.
MUGNIER, juge au tribunal de Gray.
PARANDIER, ✠, inspecteur général des ponts et chaussées, à Paris.
PARROD, Armand, secrétaire de la Société académique de Maine-et-Loire, à Angers.
PAUL, Constantin, médecin des hôpitaux, à Paris.
PIALTI, professeur de minéralogie à Turin.
PIDOUX, ✠, médecin des hôpitaux, rue de l'Université, 26, à Paris.
PROST, Bernard, archiviste au Ministère de l'Intérieur.
RAMBERT, Charles, dessinateur, à Paris.
RATTIER DE SUSVALLON, Ernest, homme de lettres, à Bordeaux.
ROBERT, Ulysse, à la Bibliothèque nationale.
ROSSIGNOL, naturaliste, à Pierre (Saône-et Loire).
SOUPEY, ingénieur civil.
TRIBOLLET (DE), professeur à Neufchâtel.
TUETEY, archiviste aux archives nationales, à Paris.
VALLOT, secrétaire de l'Académie de Dijon.
VAYSSIÈRE, archiviste de la Corrèze.
VINGTRINIER, avocat.
WAILLE, professeur de rhétorique au lycée d'Alger.

LISTE

DES

SOCIÉTÉS SAVANTES CORRESPONDANTES

1. Comité des Sociétés savantes au ministère de l'Instruction publique.
2. Académie d'Arras.
3. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
4. Société d'agriculture, sciences et arts de l'Aube.
5. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon.
6. Société d'Émulation du Doubs.
7. Société d'Émulation de Cambrai.
8. Société d'Émulation des Vosges.
9. Société d'Émulation d'Abbeville.
10. Société académique de Cherbourg.
11. Société académique des sciences, belles-lettres et arts de Caen.
12. Société des sciences et arts de Lille.
13. Académie de Dijon.
14. Société d'agriculture de la Marne.
15. Académie de Metz.
16. Société scientifique, agricole et littéraire des Pyrénées Orientales.
17. Société havraise d'études diverses.

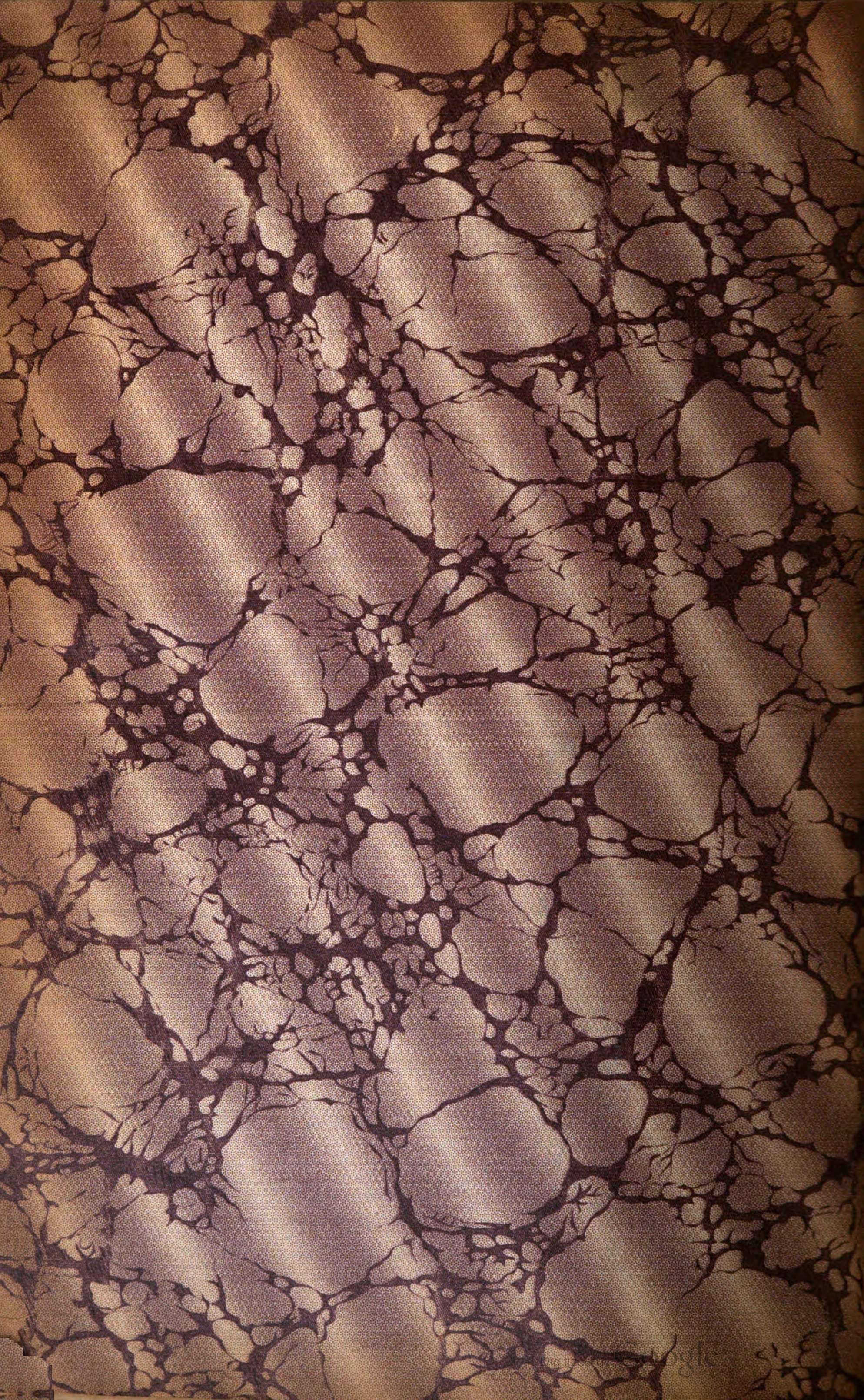
18. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Rouen.
19. Société d'histoire et d'archéologie de Chalon-sur-Saône.
20. Académie de Mâcon.
21. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Bordeaux.
22. Académie d'Aix, en Provence.
23. Académie du Gard.
24. Académie de Nancy.
25. Société archéologique de l'Orléanais.
26. Commission d'archéologie de la Haute-Saône.
27. Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Saône (Vesoul).
28. Société académique d'agriculture, sciences et arts de Poitiers.
29. Société d'agriculture et de commerce de Caen.
30. Société académique de Maine-et-Loire (Angers).
31. Société d'histoire naturelle de Colmar (Haut-Rhin).
32. Institut des provinces de France, rue Bonaparte, 44, à Paris.
33. Association philotechnique, à Paris.
34. Société d'agriculture, sciences et arts de Poligny.
35. Société d'histoire naturelle de Toulouse.
36. Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
37. Académie de la Val d'Isère.
38. Société d'Émulation de Montbéliard.
39. Société archéologique de Soissons.
40. Société littéraire et archéologique de Lyon.
41. Société philotechnique de Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle).
42. Société belfortaise.
43. Académie de Stanislas (Nancy).
44. Société d'agriculture, sciences et arts de Rochefort.
45. Société de sciences naturelles de la Creuse.
46. Société d'agriculture et d'archéologie de la Manche.
47. Société d'histoire et d'archéologie de Genève.

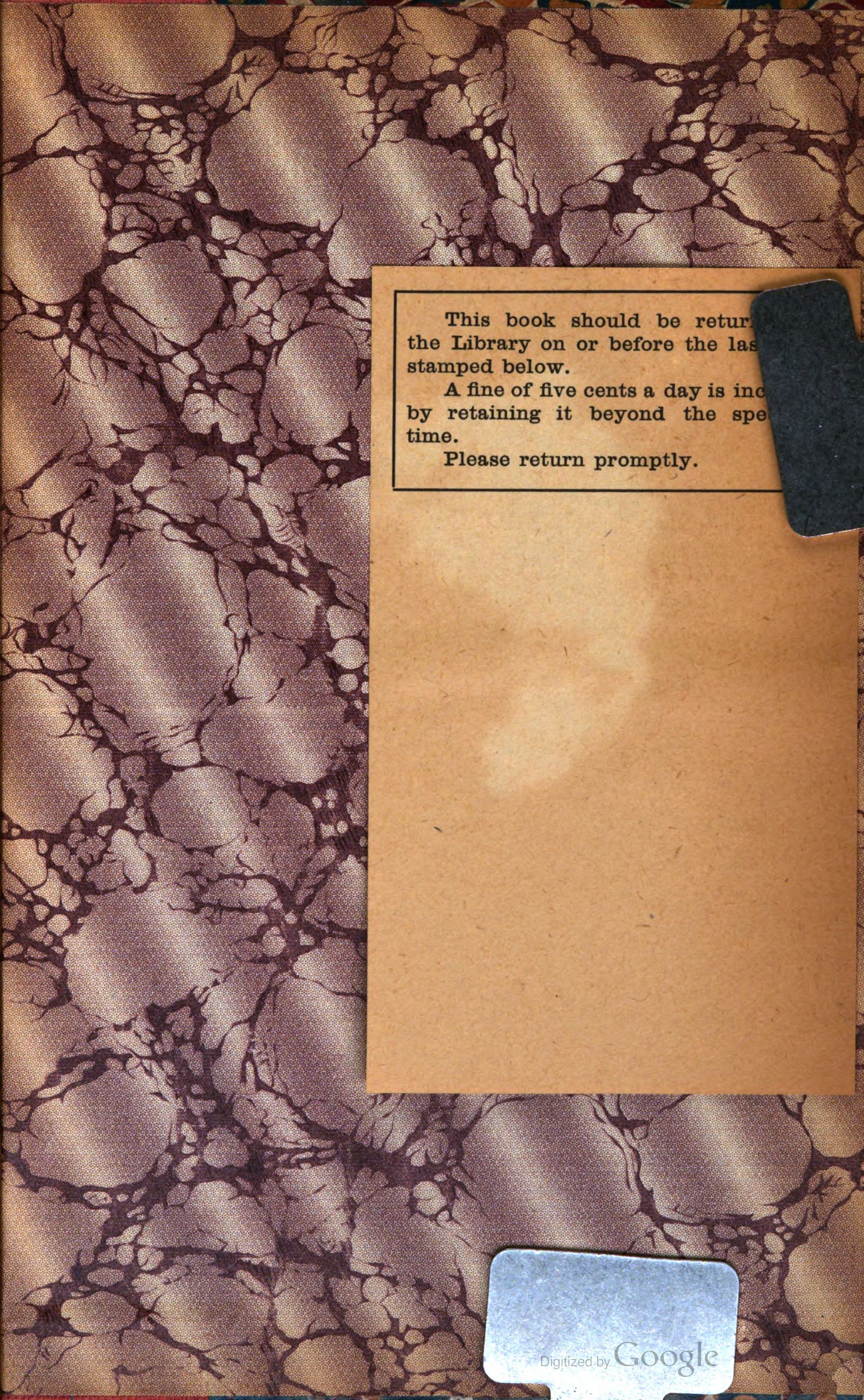
48. Société archéologique et historique du Limousin.
49. Annales de la Société d'agriculture d'Indre-et-Loire.
50. Bulletin de la Société d'agriculture de la Sarthe.
51. Société philomatique vosgienne.
52. Bulletin de la Société belfortaise d'Emulation.
53. Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.
54. Société archéologique du Maine.
55. Musée Guimet, boulevard du Nord, Lyon.
56. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne (Auxerre).
57. Annales de la Société d'Émulation de l'Ain.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Lons-le-Saunier. — Imprimerie Declume Frères.






Widener Library
3 2044 100 880 780
Digitized by Google